

OSMOY-SAINT-VALERY



Pièce n°1

Rapport de Présentation et Evaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du

Département de Seine Maritime	Cachet de la Mairie
Prescrit le : Approuvé le :	

33 Bd de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
urbanisme@euclid-eurotop.fr



1^{ERE} PARTIE : LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	6
1- Le cadre législatif	7
1.1 Les apports du grenelle de l'environnement sur le PLU	7
1.2 Les évolutions législatives récentes	7
1.3 Les dispositions législatives particulières	9
2- Les objectifs de développement durable	9
3- L'évaluation environnementale	10
4- La compatibilité et prise en compte des documents supra-communaux.....	10
2ème PARTIE : DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....	13
1. Situation géographique et administrative de la commune	14
1.1 La situation territoriale de la commune	14
1.2 Le contexte intercommunal	16
1.3 Le pays de Bray	18
2. Analyse urbaine	20
2.1 Histoire de la commune	20
2.2 Le patrimoine archéologique et bâti	20
2.3 Le développement de l'urbanisation	22
3. Les équipements	30
3.1 Les équipements communaux	30
3.2 Les équipements sanitaires	31
3.3 Les télécommunications et le numérique	32
4. Transport et les déplacements.....	36
4.1 Le réseau viaire	36
4.2 Le stationnement	37
4.3 Les circulations douces	37
4.4 Transports en commun	37
3ème PARTIE : DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE.....	38
1. La population.....	39
1.1 Evolution de la population communale.....	39
1.2 Les facteurs d'évolution : soldes naturels et migratoire	41
1.3 Structure démographique de la population	42
2. Les ménages	44
2.1 La taille des ménages	44
2.2 Structure des ménages	45

3. Les logements	46
3.1 Composition du parc de logements _____	46
3.2 Statuts d'occupation des logements _____	47
3.3 Typologie des logements _____	49
3.4 Ancienneté des logements _____	49
4. Economie et emploi.....	50
4.1 Population active _____	50
4.2 Localisation des emplois _____	51
4.3 Taux de concentration de l'emploi _____	52
4.4 Flux domicile-travail _____	53
4.5 Les activités existantes _____	53
4.6 L'activité agricole (Chambre d'agriculture) _____	54
4.7 Activité touristique _____	57
4ème PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	59
1. Le milieu physique.....	60
1.1 Le climat _____	60
1.2 Le relief _____	64
1.3 La géologie et l'hydrogéologie _____	64
1.4 L'hydrographie _____	69
2. Le milieu naturel, le paysage et la biodiversité	73
2.1 La prise en compte des continuités écologiques : la trame verte et bleue _____	73
3. Les espaces naturels spécifiques	78
3.1 Les sites natura 2000 _____	78
3.2 Les ZNIEFF _____	81
3.3 Les zones humides _____	89
4. Le paysage.....	92
4.1 Le grand paysage : le pays de Bray _____	92
4.2 Le paysage communal _____	93
5. Les risques et les nuisances.....	95
5.1 Les risques naturels _____	96
5.2 Les risques de transport de matières dangereuses _____	113
5.3 Nuisances et pollution _____	113
6. Les déchets	115
7. La gestion des ressources naturelles	117
7.1 Le contexte réglementaire (SRADDET, SRCAE, PCAET) _____	117
7.2 La maîtrise des énergies _____	121
7.3 Air _____	126

5^{ème} PARTIE : CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS RETENUES POUR ETABLIR LE PADD.....	129
1. Rappel des enjeux ressortis du diagnostic territorial, socio-économique et de l'état initial de l'environnement	130
2. Evaluation des besoins en logements	133
2.1 Le point-mort, un outil d'évaluation quantitative des besoins en logements	133
3. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	136
✓ TROIS AXES POUR LE DEVELOPPEMENT D'UN TERRITOIRE EQUILIBRE ET TOURNE VERS L'AVENIR	136
3.1 Compatibilité avec la loi et ses principes d'équilibre, de diversité et d'utilisation économe de l'espace	136
6^{ème} PARTIE : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET LES REGLES APPLICABLES	140
1. Les traductions réglementaires du PADD	141
1.1 Mise en œuvre de la préservation des continuités écologiques	141
1.2 Mise en œuvre de la densification et de la limitation de l'étalement urbain	147
1.3 Conforter le niveau d'équipement	159
1.4 Maintenir les activités économiques	161
1.5 Assurer la pérennité des activités agricoles	161
1.6 La préservation du patrimoine bâti	162
1.7 La prise en compte des risques	165
2. La délimitation et le contenu des zones	168
2.1 Le zonage	168
2.2 Le règlement	169
7^{ème} PARTIE : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	176
1. Le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme soumis à évaluation environnementale	177
1.1 La méthodologie de l'évaluation environnementale	179
2. La prise en compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national	183
2.1 La qualité de l'air	183
2.2 La préservation de la ressource en eau	184
2.3 La préservation des paysages et de la vie sauvage	184
2.4 La limitation des risques et nuisances	185
3. L'articulation du plan local d'urbanisme avec les documents et les plans ou programme supra communaux	186
3.1 Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de l'ex-région Haute Normandie	186
3.2 Le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Seine Normandie	188
3.3 Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) de l'ex-région Haute Normandie	189

3.4	<i>Le SDAEP (Schéma Départemental d’Alimentation en Eau Potable) de Seine Maritime</i>	191
3.5	<i>Le PDEDMA (Plan départemental d’élimination des déchets ménagers et assimilés) de Seine Maritime</i>	192
3.6	<i>Le Scénario au fil de l'eau</i>	193
4.	<i>Évaluation des incidences du Projet d’Aménagement et de Développement Durables</i>	194
4.1	<i>Incidences des orientations du PADD sur l'environnement</i>	194
o	<i>Synthèse des incidences du PADD sur l'environnement</i>	197
4.2	<i>Réponse globale du PADD aux thématiques environnementales</i>	198
5.	<i>Évaluation des incidences des OAP</i>	200
5.1	<i>Effet attendu des OAP sur l’environnement :</i>	201
6.	<i>Évaluation des incidences des sur le Zonage et le Règlement</i>	206
6.1	<i>Incidences du plan de Zonage</i>	206
7.	<i>Évaluation des incidences prévisibles du PLU sur le site Natura 2000</i>	215
7.1	<i>Présentation des sites Natura 2000</i>	215
7.2	<i>Habitats d’intérêt communautaire concernés par le projet</i>	218
7.3	<i>Espèces d’intérêt communautaire concernés par le projet</i>	219
7.4	<i>Les fonctionnalités écologiques locales</i>	220
7.5	<i>Analyse des incidences directes et indirectes</i>	220
7.6	<i>Mise en œuvre de la doctrine « éviter, réduire et compenser »</i>	221
	<i>8ème PARTIE : LE SUIVI DU PLU</i>	223
1.	<i>Les orientations du PLU</i>	224
1.1	<i>Les caractéristiques des milieux seront conservées, et les écosystèmes sauvegardés</i>	224
1.2	<i>Le paysage sera conservé</i>	224
1.3	<i>La consommation des espaces est gérée</i>	225
1.4	<i>L’occupation et l’utilisation du sol sont en phase avec le caractère du lieu</i>	225
1.5	<i>Les risques naturels sont pris en compte</i>	225
1.6	<i>L’assainissement est une préoccupation importante</i>	225
1.7	<i>Les déplacements sont pris en compte</i>	225
2.	<i>Les indicateurs de suivi</i>	226
2.1	<i>Indicateur de suivi du PLU sur l’environnement naturel, le cadre bâti et les paysages</i>	226
2.2	<i>Incidence du PLU en matière de risques, de nuisances et de pollution</i>	227
2.3	<i>Indicateurs de suivi du PLU sur les ressources naturelles</i>	229

1^{ERE} PARTIE : LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1- Le cadre législatif

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants.

1.1 Les apports du Grenelle de l'environnement sur le PLU

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (loi Grenelle I) et la loi du 12 juillet 2010 d'Engagement National pour l'Environnement (ENE) (loi Grenelle II) marquent l'engagement de la France pour la protection de l'environnement. Les objectifs poursuivis par ces lois sont de :

- Lutter contre le réchauffement climatique et de réduire les émissions des gaz à effet de serre,
- Lutter contre l'étalement urbain et de rechercher un aménagement économe de l'espace et des ressources,
- Préserver et restaurer la biodiversité et les continuités écologiques.

Les lois du Grenelle de l'environnement ont modifié plusieurs aspects du PLU. Elles prévoient que le PLU réalise une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par le développement de l'urbanisation au cours des dix dernières années et fixe, au regard de cette analyse, des objectifs de limitation de la consommation foncière. Depuis les lois Grenelle, le PLU ne peut également plus s'opposer aux constructions et installations utilisant des matériaux ou dispositifs renouvelables.

1.2 Les évolutions législatives récentes

La loi ALUR

La loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 a été publiée au journal officiel du 26 mars. La loi ALUR a pour objectif de « réguler les dysfonctionnements du marché, à protéger les propriétaires et les locataires, et à permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires ».

Le titre IV de la loi ALUR vise à moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires. Concernant les PLU, les changements apportés portent essentiellement sur trois points :

- Le transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité dans un délai de trois ans après la publication de la loi, sauf si 25% des communes représentant 20% au moins de la population s'y opposent.
- La caducité des POS à compter du 1er janvier 2016. Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du POS aura été engagée avant le 31 décembre 2015, elle pourra être menée à terme sous réserve d'être achevée dans les 3 ans après la publication de la loi (le POS continue à s'appliquer durant cette période). La caducité des POS implique l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) de manière automatique.
- Le renforcement de la densification des zones urbanisées. Pour cela, la loi ALUR supprime les coefficients d'occupation des sols (COS) et la taille minimale des terrains constructibles. Le PLU devra également analyser la capacité de densification du tissu déjà bâti et exposer les modalités permettant de le densifier.

La loi NOTRE

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite "loi NOTRe", a été publiée au Journal Officiel du 8 août 2015.

La loi NOTRe constitue le 3e volet de la réforme territoriale après la création des métropoles et le passage à 13 régions métropolitaines. Elle vise à clarifier la compétence des collectivités territoriales. A cet effet, elle supprime la clause de compétence générale pour les régions et les départements. Par ailleurs, la loi prévoit le relèvement de la taille minimale des intercommunalités, qui passe de 5 000 à 15 000 habitants (des exceptions sont toutefois prévues).

En termes d'urbanisme, la loi NOTRe confie aux régions la charge de l'aménagement durable du territoire. A ce titre, elles devront élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui aura valeur prescriptive à l'égard des documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et se substituera aux schémas régionaux existants.

La loi NOTRe a également assoupli le régime issu de la loi ALUR par exemple en supprimant l'interdiction d'établir un périmètre de SCOT correspondant au périmètre d'un seul EPCI ou en simplifiant les dispositions permettant à un EPCI à fiscalité propre d'achever les procédures d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité des documents d'urbanisme engagés par une commune ou un autre EPCI avant qu'il soit lui-même compétent.

L'ordonnance du 23 septembre 2015

L'ordonnance du 23 septembre 2015 et les décrets du 28 décembre 2015 et du 5 janvier 2016 ont procédé à la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme.

L'objectif principal est de faciliter l'accès et la compréhension des règles applicables en procédant à une réécriture des dispositions à droit constant. En effet, le livre 1er du code de l'urbanisme, codifié en 1973, était devenu difficilement lisible pour les utilisateurs, en raison de l'accumulation des modifications législatives et réglementaires.

Dans un objectif de simplification et de clarification, le plan du livre 1er a ainsi été entièrement revu, selon la logique « du général au particulier » : les principes généraux sont d'abord rappelés ; les dispositions concernent ensuite l'ensemble du territoire puis certaines parties du territoire ; ensuite les règles générales des documents d'urbanisme sont exposées, puis celles des SCOT, des PLU, des cartes communales, et enfin les dispositions diverses et transitoires.

La recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme a également permis de prendre en compte les dernières modifications législatives, en particulier celles issues de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises (PINEL) et de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Pour aider les utilisateurs à s'y retrouver entre les articles de l'ancien et du nouveau code, des tables de correspondances ont été réalisées et sont annexées au présent document d'urbanisme.

1.3 Les dispositions législatives particulières

Le cadre juridique qui régit la gestion du territoire s'accompagne de dispositions particulières relatives aux caractéristiques de la commune.

Ces dispositions juridiques particulières s'appliquent :

- Sur les installations agricoles et le développement urbain (article L. 111.3 du code rural) ;
- Sur la connaissance des cavités souterraines et marnières (article L.563-6 premier alinéa du code de l'environnement) ;
- Sur l'élaboration des zonages d'assainissement (article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales) ;
- Sur les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers (article L.111-144 du code de l'urbanisme).

2- Les objectifs de développement durable

Les dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme précisent que « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

3- L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme désigne la méthode utilisée par la collectivité pour concevoir son document d'urbanisme. Elle a une triple vocation :

- Préserver l'environnement et limiter les incidences environnementales,
- Aider à la décision pour définir un meilleur projet du point de vue des enjeux environnementaux,
- Rendre compte des effets potentiels ou avérés des projets d'urbanisme sur l'environnement.

Elle est basée sur un principe d'aller-retour entre l'élaboration du projet d'urbanisme et l'identification des enjeux environnementaux. En cas d'interactions ou d'impacts, on privilégiera l'évitement, puis la réduction et, en dernier lieu, la compensation des impacts.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme se traduit par :

- Un rapport de présentation au contenu spécifique, défini par le code de l'urbanisme,
- La nécessité de saisir spécifiquement l'autorité environnementale pour recueillir son avis sur la qualité du rapport de présentation et sur la prise en compte des enjeux environnementaux.

Selon les dispositions de l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ces dispositions s'appliquent à la présente procédure de révision du document d'urbanisme.

4- La compatibilité et prise en compte des documents supra-communaux

En France, l'aménagement du territoire est une compétence partagée entre l'Etat et plusieurs collectivités territoriales. Une hiérarchie des normes d'urbanisme a été fixée afin de garantir la cohérence des documents d'urbanisme élaborés par les collectivités territoriales selon des rapports de compatibilité ou de prise en compte entre eux. Le PLU doit s'intégrer dans cette hiérarchie des normes.

Il existe deux types de relations entre les documents de planification :

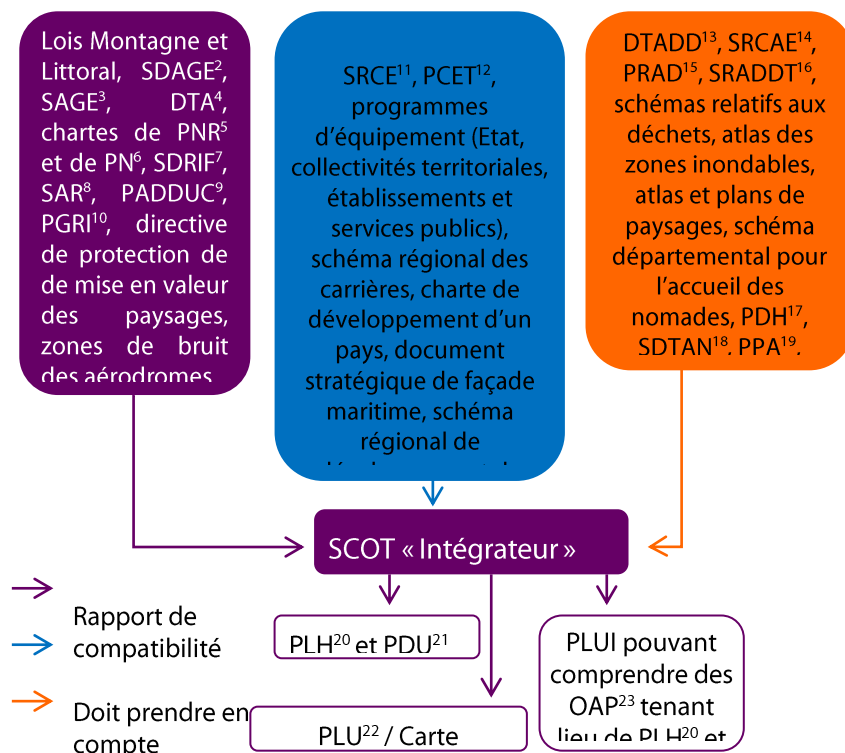
1. La compatibilité : cette notion n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété. Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
2. La prise en compte est une obligation de ne pas ignorer.

En application de l'article L. 131-4, le PLU doit être compatible avec, s'ils existent :

- Le schéma de cohérence territoriale,
- Le schéma de mise en valeur de la mer,
- Le plan de déplacements urbains,
- Le programme local de l'habitat
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

En l'absence de schéma de cohérence territorial applicable, le PLU doit être rendu compatible avec les documents de planification de rang supérieur au SCOT (voir schéma ci-après). Une fois que le SCOT aura été mis en place et rendu applicable, le PLU doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document dans un délai d'un an si cette mise en compatibilité implique une simple procédure de modification ou de trois ans si elle implique une révision complète du plan local d'urbanisme.

Articulation du SCOT avec les documents de planifications



Compatibilité: La compatibilité d'un document est la non contrariété avec les options fondamentales du document de norme supérieure. La décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

² **SDAGE** = Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux

³ **SAGE** = Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁴ **DTA** = Directives Territoriales d'Aménagement

⁵ **PNR** = Parcs Nationaux Régionaux

⁶ **PN** = Parcs Nationaux

⁷ **SDRIF** = Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France

⁸ **SAR** = Schémas d'Aménagement Régionaux

⁹ **PADDUC** = Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse

¹⁰ **PGRI** = Plans de gestion des risques d'inondation

¹¹ **SRCE** = Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique

¹² **PCET** = Plans Climat Energie Territoriaux

¹³ **DTADD** = Directive territoriale d'aménagement et de développement durables

¹⁴ **SRCAE** = Schémas Régionaux Climat Air Energie

¹⁵ **PRAD** = Plan Régionaux de l'Agriculture Durable

¹⁶ **SRCAEDD** = Schéma Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire

¹⁷ **PDH** = Plan Départementaux de l'Habitat

¹⁸ **SDTAN** = Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique

¹⁹ **PPA** = Plans de Protection de l'Atmosphère

²⁰ **PLH** = Plan Locaux de l'Habitat

²¹ **PDU** = Plan de Déplacement Urbain

²² **PLU** = Plan Local d'Urbanisme

²³ **OAP** = Orientations d'Aménagement et de Programmation

Par ailleurs, l'article L.131-5 du Code de l'Urbanisme ne prévoit que le PLU prenne en compte le plan climat-air-énergie territorial.

⇒ La commune n'est couverte par aucun Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable. Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Bray a engagé un travail de réflexion sur la réalisation d'un SCoT à l'échelle du pays de Bray.

⇒ En l'absence de SCOT applicable, le PLU doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine-Normandie

⇒ En l'absence de SCOT applicable, le PLU doit prendre en compte les objectifs et les orientations :

- du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de Haute-Normandie**
- du Plan Climat Energie Territoriale (PCET) du département de Seine-Maritime**
- du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute-Normandie**
- de l'Atlas des Paysages de la Région Normandie**
- de la charte paysagère du Pays de Bray**

2ème PARTIE : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. Situation géographique et administrative de la commune

1.1 La situation territoriale de la commune

La situation territoriale de la commune consiste à déterminer la manière dont celle-ci s'inscrit dans des territoires de peuplements et d'activités plus grands. L'objectif est de comprendre les liens existants entre la commune et les territoires environnants. Où travaillent les habitants ? Comment accèdent-ils aux équipements ? Il s'agit également d'examiner les influences qui s'exercent sur la commune et qui jouent sur son fonctionnement.

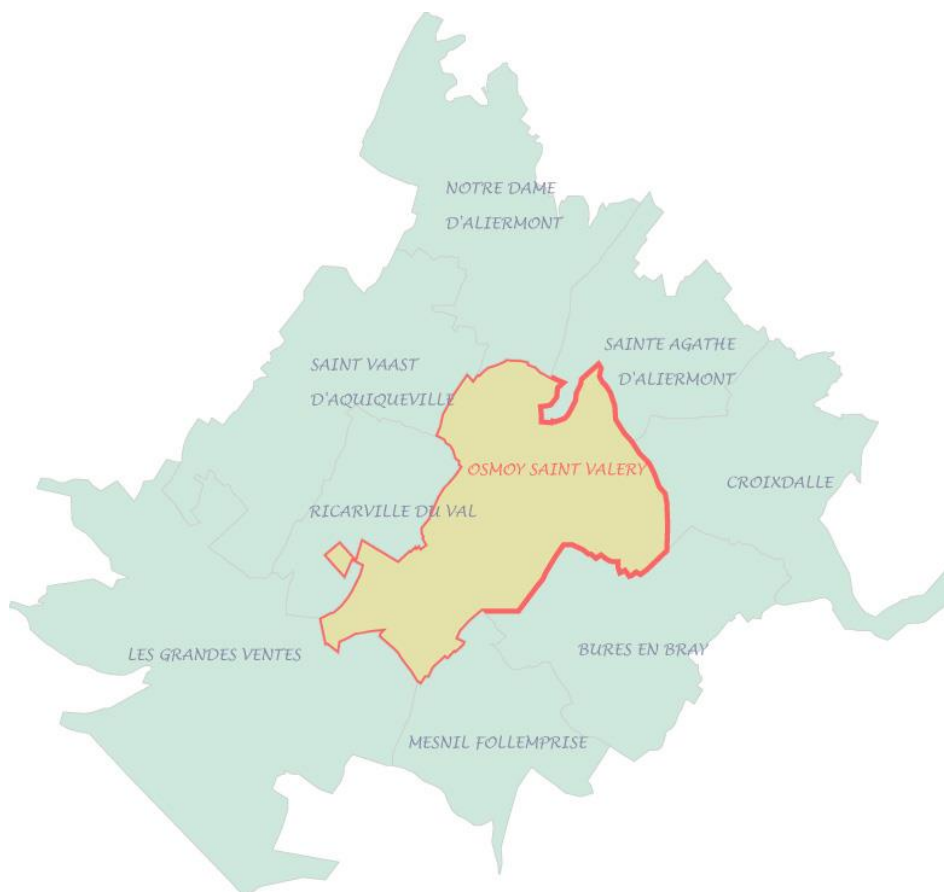


La commune d'Osmoy-Saint-Valery est située à l'Est du département de Seine-Maritime.

Elle est incluse dans l'arrondissement de Dieppe et se trouve dans le bassin versant de la Béthune. Le territoire communal s'étend sur 1 621 hectares.

La commune d'Osmoy-Saint-Valery est limitrophe avec huit autres communes :

- **Notre Dame d'Aliermont**, commune d'environ 1 331 hectares avec une population de 737 habitants en 2014.
- **Bures en Bray**, commune d'environ 1099 hectares avec une population de 320 habitants en 2014.
- **Mesnil-Follemprise**, commune d'environ 748 hectares avec une population de 136 habitants en 2014.
- **Croixdalle**, commune d'environ 1 100 hectares avec une population de 267 habitants en 2014.
- **Sainte-Agathe-d'Aliermont**, commune d'environ 800 hectares avec une population de 314 habitants en 2014.
- **Les Grandes Ventes**, commune d'environ 2 476 hectares avec une population de 1 833 habitants en 2014.
- **Ricarville du Val**, commune d'environ 562 hectares avec une population de 167 habitants en 2014.
- **Saint Vaast d'Equiqueville**, commune d'environ 1 404 hectares avec une population de 733 habitants en 2014.



1.2 Le contexte intercommunal

La commune de Londinières est membre de la **communauté de communes de Londinières**. Créée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2000, cette structure intercommunale rassemble les 16 communes suivantes :

- Bailleul-Neuville
- Clais
- Fresnoy-Folny
- Osmoy-Saint-Valery
- Sainte-Agathe-d'Aliermont
- Wanchy-Capval
- Baillolet
- Croixdalle
- Grandcourt
- Preuseville
- Saint-Pierre-des-Jonquières
- Bures-en-Bray
- Fréauville
- Londinières
- Puisenval
- Smermesnil

La communauté de communes compte 5 319 habitants (INSEE 2014) répartis sur un territoire d'environ 21 110 ha.



Cartographie réalisée par EUCLYD Géomètres-Experts

La loi du 6 février 1992 créant les communautés de communes a imposé des compétences obligatoires ainsi qu'au minimum une autre compétence à choisir parmi une liste fixée par cette loi.

Les compétences **obligatoires** exercées par la communauté de communes de Londinières sont :

1. Actions de développement économique :

- Création et gestion de zones d'activités économiques communautaires à caractère industriel, artisanal, touristique et/ou tertiaire.
- Etudes de faisabilité, aménagement, investissement, commercialisation, gestion immobilière.
- Promotion du territoire de la communauté de communes.

2. Aménagement de l'espace :

- Développer le tourisme de découverte
- Améliorer l'accueil des visiteurs grâce à l'aménagement des différents points de vue et sites naturels.

3. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, traitement des déchets ménagers.
- Mise en place de points d'apports volontaires pour le tri sélectif.
- Valorisation des déchets.
- Sensibilisation à la protection de l'environnement et éco-citoyenneté.

4. Enseignement :

- Organisation des transports scolaires à destination des établissements d'enseignement secondaire.
- Participation aux investissements relatifs au collège dans le cadre des conventions passées avec le département.

5. Activités socioculturelles :

- Promotion de la culture par le soutien à des activités ciblées d'intérêt général de formation et de diffusion.
- Aide aux petits équipements et conseils administratifs des clubs et associations sportifs et socioculturels communaux du territoire de la communauté de communes.

6. Adhésion aux services de fourrière pour animaux trouvés sur le territoire de la communauté de communes.

7. Action sociale d'intérêt communautaire :

- Etude de faisabilité du portage de repas pour personnes âgées ou handicapées.

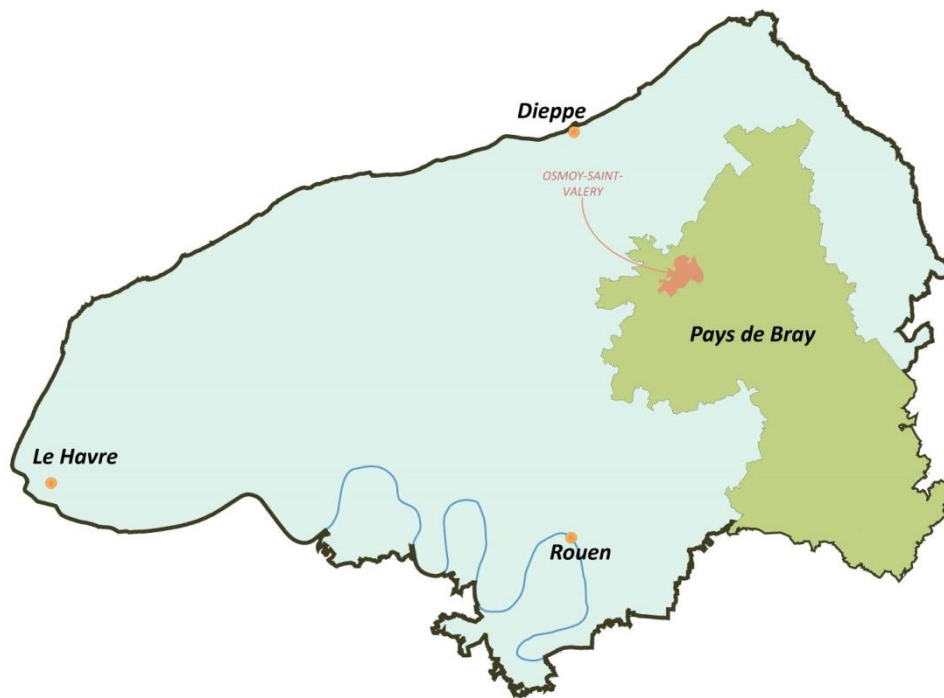
8. Conventions avec d'autres collectivités :

- La communauté de communes pourra, pour les compétences qui lui sont transférées par les communes, passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

La commune fait également partie des syndicats intercommunaux suivants :

- ✓ Syndicat du bassin versant de l'Arques
- ✓ Syndicat Intercommunal d'adduction de l'eau potable et de l'assainissement de la Béthune
- ✓ Syndicat Intercommunal d'adduction de l'eau potable et de l'assainissement de la région des Grandes-Ventes
- ✓ Syndicat Départemental d'énergie de la Seine Maritime
- ✓ Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Bas Bray

1.3 Le pays de Bray

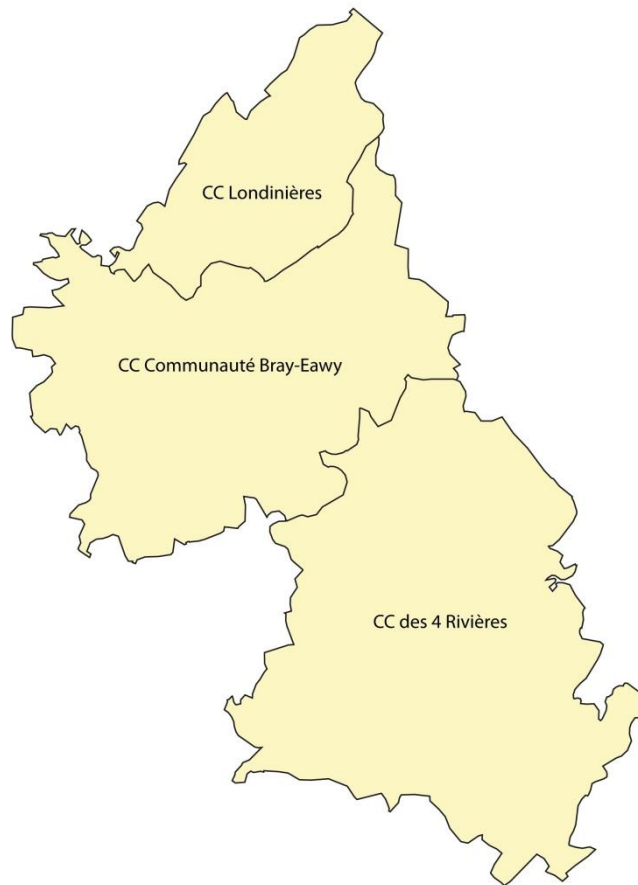


La commune d'Osmoy-Saint-Valery est située dans le **Pays de Bray**.

Le Pays de Bray est un vaste territoire qui court de Beauvais à la mer, et dont l'identité spécifique tient en une formation géologique particulière appelée boutonnière. Il s'agit, plus précisément, d'un « bombement » des couches calcaires formé suite à la surrection des Alpes à l'ère tertiaire. L'érosion de ces assises calcaires surélevées a ensuite remis à jours les couches géologiques plus anciennes : marnes, grès, argiles du jurassique, des grès ferrugineux...

La partie du pays de Bray située en Seine-Maritime est le Bray normand. La partie qui est dans l'Oise appartient quant à elle historiquement au Beauvaisis ; elle est appelée Bray picard.

En termes de découpages administratifs, le Pays de Bray « Normand » s'étend sur 3 communautés de communes (CC de Londinières, CC Communauté Bray-Eawy et la CC des 4 rivières)



Il est porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement (SMAD) du Pays de Bray.

2. Analyse urbaine

2.1 Histoire de la commune

L'origine du nom : du latin *ulmirum*, ou encore résulte d'une déformation d'« ormaie », lieu planté d'ormes ; et Saint-Valery, nom d'une paroisse rattachée.

La mise au jour de hachettes en bronze ou pierre à La Valouine en 1863 atteste la présence gauloise. On retrouve plus tard des monnaies portant l'effigie de Gordien III, en argent, déposées en 1848 au musée de Neufchâtel. En 1170 aurait eu lieu la dédicace de l'église à la Sainte-Vierge, acte infirmé par l'abbé Décorde, celui-ci avançant que cette cérémonie ne put avoir lieu car l'archevêque de Rouen était occupé aux négociations entre Henri II et Saint Thomas de Cantorbéry. Près de cette église existe encore la grange dîmière. Au XVIème siècle est construite l'église Saint-Valery, démolie en 1866. Ces bâtiments sont vendus à bas prix en 1830. L'acte du 24 décembre 1823, ordonné par le roi Louis XVIII, conclut la fusion des trois anciennes communes de Maintrus, d'Osmoy et Saint Valery. Elle prend alors le nom de Saint-Valery-Sur-Bures pour devenir Osmoy-Saint-Valery en 1926.

2.2 Le patrimoine archéologique et bâti

Osmoy-Saint-Valery possède plusieurs monuments classés ou inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques. Elle est pourvue d'un patrimoine archéologique et traditionnelle important :

- L'église d'Osmoy est inscrite depuis le 19 juillet 1926.
- Ferme de la Valouine : classement par arrêté du 11 février 1930
- Reste de la croix de cimetière : classement par arrêté du 20 juillet 1908

L'inscription entraîne sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé 4 mois à l'avance l'administration de leurs intentions.



2.2.1 Monuments historiques

La commune compte trois monuments historiques :

L'Église Notre-Dame :

L'église d'Osmoy, très importante par ses dimensions, comporte des murs de pierre blanche, de brique et de silex. Elle a été édifiée au XII^e siècle, et a été inscrite par arrêté du 19 juillet 1926. Le chœur, fin XII^{ème} et début XIII^{ème} siècle, est de style ogival.



La Ferme de la Valouine :

La Ferme fortifiée de la Valouine, architecture sévère de brique formant une immense cour carrée avec porches gardés par des tours, construite en 1606 par les sires de Ricarville. Classée monument historique par arrêté du 11 février 1930.



Gentilhommière bâtiments remarquables. Elle est située route de Dieppe. Elle abrite aujourd'hui un verger de 2 500 pommiers à cidre et une cidrerie visitable.

Les restes de la croix de cimetière de Saint-Valery-sous-Bures, datant du [XVI^e siècle](#), elle a été classée par arrêté du [20 juillet 1908](#)¹¹.

2.2.2 Les bâtiments remarquables et le patrimoine architectural

La commune possède sur son territoire la Chapelle de Maintru datant du XIII^e siècle dédiée à St Hubert dans laquelle on remarque des clés de voute, une rosace et une piscine datant de la consécration de cette chapelle. Le clocher est une tour quadrangulaire en brique du XI^eme siècle.

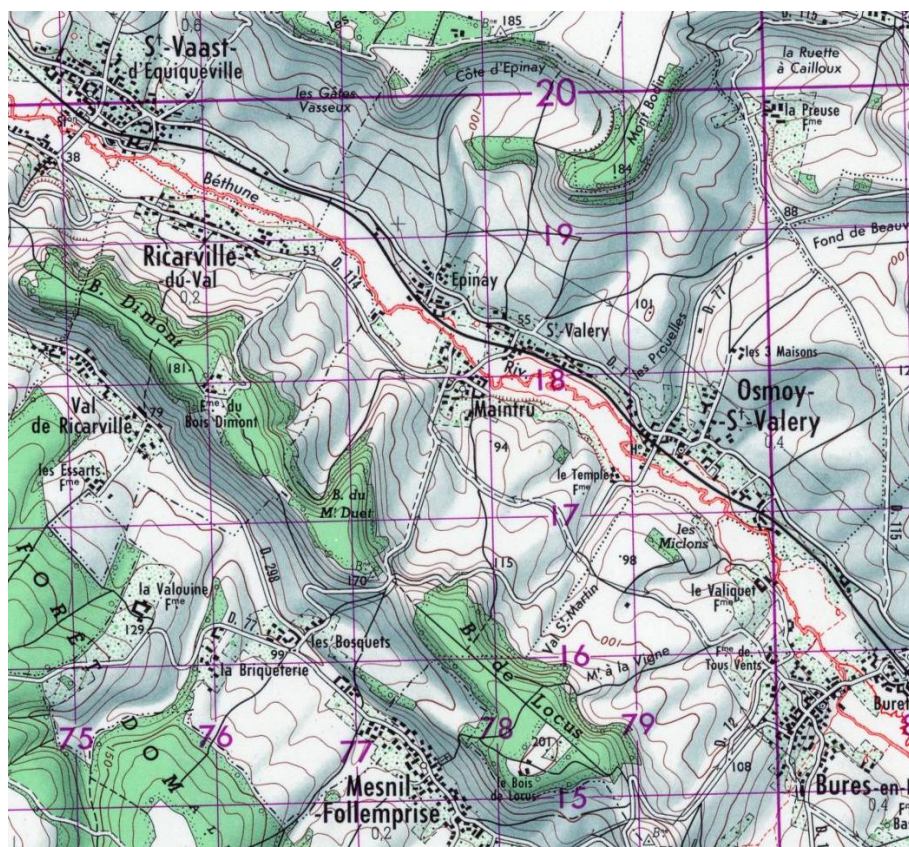


2.3 Le développement de l'urbanisation

2.3.1 Cadastre historique

L'analyse des cartographies anciennes met en évidence que la commune était déjà composée de plusieurs entités bâties : le bourg et les hameaux de Maintru, St-Valéry, Epinay dans la vallée et les hameaux des Bosquets, de la Briqueterie et de La Valouine dans le val de Follemprise.

IGN 1950



L'évolution de l'occupation du sol entre 1950 et 2015 montre des phénomènes caractéristiques de la dynamique urbaine comme l'extension légère des zones bâties le long des axes principaux de circulation, ainsi que le maintien des espaces boisés et des prairies humides.

La carte d'occupation du sol datée de 2015 montre aussi l'évolution des activités agricoles.

1950



2015



○ L'occupation des sols en 2015

L'Observatoire des surfaces communales (OSCOM) est une base de données exhaustive sur l'occupation du sol. Il repose sur la compilation de différentes données géographiques concernant chacune un type particulier d'occupation, pour produire une base unique comportant toutes les occupations. L'OSCOM utilise les données produites par l'IGN (référentiel à grande échelle), complétées par des données administratives sur les sols agricoles (Registre Parcellaire Graphique) et sur la nature fiscale des parcelles (base Majid).

Ces données étant mises à jour régulièrement, l'OSCOM est produit tous les ans.

Surface totale de la commune de Osmoy-Saint-Valery **1 626 ha** **100.00 %**

Espaces mixtes	39,1	2,4%
Zones urbanisées et bâties	21,3	1,3 %
Zones industr/commerc, réseaux de comm, gds équipements	33,7	2,1 %
Espaces verts artificialisés non agricoles	4,1	0,2 %
Terres agricoles mixtes	768,7	47,4 %
Terres arables	383,7	23,6 %
Cultures permanentes	21,2	1,3 %
Prairies	192,7	11,9 %
Forêts, bois, bosquets	106,1	6,5 %
Milieu à végétation arbustive et/ou herbacée	50,8	3,1 %
Eaux continentales	4,3	0,2 %

2.3.2 Analyse urbaine de la commune

Il s'agit au sein de cette analyse de présenter les typologies du bâti existant afin de travailler à l'établissement d'un projet cohérent au regard du tissu existant.

▪ **Le tissu bâti ancien**

Nous présentons le tissu urbain ancien présent à proximité de la mairie afin de comprendre l'organisation du bâti, la typologie et l'implantation du bâti dans le tissu bâti ancien.

Le centre ancien se caractérise par une physionomie plus compacte avec la présence de quelques grands corps de ferme Un bâti de faible hauteur, organisé le long des rues avec des cours en arrière.

La présence de fonctions diversifiées, de l'habitat majoritairement, des équipements publics, la mairie et l'école affirment la centralité du lieu. Le tissu bâti est ainsi majoritairement implanté à

proximité des voiries et des limites séparatives dans ce secteur notamment le long de l'ancienne RD. L'implantation du bâti laisse une place aux jardins et espaces verts.

Le bâti est souvent composé d'un rez-de-chaussée, d'un étage droit et de combles qui sont parfois aménagés.

La taille du parcellaire y est très hétérogène avec des parcelles allant de 100 m² à plus de 1 500m²

Le bourg d'Osmoy

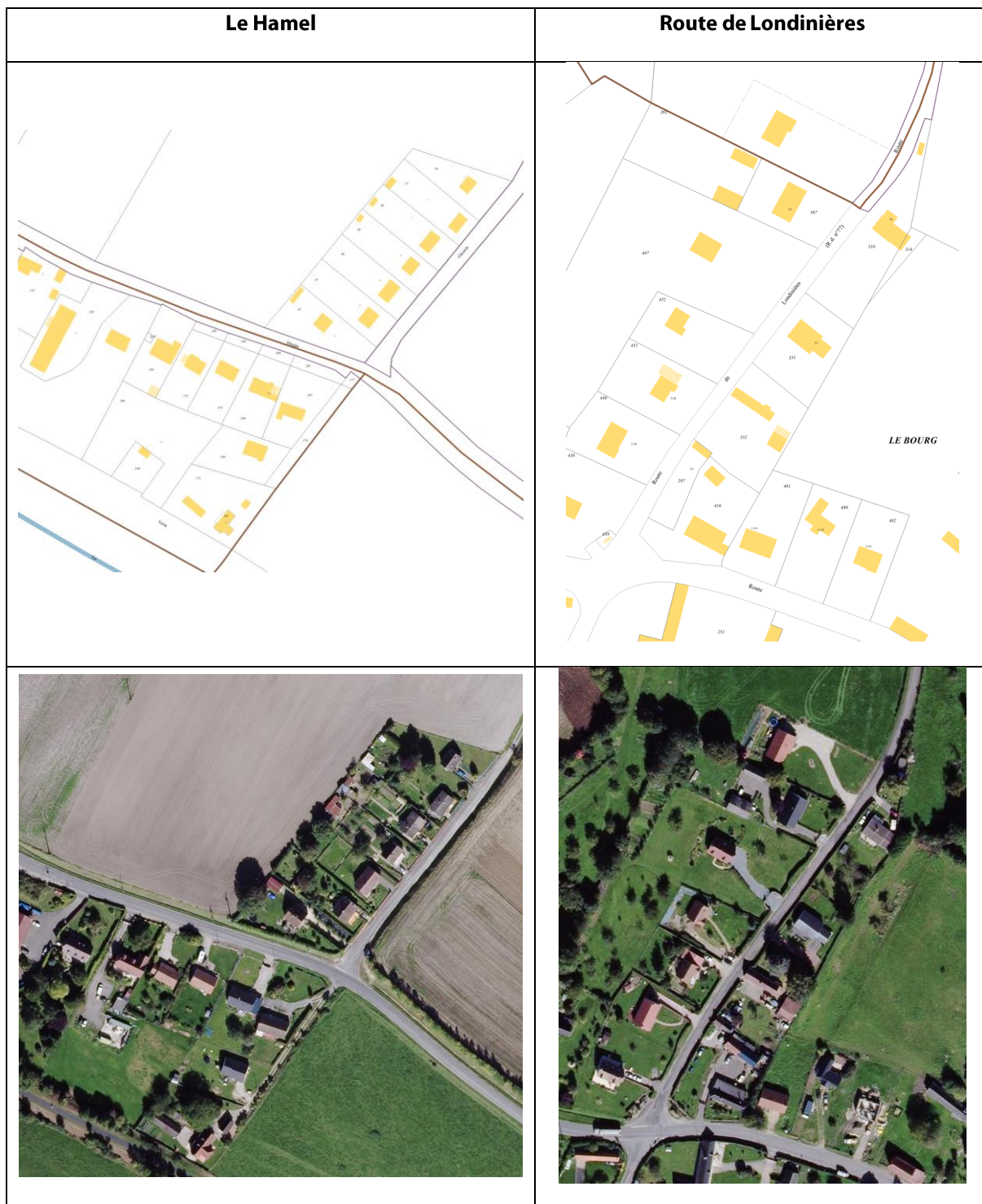


Le hameau de Maintru



▪ **Le bâti récent**

À partir des années 70, l'urbanisation s'est également développée le long des voies existantes. La typologie d'habitat est plus uniforme même si les formes bâties évoluent avec le temps. Les constructions sont ainsi implantées en milieu de parcelle et sont composées d'un rez-de-chaussée et de combles aménageables.



Ces extensions de l'urbanisation ont accueillies uniquement des maisons individuelles.

La densité y est de 7 à 8 logements par hectare environ. La taille du parcellaire y est plus homogène.

Sur les dix dernières années (2009-2019), la consommation foncière a été de 2,3 hectares. Celle-ci étant moins importante que pour la période 2003-2015, cela indique que la commune a connu un ralentissement de son développement.

Par ailleurs, une partie de cette consommation a été réalisée au profit d'équipement public, ou d'installations agricoles. La consommation au profit de l'habitat sur les dix dernières années a donc fortement diminué.

La consommation foncière au profit de l'habitat sur les dix dernières années s'est plutôt réalisée en comblement du tissu urbain. Alors que sur la période 2003-2015 on peut observer quelques constructions en extension du tissu urbain.

Consommation foncière sur la période 2009-2019



3. Les équipements

3.1 Les équipements communaux

Des équipements administratifs

La commune recense une Mairie, deux églises, une salle polyvalente.

Des équipements scolaires

La commune accueille une classe élémentaire dans le cadre du RPI du Bas Bray. Le RPI est composé des élèves des communes de Bures-en-Bray, de Mesnières-en-Bray et de Osmoy-Saint-Valery.

Des équipements culturels, sportifs et de loisirs

La commune possède quelques équipements qui permettent le développement de ces activités : un cours de tennis,

Localisation des équipements communaux



3.2 Les équipements sanitaires

3.2.1 Le réseau d'eau potable

OSMOY-SAINT-VALERY est alimentée par 2 ressources souterraines : Captage de Fresles, Saint-Laurent 1983, 1 ressource souterraine : Source Noville 1961,

L'eau est désinfectée au chlore avant d'être distribuée.

Bactériologie : Très bonne qualité, Fluor : Prévention des caries, Nitrates : Très bonne qualité, Pesticides : Très bonne qualité

Contrôle sanitaire officiel de l'eau potable – bilan annuel 2016	
Zone de distribution de VALLEE DE BETHUNE	
SYN. VALLEE-DE-LA-BETHUNE	
AVIS SANITAIRE GLOBAL	
L'eau distribuée en 2016 est de très bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.	
BACTERIOLOGIE L'eau ne doit pas contenir de bactéries susceptibles de nuire à la santé	<i>L'eau distribuée est de très bonne qualité bactériologique.</i>
TURBIDITE Elle se manifeste par un trouble parfois imperceptible. Elle peut provenir de particules d'argiles et de limons entraînés dans les nappes souterraines par les pluies abondantes. Le maximum réglementaire est 2 NFU au robinet.	<i>Les valeurs sont conformes à la norme.</i>
DURETE (OU TH) Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de limite réglementaire	<i>La dureté moyenne est de 26,5 °F. L'eau est moyennement dure (calcaire). Le recours éventuel à un adoucisseur nécessite de conserver un robinet d'eau non adoucie pour la boisson et d'entretenir rigoureusement ces installations pour éviter le développement de micro-organismes (bactéries...).</i>
NITRATES Ce sont des éléments fertilisants qui ont principalement pour origine l'activité agricole. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.	<i>La valeur moyenne est de 12,3 mg/l. Elle est peu élevée et bien inférieure à la norme de 50 mg/l.</i>
PESTICIDES Ce sont des substances chimiques majoritairement utilisées pour protéger les cultures ou désherber. La limite réglementaire est 0,1 µg/L. En cas de dépassement de cette norme, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé tant que les teneurs restent en dessous du seuil sanitaire propre à chaque pesticide (par exemple 60 µg/L pour les triazines).	<i>Aucune analyse de pesticides n'a mis en évidence un dépassement de la norme de 0,1 µg/l.</i>

3.2.2 Réseaux d'assainissement et station d'épuration

La commune d'Osmoy-Saint-Valery ne dispose pas d'assainissement collectif.

3.2.3 Collecte des ordures ménagères

Le ramassage des Ordures ménagères est assuré par la communauté de communes. Pour la commune d'Osmoy-Saint-Valery, le ramassage a lieu le mercredi.

La commune dispose d'un Point d'Apport Volontaire situé à proximité de la salle des fêtes comprenant trois conteneurs :

- 1 conteneur pour le verre (Vins, eaux minérales, bocaux, pots, jus de fruit, etc...)
- 1 conteneur pour les journaux, magazines et cartonnettes (Petits cartons d'emballage, carton ondulé, journaux, magazines, feuilles papier, annuaires, enveloppes blanches avec ou sans fenêtre, etc...)
- 1 conteneur pour les emballages ménagers (Produits d'entretien, bouteilles de sodas, cubitainer, lessive, gel douche, bouteilles de lait, boîtes de conserve, flacons métalliques (sirops), aérosols, canettes en aluminium, briques alimentaires (Tétra pack), cartonnettes, etc...)

Une déchetterie est à disposition des habitants sur la commune de Londinières.

3.3 Les télécommunications et le numérique

D'après le Schéma Départemental d'Aménagement du Numérique approuvé en 2012. L'offre de débit existante est principalement assurée via les lignes téléphoniques du réseau cuivre et la technologie DSL. La technologie actuellement déployée sur ce réseau, l'ADSL2+, ne peut délivrer au mieux que 20 Mbit/s, en sortie du répartiteur, et le débit décroît rapidement avec la distance du fait de l'atténuation du signal sur le support cuivre. Ainsi, le diagnostic des débits DSL dans la Seine-Maritime, réalisé à partir des données fournies par France Télécom en décembre 2011, montre qu'aujourd'hui environ 65% des lignes n'ont pas accès à 10Mbit/s.

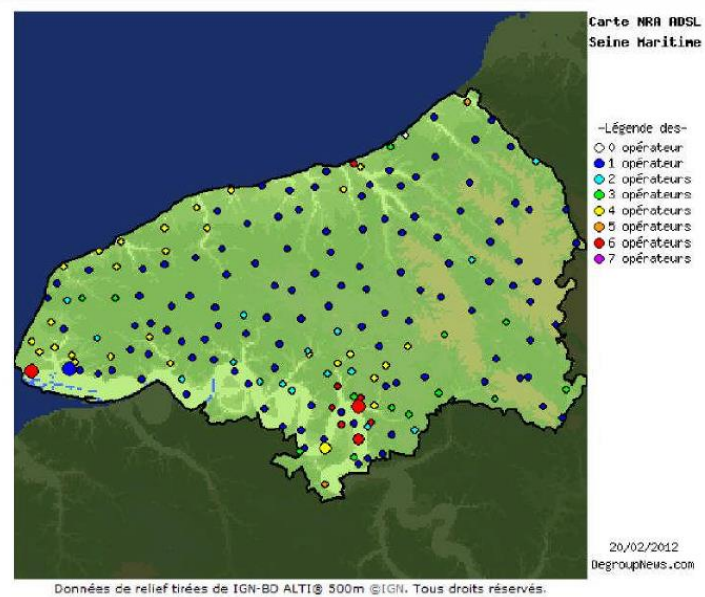
Evaluation des débits actuellement disponibles via les lignes téléphoniques en Seine-Maritime



Source : données France Télécom, analyse PMP

Dans la Seine-Maritime, seulement environ 30% des NRA (Noeud de Raccordement d'Abonnés) sont dégroupés, mais il s'agit des plus importants en nombre de lignes puisque ceux-ci adressent environ 75% des lignes téléphoniques du département, ce qui est un peu au-dessus de la moyenne nationale qui se situe aux alentours de 70%. Par ailleurs, au moins trois opérateurs sont présents sur la plupart des NRA dégroupés.

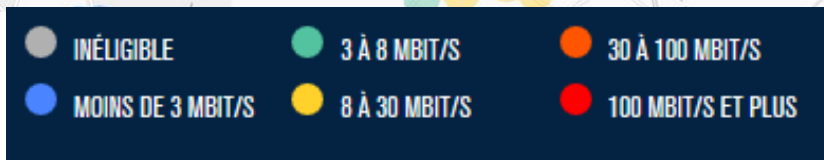
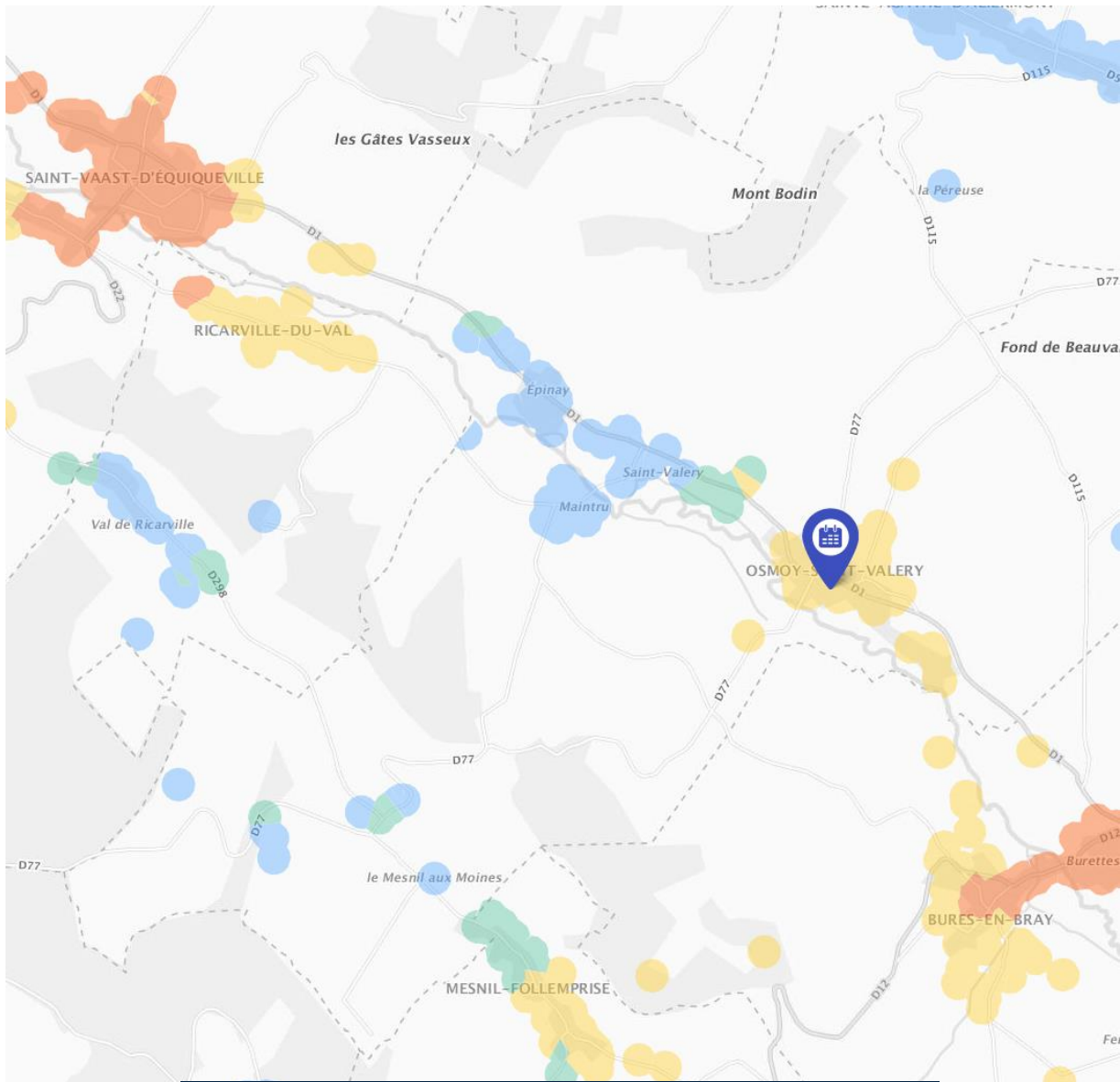
Carte des NRA en Seine Maritime (en bleu non dégroupés)



Le principal facteur pour un accès rapide à Internet est la distance entre l'abonné et le NRA. L'ensemble des communes étant à proximité de NRA dégroupés, elles disposent d'une offre de service suffisante pour les technologies DSL.

En 2016, un débit de 8mb/s peut être considéré comme débit standard. C'est à dire qu'il s'agit du débit minimal afin de pouvoir profiter d'une offre complète (téléphone, télévision, internet) auprès d'une Fournisseur d'Accès à Internet (FAI).

Ainsi le bourg de Jumièges dispose d'un débit supérieur à 30 Mbit/s,



Commune	Part des locaux éligibles - Toutes technologies (DSL, câble et Fibre FttH)			
	Éligibles	3 Mbit/s et +	8 Mbit/s et +	30 Mbit/s et +
Osmoy-Saint-Valery	100,0%	59,6%	46,8%	0,0%

L'ARCEP a mené mi 2015 des enquêtes visant à contrôler la fiabilité des cartes de couverture 2G, 3G et 4G. Ces enquêtes ont montré que les cartes de couverture des quatre opérateurs présentaient un bon niveau de fiabilité, c'est-à-dire que les services 2G, 3G ou 4G étaient quasiment toujours disponibles, à l'extérieur des bâtiments, quand les opérateurs affichaient une couverture sur leurs cartes, hormis quelques rares incohérences ponctuelles. Sur la base de ces cartes, l'ARCEP a calculé les taux de couverture présentés dans le tableau présent dans l'onglet suivant.

Ces données ne tiennent pas compte des perturbations qui peuvent être occasionnés par la topographie.

Couvertures réseaux 2015 en taux de foyers couvert par génération (2,3,4 G)

4G				
Couverture population				
Orange	Bouygues Telecom	SFR	Free Mobile	Par au moins un opérateur
0%	0%	0%	0%	0%

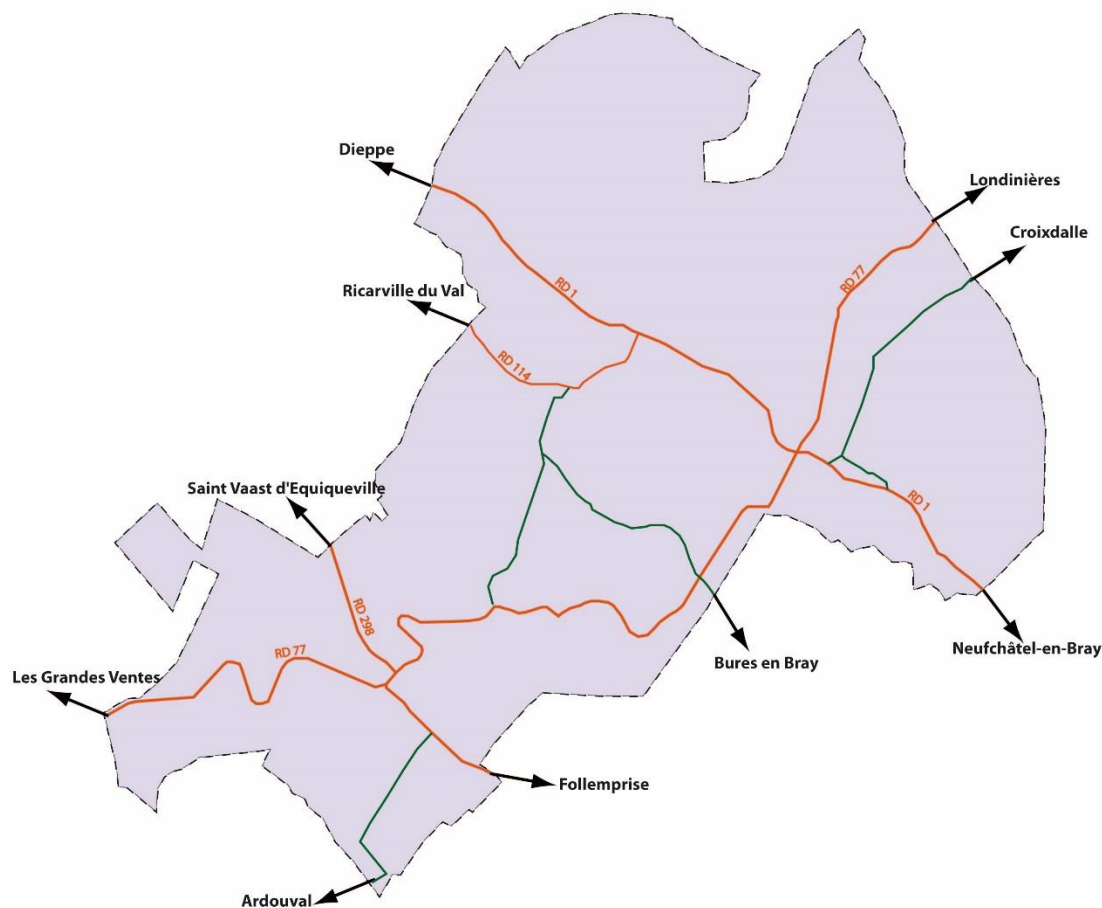
3G				
Couverture population				
Orange	Bouygues Telecom	SFR	Free Mobile	Par au moins un opérateur
100%	97%	100%	100%	100%

2G				
Couverture population				
Orange	Bouygues Telecom	SFR	Free Mobile	Par au moins un opérateur
100%	100%	100%	100%	100%

4. Transport et les déplacements

4.1 Le réseau viaire

Carte du réseau viaire sur Osmoy-Saint-Valery



Légende :

- Voie du réseau départemental
- Voie d'intérêt communal

La commune d'Osmoy-Saint-Valery est desservie par la voie départementale n°1 – voie de liaison rapide entre pôles économiques permettant de relier Neufchâtel-en-Bray à Dieppe. Cette infrastructure de transport permet la circulation des poids lourds et des convois exceptionnels.

A cette voie de transit se connectent trois voies départementales qui permettent la liaison avec les communes voisines :

- La RD 259 qui relie Saint Vaast d'Equiqueville.
- La RD 77 allant de Londinières aux Grandes Ventes
- La RD 114 qui va jusqu'à Ricarville du Val

Enfin, le réseau viaire de la commune est complété par un réseau dense de voies communales et voies en impasse qui permettent la desserte de l'ensemble des hameaux de la commune.

4.2 Le stationnement

La commune ne dispose pas d'espace de stationnement public important, excepté près de la Marie et de l'Eglise.



← Photo du stationnement situé à proximité de ma Mairie

4.3 Les circulations douces

La commune d'Osmoy-Saint-Valery est traversée par l'Avenue Verte London-Paris. Cette piste cyclable est parallèle à la route départementale.

L'Avenue verte va de Dieppe à Paris. Pour la partie concernant la commune, il s'agit du tronçon du Pays de Bray., qui va d'Arques-la-Bataille à Beauvais



4.4 Transports en commun

La commune est desservie par les Bus Région Haute Normandie VTNI sur la ligne Dieppe-Gisors.

Les lignes de bus départementales les plus proches sont Dieppe-Londinières et Rouen-Neufchâtel-en-Bray.

La gare la plus proche est celle de Dieppe, située à 30 min d'Osmoy-Saint-Valery. Elle permet de rejoindre Rouen.

3ème PARTIE : DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

1. La population

1.1 Evolution de la population communale

Répartition de la population à l'échelle intercommunale

La Communauté de Communes de Londinières a une population de 5 673 habitants en 2014.

Population au sein de l'intercommunalité en 2014 (source : INSEE)

Commune	Population
Bailleul-Neuville	200
Baillolet	109
Bures-en-Bray	320
Clais	267
Croixdalle	267
Fréauville	132
Fresnoy-Folny	711
Grandcourt	369
Londinières	1320
Osmoy Saint Valery	360
Preuseville	125
Puisenval	28
Sainte Agathe d'Aliermont	314
Saint Pierre des Jonquières	86
Smermesnil	438
Wanchy Capval	354
Total	5400

Avec ses 1 320 habitants, Londinières est la principale ville de la Communauté de Communes du canton de Londinières. Elle est suivie par la commune de Fresnoy-Folny qui compte 711 habitants. Les autres communes de l'intercommunalité recensent au moins trois fois moins d'habitants que Londinières.

Osmoy-Saint-Valery compte en 2014, 360 habitants.

Évolution de la population intercommunale

La population de la Communauté de Communes du canton de Londinières a augmenté de 13,5% entre 1999 et 2014. Cette évolution est contrastée au sein même de ce territoire.

- Les populations ont fortement augmenté sur **Smermesnil** (+75,2%) et **Clais** (+32,2%).
Pour ces communes, l'augmentation de la population est suivie par une augmentation du nombre de logements mais s'effectue à un rythme légèrement plus rapide (+25,7% pour Smermesnil et +15 % pour Clais).

- D'autres populations ont progressé mais d'une façon plus modérée : **Puisenval**¹ (+21,7%), **Fresnoy-Folny** (+13,4%), **Wanchy-Capval** (+11,6%), **Grandcourt** (+11,4%), **Bailleul-Neuville** (11,7%).

Osmoy-Saint-Valery fait partie de ces communes qui ont gagné de nouveaux habitants sans toutefois que cette arrivée puisse être considérée comme massive : en effet, 50 nouvelles personnes se sont installées sur la commune, ce qui amène le nombre d'habitants à 360 en (+16,1%).

- En revanche, d'autres populations ont diminué : **Preuseville** (-14,9%), **Saint-Pierre-des-Jonquières** (-31,7%), **Baillolet** (-14,8%), **Fréauville** (-6,3%).

Pour chacune de ces communes, la perte de population va de pair avec la faible augmentation du nombre de logements (de 3% à 6% selon les cas). Pour la commune de Saint-Pierre-des-Jonquières, le nombre de logements a même diminué (1 habitation en moins pour un parc comptant 50 logements).

La population communale

Evolution de la population de Osmoy-Saint-Valery et de celle de la CC de Londinières de 1968 à 2013 (indice base 100 en 1968) (source : INSEE)

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
CC Londinières	100	91,7	84,2	79,7	79,0	84,8	88,1
Osmoy-Saint-Valery	100	102,5	90,4	92,3	95,7	101,5	107,1

Entre 1968 et 2013, la communauté de communes du canton de Londinières est en perte de vitesse démographique : 6 319 habitants en 1968 à 5 673 habitants en 2010 (soit une diminution de -10,2%).

La commune d'Osmoy-Saint-Valery voit sa population augmenter légèrement : 324 habitants en 1968 à 360 habitants en 2014 (soit une évolution de +11,1%). Entre 1968 et 1982, elle a connu une période de déclin durant laquelle la population est passée de 324 à 293 habitants (soit une diminution de -10%). Mais ce déclin semble enrayé depuis 1982 : les chiffres de l'INSEE montrent une croissance de 67 habitants entre 1982 et 2014, soit une progression de +22,8%.

La courbe d'évolution de la population de la communauté de communes est semblable à celle de la commune d'Osmoy-Saint-Valery, excepté que l'inflexion démographique intervient plus tard. Ainsi, la population de l'intercommunalité a décliné entre 1968 et 1999 (-20,9%) mais, depuis 1999, elle repart à la hausse (+13,5%).

¹ Du fait d'un petit nombre d'habitants (28 en 2014), ce pourcentage correspond en fait à l'arrivée de 5 nouveaux habitants seulement.

1.2 Les facteurs d'évolution : soldes naturels et migratoire

Le solde naturel selon l'INSEE est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période. Les mots « excédent » ou « accroissement » sont justifiés par le fait qu'en général le nombre de naissances est supérieur à celui des décès. Mais l'inverse peut se produire, et le solde naturel est alors négatif.

Le solde migratoire selon l'INSEE est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de l'année.

Soldes naturel et migratoire d'Osmoy-Saint-Valery de 1968 à 2013 (source : INSEE)

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,4	-1,8	0,3	0,4	0,7	1,1
due au solde naturel en %	0,7	0,0	-0,3	0,4	0,5	0,5
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,4	-1,8	0,5	0,0	0,1	0,6
Taux de natalité (‰)	14,0	10,4	8,0	12,8	13,6	14,9
Taux de mortalité (‰)	6,6	9,9	10,6	9,1	8,4	10,1

Soldes naturel et migratoire de la Seine Maritime de 1968 à 2013 (source : INSEE)

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,7	0,2	0,3	0,1	0,1	0,1
due au solde naturel en %	0,9	0,6	0,7	0,5	0,4	0,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,1	-0,4	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3
Taux de natalité (‰)	18,6	15,8	15,8	13,5	12,9	12,9
Taux de mortalité (‰)	9,7	9,4	9,2	8,8	8,8	9,0

Sur toute la période allant de 1968 à 2013, on constate deux tendances inverses : l'accroissement naturel connaît un affaiblissement constant puis stagne à 0,5% tandis que le solde migratoire, au départ négatif, est devenu amplement positif.

De 1968 à 1982: l'apport de population due à l'excédent des naissances sur les décès est plus important que le solde migratoire déficitaire. La population de la commune augmente légèrement.

De 1975 à 1982: l'apport de population due à l'excédent des naissances sur les décès ne parvient pas à compenser le solde migratoire déficitaire. La population de la commune diminue.

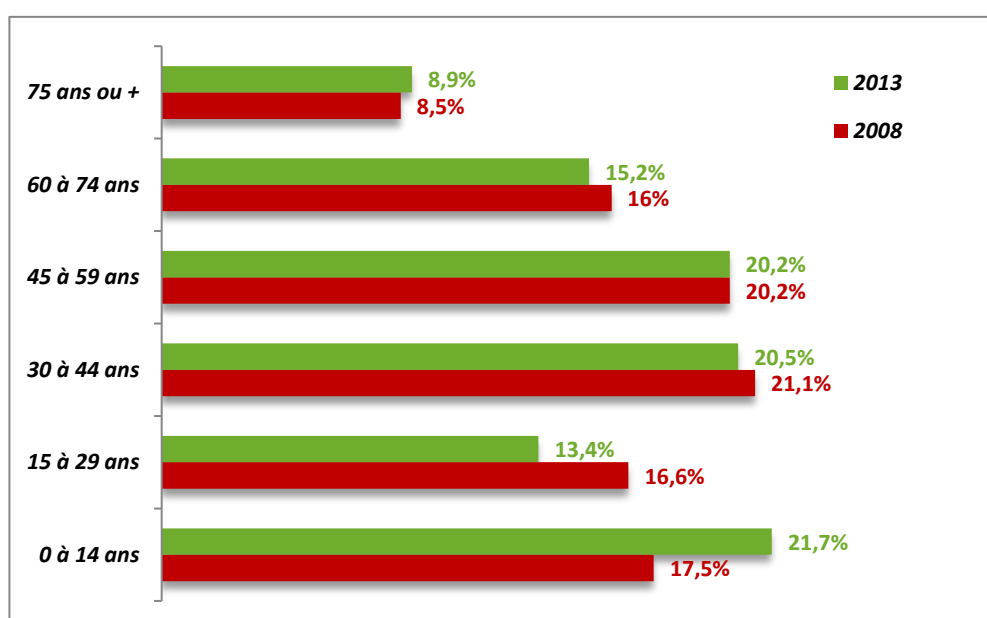
De 1982 à 1990: le solde naturel s'est contracté jusqu'à passer dans le négatif. Le cumul des soldes naturel et migratoire négatifs entraîne une augmentation de la population communale.

De 1990 à 2013: les migrations et le solde naturels sont positives ce qui provoque une augmentation de la population.

Au niveau de la Seine Maritime, l'accroissement naturel s'est affaibli entre 1968 et 2013. Contrairement à la tendance de la commune, le solde migratoire reste négatif depuis 1968 et a même encore diminué, passant ainsi de -0,1% à -0,3% en 2013.

1.3 Structure démographique de la population

Structure par âge de la population communale (source : INSEE)



0-14 ans: Cette tranche d'âge représente 21,7% de la population communale en 2013 contre 17,5% en 2008. La part des moins de 15 ans est donc en augmentation.

En 2013, cette tranche d'âge représente 18,6% de la population de la Seine-Maritime et 19,4% de la population de la Communauté de Communes de Londinières.

- **La part des jeunes de moins de 15 ans dans la population totale de la commune augmente. Elle est plus représentée sur la commune que sur la communauté de communes et le département.**

15-29 ans: Cette tranche d'âge représente 13,4% de la population en 2013 contre 16,6% en 2008. Leur représentation est donc en forte baisse.

En 2013, cette tranche d'âge représente 19% de la population de la Seine-Maritime et 16% de la population de la Communauté de Communes de Londinières.

- **La commune et la Communauté de Communes connaissent une baisse et un déficit de représentation de cette tranche d'âge vis-à-vis du département.**

30-44 ans : Cette tranche d'âge représente 20,5% de la population en 2013 contre 21,1% en 2008. La part des personnes âgées de 30 à 44ans dans la population totale de la commune a donc diminué.

En 2013, cette tranche d'âge représente 18,6% de la population de la Seine-Maritime et 19% de la population de la Communauté de Communes de Londinières.

- **La commune connaît une diminution de cette tranche d'âge, même si celle-ci reste plus représentée qu'aux échelles de l'intercommunalité et du département.**

45-59 ans : Cette tranche d'âge représente 20,2% de la population en 2013 contre 20,2% en 2008. Sa proportion dans la population totale de la commune est donc en stagnation.

En 2013, cette tranche d'âge représente 20% de la population de la Seine-Maritime et 19,3% de la population de la Communauté de Communes du canton de Londinières.

- **La représentation communale de cette tranche d'âge est plus faible que celle de du département mais plus importante qu'à l'échelle intercommunale. Sa proportion a stagné depuis 2008 alors qu'elle a tendance à augmenter aux échelles intercommunale et départementale.**

Plus de 60 ans : Ces tranches d'âges (60-74 ans et plus de 75 ans) représentent 24,1% de la population en 2013 contre 24,5% en 2008. Leur proportion est donc en légère baisse. La tranche d'âge des 60-74 ans est celle qui est la plus représentée sur la commune.

En 2013, les personnes âgées de 60 ans et plus représenté 23,8% de la population de la Seine-Maritime et 26,3% de la population de la Communauté de Communes de Londinières.

- **La commune connaît une légère diminution de la population âgée de plus de 60 ans, à l'image des tendances observées aux échelles supra-communales. La représentation de cette population est moins représenté qu'à l'échelle intercommunale.**

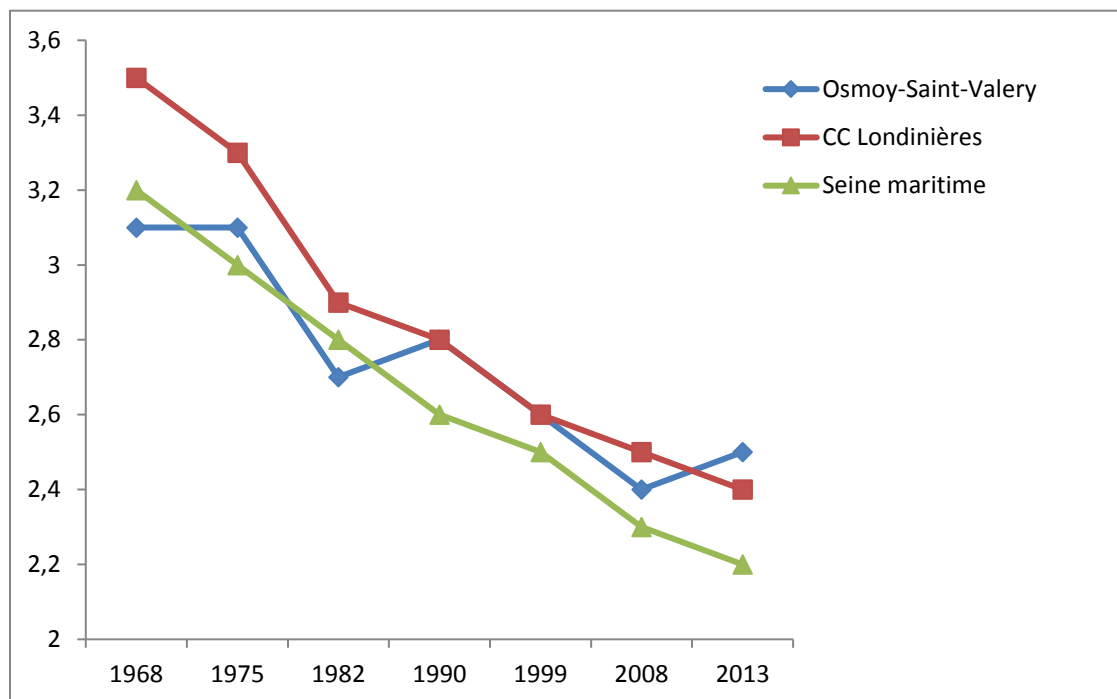
D'après les données INSEE 2013, les personnes âgées de plus de 60 ans constituent la part la plus représentée de la population communale (24,1%). En proportion, les parts des autres tranches d'âges sont un peu près équivalentes : 21,7% pour les 0-14 ans ; 13,4% pour les 15-29 ans ; 20,5% pour les 30-44 ans et 20,2% pour les 45-59 ans.

2. Les ménages

2.1 La taille des ménages

Un **ménage** est défini comme l'ensemble des occupants d'une résidence principale, qu'ils aient ou non des liens de parenté. La **taille des ménages** correspond donc au nombre de personnes par résidence principale.

Taille des ménages d'Osmoy-Saint-Valery de 1968 à 2013 (source : INSEE)



A Osmoy-Saint-Valery, le nombre de personnes par ménage est passé de 3,1 en 1968 à 2,5 en 2013.

Cette évolution est comparable à celle de la Communauté de Communes de Londinières et du Département sur la même période.

Ce fort desserrement des ménages résulte du phénomène de décohabitation lié en outre à l'évolution de la structure familiale (divorce, famille recomposée, famille monoparentale) et par l'importance des ménages d'une personne.

2.2 Structure des ménages

Structure des ménages d'Osmoy-Saint-Valery

Osmoy-Saint-Valery	1 personne	Couples sans enfant	Couples avec enfant(s)	Familles monoparentales
1999	17,2%	34,5%	44,8%	0%
2013	24,2%	36,4%	33,3%	3,0%

CC de Londinières	1 personne	Couples sans enfant	Couples avec enfant(s)	Familles monoparentales
1999	20,0%	33,0%	38,8%	6,2%
2013	25,8%	35,3%	33,3%	4,7%

Seine maritime	1 personne	Couples sans enfant	Couples avec enfant(s)	Familles monoparentales
1999	29,3%	26,2%	34,9%	8,1%
2013	34,5%	27,4%	27%	9,1%

Ces tableaux distinguent les ménages selon leur composition :

- Lorsque le ménage ne comporte pas de famille, elle met en évidence les ménages constitués d'une seule personne ;
- Lorsque le ménage comporte au moins une famille (et donc une famille principale), elle décrit le ménage en fonction du type de cette famille principale (famille monoparentale ou comprenant un couple).

- En 2009, 20,6% des ménages de la commune d'Osmoy-Saint-Valery sont composés d'une **seule personne**. La représentation communale de ces ménages augmente mais reste en dessous de la moyenne intercommunale (23,2% des ménages en 2009) et de la moyenne départementale (32,9% des ménages en 2009)
- La part des **couples sans enfant** représente 41,2% des ménages de la commune en 2009. Ce type de ménage est en forte progression (il représentait 34,5% des ménages en 1999) et est largement supérieur aux moyennes intercommunale (36,4%) et départementale (27,5%).
- La part des **couples avec enfants** est en diminution sur la commune (32,4% en 2009 contre 44,8% en 1999). Ce type de ménage est en forte diminution mais reste supérieur à la moyenne départementale (28,9%) et est quasi identique à la moyenne intercommunale (33,6%)
- La part des **familles monoparentales** est en progression sur la commune (5,9% en 2009 contre 0% en 1999).

En termes de structure familiale, Osmoy-Saint-Valery se distingue par sa forte représentation des couples sans enfant.

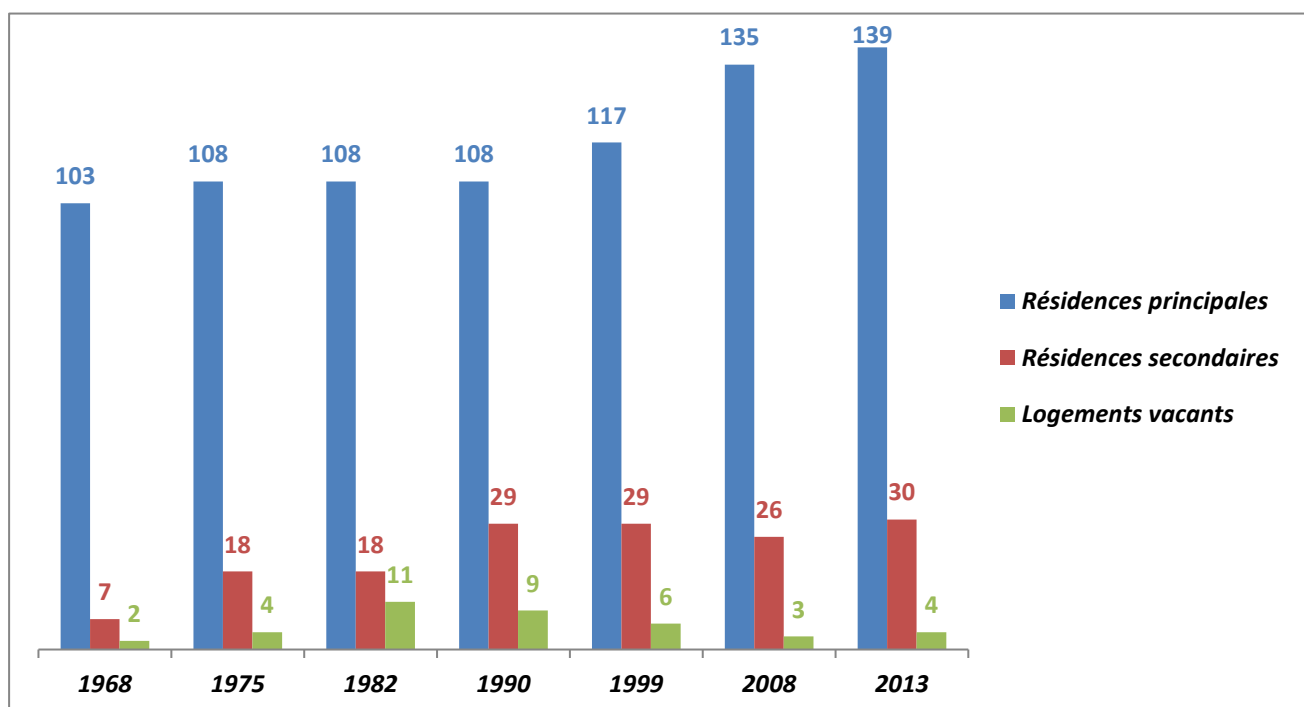
3. Les logements

3.1 Composition du parc de logements

Selon l'INSEE, un **logement vacant** est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- Proposé à la vente, à la location ;
- Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- En attente de règlement de succession ;
- Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (par exemple un logement très vétuste...)

Selon l'INSEE, en 2013, Osmoy-Saint-Valery compte 173 logements dont 139 résidences principales, 30 résidences secondaires et 4 logements vacants.



De 1968 à 2013, le parc communal s'est enrichi de 61 nouveaux logements, soit une augmentation de 54,4%. Rappelons que, sur la même période, la population communale a légèrement évolué (+7,1%). Sur l'ensemble de la période, le rythme de construction est assez régulier :

1968-1975 : 18 nouveaux logements construits soit en moyenne 3 logements supplémentaires par an

1975-1982 : 7 nouveaux logements construits soit en moyenne 1 logement supplémentaire par an

1982-1990 : 9 nouveaux logements construits soit en moyenne 1,1 logement supplémentaire par an

1990-1999 : 6 nouveaux logements construits soit en moyenne 0,6 logement supplémentaire par an

1999-2008 : 12 nouveaux logements construits soit en moyenne 1,3 logement supplémentaire par an

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de constructions nouvelles	3	2	5	2	2	2	0	6	4	0	0	0	1

an

2008-2013 : 9 nouveaux logements construits soit en moyenne 1,8 logement supplémentaire par an

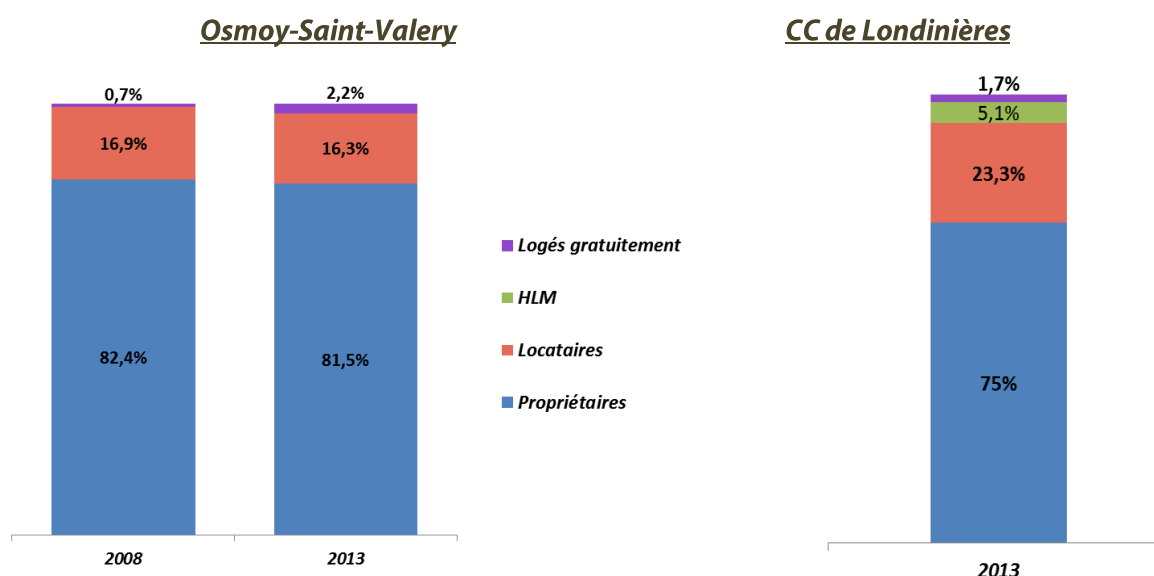
En 2013, les résidences secondaires et les logements vacants représentent respectivement 17,3% et 2,3% du parc de logements.

Le taux de logements vacants sur Osmoy-Saint-Valery est faible. En effet, il est généralement admis qu'un taux minimal de 5% de logements vacants permet d'assurer une fluidité nécessaire sur le marché immobilier.

De 2003 à 2015, 27 constructions nouvelles ont été autorisées sur le territoire communal d'Osmoy-Saint-Valery (source DREAL). La totalité est des logements individuels dont 2 logements individuels groupés.

3.2 Statuts d'occupation des logements

Le statut d'occupation des résidences principales



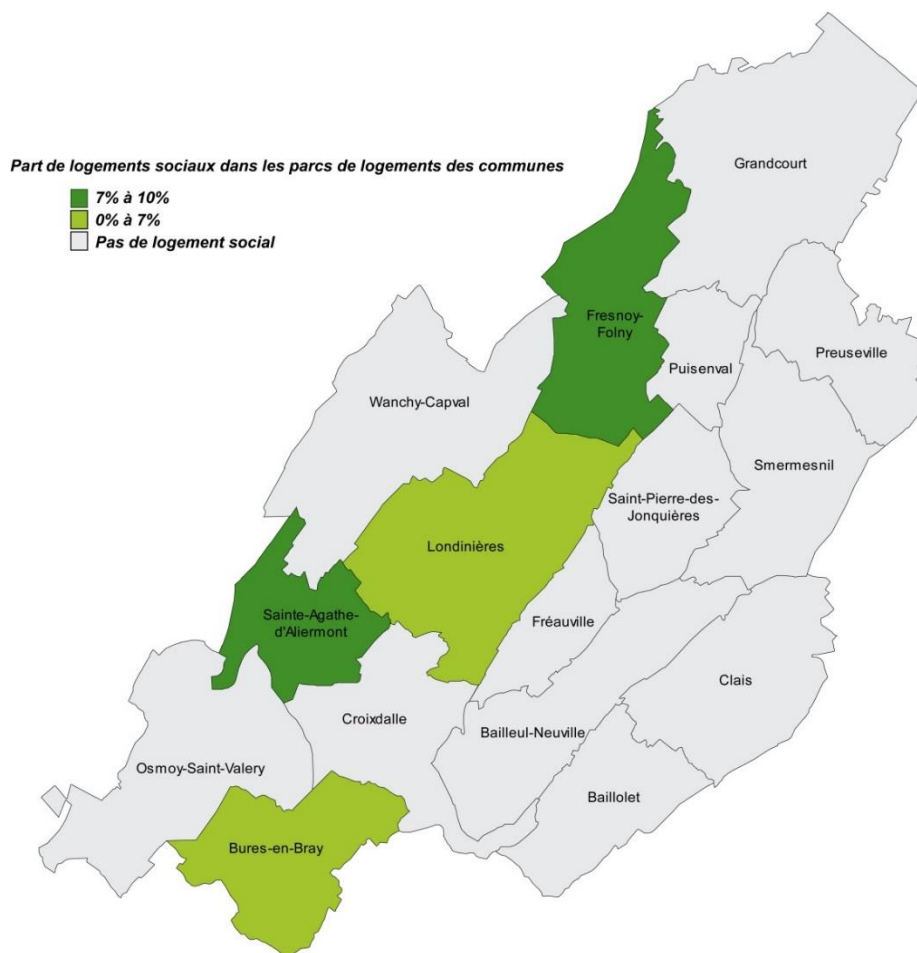
Entre 2008 et 2013 :

→ le nombre de propriétaires sur la commune d'Osmoy-Saint-Valery est en légère baisse, mais reste plus élevé qu'au niveau intercommunal.

→ le nombre de locataires diminue sur la commune et est moins élevé que sur l'intercommunalité.

→ aucun locataire HLM se trouve sur la commune, sur l'intercommunalité il y a 117 logements HLM. Seules les communes de Bures en Bray, Fresnoy-Folny, Londinières et Sainte Agathe d'Aliermont comptent des logements sociaux sur leur territoire. Entre 2008 et 2013, seules deux communes ont accueilli des nouveaux locataires HLM : la commune de Fresnoy-Folny avec 1 nouveau HLM et la commune de Londinières avec 16 nouveaux logements.

Répartition du logement social au sein de l'intercommunalité



	Nombre de logements	Part de logements sociaux
Bures en Bray	8	6,1%
Fresnoy-Folny	24	8,4%
Londinières	76	5,1%
Sainte Agathe d'Aliermont	9	7,9%
Autres communes de la CC de Londinières	0	0,0%

On constate que 13 communes sur 17 composant la communauté de communes de Londinières n'accueillent aucun logement social.

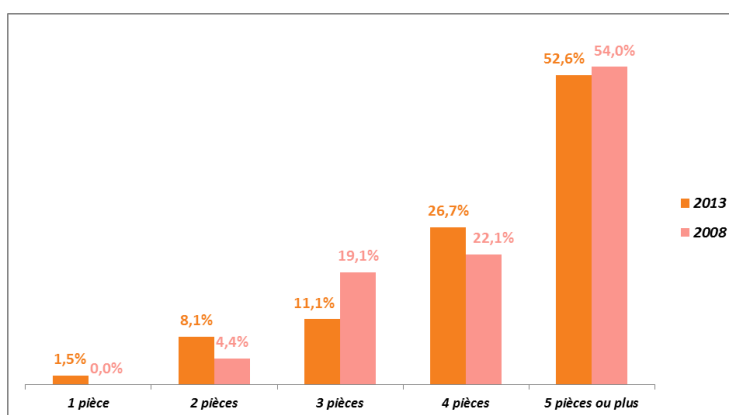
3.3 Typologie des logements

En 2013, sur la commune d'Osmoy-Saint-Valery, le nombre moyen de pièces par résidence principale est de 4,5 pièces (4,5 également à l'échelle intercommunale).

La taille des résidences principales est, en moyenne, restée stable sur la commune (en effet, elle était de 4,4 pièces en 1999). En revanche, à l'échelle intercommunale, la taille des résidences principale a, en moyenne, augmenté puisqu'elle n'était que de 4,4 pièces en 1999.

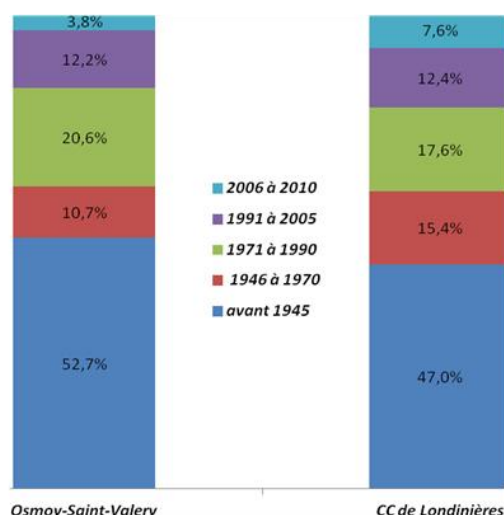
Cette stabilité de la taille des résidences principales est liée à l'augmentation de l'offre en petits logements (2 pièces), qui est venue contrebalancer l'augmentation du nombre des très grands logements (5 pièces ou plus). Les logements de taille moyenne (3 et 4 pièces) ont également diminué.

Taille des résidences principales en 2008 et en 2013 (source : INSEE)



3.4 Ancienneté des logements

Selon l'INSEE, **le logement est qualifié d'inconfortable** s'il est dépourvu d'un des éléments suivants : chauffage central, douche ou baignoire intérieure, toilettes intérieures.



En 2013, à Osmoy-Saint-Valery, 52,7% des résidences principales ont été édifiées avant 1945.

En 2013, à l'échelle intercommunale, 47% des résidences principales ont été édifiées avant 1945.

4. Economie et emploi

4.1 Population active

Selon l'INSEE, la **population active** regroupe la population active occupée (appelée aussi « population active ayant un emploi ») et les chômeurs.

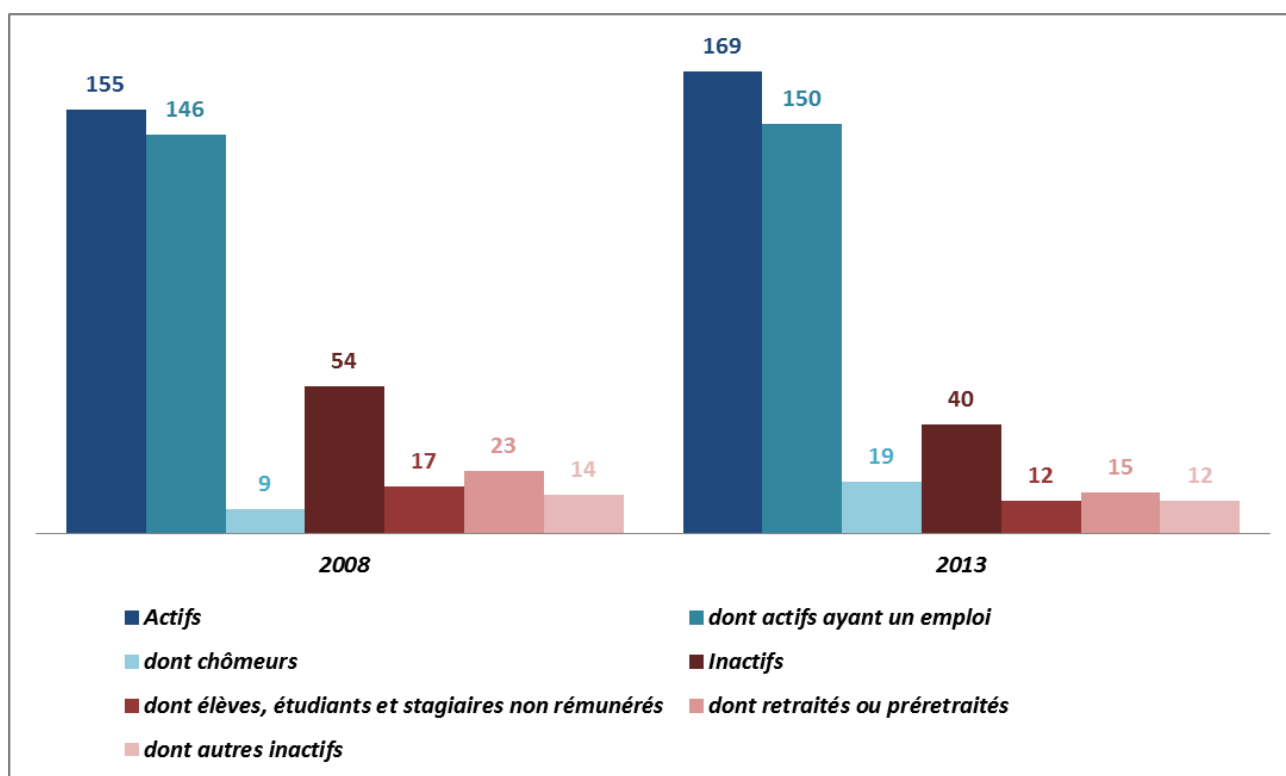
Est considérée comme **inactive**, au sens statistique, toute personne de moins de 16 ans ou toute personne de 16 ans et plus, qui ne recherche pas d'emploi et n'est pas recensée par le Pôle Emploi (retraité, lycéen, étudiant, femme au foyer...).

En 2013, la population active représente 80,7% de la population de 15 à 64 ans d'Osmoy-Saint-Valery, soit 209 personnes.

Si l'on considère la tranche d'âge 15-64 ans et la période 2008-2013, on remarque :

- Une augmentation de la population active en emploi (+4 personnes)
- Une augmentation du nombre de chômeurs (+10 chômeurs)
- Une diminution du nombre des inactifs (-13 personnes) liée essentiellement à la baisse des retraités.

Types d'activités de 15-64 ans (INSEE 2013)



4.2 Localisation des emplois

La communauté de communes du canton de Londinières compte 1 207 emplois sur son territoire en 2013. Ces emplois sont concentrés sur la commune de Londinières qui comptabilise 478 emplois.

De 2008 à 2013, le nombre d'emplois sur le territoire de la communauté de communes a diminué, 95 emplois en moins.

Cette baisse d'emploi est principalement dûe aux commune suivantes:

- **Smermesnil** (-27 emplois, soit une diminution de 27,3%)
- **Fresnoy-Folny** (-21 emplois, soit une diminution de 16,3%)
- **Londinières** (-23 emplois, soit une diminution de 4,6%)
- **Puisenval** (-3 emplois soit une diminution de 37,5%)
- **Preuseville** (-11 emplois, soit une diminution de 31,4%)

9 communes sur les 16 de la Communauté de Communes perdent des emplois entre 2008 et 2013.

Cependant, d'autres communes ont gagnés des emplois telles que **Saint Pierre des Jonquières** (6 emplois supplémentaires), ou encore **Baillolet**, **Bailleul-Neuville**, **Sainte Agathe d'Aliermont** qui ont chacun +2 emplois supplémentaires.

Sur la commune d'Osmoy-Saint-Valery, 1 emploi a été créé, soit une augmentation du nombre d'emplois de 1,5%.

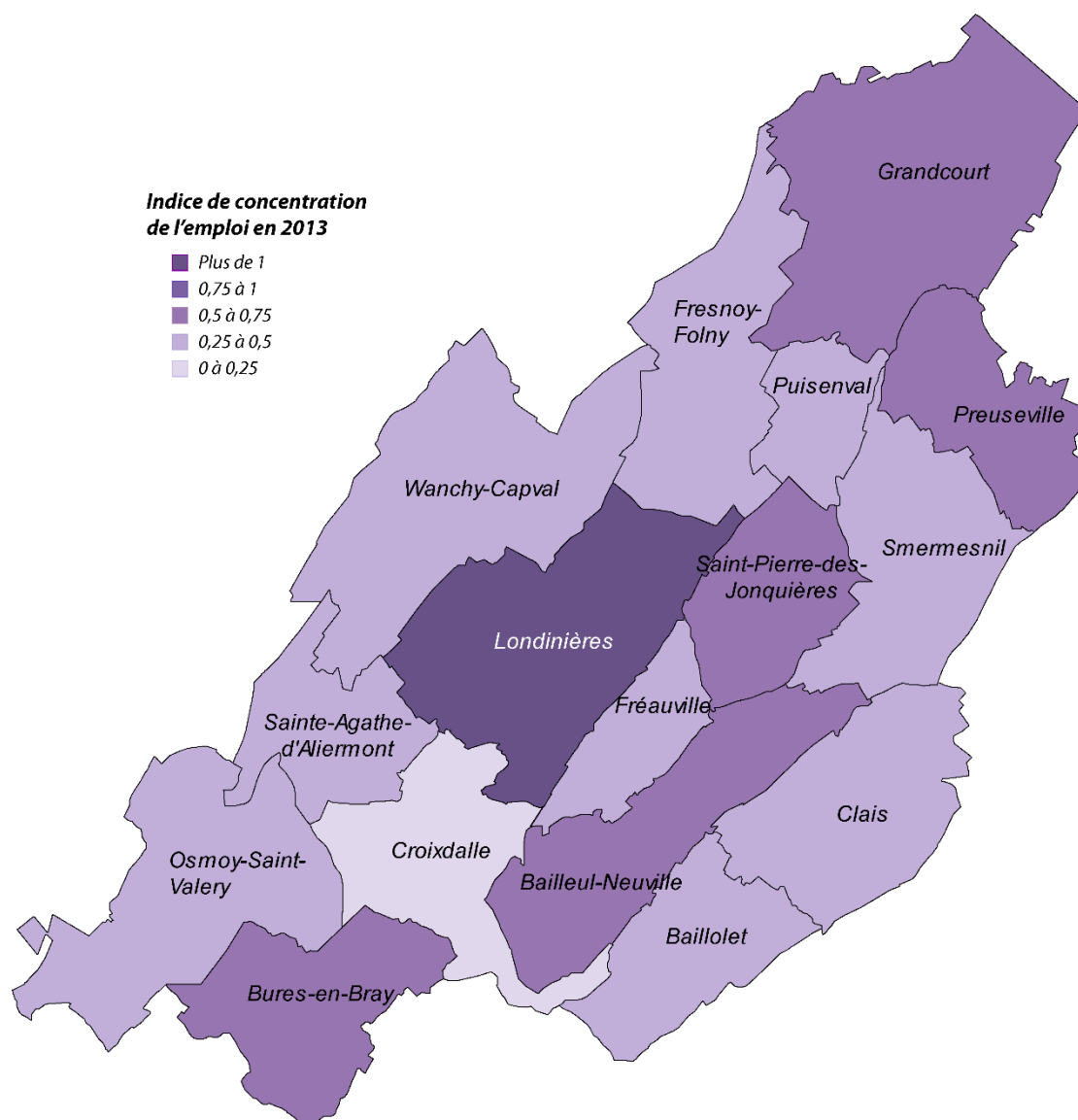
Emplois au lieu de travail par commune (source : INSEE 2010)

Commune	Nombre d'emplois en 2013
Bailleul-Neuville	47
Baillolet	20
Bures-en-Bray	104
Clais	35
Croixdalle	15
Fréauville	19
Fresnoy-Folny	108
Grandcourt	74
Londinières	478
Osmoy Saint Valery	67
Preuseville	24
Puisenval	5
Sainte Agathe d'Aliermont	60
Saint Pierre des Jonquières	20
Smermesnil	72
Wanchy Capval	59
Total	1207

4.3 Taux de concentration de l'emploi

Selon l'INSEE, l'**indice de concentration d'emploi** est le rapport entre le nombre d'emplois au lieu de travail d'une commune et le nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans cette commune. Un indice supérieur à 1 signifie que la commune dénombre plus d'emplois que d'actifs occupés résidents et révèle ainsi l'attraction par l'emploi que cette commune exerce.

Indice de concentration de l'emploi en 2013 (source : INSEE 2013)



Cartographie réalisée par EUCLYD Géomètres-Experts

En 2013, avec 1 207 emplois pour 2 239 personnes en activité, la Communauté de Communes de Londinières a un indice de concentration de l'emploi de 0,54. En d'autres termes, le volume d'emplois offerts sur l'intercommunalité est déficitaire par rapport à la population active occupée résidente.

4.4 Flux domicile-travail

27,5% des salariés se déplacent au sein du territoire communal tandis que le reste des salariés se déplace majoritairement dans des communautés de communes voisines ou dans le reste de la Seine-Maritime. Seul 2,5% des actifs travaillent dans un autre département.

2/3 des salariés vont travailler dans le périmètre de la Communauté de communes de Londinières ou à la Communauté de Communes du Pays Neufchatelois. Ils mettent donc en moyenne 15 minutes pour se rendre à leur travail.

Les nombreux déplacements domicile-travail ont des répercussions sur la fluidité du trafic et également sur la demande de desserte en transport collectif.

Utilisation de la voiture :

La majorité des actifs résidents à Osmoy-Saint-Valery utilise leur voiture pour se rendre sur leur lieu de travail (80%), et seuls 2% utilisent les transports en commun.

Selon l'INSEE, en 2013, 93,3% des ménages de Osmoy-Saint-Valery (88,5% en moyenne pour les autres communes de l'intercommunalité) ont au moins une voiture et 51,9% des ménages ont deux voitures ou plus (44,8% en moyenne pour les autres communes de l'intercommunalité).

Les nombreux déplacements domicile-travail ont des répercussions sur la fluidité du trafic et également sur la demande de desserte en transport collectif.

4.5 Les activités existantes

4.5.1 Les activités artisanales, commerciales et service

La commune d'Osmoy-Saint-Valery dispose des activités suivantes :

- Une pension pour chien
- Un domotique
- Un menuisier
- Une pépinière
- Un artisan maçon
- Un apiculteur

Selon CCI Base eco:

- AGTELEC : Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux
- T.J.L. : Transports routiers de fret interurbains
- ETABLISSEMENTS MATTHEY : Mécanique industrielle
- - Ecole de Parapente ENE Osmoy Pente-école du NVL
- - Gite

Osmoy-Saint-Valery dispose actuellement de quelques activités économiques. Leur maintien voire leur développement joue un rôle essentiel dans le devenir de la commune.

Osmoy-Saint-Valery ne compte pas de commerce de proximité.

4.6 L'activité agricole (Chambre d'agriculture)

4.6.1 La qualité des sols de la commune

La commune de OSMOY SAINT VALERY est située dans le Pays de Bray et est traversée par la vallée la rivière Béthune.

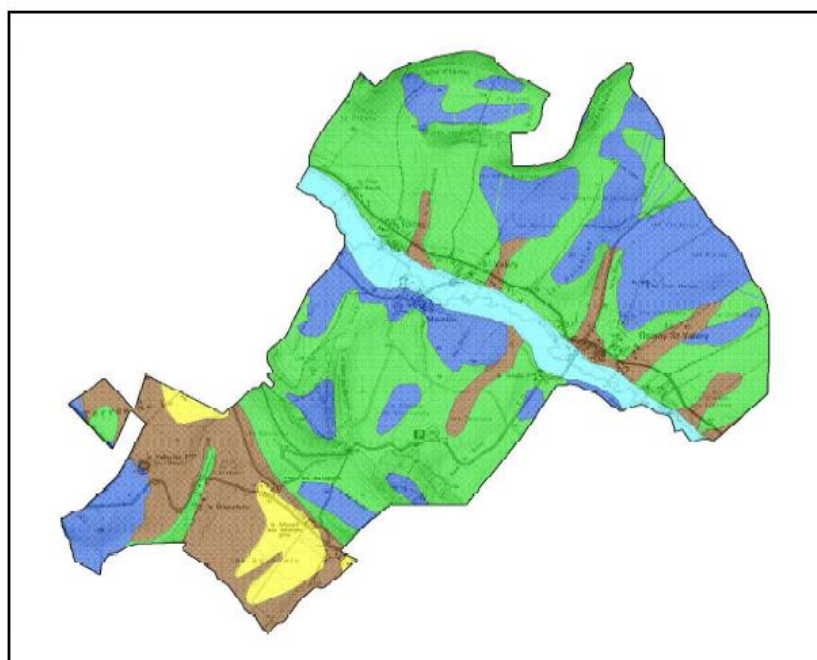
Le fond de la vallée est constitué d'alluvions dont l'hydromorphie limite les possibilités de mise en culture. Ces terrains sont donc essentiellement occupés par des prairies

Les versants sont principalement couverts de formations crayeuses dont les potentialités agronomiques sont moyennes. Les céréales et les cultures fourragères y sont largement développées.

Les argiles à silex affleurent par endroits sur le haut des versants, les vallons secs étant couverts de colluvions.

Des prairies ou des bois sont présents dans les endroits où la pente limite la mise en cultures.

Carte des sols de la commune de OSMOY SAINT VALERY (source : BRGM)



Légende



Formations crayeuses et calcaires



Argiles à silex



Formations intermédiaires,
colluvions, limons de pente



Alluvions

4.6.2 L'activité agricole

L'agriculture communale et son évolution

Le constat de l'agriculture de OSMOY SAINT VALERY, à partir des RGA 1988 et 2000, est le suivant :

- En 2000, il existait 16 exploitations sur la commune (diminution de 47 % par rapport à 1988) dont 11 exploitations professionnelles (diminution de 54 % par rapport à 1988),
- La surface totale mise en valeur par ces exploitations représentait 1387 ha (diminution de 3%) et la surface moyenne est de 87 ha ; la surface moyenne des exploitations professionnelles étant de 124 ha (augmentation de 148 % sur la période),
- La surface fourragère principale et la superficie toujours en herbe représentent respectivement 49 % et 32% de la SAU totale, indiquant le poids de l'élevage dans les exploitations. Les surfaces en herbe utilisées par les exploitations de la commune ont diminué de 15% entre 1988 et 2000.
- Toutes les exploitations professionnelles élèvent des bovins (142 animaux en moyenne) et 8 ont un troupeau laitier (57 VL en moyenne).
- 8 chefs d'exploitation ou co-exploitants étaient âgés de moins de 40 ans en 2000, 10 avaient entre 44 et 55ans et 6 avaient plus de 55 ans.

Enquête agricole

L'analyse agricole réalisée par la Chambre d'agriculture, en janvier 2010, met en évidence les évolutions intervenues depuis 2000.

39 exploitations ayant des terres sur la commune ont été identifiées.

17 sites d'exploitation ont été dénombrés sur le territoire communal et il subsiste 11 sièges d'exploitation.

L'emprise de chaque site d'exploitation ainsi que le parcellaire agricole situé en périphérie des zones bâties ont été localisés sur un plan cadastral de la commune au 1/5000^{ème}.

L'élevage reste une activité très importante sur OSMOY SAINT VALERY :

- 13 sites d'exploitation de la commune accueillent des bovins
- 5 ateliers laitiers sont présents
- 1 site accueille des chiens

Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental -R.S.D.- ou législation sur les installations classées). Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toute habitation de tiers ou des limites d'urbanisation (cf.

Les règles d'implantation des bâtiments d'élevage en annexe 4). La même exigence d'éloignement s'impose à toute nouvelle construction ou changement de destination d'immeubles habituellement occupés par des tiers situés à proximité d'installations d'élevage.

Les différents périmètres sont reportés sur la carte des exploitations de la commune.

A ce jour, sur la commune de OSMOY SAINT VALERY, 4 exploitations relèvent du régime des installations classées : GAEC de la Béthune (4sites), GAEC des Bosquets (2sites), Gaec des Jonquilles (2 sites), M. Platel, 5 autres du règlement sanitaire départemental.

Ces exploitations d'élevage ont réalisé les travaux de mise en conformité de leurs installations d'élevage.

La commune de OSMOY SAINT VALERY compte également deux exploitations diversifiées pratiquant la transformation et la vente directe et une exploitation maraîchère.

La pérennité des principales exploitations d'élevage de OSMOY SAINT VALERY est assurée soit dans un cadre sociétaire, soit du fait de l'âge du chef d'exploitation (la moyenne d'âge des chefs d'exploitation est de 47 ans).

Les systèmes polyculture, polyculture élevage, pratiqués par les exploitations présentes sur la commune, génèrent de très nombreux déplacements de matériel entre les corps de ferme et les parcelles des exploitations, parfois relativement éloignées et qu'il convient d'assurer.

Il s'agit notamment des déplacements liés :

- aux façons culturales, fertilisation, traitements... ;
- aux transports, déplacements, surveillance des animaux ;
- à l'épandage des effluents d'élevage (fumiers, lisiers) ;
- à l'engrangement des récoltes, foin, paille, lin, pommes de terre... ;
- aux ensilages des cultures fourragères (ray-grass, maïs).

Selon les calendriers culturaux, ces déplacements peuvent être concentrés sur de courtes périodes.

Les déplacements d'engins agricoles se font également en direction des lieux d'approvisionnement ou de livraison de récolte, ainsi que des centres de réparation et d'entretien des machines.

Conclusion

Le maintien et le développement des exploitations agricoles de OSMOY SAINT VALERY sont conditionnés :

- au respect de marges de recul par rapport aux sites d'exploitation de la commune dont la vocation d'élevage est bien marquée
- à la protection des terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers
- à l'absence de création de nouvelles habitations à proximité des corps de ferme existants dans la mesure où elles créent des contraintes supplémentaires préjudiciables
- au maintien et au développement de l'activité agricole et elles sont sources de conflits de voisinage entre les résidents et les exploitants
- au développement de la commune en continuité des zones déjà urbanisées.
- à la préservation des voies assurant la circulation agricole et la desserte des parcelles



En 2019 : Le Gaec de la Béthune et l'EARL du Charme ont cessé leurs activités agricoles.

4.7 Activité touristique

La commune d'Osmoy Saint Valery dispose d'un hébergement touristique : gîte d'une capacité de 4 personnes. L'activité touristique pratiquée sur la commune est la randonnée grâce à l'Avenue verte « Paris-London » qui traverse la commune. Une école de parapente est installée le long de la route D77.

4ème PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Objectifs de l'Etat Initial de l'Environnement

L'état initial de l'environnement est l'occasion de présenter les différentes caractéristiques du territoire de la commune en termes d'enjeux environnementaux et d'analyser les perspectives d'évolution, en hiérarchisant les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet qui s'exprimera dans l'ensemble du plan local d'urbanisme.

Il s'agit également d'effectuer un bilan aussi exhaustif que possible de l'ensemble des problématiques environnementales afin de mesurer les atouts, les faiblesses et les éléments de contraintes à prendre en compte.

Chaque partie de ce document fait l'objet d'une synthèse présentant les enjeux déterminants de l'état initial de l'environnement ainsi que les principales recommandations correspondantes.

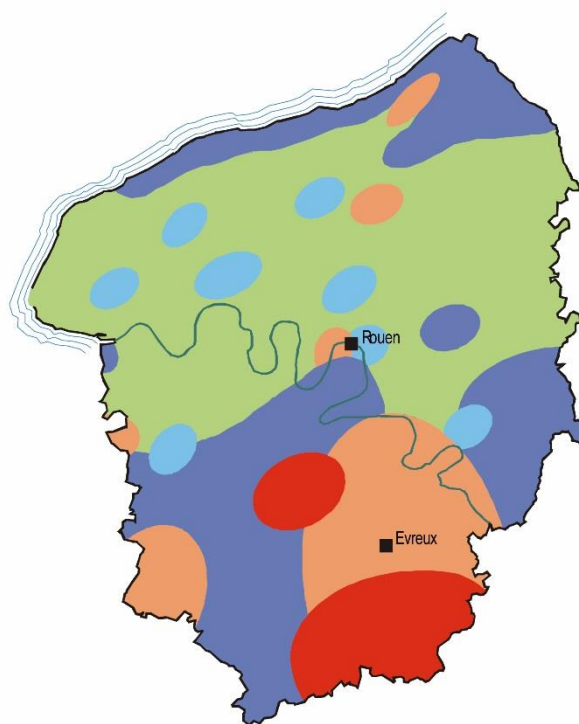
1. Le milieu physique

1.1 Le climat

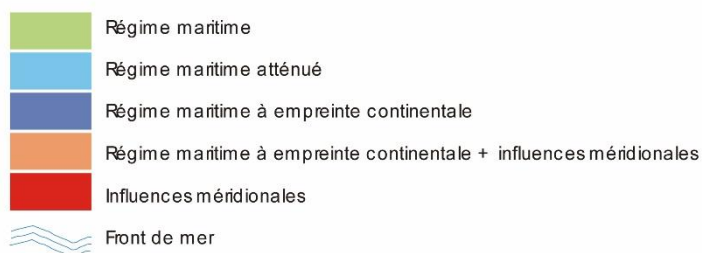
Sur le plan climatique, la Haute-Normandie se trouve au carrefour de trois influences majeures :

- Une influence maritime qui se manifeste surtout sur le pays de Caux et le nord-ouest de l'Eure par un climat doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés par la brise marine.
- Une influence continentale au nord-est de la Seine-Maritime et, de manière inattendue, sur une frange littorale qui va du Tréport à Fécamp. On la retrouve aux confins du pays de Bray, dans le Vexin et le sud-ouest de l'Eure, notamment en pays d'Ouche. L'amplitude thermique y est plus importante qu'ailleurs : hivers plus froids, étés plus chauds.
- Une influence méridionale qui remonte du sud-est de l'Eure jusqu'aux portes de Rouen.

Les climats locaux en Haute-Normandie (Méthodologie non météorologique basée sur l'étude des peuplements végétaux)



Source et cartographie : Arehn, 1999



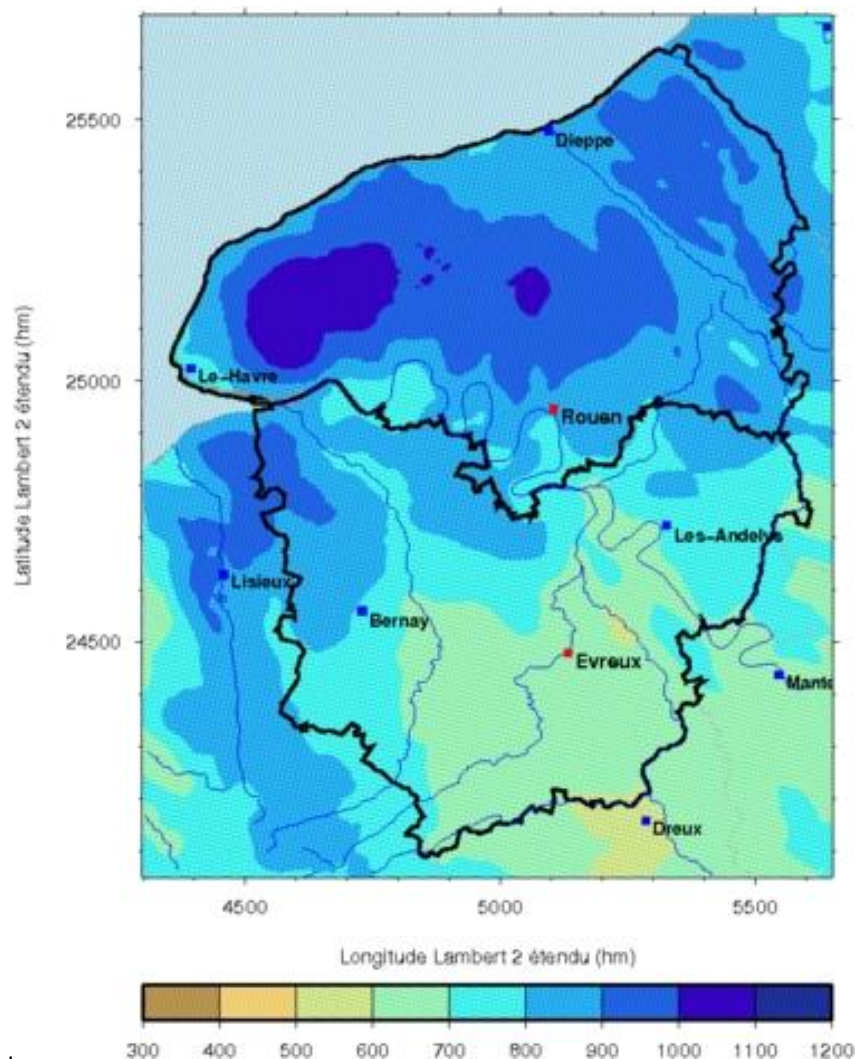
Osmoy-Saint-Valery bénéficie donc d'un climat aux influences maritimes doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés par la brise marine.

Indicateur de précipitations (source : météo-france)

Les hauteurs de précipitations sur la région ne sont pas homogènes. On distingue deux zones principales :

- La Seine Maritime est la zone la plus arrosée avec des cumuls de précipitations pouvant atteindre 1100 mm à l'ouest du Pays de Caux. Les cumuls dans ce département sont généralement compris entre 900 et 1000 mm.
- L'Eure connaît des précipitations comparativement plus faibles de l'ordre de 600 à 800 mm avec des maxima au nord-ouest du Pays d'Auge, on observe un gradient nord/sud assez marqué.

Cumul annuel de précipitations [1971-2000] en mm



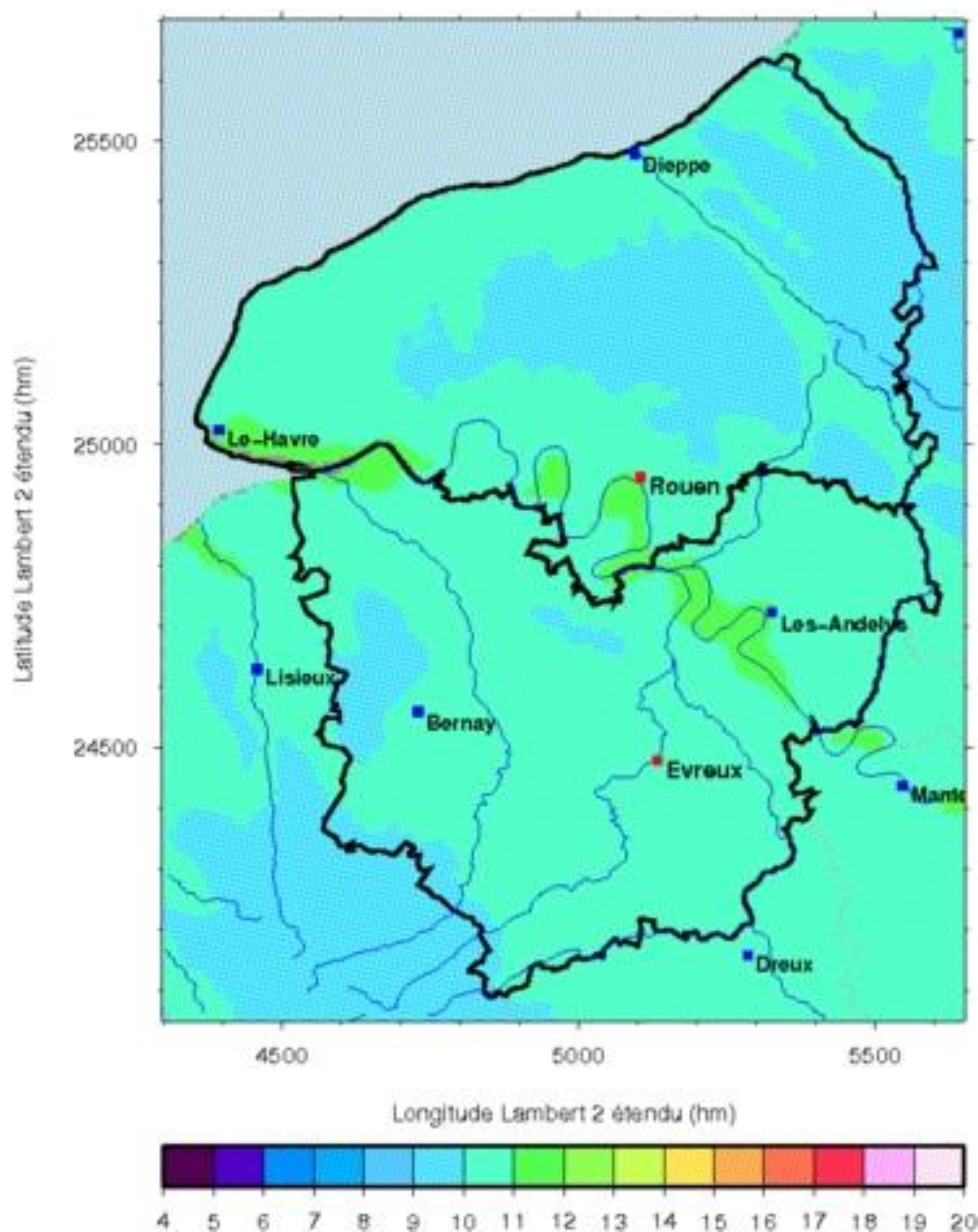
La répartition spatiale du cumul de précipitations en hiver est quasi identique à la répartition de ce paramètre à l'échelle annuelle. On retrouve les mêmes structures (maxima vers 650 mm sur le Pays de Caux et minima vers 250 mm dans le sud-est de l'Eure).

En été, les valeurs sont plus faibles variant de 250 à 450 mm. En Seine-Maritime les cumuls vont de 350 à 450 mm avec des maxima localisés au Nord et des minima situés le long de la Seine (région rouennaise et à l'est du Roumois).

Indicateur températures (source : météo-France)

Les températures moyennes à l'échelle annuelle sur la région Haute-Normandie s'échelonnent de 8°C à 12°C. Les températures les plus élevées sont situées vers l'embouchure du Havre et le long du fleuve de la Seine. Des températures plus basses (de 8 à 9°C) sont présentes sur le centre du département de la Seine Maritime.

Température moyenne annuelle [1971-2000] en °C



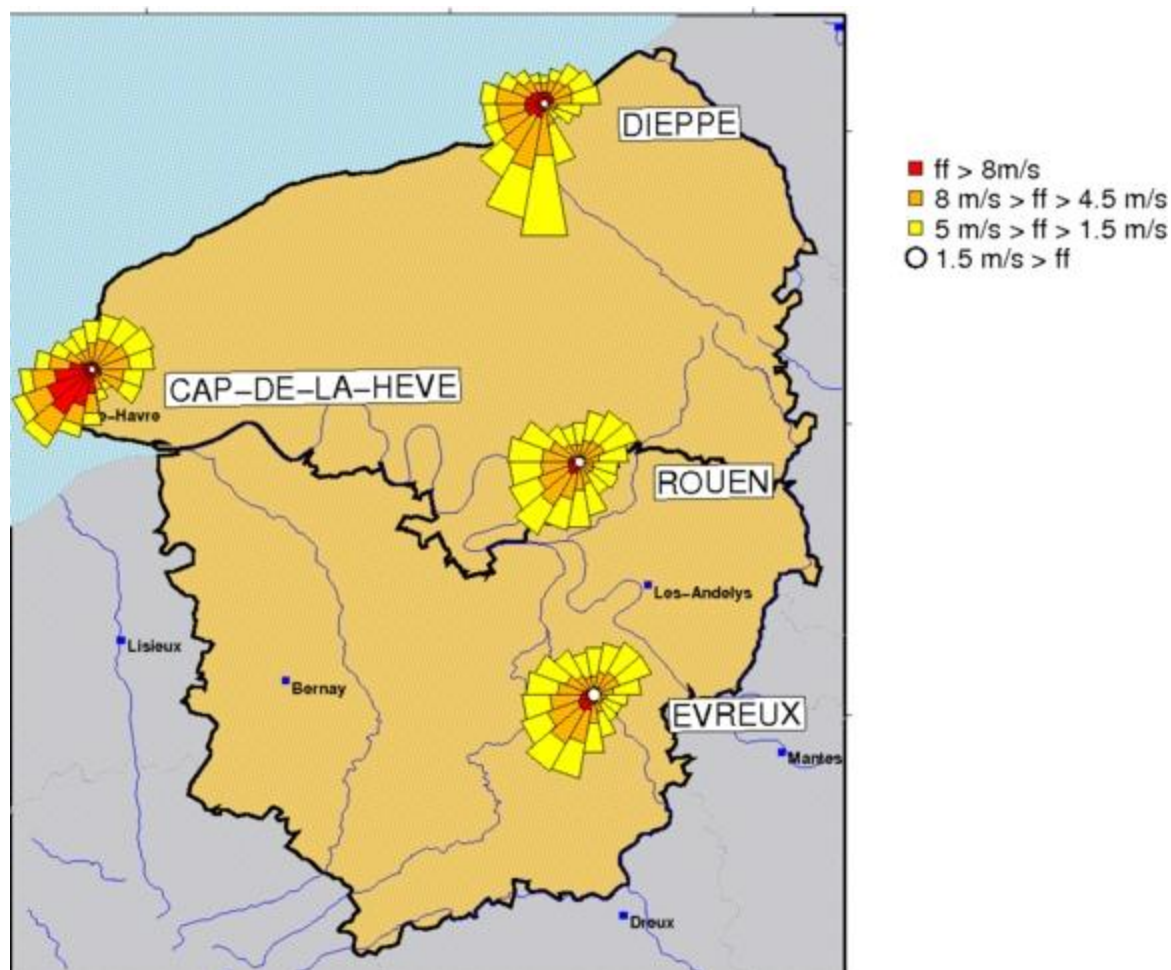
En hiver, les températures moyennes en Haute Normandie, s'échelonnent de 3 à 6°C avec des minima localisées dans l'Eure au sud du plateau de Saint André et au sud de Neubourg, ainsi que sur le nord-est de la Seine-Maritime. Les températures plus douces sont localisées vers la région havraise, dans le nord du Pays D'Auge et sur les côtes du Pays de Caux jusqu'à Dieppe.

En été, les températures varient entre 15 et 19°C, avec des maxima situés dans la région Rouennaise, et dans une zone allant du Val de Reuil jusqu'au sud des Andelys (Vexin normand)

Les Vents

Un secteur d'une rose des vents indique la fréquence du vent venant de la direction pointée. Plus le secteur est allongé, plus le vent souffle de cette direction. De plus, une rose des vents donne les indications de direction en fonction de classes de vitesse (vent faible, modéré ou fort) On ne s'intéresse pas à la direction des vents les plus faibles ou nuls ($< 1,5$ m/s, soit 5 km/h).

Rose des vents moyens à 10m [1981-2000]

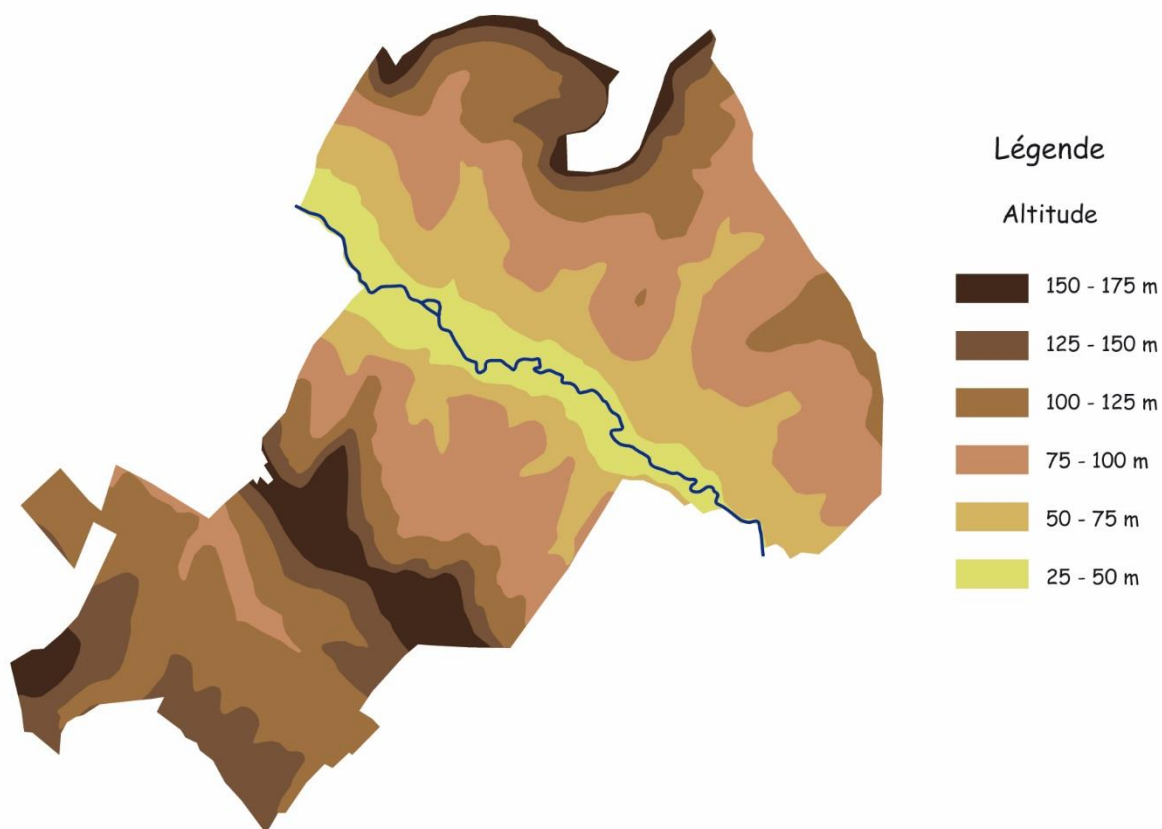


La rose des vents sur les 4 villes de la région Haute-Normandie indiquent que la direction principale des vents est de secteur sud-ouest.

On remarque une proportion conséquente de vents forts (> 8 m/s, soit 30 km/h) au Cap-de-la-Hève, également de secteur sud-ouest. La représentativité de ces observations est à relativiser à cause de l'emplacement du capteur (falaise).

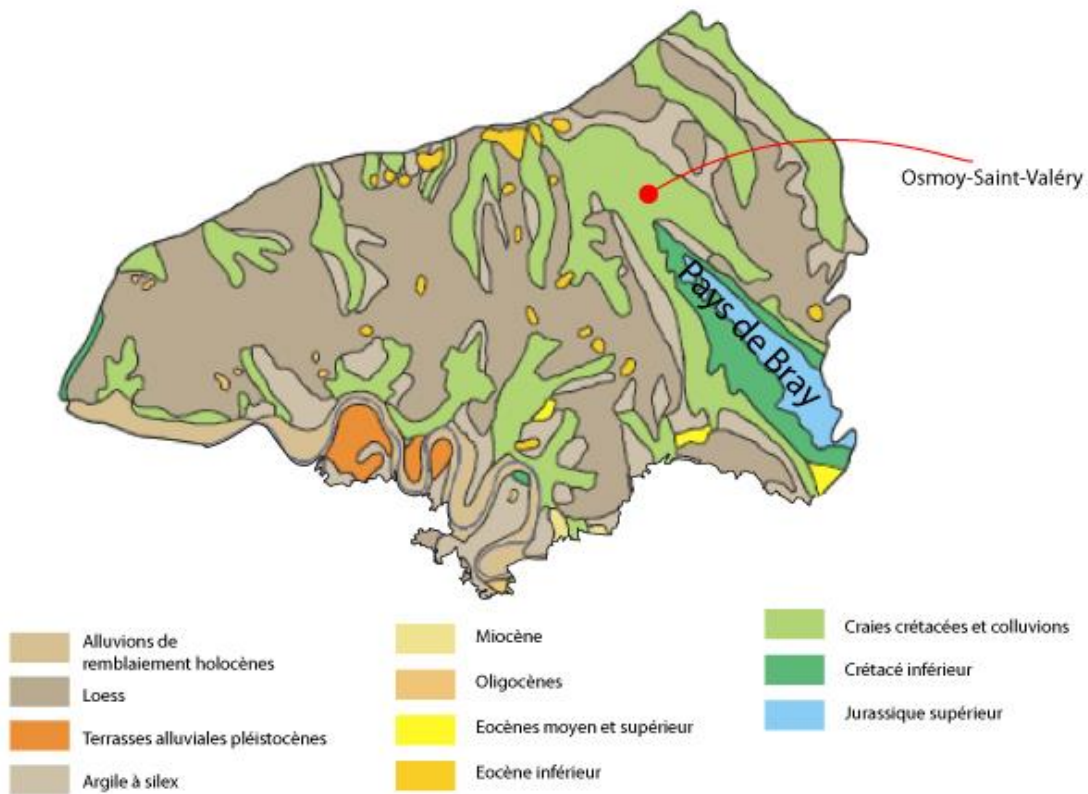
1.2 Le relief

Le relief de la commune est marqué par la vallée de la Béthune et par un vallon affluent, le Val de Follemprise. Le point culminant de la commune est à la cote + **195m** et se situe dans le bois de Locus. Le point bas se trouve à proximité du hameau d'Épinay, au niveau de la Béthune, à **45m** d'altitude.

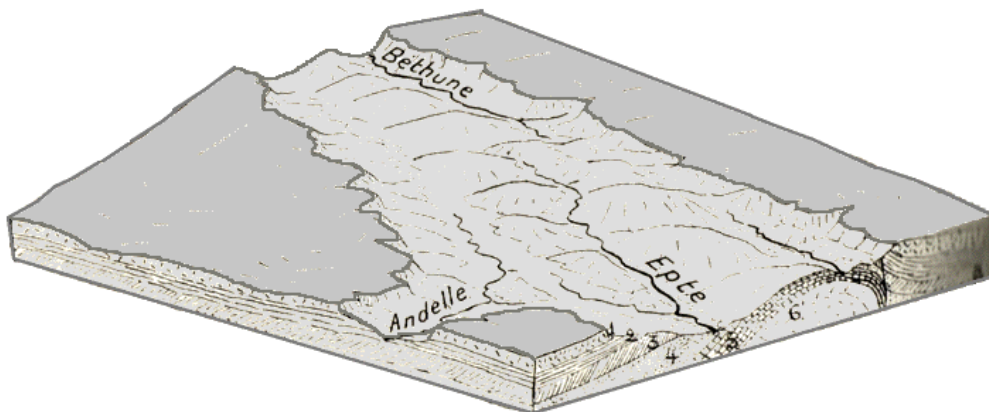


1.3 La géologie et l'hydrogéologie

La commune d'Osmoy-Saint-Valéry se situe au Nord Ouest de la « **bouttonnière du Pays de Bray** ». Cette dépression topographique est un anticlinal érodé du Bassin Parisien, sorte de pli étroit au centre d'un vaste plateau calcaire. Le soulèvement d'origine fait parti de la série de plissements légers qui ont affectés les terrains du bassin parisien lors du soulèvement alpin. Le phénomène d'érosion a mis à jour les couches géologiques les plus anciennes (qui sont également imperméables et plus tendres) et a entraîné la formation d'une cuvette au centre de la bouttonnière. Les rebords de la bouttonnière sont formés par les cuestas (coteaux) crayeuses.



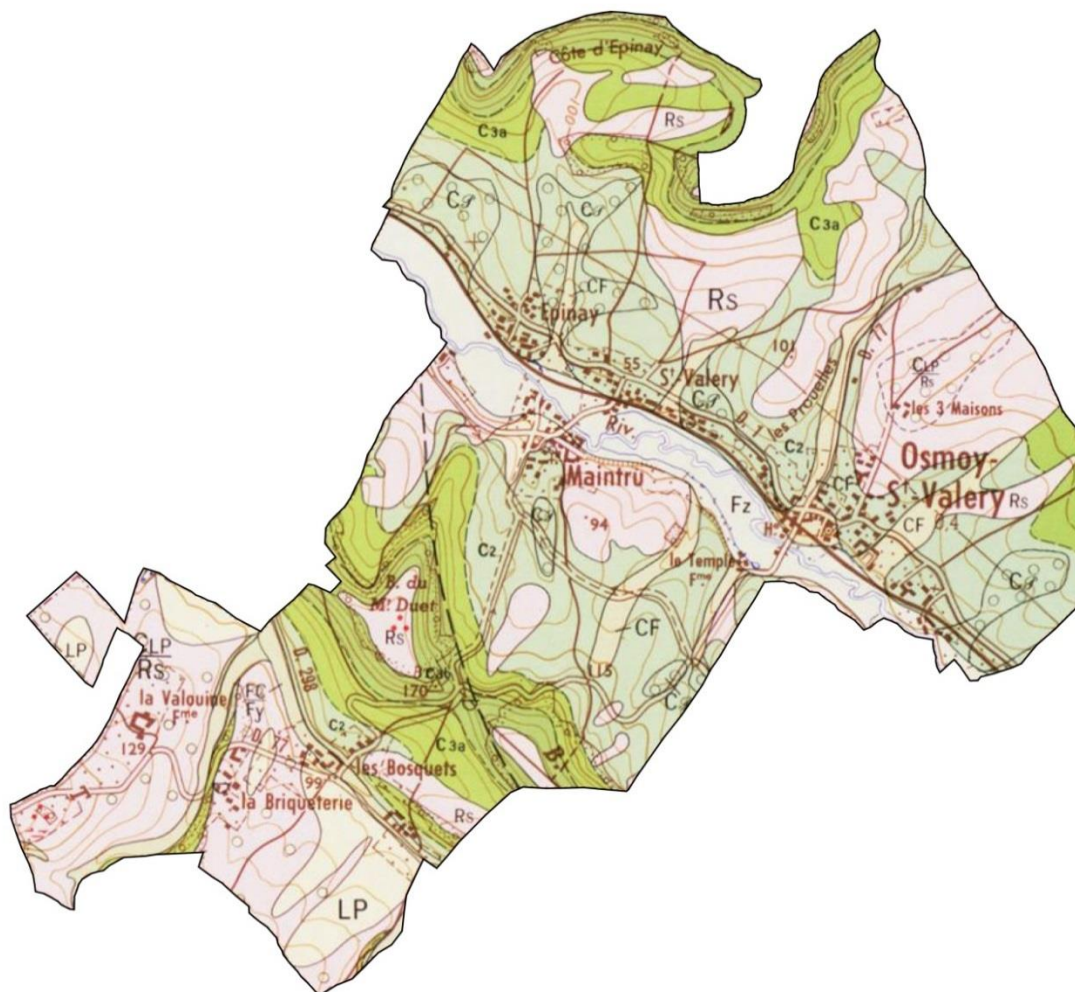
Les formations géologiques du centre de la boutonnière sont imperméables et permettent la constitution d'un réseau hydrographique dense. Plusieurs cours d'eau y prennent leur source : la Béthune, l'Epte et l'Andelle. La localité d'Osmoy-Saint-Valéry se situe au pied de la Béthune.



Bloc-diagramme du Pays-de-Bray, d'après E. De Martonne, in L. De Launay, Géologie de la France, Colin, 1921, p.270 (Fonds ancien de la Bibliothèque Universitaire d'Alençon)

Carte géologique d'Osmoy-Saint-Valéry

(Source : BRGM, extrait carte géologique de Londinières)



Sur Osmoy-Saint-Valéry, les formations géologiques rencontrées sont :

- ✓ La craie du Cénomaniens (C2)
- ✓ La craie du Turonien inférieur (C3a)
- ✓ La formation argilo-sableuse à silex (RS)
- ✓ Les limons des plateaux (LP)
- ✓ Les alluvions récentes limono-sableuse (Fz)
- ✓ Les colluvions des versants alimentées par les sols développés sur la craie C₂
- ✓ Les colluvions des versants alimentées par une ou plusieurs formations (CLP)

RS

Le sous-sol d'Osmoy-Saint-Valéry est constitué d'une grande épaisseur de craie qui s'est formé il y a 96 à 88 millions d'années alors que les eaux recouvraient le bassin parisien. Cette assise de craie n'est pas uniforme sur la commune d'Osmoy-Saint-Valéry. En réalité, on distingue deux types d'assises crayeuses, chacune appartenant à un âge géologique différent : le Cénomaniens et le Turonien Inférieur.

La craie du Cénomanién

A cause de l'érosion, la craie du Cénomanién, plus ancienne que celle du Turonien inférieur, affleure au pied des versants de la vallée de la Béthune.

Elle est constituée par une craie grise à verdâtre, glauconieuse² à la base sur 1 à 2 mètres. Cette craie, en général bien stratifiée, se délite en plaquette. Le faciès le plus fréquent est une craie homogène, cependant il faut noter quelques variantes : calcaire crayeux dur, craie tendre, friable et granuleuse. Les silex noirs à cortex gris à beige souvent épais, massifs, disposés en lits sont plus fréquents à la partie moyenne de la formation.

La faune, relativement pauvre, est représentée par des Échinodermes et des Inocérames de façon constante, les Ophiurides et les Bryozoaires étant sporadiques.

Des dosages calcimétriques montrent une évolution dans les teneurs en CaCO₃³ : 70 à 77 % vers la base, 85 à 93 % vers le sommet. La fraction argileuse est constituée en majeure partie de smectites⁴ (groupe de minéraux argileux, qui a la capacité de gonfler et de se rétracter selon les variations d'humidité du sol).

La craie du Turonien Inférieur

La craie du Turonien Inférieur est une craie grise, tendre, généralement dépourvue de silex à l'exception de rares dalles ou plaquettes disposées en lits discontinus. Les teneurs en CaCO₃ varient de 82 à 90 % ; la nature des argiles y est essentiellement smectitique. Localement, à la base et au sommet de la série, s'intercalent des niveaux de calcaires durs, de marnes vertes et de craies dures rognoneuses.

*La faune pauvre, est représentée essentiellement par d'abondants Inocérames dont *I. mytiloides* Mant. et *I. pictus* Sow., des Ophiurides et exceptionnellement par des Échinodermes. Les niveaux de marnes vertes (Follemprie) ont fourni un exemplaire de Bélemnites.*

Une zone de transition entre la couche géologique du Turonien inférieur et celle du Turonien moyen (couche qui est au-dessus) se caractérise par la présence d'une craie blanche à grisâtre, parfois indurée dans laquelle de rares petits silex tuberculés noirs apparaissent.

Extrait de la légende de la carte géologique de Londinières au 1/50 000 du BRGM

Ces assises crayeuses sont recouvertes par des formations superficielles. Il s'agit de couches récentes et meubles qui proviennent :

- de l'altération sur place de la roche mère,
- de transports de divers matériaux meubles ou fluides,
- du dépôt et du remaniement de matières organiques d'origines végétales et animales.

Sur Osmoy-Saint-Valéry, les formations superficielles proviennent des sédiments apportés par la Béthune (alluvions limono-sableuse), de l'accumulation de limons issus de l'érosion éolienne et du dépôt sur les versants de matériaux provenant du plateau.

La formation argilo-sableuse à silex

Cette formation très hétérogène recouvre le sommet des versants sur Osmoy-Saint-Valéry, notamment le versant exposé au sud-ouest. Elle est issue d'une très longue évolution continentale de la région, plus spécialement à la fin

² La **craie glauconieuse** est parsemée de petits grains verts d'un minéral désigné sous le nom de glauconie, et qui est un silicate de fer.

³ Le **carbonate de calcium** (CaCO₃) est le composant principal du calcaire et de la craie, mais également du marbre. C'est aussi le principal constituant des coquilles d'animaux marins, du corail et des escargots.

⁴ Les **smectites** constituent un groupe de minéraux argileux qui ont la capacité de gonfler et de se rétracter selon les variations d'humidité du sol.

du Pliocène⁵ et au Quaternaire⁶. Elle présente une hétérogénéité générale qui résulte aussi bien des facteurs de mise en place : dissolution et karstification⁷ de la craie sous-jacente, que des remaniements particuliers au Quaternaire : cryoturbation⁸ et solifluxion⁹.

Plusieurs types peuvent être distingués au sein de cette formation :

Argile noire à silex. Elle forme un liseré discontinu au contact de la craie et peut atteindre quelques décimètres d'épaisseur au fond des poches de dissolution (argile à silex s. s. de A. Bonte). Les silex entiers sont couverts d'un enduit noir ferromanganeux et sont englobés dans une matrice essentiellement argileuse.

Argiles sableuses brunes et rouges à silex. Brunes à la base, rouges au sommet, elles sont très développées sur le plateau et sur les versants des vallées où elles ont été remaniées par solifluxion. L'épaisseur varie de est réduite à quelques mètres. On y distingue en proportions variables des silex, des galets à silex, des sables quartzeux, des blocs de grès de taille variée et une matrice argilo-sableuses brun-noir à rouge.

Argile sableuse rouge à silex brisés. Sur les glacis à la rupture de pente du plateau et sur certains versants, les argiles sableuses rouges à silex ont été intensément et superficiellement transformées au cours du Quaternaire sous l'effet des variations climatiques. Les silex fragmentés sous l'effet du gel se présentent sous forme d'éclats tranchants à patine blanche et luisante.

Les limons des plateaux

Les limons couvrent une petite portion de la commune, située au sud et correspondant à du plateau. Ils sont constitués pour l'essentiel de grains de quartz très fins (taille généralement inférieure à 60 microns) mis en place par le vent lors des différentes périodes froides du Quaternaire. Ils sont présents sous forme de mince plaquage. Il est possible de distinguer à la base un limon éolien (loess) déposé au cours d'une période froide puis au sommet un limon pouvant incorporer des éléments grossiers (silex fragmentés sous l'action du gel) mis en place par solifluxion ou ruissellement lors d'un épisode climatique de léger réchauffement.

Les alluvions récentes limono-sableuse

Les alluvions récentes sont constituées de limons et de sables parfois argileux de teintes beige clair à gris. Localement, elles contiennent des fragments de craie.

Les colluvions

L'ensemble des dépôts antérieurs à l'Holocène : sables, argiles et craies du Secondaire, argiles, sables, grès et galets tertiaires, argiles à silex, limons et alluvions anciennes... a subi des remaniements sur les versants sous l'action de la solifluxion et surtout du ruissellement contribuant à former des dépôts de pente ou colluvions. La mise en place des colluvions est contemporaine de la formation du relief au Quaternaire et certains dépôts datent des Inter-Glaciaires. Les colluvions anciennes ont été remaniées à des époques plus récentes et ont contribué à la formation de nouvelles colluvions. Le phénomène est toujours actuel et la majorité des dépôts étudiés en surface date de l'Holocène.

Les colluvions alimentées par les sols développés sur la craie (C₃) s'accumulent au pied des versants crayeux. Il s'agit d'argiles et marnes grises terreuses, grises à brunes incluant des fragments de craie et des silex brisés.

⁵ Le **Pliocène** est une période géologique correspondant à la fin de l'ère tertiaire et qui s'étend de -5 à -2 millions d'années

⁶ Le **Quaternaire** désigne une période géologique récente, qui se poursuit actuellement.

⁷ La **karstification** est un processus lié à la dissolution de la roche calcaire par les eaux météoriques chargées de gaz carbonique et à la formation d'un karst.

⁸ La **cryoturbation** est la modification du sol résultant de l'alternance du gel et du dégel.

⁹ La **solifluxion** est la descente, sur un versant, de matériaux boueux ramollis par l'augmentation de leur teneur en eau liquide.

1.4 L'hydrographie

Définition :

La quantité d'eau qui s'écoule dans un cours d'eau est mesurée par son débit. A un instant donné, le débit d'un cours d'eau, au point de mesure, est fonction de la surface du bassin versant en amont, de la quantité de pluie reçue par ce dernier et du coefficient d'écoulement.

1.4.1 Inscription de la commune au sein des bassins et unités hydrographique

La commune est située dans le bassin versant du fleuve de l'Arques, qui est alimenté par trois principales rivières : l'Eaulne, la Béthune et la Varenne.

A une échelle géographique supérieure, la commune fait partie du bassin hydrographique dénommé Seine-Normandie.

Le bassin Seine-Normandie se compose du fleuve de la Seine et de ses affluents, l'Oise, la Marne et l'Yonne. Il est aussi formé des rivières normandes et des anciens affluents de la Seine devenus fleuves côtiers qui se jettent dans la mer par l'effondrement de la Manche. Sa surface de 97 000 km² représente 18 % du territoire français.

Il existe sur ce bassin hydrographique un document supra-communal visant la protection de la quantité et de la qualité des eaux, ainsi que la protection des milieux aquatiques et humides, de la mer et du littoral. Il s'agit du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine-Normandie.

Huit défis et deux leviers ont été identifiés pour répondre aux enjeux du bassin Seine-Normandie :

Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants

Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral

Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

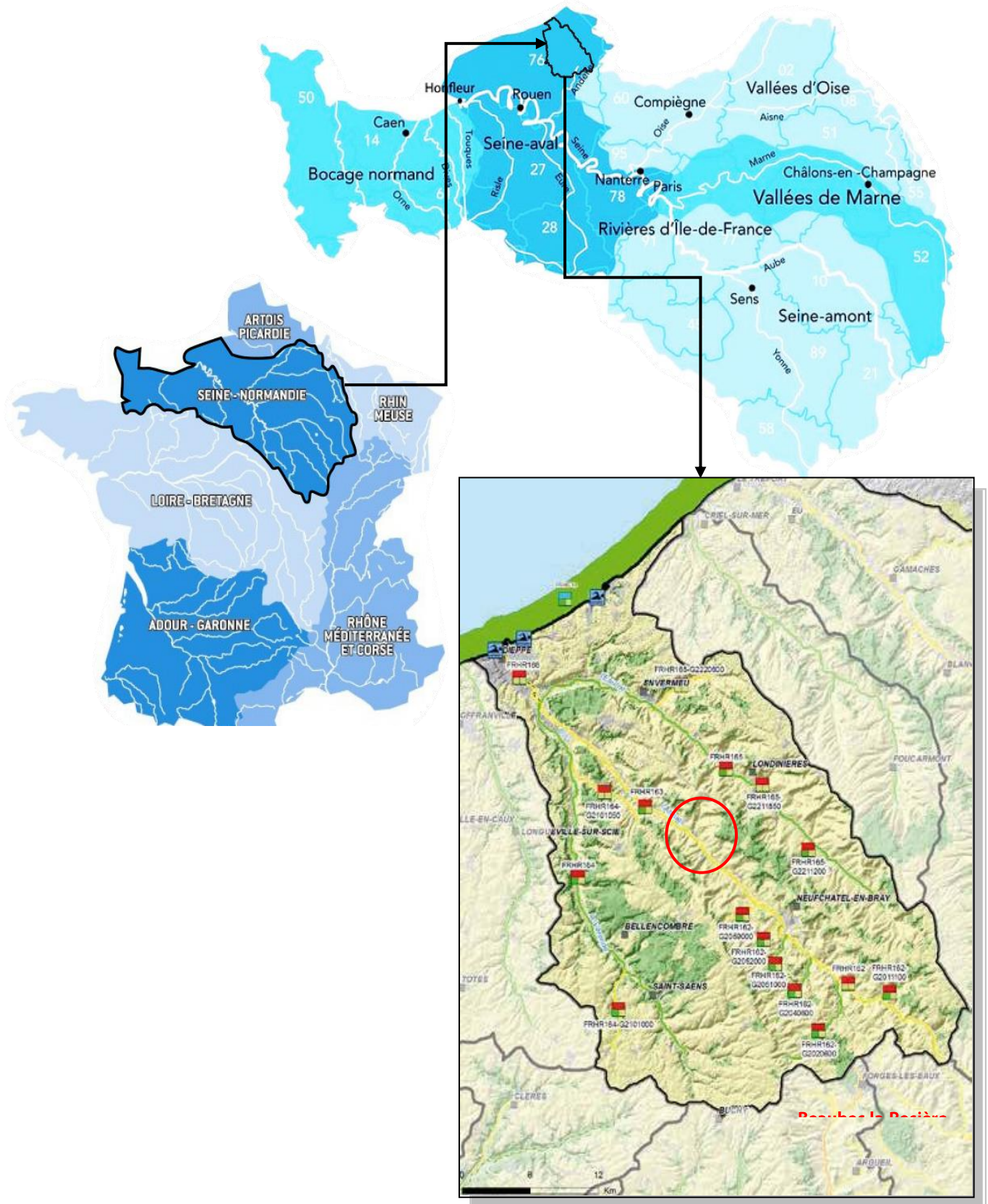
Défi 7- Gestion de la rareté de la ressource en eau

Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation

Levier 1- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

Levier 2- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Localisation au sein de l'unité hydrographique de l'Arques



Les principaux enjeux mis en avant par le SDAGE Seine-Normandie sur l'unité hydrographique de l'Arques sont:

- 1- la maîtrise des phénomènes de ruissellement et d'érosion dans les zones agricoles qui sont historiquement de type polyculture élevage mais où les prairies tendent à disparaître (-25% en 30 ans).
- 2- La restauration de la continuité écologique sur l'Eaulne, la Béthune et la Varenne pour permettre aux poissons migrateurs (notamment saumons, truites de mer, lamproies) qui colonisent l'Arques de remonter dans ses affluents.

Les eaux de pluies reçues sur le territoire vont alimenter la rivière de la Béthune qui, selon les informations du SDAGE de Seine-Normandie, est dans un état écologique moyen et dans mauvais état chimique (contaminée par des hydrocarbures aromatiques polycycliques - HAP). Le SDAGE fixe un objectif de retour à un bon état écologique d'ici 2021 et reporte au-delà de 2021 l'objectif de bon état écologique pour des raisons économiques.

A l'échelle du bassin versant de l'Arques, il n'existe pas de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) – qui permet une application locale des grandes orientations définies au SDAGE.

1.4.2 Le syndicat du bassin versant de l'Arques

Un syndicat mixte a été mis en place sur le territoire du bassin versant de l'Arques le 1^{er} janvier 2016 par la fusion de quatre anciens syndicats de bassins versants (1 - syndicat du bassin versant de la Varenne, 2 - syndicat du bassin versant de la Béthune, 3 - syndicat du bassin versant de l'Eaulne et littoral, 4 - syndicat de revalorisation de cours de l'Arques).

Il a pour missions :

- la prévention des inondations (incitation à la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les projets d'urbanisme, ouvrages de régulations des eaux pluviales)
- la lutte contre l'érosion et le ruissellement (aménagement d'ouvrages d'hydraulique douce de type haies, fascines, mares, talus ou fossés / avis technique préalable aux retournements des prairies agricoles / mesures agro-environnementales)
- la préservation des milieux aquatiques (reconquête des mares, restauration de la continuité écologique des rivières, accompagnement et conseil aux riverains dans la gestion et l'entretien des rivières)
- la préservation de la qualité de l'eau
- la sensibilisation et la communication

1.4.3 Les cours d'eau présents sur la commune

Réseau hydrographique sur la commune d'Osmoy-Saint-Valery

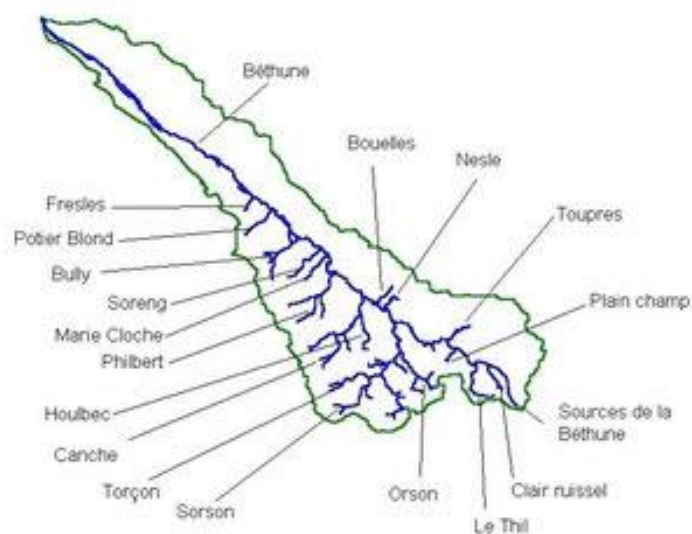


Source : Syndicat du Bassin Versant de l'Arques

LA BETHUNE

Elle prend sa source sur la commune de Gaillefontaine à 205m d'altitude ; après un parcours de **65 km**, elle rejoint la Varenne puis l'Eaulne à Arques-la-Bataille où leur confluence crée l'Arques.

La Béhune est alimentée par près de **100 km d'affluents** dont les principaux sont le Touprès, le Sorson, le Canche et le Philbert. L'ensemble de ces cours d'eau draine un bassin de 31 700 hectares.



C'est la géologie particulière du Pays de Bray qui donne à la Béthune son régime hydraulique spécifique : une réactivité importante due à l'absence du rôle tampon de la craie dans la formation des crues.

L'amont du bassin versant est très ruisselant à cause de la nature argileuse des sols du pays de Bray. Le bassin versant est drainé par un important chevelu de cours d'eau qui collecte efficacement les ruissellements et génère les crues importantes de la Béthune. La crue se propage ensuite dans la vallée telle une onde sur une durée de 24 à 36 heures

2. Le milieu naturel, le paysage et la biodiversité

2.1 La prise en compte des continuités écologiques : la trame verte et bleue

2.1.1 Définition de la trame verte et bleue

Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution.

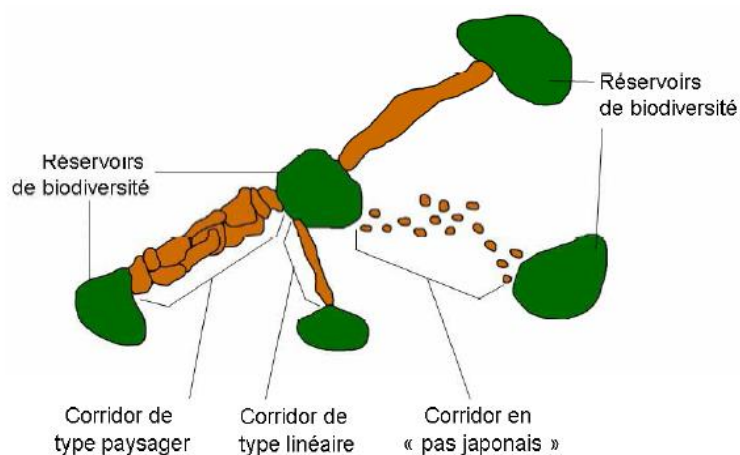
Pour une population donnée, le territoire utilisé comporte des zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle de vie (station floristique, site de reproduction, d'alimentation, de repos, d'hivernation...). Ces zones vitales peuvent être proches ou éloignées.

Pour les amphibiens, les mares de pontes sont éloignées de quelques centaines de mètres des sites d'hivernage. Pour les canards hivernants, les sites d'alimentation peuvent se trouver à plus d'une dizaine de kilomètres des sites de repos.

Pour les migrateurs au long cours (Cigogne blanche...), les haltes migratoires sont distantes de plusieurs centaines de kilomètres. Dans ce cas, la continuité de circulation ne correspond pas à une continuité spatiale.

Un réseau écologique n'implique donc pas automatiquement une continuité territoriale.

La continuité écologique est considérée comme étant constituée de trois éléments principaux baptisés, par souci de simplicité : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques s'appliquant plus particulièrement aux milieux terrestres mais aussi humides, et enfin les cours d'eau.



Réservoir de biodiversité :

C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies.

Ainsi une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos, et les habitats naturels assurer leur fonctionnement. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ce terme sera utilisé de manière pratique pour désigner « les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité », au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement.

Corridor écologique :

Voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration.

On les classe généralement en trois types principaux :

- structures linéaires : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, etc. ;
- structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares, bosquets, etc. ;
- matrices paysagères : type de milieu paysager, artificialisé, agricole, etc.

Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors auxquels s'appliquent déjà, à la fois des règles de protection en tant que milieux naturels et des obligations de restauration de la continuité écologique.

Continuités écologiques :

Éléments du maillage d'espaces ou de milieux constitutif d'un réseau écologique. Au titre des dispositions des articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement, et par là même du présent guide, cette expression correspond à l'ensemble des "réservoirs de biodiversité", des "corridors écologiques" et les cours d'eau et canaux.

La continuité écologique pour les cours d'eau se définit comme la libre circulation des espèces biologiques et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri et le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que les connexions notamment latérales avec les réservoirs biologiques.

A. La nature multidimensionnelle d'un réseau écologique

Un réseau écologique comporte deux dimensions principales :

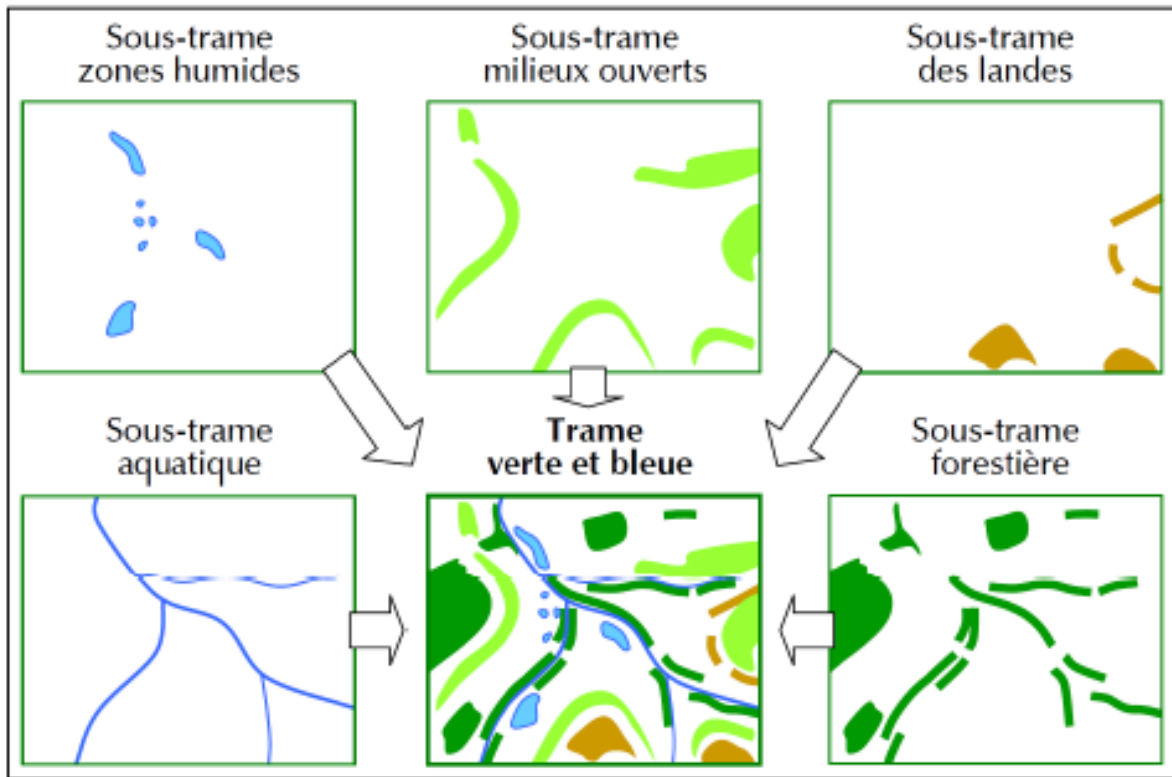
- ✓ celle liée aux différents types de milieux abritant des habitats naturels et des espèces sauvages plus ou moins inféodées à ceux-ci,
- ✓ celle liée aux différentes échelles territoriales de mise en œuvre.

1) La prise en compte des différents milieux naturels

La première dimension est liée à la diversité des milieux présents sur le territoire étudié. À chaque type de milieu correspond en effet une sous-trame. On distinguera par exemple une sous-trame

forestière, une sous-trame des zones humides, une sous-trame aquatique (eaux courantes), une sous-trame des milieux agricoles extensifs... C'est l'ensemble de ces sous-trames qui forme le réseau écologique global du territoire ainsi que l'analyse des relations entre sous-trames.

La définition des sous-trames nécessite une adaptation aux caractéristiques et enjeux du territoire.



2) Les « cœurs de nature » de la Haute-Normandie



« Cœurs de nature » en Haute-Normandie (Arehn Asso)

La Haute-Normandie est une région littorale composée de plateaux entrecoupés de vallées et de vallons « secs » (sans cours d'eau au fond). Cette géographie particulière définit un certain nombre de grandes continuités écologiques.

Les zones urbaines dessinent en creux des « ceintures vertes ». Elles sont traversées par quelques « pénétrantes vertes et bleues », notamment au niveau des cours d'eau.

La matrice servant de toile de fond aux continuités écologiques est constituée par les surfaces agricoles, composée majoritairement de cultures annuelles et d'herbages, et les surfaces urbanisées.

Le pays de Bray (qui s'allonge depuis Dieppe en Seine-Maritime jusqu'à Noailles dans l'Oise) et la vallée de la Seine constituent les « cœurs de nature » les plus étendus. La Haute-Normandie possède quelques atouts en matière de continuités écologiques :

- ✘ Les « cœurs de nature » sont organisés en grands corridors (cf. carte).
- ✘ Les villes sont souvent au contact direct des forêts, des cours d'eau et des coteaux crayeux.
- ✘ Les rebords des plateaux sont le plus souvent occupés par les forêts.
- ✘ Les villages bénéficient encore d'une trame bocagère

La Continuité écologique : fonctions et enjeux

La préservation des continuités écologiques a pour objectif premier de contribuer à enrayer la perte de biodiversité, en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Elle tient compte des activités humaines et présente une dimension multifonctionnelle dans la mesure où elle fournit, de manière directe, indirecte voire diffuse, les ressources et les services écologiques indispensables aux acteurs présents sur le territoire. De même elle tiendra compte des actions de réhabilitation et de restauration de ces mêmes acteurs.

La préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques impliquent des contributions multiples :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages

2.1.2 Le schéma régional de cohérence écologique, volet régional de la trame verte et bleue

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est le document cadre et réglementaire qui intègre la Trame Verte et Bleue régionale.

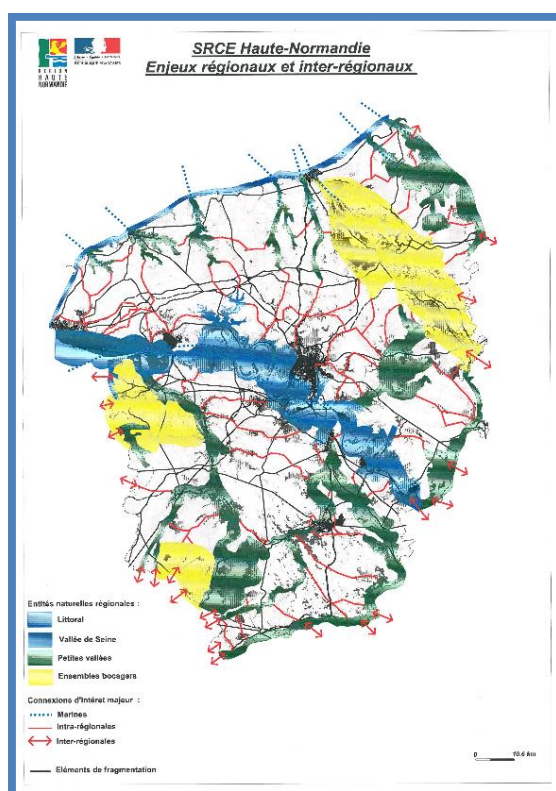
La Trame Verte et Bleue a pour but de :

- Réduire la fragmentation des habitats,
- Permettre le déplacement des espèces et préparer l'adaptation au changement climatique,
- Assurer des corridors écologiques entre les espaces naturels,
- Atteindre le bon état des eaux,
- Faciliter la diversité génétique,
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les enjeux du SRCE haut-normand sont :

- Limiter la consommation de l'espace pour préserver les zones agricoles et naturelles (lutter contre l'étalement urbain et la périurbanisation)
- Préserver et restaurer des réservoirs de biodiversité, dont certains sont très fragilisés :
- Préserver et restaurer des corridors écologiques aux échelles interrégionale, régionale et locale
- Agir sur la fragmentation du territoire notamment en étudiant les discontinuités identifiées
- Améliorer la connaissance sur la biodiversité et l'occupation du sol.

Synthèse des enjeux régionaux



3. Les espaces naturels spécifiques

3.1 Les sites natura 2000

Définition (source : INPN) :

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;

Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'importance communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'importance communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne.

Comment est géré un site Natura 2000 ?

Un plan de gestion, appelé «Document d'Objectifs» (DOCOB) est établi en concertation avec les acteurs locaux, et validé par un Comité de Pilotage (COPIL). Ce DOCOB est ensuite mis en œuvre par une structure animatrice, désignée par le COPIL.

Cette mise en œuvre se base en grande partie sur le contractuel : il s'agit de promouvoir et de mettre en œuvre des bonnes pratiques de gestion sur le site. Il existe trois types de contrats Natura 2000 partant d'une démarche volontaire et prévoyant une contrepartie financière :

- les contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestier dits « ni-ni »
- les contrats Natura 2000 forestiers
- les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) exclusivement destinées aux exploitants agricoles.

Quelle est la réglementation dans un site Natura 2000 ?

Un régime d'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 s'applique plus particulièrement en site Natura 2000 : l'objectif est de s'assurer que tout nouveau projet ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site. Si l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à des effets significatifs sur leur conservation, le porteur de projet devra prendre des mesures afin de supprimer ou réduire les impacts négatifs du projet.

Tout projet ou activité recensé(e) dans une des listes suivantes doit faire l'objet d'une évaluation des incidences :

- liste nationale valable sur tout le territoire français (article R.414-19 du Code de l'environnement et décret du 09/04/2010)
- 1ère liste locale : ce sont des activités soumises à un régime administratif existant (arrêté préfectoral du 17/02/2011)
- 2ème liste locale (régime propre à Natura 2000) : ce sont des activités non soumises à un régime administratif existant (arrêté Préfectoral du 24/07/2015)

Le 24 juillet 2015, le Préfet de Seine Maritime a arrêté la liste des activités soumises à la réalisation d'une notice d'incidence en zone Natura 2000. Cet arrêté fixe les sites Natura 2000 concernés et précise pour certaines de ces activités, les seuils auxquels s'appliquent l'obligation de monter un dossier de notice d'incidence préalablement à la réalisation de ces activités. Cet arrêté dit "de liste 2" complète l'arrêté "liste 1" jugée "non suffisante" par l'Europe pour maintenir le bon état de conservation des sites Natura 2000. Parmi les nouvelles "activités" soumises à la nécessité de faire une notice d'incidence, on peut citer:

- (item 7) les retournements de prairies en site N2000
- (item 29): arrachage de haies
- (items 15/16) travaux sur cours d'eau (abaissement de certains seuils déclaratifs de dossiers loi sur l'eau
- (item 21) travaux sur zone humide pour une surface > 100 m² (initialement 1000 m² dans la loi sur l'eau)
- (item 6) les 1ers boisements (surface > 5000 m²)

La commune est concernée par deux sites Natura 2000 :

- Le site Natura 2000 des Cuestas du Pays de Bray
- Le site Natura 2000 Bassin de l'Arques

3.1.1 Le site Natura 2000 Bassin de l'Arques

Contexte général

Le site Natura 2000 « Bassin de l'Arques » (code FR 2300132) a été enregistré Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par arrêté ministériel du 18 avril 2016.

Le Syndicat du Bassin Versant de l'Arques est chargé d'animer le site Natura 2000 Bassin de l'Arques.

Le site Natura 2000 du Bassin de l'Arques concerne le lit mineur de l'Arques (fleuve côtier de 6,5 km se jetant dans la Manche à Dieppe) et de ses trois cours d'eau affluents (la Béthune, l'Eaulne et la Varenne).

Au-delà du lit mineur (et donc des berges), les bassins versants des cours d'eau sont intéressants en termes de biodiversité (zones humides d'intérêt faunistique et floristique, mégaphorbiaies, alignements d'arbres têtards...) mais ne sont pas actuellement classés en site Natura 2000. Afin d'obtenir un périmètre cohérent, le Comité de Pilotage a validé le principe d'un élargissement du site aux zones humides attenantes aux cours d'eau. Un travail de concertation est actuellement en cours afin de prendre en considération les enjeux du territoire.

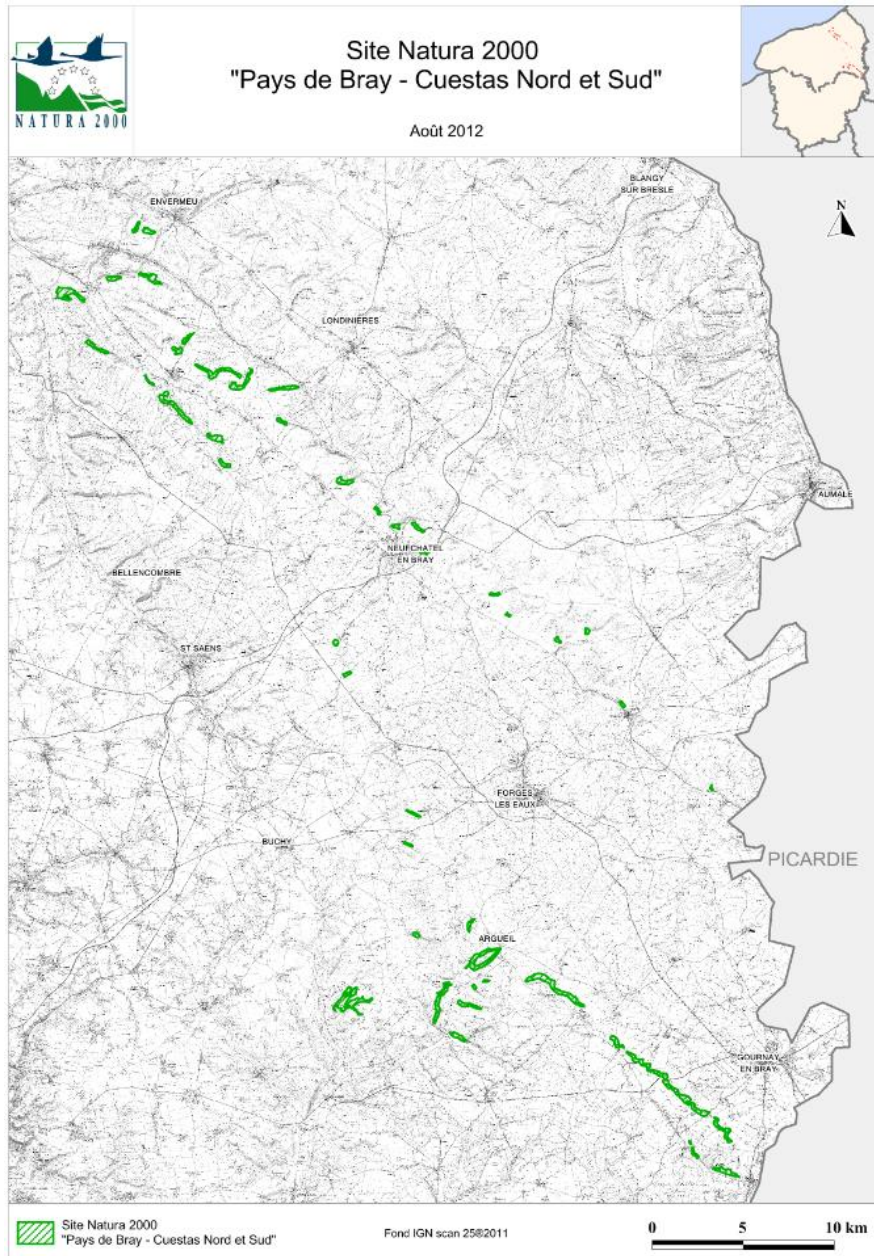
Le site Natura 2000 « Bassin de l'Arques » a été désigné pour assurer la conservation de trois habitats naturels d'intérêt communautaire (inscrits à l'Annexe II et IV de la Directive Habitats) :

- les rivières à Renoncules oligo-mésotrophes à eutrophes,
- les Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes et

- les Aulnaies-Frênaies des bords de rivières à cours lents.

Ces habitats naturels abritent également des espèces qui sont reconnues d'intérêt communautaire (inscrits à l'annexe II de la directive Habitat) comme le chabot, le saumon atlantique, l'écrevisse à pattes blanches, la lamproie de rivière, la lamproie marine, la lamproie de planer.

3.1.2 Le site Natura 2000 Pays de Bray, cuestas nord et sud



Le site Natura 2000 du «Pays de Bray, cuestas nord et sud», situé dans le département de la Seine-Maritime a été désigné au titre de la directive Habitats.

Il occupe une surface de 985 hectares morcelée en de nombreux secteurs répartis le long de la vallée de la Béthune, entre Envermeu et Neuf-Marché. Au total, 43 communes sont concernées par ce périmètre.

L'exposition, l'hygrométrie, la pédologie ainsi que l'utilisation de l'espace par l'homme, ont généré une diversité de milieux remarquables sur les cuestas du Pays de Bray:

-Les pelouses sèches calcicoles. Ces pelouses sont généralement installées dans des conditions écologiques relativement sèches. Toutefois, sur le site des cuestas du Pays de Bray, il existe une pluviométrie et une hygrométrie accentuées qui atténuent fortement la xéricité des substrats crayeux. Les pelouses les plus mésophiles se trouvent au nord du site et se déclinent en variantes de plus en plus sèches vers le sud de la vallée de la Béthune.

-Les pelouses piquetées de Genévriers (*Juniperus communis*). Certains coteaux du Pays de Bray présentent des formations de pelouses imbriquées avec des landes à Genévriers. Ces faciès témoignent la plupart du temps d'une activité pastorale ancienne.

-Les milieux forestiers sont en grande majorité composés de Hêtraies-chênaies d'intérêt communautaire (H9130). Quelques forêts de ravin (H9180) occupent également le site. Ces formations peu répandues et seulement présentes sur de petites surfaces possèdent une grande diversité biologique.

De nombreuses espèces d'intérêt patrimonial sont présentes sur ces coteaux. Parmi celles-ci figurent la Parnassie des marais (*Parnassia palustris*), la Céphalanthère à longues feuilles (*Cephalanthera longifolia*), la Spiranthe d'automne (*Spiranthes spiralis*)... et le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), papillon protégé au niveau national, listé à l'annexe II de la directive Habitats.

3.2 Les ZNIEFF

A. L'inventaire ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique sont particulièrement intéressantes d'un point de vue écologique. Elles participent au maintien des grands équilibres naturels ou constituent le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Sans valeur réglementaire, cet inventaire sert de référence pour la mise en place de mesures de protection.

On distingue deux types de ZNIEFF, pouvant concerner le milieu terrestre et marin :

- Les ZNIEFF de type 1 : superficie généralement limitée, définie par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ils ont un enjeu de préservation.
- Les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Des terrains peuvent être classés dans des zones où des constructions ou des installations sont permises sous réserve du respect des écosystèmes.

La commune d'Osmoy-Saint-Valéry est concernée par les ZNIEFF suivantes :

- ZNIEFF n°230000754 de type 2, nommée « le Pays de Bray humide »
- ZNIEFF n°230000782 de type 1, nommée « la Côte de Saint-Valéry »
- ZNIEFF n°230000774 de type 1, nommée « le Col du Haut de Maintru »
- ZNIEFF n°230000797 de type 1, nommée « les Coteaux Du Bois Dimont »
- ZNIEFF n° 230000783 de type 1, nommée « La côte d'Epinay »
- ZNIEFF n° 230009230) de type 2, nommée « Les cuestas du Pays de Bray »

ZNIEFF du Pays de Bray Humide

La ZNIEFF du Pays de Bray Humide couvre toute la partie basse de la dépression brayonne et la vallée de la Béthune. Elle s'étend sur environ soixante-quatre kilomètres de long, de Saint-Aubin-le-Cauf au Nord-Ouest à Neufmarché au Sud-Est, et sur environ quinze kilomètres au plus large. C'est la plus

vaste znieff de type II de Seine-Maritime avec ses 31 431 hectares. L'altitude varie de 14m (la Béthune à Saint-Aubin-le-Cauf) à 232m (château de Gaillefontaine).

Le pays de Bray est une vaste unité paysagère, boisée, cultivée et bocagère, constituée d'une mosaïque de milieux naturels et anthropisés, liée à la géologie et la topographie particulières de la « boutonnière ».

Les différents types de végétation et l'occupation agricole du sol sont longtemps restés en adéquation avec ces facteurs physiques. D'où une grande biodiversité et une forte authenticité de cette terre d'élevage.

En limite du plateau, sur les fortes pentes du front, les cuestas abritent surtout des bois et des prairies sèches calcicoles. Les cultures occupent les pentes moins escarpées. Le fond humide est essentiellement constitué par les herbages, encore prépondérants et maillés densément de haies, mais remplacés ici et là par le maïs. Les prés-vergers entourant les villages dispersés régressent fortement. Quelques bois tourbeux subsistent dans des secteurs très humides non défrichés.

Le bocage du Bray humide offre un paysage particulier, très vallonné et de petites collines. Il est composé en majorité de prairies mais aussi de parcelles cultivées (de faibles dimensions), bordées de multiples haies, qu'elles soient vives, taillées basses ou émondées en têtards. Parmi ces herbages, sont présentes de discrètes zones humides correspondant à divers écosystèmes : beaucoup de mares, des marais, des fossés avec des végétations aquatiques ou amphibies variées (joncs, laïches etc.), des roselières, des saulaies, divers bois humides, des petites tourbières exceptionnelles et un réseau hydrographique très dense. Ces zones humides sont des milieux d'une grande diversité et productivité biologiques, hébergeant de nombreuses espèces végétales et animales, spécialisées, parfois exceptionnelles.

Outre cette fonctionnalité écologique, les zones humides jouent un rôle fondamental pour le recueil et l'autoépuration des eaux, la réalimentation des cours d'eau et des nappes phréatiques, la prévention des inondations.

Les nombreuses sources donnent naissance à une multitude de rus, pour former divers ruisseaux qui se rejoignant, créent un fleuve et trois rivières : la Béthune, qui s'écoule vers le Nord-Ouest et la Manche ; au Sud, l'Andelle et l'Epte, affluents de la Seine ; au Sud-Est, le Thérain qui retrouve l'Oise. Ces ruisseaux et rivières abritent des espèces de poissons remarquables (Truite fario, Saumon atlantique, Lamproies, Chabot, Anguille etc.) dont certaines présentent un intérêt écologique majeur de niveau international. Le bassin de la Béthune est aussi favorable à l'Écrevisse à pattes blanches encore présente dans plusieurs sites mais fortement menacée.

Les fossés et les haies offrent une multitude de corridors et de strates arborées et arbustives bénéfiques pour toute la petite faune. De nombreuses espèces communes ou rares, d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens (grenouilles, tritons), de reptiles, d'insectes etc., vivent, s'abritent, se nourrissent et se reproduisent dans ces habitats. Le grand nombre de mares, essentielles pour la reproduction des batraciens, lié au réseau de haies et à la proximité de bois humides, forme un ensemble très favorable au Triton crêté. Le pays de Bray humide a été reconnu au niveau européen, comme un territoire majeur pour cette espèce en forte régression (Zone Spéciale de Conservation du réseau Natura 2000).

Au sein de cette vaste ZNIEFF, ont été définies trente-huit ZNIEFF de type I, unités ponctuelles et sensibles de fort intérêt écologique. Il s'agit principalement de marais, prairies humides, mares, bois tourbeux, landes humides, tourbières, ruisseaux avec végétation aquatique et amphibie, mégaphorbiaies (formations de grandes herbes en milieu humide), cariçaies (peuplements de laïches), roselières, chênaies, aulnaies, bétulaies (bois de bouleaux), saulaies, ripisylve (bois alluvial en bordure de rivière). Comportant des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, le Pays de

Bray humide est classé en Site d'Importance Communautaire n°FR2300131 « Pays de Bray humide » (pour une surface de 3336 ha) ; de même, la vallée de la Béthune est classée en Site d'Importance Communautaire n°FR2300132 « Bassin de l'Arques » au sein du réseau européen Natura 2000. Le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie, avec divers partenaires (exploitants, communes, département, O.N.F.), gère de manière écologique, trois sites riches et sensibles sur le plan de la biodiversité : le Bois de l'Épinay à Forges-les-Eaux (tourbière de la Chevrette et cariçaie de l'Andelle, site classé en E.N.S.) ; les Fiefs, tourbière acide à Mésangueville, et le Marais de Normanville (prairies humides, roselière, cariçaie), situé sur la commune du Mesnil-Lieubray.

ZNIEFF de la Côte de Saint Valéry

La côte de Saint Valéry se situe à cheval sur les communes d'Osmoy-Saint-Valéry et de Sainte-Agathe-d'Aliermont. Il s'agit d'un ensemble de 23 hectares formant un coteau allongé exposé vers le Sud-Ouest et pour une partie vers le Sud.

Le site est constitué d'une pelouse-ourlet à brachypode penné, avec des fourrés à aubépines ainsi que des ensembles de pré-bois dont certains à mi-coteau avec du frêne (*Fraxinus excelsior*), du noisetier et du bouleau verruqueux. Ce sont les formations de pelouse-ourlet qui abritent les plantes observées les plus remarquables. Nous pouvons citer l'épipactis brun-rouge orchidée protégée régionalement, la céphalanthère à longues feuilles, la gymnadénie moucheron, l'ophrys mouche et l'hélianthème nummulaire mais aussi la chlore perfoliée, le gaillet couché, l'aspérule à l'esquinancie et la brize intermédiaire.

Quelques plantes remarquables identifiées dans la ZNIEFF de la Côte Saint-Valéry



Epipactis atrorubens



Asperule à l'esquinancie



Chlore perfoliée



Gaillet couché (Galium pumilium)



Gymnadénie moucheron



Ophrys mouche



Céphalanthère à longues feuilles (Cephalanthera longifolia)



Brize intermédiaire (Briza media)



Hélianthème nummulaire

Ces secteurs sont également intéressants pour l'entomofaune dont les orthoptères. Signalons la présence de l'assez rare criquet de la Palène (*Stenobothrus lineatus*), du phanéroptère commun (*Phaneroptera falcata*), du gomphocère roux (*Gomphocerippus rufus*) et du criquet noir-ébène (*Omocestus rufipes*). Les nombreux fourrés sont propices à l'accueil de l'avifaune dont le pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) et la fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*).

Insectes et faune identifiés dans la ZNIEFF de la Côte Saint-Valéry



***Criquet de la Palène
(Stenobothrus lineatus)***



***Gomphocère roux
(Gomphocerippus rufus)***



Phanéroptère commun (Phaneroptera falcata)



Pouillot véloce (Phylloscopus collybita)



***Fauvette à tête noire
(Sylvia atricapilla)***



***Criquet noir-ébène
(Omocestus rufipes)***

Le site se fait envahir par les graminées dont le brachypode penné et tend à se fermer par le développement des fourrés. Ces éléments contribuent à banaliser la flore des pelouses calcaires et leur faune associée.

La partie Nord qui est pâturée présente un cortège plus caractéristique des pelouses calcaires. Sur quelques secteurs, un peu de débroussaillage et une fauche d'entretien sont à envisager avant d'établir également un pâturage extensif.

ZNIEFF du coteau du col du Haut de Maintru

Le coteau du col du Haut de Maintru se situe sur la commune d'Osmoy-Saint-Valéry entre les Bois du Mont Duet et de Locus. Il présente globalement une exposition Nord-Est et est délimité en contrebas par des cultures. Il couvre environ 16 hectares.

Le site est constitué principalement d'une pelouse-ourlet à brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*) avec quelques fourrés et pré-bois ainsi qu'une zone de bois sur pente au Sud-Est du secteur. Sur la pelouse-ourlet, nous pouvons rencontrer un ensemble de plantes intéressantes telles que la gymnadénie moucheur (Gymnadenia conopsea), la phalangère rameuse (*Anthericum ramosum*), la chlore perfoliée (*Blackstonia perfoliata*) ou bien encore le gaillet couché (*Galium pumilium*), la brize intermédiaire (*Briza media*) et la campanule agglomérée (*Campanula glomerata*). Le site héberge également la parnassie des marais (*Parnassia palustris*) qui est une plante de prairies

humides mais aussi de coteau calcaréo-marneux en Haute-Normandie. En bordure de chemin, nous pouvons signaler la présence de la violette sauvage (*Viola tricolor*) et de la gesse des bois (*Lathyrus sylvestris*). La partie du bois de Locus comprise dans le périmètre se présente sous la forme d'un bois de tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*) sur pente qui abrite à l'intérieur et en lisière plusieurs plantes remarquables dont l'actée en épi (*Actea spicata*) protégée régionalement, l'épiaire des Alpes (*Stachys alpina*) et la digitale jaune (*Digitalis lutea*).

Quelques plantes remarquables identifiées dans la ZNIEFF du coteau du col du Haut de Maintru



Phalange rameuse



Campanule agglomérée



Parnassie des marais



Epiaire des Alpes



Digitale jaune (Digitalis lutea)

La faune n'a pas fait l'objet d'inventaires spécifiques mais les milieux les plus ouverts et notamment les pelouses sont susceptibles de présenter une entomofaune diversifiée (orthoptères, lépidoptères) tandis que les fourrés et les bois se montrent propices aux mammifères et à l'avifaune.

Quelques coupes de débroussaillage et une fauche d'entretien sont à envisager sur la pelouse-ourlet. La gestion de la pression de pâturage devrait permettre la favorisation d'une flore riche et caractéristique. Il faut veiller à ce que les activités liées au vol à voile n'entraînent pas un surpiétinement qui contribuerait à banaliser la flore.

ZNIEFF du coteau du Bois Dimont

Le coteau du Bois Dimont couvre environ 37 hectares. Il présente une forme allongée selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est et se situe sur la bordure Sud-Ouest du bois. Il surplombe des pâturages et quelques cultures.

Le site comprend un ensemble de pelouses calcaires allant de la pelouse caractéristique du mesobromion à la pelouse-ourlet à brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*) et un vaste pré-bois qui fait la transition avec le Bois Dimont.

Les plantes les plus remarquables rencontrées sont celles des pelouses calcaires. Citons l'épipactis brun-rouge (*Epipactis atrorubens*), l'orchis musc (*Herminium monorchis*), deux orchidées protégées régionalement, la gymnadénie moucheron (*Gymnadenia conopsea*), la laitue vivace (*Lactuca perennis*), la chlore perfoliée (*Blackstonia perfoliata*) et l'hélianthème nummulaire (*Helianthemum nummularium*). Dans les zones de transition entre pelouse-ourlet et pré-bois se rencontrent également les céphalanthères à longues feuilles (*Cephalanthera longifolia*) et à grandes feuilles (*Cephalanthera damasonium*), l'épipactis de Müller (*Epipactis muelleri*) ainsi que le sucepin (*Monotropa hypopitys*).

La faune n'a pas fait l'objet d'inventaires spécifiques mais les milieux les plus ouverts et notamment les pelouses sont susceptibles de présenter une entomofaune diversifiée (orthoptères, lépidoptères) tandis que les fourrés et les bois se montrent propices aux mammifères et à l'avifaune.

Faute de pâturage suffisant sur l'ensemble de la zone, l'envahissement de la pelouse par les graminées sociales dont le brachypode penné contribue à la banalisation de la flore et prépare la fermeture du milieu suite à la progression du pré-bois. Quelques coupes de débroussaillage et une fauche d'entretien sont à envisager sur la pelouse-ourlet avant de veiller à la mise en place sur l'ensemble du site d'un pâturage extensif pour maintenir une flore riche et caractéristique.

ZNIEFF de la Côte d'Epinay

Le site de la côte d'Epinay correspond à trois secteurs de coteaux sur le versant droit de la vallée de la Béthune. Ces coteaux présentent globalement une exposition vers le Sud-Ouest. Ils se situent pour une grande part en contrebas du bois des Champs Dubost et sont également entourés de prairies pâturées et de cultures.

Le site est constitué d'une pelouse-ourlet à brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*) et brome dressé (*Bromus erectus*) avec des fourrés à troène (*Ligustrum vulgare*) et aubépine (*Crataegus monogyna*) et des zones de broussailles forestières.

Les plantes les plus remarquables rencontrées sont celles des pelouses calcaires. Citons l'épipactis brun rouge (*Epipactis atrorubens*), orchidée protégée régionalement, la céphalanthère à longues feuilles (*Cephalanthera longifolia*), la laitue vivace (*Lactuca perennis*), l'hélianthème nummulaire (*Helianthemm nummularium*) et la chlore perfoliée (*Blackstonia perfoliata*).



Céphalanthère à longues feuilles



Hélianthème nummulaire



Laitue vivace

La faune n'a pas fait l'objet d'inventaires spécifiques mais les milieux ouverts et notamment les pelouses présentent généralement une entomofaune riche (orthoptères, lépidoptères).

Faute de pâturage, l'envahissement de la pelouse par les grandes graminées que sont le brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*) et le brome dressé (*Bromus erectus*) contribue à la banalisation de la flore et prépare la fermeture du milieu suite au développement des fourrés.

La pelouse aurait besoin pour préserver sa richesse d'une fauche suivi d'un pâturage extensif.

ZNIEFF des Cuestas du Pays de Bray

La znieff comprend l'ensemble des cuestas ou côtes de la dépression brayonne en Seine-Maritime. Cette grande znieff est donc formée de deux zones linéaires (cuestas Nord et cuestas Sud), s'étendant sur une soixantaine de kilomètres, de Saint-Aubin-le-Cauf au Nord-Ouest à Ernemont-la-Villette au Sud-Est. La znieff couvre une vaste partie de ces coteaux crayeux, constitués essentiellement de bois, de fourrés, de pelouses calcicoles et de cultures. L'altitude y varie de 35m à 240m.

Le pays de Bray est une vaste unité paysagère, boisée, cultivée et bocagère, constituée d'une mosaïque de milieux naturels et anthropisés, liée à la géologie et la topographie particulières de la « boutonnière ». En effet, cette dépression topographique de forme ovale, est au sens géologique, un anticlinal (bombement) érodé. Les rebords de la boutonnière sont formés par les cuestas (coteaux) crayeuses. La partie centrale, plus basse, est principalement caractérisée par des sables et des argiles de temps géologique antérieur, d'où la formation de sols retenant l'eau et d'un chevelu très dense de ruisseaux, exceptionnel au niveau régional.

Les différents types de végétation et l'occupation agricole du sol sont longtemps restés en adéquation avec ces facteurs physiques. D'où une grande biodiversité et une forte authenticité de cette terre d'élevage. En limite du plateau, sur les fortes pentes du front, les cuestas abritent surtout des bois et des prairies sèches calcicoles. Les cultures occupent les pentes moins escarpées. Le fond humide est essentiellement constitué par les herbages, encore prépondérants et maillés densément de haies, mais remplacés ici et là par le maïs. Les prés-vergers entourant les villages dispersés régressent fortement. Quelques bois tourbeux subsistent dans des secteurs très humides non défrichés.

Les cuestas présentent un intérêt écologique majeur. Elles offrent un continuum de boisements, acidiphiles à calcicoles, de fruticées (fourrés), de lisières et de pelouses sèches, neutrophiles à calcicoles, originales sur le plan floristique et entomologique. Ces dernières abritent un patrimoine naturel vraiment remarquable, composé d'espèces végétales et animales rares, exceptionnelles voire protégées. Mais ces prairies sont en très forte régression. A l'abandon, sans pâturage ovin ou bovin, elles sont peu à peu gagnées par une grande graminée envahissante, le Brachypode penné, puis par les arbustes des lisières qui les embroussaillent rapidement.

Au sein de cette vaste znieff couvrant les deux grands corridors Nord et Sud, ont été définis quarante-trois znieff de type I, unités ponctuelles de fort intérêt écologique. Il s'agit surtout de pelouses-ourlets au cortège floristique remarquable : un grand nombre d'orchidées, mais aussi la Gentianelle d'Allemagne, le Muscari à toupet, la Chlore perforée, la Phalangère rameuse ou encore la Parnassie des marais, présente ici sur les coteaux et non pas dans les zones humides. Ces znieff de type I couvrent aussi des fruticées et des lisières (à Prunellier, Troène, Genévrier, Origan etc.), des hêtraies (massif du Pimont), des chênaies, des bois de frênes, d'érables ou de tilleuls au riche sous-bois (Grande Luzule, Actée en épi, orchidacées, fougères etc.).

Ces habitats ouverts ou boisés abritent une faune variée et riche, tant en espèces communes que remarquables, notamment chez les oiseaux, les mammifères et les insectes. Parmi ces derniers, les pelouses calcicoles sont un habitat majeur de diverses espèces de papillons et d'orthoptères (criquets, grillons, sauterelles) affectionnant les biotopes secs et chauds. Enfin, de rares grottes à chauves-souris offrent de précieux sites d'hibernation pour ces animaux en forte régression.

Comportant des habitats et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire, une partie des cuestas du Pays de Bray ont été classées en Site d'Importance Communautaire n°FR2300133 « Pays de Bray Cuestas nord et sud » du réseau européen Natura 2000 sur une superficie de 985 ha.

Le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie, avec divers partenaires (exploitants, communes, département, lycée), gère de manière écologique, trois sites de coteaux : sur la commune de Mauquenchy, le coteau du Bois Gamet (classé en Espace Naturel Sensible), la pelouse de la Côte Saint-Amador sur la commune de Mesnières-en-Bray, ainsi que la pelouse de la Côte de Beauval située sur la commune de Croixdalle.

3.3 Les zones humides

3.3.1 Cadrement réglementaire

Dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme déterminent « les conditions permettant d'assurer [...] la préservation de la qualité [...] de l'eau, [...] des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, [...] la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, [...] des pollutions et des nuisances de toute nature.

Compte tenu des fonctions écologique, hydrologique et épuratrice assurées par les zones humides, leur préservation par les documents d'urbanisme est donc un moyen de contribuer à la protection de la biodiversité, à la préservation de la ressource en eau et à la prévention des risques naturels d'inondations.

Cadrement SDAGE

Selon l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La disposition 6.86 du SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands demande aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec l'objectif de protection des zones humides telles qu'elles sont définies :

- aux articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement et
- dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par un arrêté du 1er octobre 2009.

3.3.2 Méthodologie d'établissement de la cartographie des zones humides fournie par la DREAL de Normandie

Une cartographie des zones humides définies selon les critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 est fournie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie. La méthodologie qui a été employée pour délimiter les zones humides effectives dans l'ex-région de Haute-Normandie est la suivante :

1) Pré-localisation des secteurs où il existe une forte probabilité de zone humide.

L'objectif de la pré-localisation est de mettre en évidence des secteurs où il existe une forte probabilité de zones humides. Ces secteurs – appelés Zones à Dominante Humides (ZDH) – ont été délimités en 2006 par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sur l'ensemble du bassin Seine – Normandie.

Leur délimitation est basée sur l'analyse de photographies aériennes couleur et ortho-rectifiées à très haute résolution (taille du pixel : 5m) en association d'autres sources d'informations brutes ou traitées (carte topographique au 1 :25.000 de l'IGN, carte géologiques au 1 :50.000 du BRGM, etc.).

Cette méthode de délimitation ne permet pas de certifier à 100 % que les zones cartographiées sont des zones humides au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, la cartographie des ZDH est un outil de repérage à l'échelle 1 :50.000 mais reste insuffisante pour une localisation précise de zones humides effectives.

2) Cartographie des zones humides effectives.

L'objectif de cette cartographie est de localiser précisément (à l'échelle parcellaire) les zones humides au sens de la loi sur l'eau. Cette échelle de travail demande des moyens financiers et techniques considérables pour être réalisée de façon exhaustive sur l'ensemble de la région Haute-Normandie (même au sein de l'enveloppe définie par la cartographie des zones à dominante humide). C'est pourquoi, les services de la DREAL travaillent prioritairement dans les secteurs à enjeux. Les structures porteuses de SAGE, les syndicats de rivière ou de bassin versant, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les parcs naturels régionaux (PNR) réalisent également ces cartographies à l'échelle de leur territoire.

Ce travail exige une identification sur le terrain afin vérifier la nature humide des secteurs identifiés sur la carte de pré-localisation. Une zone est considérée comme humide si elle répond favorablement au critère botanique (présence de plantes hygrophiles) ou pédologique (sol témoignant d'un milieu saturé en eau).

Les terrains situés à l'intérieur du périmètre de pré-localisation des zones humides n'ont pas pu être tous prospectés parce que l'accès à ces terrains a été impossible ou a été refusé (la prospection sur le terrain nécessite de se rendre sur des parcelles privées avec un arrêté préfectoral autorisant leur accès mais ce document n'a pas toujours suffi).

Sur les terrains prospectés, deux inventaires ont été menés. Le premier est botanique. Il s'agit d'identifier les principales espèces végétales qui se développent sur une surface homogène au niveau de la structure de la végétation. La taille de cette surface peut aller d'un rayon de 1,5 m pour une strate herbacée à 10 mètres pour une strate arborée. On considère que la zone prospectée est une zone humide si l'on observe un habitat caractéristique de zones humides ou des espèces végétales indicatrices de zones humides recouvrant plus de 50 % de la surface de la zone.

Exemple d'espèces végétales courantes en zone humide



Le second inventaire est pédologique. Il consiste à prélever, à l'aide d'une tarière à main, une carotte de sol d'au moins 50 cm de profondeur et à constater dans la carotte de sol:

- la présence significative de traits rédoxiques (couleur rouille) débutant moins de 25 cm de profondeur et se prolongeant en profondeur ;

- la présence significative de traits rédoxiques débutant moins de 50 cm de profondeur et se prolongeant avec des traits réductiques (couleur verdâtre/ bleuâtre) apparaissant avant 120 cm de profondeur ;
- la présence significative de traits réductiques débutant moins de 50 cm de profondeur ;
- la présence d'une accumulation de matière organique sur plus de 50 cm de profondeur.

Différentes traces caractéristiques des sols de zones humides



Les taches de teinte rouille Fe^{3+} correspondent à des traits rédoxiques qui signifie la présence d'une nappe

Les teintes grisâtre Fe^{2+} correspondent à des traits réductiques qui signifie un engorgement

1.3.1 Localisation des zones humides

Zones humides sur Osmoy Saint Valéry



Source : DREAL de Normandie

Les zones humides identifiées par la DREAL de Normandie sur le territoire.

4. Le paysage

4.1 Le grand paysage : le pays de Bray

La commune d'Osmoy-Saint-Valery se situe dans le pays de Bray et l'unité de paysage de la boutonnière du Pays de Bray. Ce pays occupe la partie Nord du département de Seine-Maritime et se prolonge jusqu'à la partie sud de la Picardie.

L'atlas des paysages de la Haute-Normandie, réalisé en décembre 2010, identifient 44 unités de paysage au sein de la région, l'une d'entre elles est dédiée à la boutonnière du pays de Bray.

Les unités de paysages se distinguent par des traits de caractères homogènes qui leur sont spécifiques. Leur délimitation procède « *de la perception de ses limites sur le terrain, pouvant être constituées par des reliefs, des secteurs urbanisés, un changement de la couverture végétale naturelle, agricole et forestière, changement pouvant être rapide ou progressif* ».

Selon l'atlas des paysages de la Haute-Normandie, le pays de Caux constitue « *un vaste plateau qui ondule légèrement. Ces ondulations donnent naissance à de très nombreux vals, aux basses vallées littorales et aux vallées affluentes de la Seine qui entaillent littéralement le plateau sur ces rebords.*

Les talwegs naissent à proximité de la ligne de partage des eaux (entre Manche et vallée de la Seine) qui culmine à 170 mètres environ. Ces reliefs discrets, qui proviennent aussi des variations d'épaisseur des dépôts éoliens (limons) sont alors perceptibles grâce aux petits boisements qui s'accrochent à leurs coteaux. C'est là que se concentre la plus grande biodiversité végétale et animale du pays de Caux. Linéaires et relativement continus, ces boisements forment des continuités écologiques et paysagères qui sont indispensables dans ce paysage agricole. »



4.1.1 Un paysage caractéristique

(d'après « l'étude préalable à un projet de développement par les paysages du Pays de Bray », Arc en Terre et Environnement Vôtre, 1994)

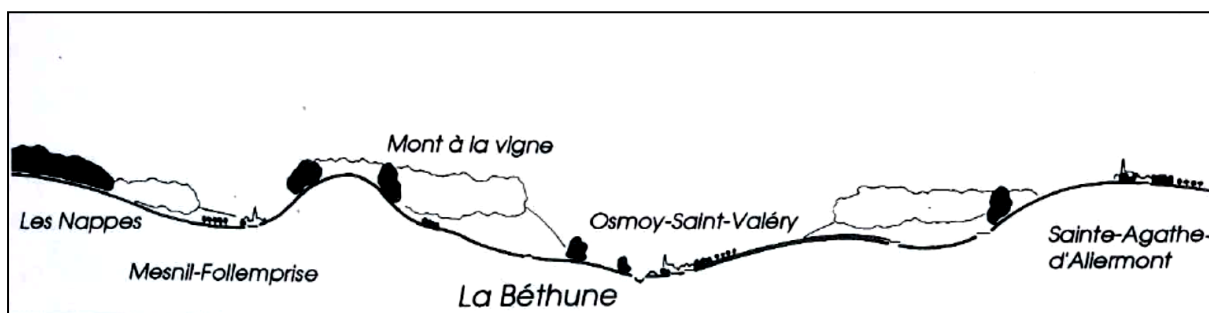
Une étude des paysages du Pays de Bray a été réalisée par les bureaux d'études Arc en Terre et Environnement Vôtre en 1994. Elle identifie sur la commune d'Osmoy-Saint-Valéry deux identités paysagères :

- Le paysage de la Haute-Vallée de la Béthune,
- Le paysage du Val de Follemprise.

La limite entre ces deux entités est définie par la ligne de crête séparant la vallée de la Béthune et le vallon affluant du Val de Follemprise.

Orientée tout droit vers la manche, la Haute-Vallée de la Béthune est largement ouverte et dégagée. Le relief est marqué par des coteaux calcaires aux sommets boisés et une omniprésence de grandes parcelles de cultures. Le col séparant le val de Follemprise de la vallée de la Béthune est propice aux nombreux points de vue sur les grandes parcelles cultivées, le fond bocager de la vallée et le coteau opposé.

Le Val de Follemprise est un vallon intime avec un fond bocager et de belles fermes, isolé par des coteaux cultivés boisés sur leurs sommets. A quelques endroits, la crête qui sépare ce val de la vallée de la Béthune s'apaise pour créer de véritables cols qui sont autant de points de vue sur les paysages environnants.



Coupe type sur la vallée de la Béthune et le Val de Mesnil-Follemprise

4.2 Le paysage communal

4.2.1 Espaces agricoles

Le paysage agricole de la boutonnière du pays de Bray se singularise par une étroite imbrication entre les parcelles en herbe et les parcelles labourées. Si les premières dominent très nettement, les cultures céréalières ne sont pas absentes, profitant de chaque relief pour occuper les terres les plus drainées. Mais ce qui fait surtout la particularité des paysages de la boutonnière, c'est la forte densité de son bocage. Découpé en fin parcellaire aux formes diverses, l'espace agricole est parcouru par un réseau de haies qui délimitent aussi bien les prairies, les vergers et les champs cultivés. Les haies arbustives ou arborées bordent aussi les routes, les sentiers et les habitations.



Vue sur les coteaux agricole

4.2.2 Infrastructures routières, ferroviaires et lignes électriques

Des routes et des infrastructures discrètes La boutonnière du pays de Bray, par sa morphologie, constitue une zone de passage entre Dieppe et Beauvais, et par extension Paris. C'est pourquoi la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe parcourait la boutonnière de part en part avant d'être en partie désaffectée. Aussi, les grandes routes sont nombreuses à parcourir le territoire. Toutes s'adaptent au terrain naturel, suivant les ondulations des collines et des cuestas. Même l'autoroute A 28, la plus importante d'entre elles, suit le terrain naturel sans créer de terrassements trop importants, restant très discrète dans ce paysage sensible.

4.2.3 Milieux urbains

Les villages sont localisés pour la plupart dans le Haut-Bray, et les Côtes de Bray, là où les cultures dominent. Regroupées autour de l'église, les habitations restent distantes les unes des autres, enveloppées de jardins et de prés-vergers. Cette configuration donne un caractère très jardiné aux villages, dont les espaces publics autour de la route sont bordés de bandes enherbées et de plantations fleuries, débordant des jardins privés. Les constructions traditionnelles utilisent prioritairement la brique. Ponctuellement, elle s'associe à d'autres matériaux locaux comme le calcaire ou le grès ferrugineux.

Les constructions récentes abandonnent, en règle générale, les matériaux locaux pour l'utilisation de techniques standardisées du parpaing et de l'enduit clair. Cet appauvrissement de l'architecture, malheureusement très courant, a néanmoins un impact faible, dans le paysage, grâce à la forte densité du bocage. En revanche, les normes imposant de nouveaux bâtiments agricoles peuvent poser problème, notamment par la taille démesurée de ces constructions, qui ne peuvent plus se dissimuler derrière la végétation. De plus, les matériaux employés, le plus souvent en bardage métallique, et leur couleur (trop claire) rendent le bâtiment très visible et très prégnant dans le paysage.



Le bourg d'Osmoy en fond de vallée

5. Les risques et les nuisances

La Seine-Maritime est concernée par les risques naturels et technologiques comme suit.

- ✘ Risques naturels : inondation (ruissellement, crues,...), mouvement de terrain (effondrement de falaises, cavités souterraines, coulées boueuses,...), tempête
- ✘ Risques technologiques : industriel, nucléaire, ou lié aux transports de matières dangereuses.

Osmoy-Saint-Valery est exposée aux risques suivants: les cavités souterraines, les inondations (ruissellements) et le transport de matière dangereuse.

5.1 Les risques naturels

5.1.1 Les cavités souterraines

La commune de Osmoy-Saint-Valery et plus généralement l'ensemble des communes situées sur le plateau calcaire de la Haute-Normandie sont susceptibles d'être touchées par la présence de cavités souterraines, d'origine artificielle (cavités anthropiques) ou naturelle.

Les cavités anthropiques

La Haute-Normandie a été le centre d'une exploitation intensive de marne (craie altérée) au XVIIIème siècle essentiellement. Cette extraction se faisait par des puits verticaux profonds de 15 à 35 mètres en moyenne et qui donnaient accès à des chambres d'exploitation horizontales. D'autres matériaux (sable, silex, limons...) ont été extraits pour la construction et l'entretien des routes.

Il existe trois types de cavités anthropiques :

- ✕ les argilières et les sablières
- ✕ les cailloutières
- ✕ les marnières

Aujourd'hui, avec le temps et les effets répétés de l'eau venant dissoudre et fragiliser la roche calcaire, ces cavités se sont agrandies et menacent à tout moment de s'effondrer. Elles sont d'autant plus dangereuses qu'elles ont souvent été bouchées de façon sommaire et superficielle ; de réels risques d'effondrement persistent.

Les cavités naturelles

Les cavités naturelles se forment dans la craie à la suite de l'action chimique de l'eau circulant dans les réseaux de fissures qui affectent la formation calcaire, les eaux chargées en acide carbonique dissolvant le carbonate. L'agrandissement des fissures entraîne la formation de drains, de collecteurs et de véritables cavités qui peuvent communiquer entre elles. L'alimentation en eau de ces cavités s'effectue depuis la surface soit par percolation à travers les formations superficielles, soit à partir de points d'absorption : les bétoires.

L'évolution de la taille de ces cavités dans le sous-sol provoque le soutirage des formations superficielles et engendre l'apparition de perturbations en surface : la qualité des eaux souterraines se dégrade à l'occasion d'événements pluvieux.

5.1.2 L'inventaire des vides et indices de vides naturels et artificiels

Note : le document dont il faut tenir compte est le dossier « Recensement des indices de cavités souterraines », réalisé par Alise Environnement, consultable en mairie. **Votre attention est attirée sur le fait que d'autres rapports et une déclaration sur l'honneur sont depuis venus le compléter.**

L'évolution du contexte législatif

Une circulaire du préfet de la Seine Maritime en date du 20 juillet 1995, suivie d'un avis en date du 27 février 1996 recommande une prise en compte effective des risques naturels prévisibles liés aux cavités souterraines par un classement en secteur de risques des terrains environnants.

Depuis l'intégration de la loi du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, le Code de l'Urbanisme prévoit la prise en compte des risques naturels lors de l'établissement de tout document d'urbanisme.

Article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

(...)

*Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, **la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature...** »*

L'article R123-11 du Code de l'Urbanisme précise quant à lui :

« Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

(...)

***l'existence de risques naturels**, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, **affaissements, éboulements**, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols... »*

Depuis, l'article 43 de la loi Bachelot en date du 30 juillet 2003, repris dans le Code de l'Environnement à l'article L.563-6 impose une prise en compte du risque de cavités souterraines dans les documents d'urbanisme :

I - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultantes d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.

III. - Le représentant de l'Etat dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. »

C'est dans ce contexte et notamment, initialement, dans le cadre de la révision de POS en PLU que la commune a engagé un recensement des indices de cavités souterraines sur son territoire.

Ces études sont en partie financées par le département dont l'objectif est d'établir :

- un inventaire des différents indices (souci de mémoire),
- une interprétation par des professionnels de la nature de ces indices pour une meilleure protection des individus.

La commune a confié ce recensement à Alise Environnement.

Méthodologie et limites du recensement

Dans le cadre de la mission qui a été confiée à Alise Environnement par la commune d'Ecalles-Alix, quatre types d'investigations ont été mis en œuvre afin d'effectuer un inventaire le plus exhaustif possible :

1. Enquête bibliographique
2. Exploitation des photographies aériennes
3. Enquête locale
4. Reconnaissance de terrain

Enquête bibliographique : Collecte et exploitation des documents d'archives anciens et de cartes anciennes

- Archives du XVI^{ème} au XX^{ème} siècle : série 3E (archives déposées par les communes)
 - Cadastre : Série 3P (cadastre, matrice, plan)
 - Archives modernes (1790 à 1940) Série 8S (travaux publics et transports): concerne entre autres les autorisations relatives à l'ouverture, la surveillance et la sécurité des mines et carrières (an IX-1939) et notamment les marnières (sur CD-ROM du Conseil Général de Seine-Maritime)
Série 2OP et 3OP (voirie communale et urbaine)
- ⇒ Le cadastre ancien (cadastre napoléonien) est également examiné: ce cadastre n'apporte pas de renseignements sur les marnières mais permet de localiser les parcelles cadastrales citées dans les archives.

Enquête bibliographique : Collecte et exploitation des documents d'archives récents

- Documents provenant des services suivants : DDTM, DDAF, Mairie, Archives départementales de Seine-Maritime, Presse locale et régionale, BRGM, Cartes et données géologiques, IGN, CETE
- Cartes également consultées : Cartes topographiques série bleue au 1/25 000, Carte géologique au 1/50 000 du site d'étude, Carte hydrogéologique au 1/100 000 de Seine-Maritime

Exploitation des photographies aériennes

Des photos aériennes anciennes, contemporaines et récentes ont été analysées afin d'obtenir le maximum d'informations et d'écartier les indices qui ne correspondent pas à des cavités souterraines (leurres).

Dans le cas présent, nous avons analysé les photographies des missions aériennes suivantes :

- | | |
|------------------------|------------------------|
| – 1947 (noir et blanc) | – 1989 (noir et blanc) |
| – 1955 (noir et blanc) | – 1997 (noir et blanc) |
| – 1963 (noir et blanc) | – 2003 (couleur) |
| – 1973 (noir et blanc) | |

Cette étude est effectuée sur plusieurs séries de clichés de manière à avoir une évolution de la représentation de l'occupation du sol dans le temps. S'il est difficile d'identifier les vides apparents ou les puits d'accès aux chambres d'extraction, les photos peuvent apporter d'autres informations.

On cherchera en particulier des indices tels que :

- la présence d'un bosquet de forme circulaire, d'un arbre isolé aujourd'hui disparu ;
- des dépressions topographiques ;
- des contrastes d'humidité ;
- une zone de circulation préférentielle des eaux ;
- la manifestation d'une extraction de marne ;
- l'étude de ces photos pourra servir à éliminer des leurres :
 - la présence d'anciennes mares (elles forment, elles aussi, des dépressions et, une fois vidées, elles peuvent donc prêter actuellement à des confusions) ;
 - les anciens trous de bombe.

Les indices retenus après cette expertise ont fait l'objet d'une visite de terrain. Certains indices confirmés sur le terrain, par une autre source ou se répétant sur au moins deux campagnes aériennes seront potentiellement retenus en tant que tels.

Enquête locale

Un questionnaire a été élaboré par le bureau d'études ALISE et envoyé à tous propriétaires terriens de plus de 2500 m² en accord avec la commune. Ce questionnaire, a été envoyé à ses destinataires, accompagné d'une lettre de la municipalité signée du maire et expliquant l'objet de l'enquête.

Cette démarche est en outre accompagnée d'une enquête sur le terrain auprès des personnes suivantes :

- agriculteurs, anciens et actuels ;
- personnes natives et/ou habitant la commune ;
- personnes « ressources » indiquées par la mairie.

Reconnaissance de terrain : Recherche de nouveaux indices auprès de la population et des responsables de la commune

Lors des visites de terrain, nous avons rencontré un certain nombre de personnes susceptibles de nous renseigner sur la présence et la localisation de cavités souterraines (agriculteurs, propriétaires, personnes ayant travaillé sur la commune, habitants connaissant bien l'histoire de la commune, etc...).

Les renseignements obtenus par ces différents témoignages ont pu être recoupés afin de confirmer l'information et de localiser l'indice le plus précisément possible.

Reconnaissance de terrain : Modalités de l'enquête terrain

En surface, les indices de présence de cavités dans le sous-sol sont variés, ils peuvent être des signes directs ou indirects.

Les signes directs :

- la présence d'un puits protégé par une plaque (tôle, ciment, etc..);
- la présence d'un effondrement circulaire récent, la rupture du sol étant marquée ;
- la présence d'un remblai récent, ayant servi à combler un effondrement. On note alors la présence de celui-ci à la surface du sol ;
- la présence d'une dépression topographique de forme plus ou moins circulaire

Les signes indirects :

Un changement de végétation :

Ce changement peut être constitué par la présence d'un bosquet de forme circulaire au milieu d'un champ, d'une prairie, mais peut être aussi formé d'une zone circulaire envahie par les ronces ou les hautes herbes.

Ce changement de végétation peut aussi être lié à une variation de l'humidité dans le sol. En effet, la différence d'humidité entre un puits et le sol environnant sera marquée surtout par un changement de couleur des cultures, des pâtures qui auront du mal à se développer dans un terrain extrêmement drainé par endroits en raison de l'existence d'un puits.

La présence d'un arbre isolé :

Les puits d'accès aux cavités souterraines situées en plein champ peuvent avoir été marqués par un arbre isolé.

La présence d'une décharge :

Les marnières ont souvent été utilisées en tant que décharges pour faire disparaître des déchets, des encombrants. La présence d'une décharge sauvage doit entraîner des précautions quant à l'utilisation ultérieure de ce terrain.

La présence d'un vallon sec :

Elle va conduire à la recherche de bétoires dans le talweg, notamment de préférence en tête de ces vallons.

Reconnaissance de terrain : Compte-rendu de l'étude

- Etablissement des fiches détaillées pour chaque indice de présence de cavités souterraines
- Positionnement précis des indices sur planches cadastrales et support informatique

Résultats

Dans le cadre de l'étude relative à la recherche des indices de cavités souterraines sur le territoire de la commune, 71 fiches signalétiques ont été rédigées.

Ce **tableau récapitulatif** est dressé à partir de l'étude initiale menée par le bureau d'études missionné par la municipalité.

Référence du rapport	Détails	Fiches
Alise Environnement, Décembre 2015	Rapport initial	71 indices

L'établissement de la base de données des indices de cavités souterraines ne permet donc pas d'effacer la fiche d'un indice même lorsque celui-ci a été supprimé. Cette sécurité quant à la « traçabilité » des indices génère une liste d'indices aux numéros discontinus, les indices supprimés étant masqués.

A noter que depuis 2013, des investigations ont été menées pour lever plusieurs indices ou réduire le périmètre de protection mis en place conformément à la doctrine départementale. Suite à une réunion publique dans le cadre de la concertation en septembre 2015, une nouvelle déclaration sur l'honneur a également été déposée en mairie le 9 septembre 2015.

Extrait du RICS réalisé sur le territoire communal.



Conséquence en termes d'urbanisme

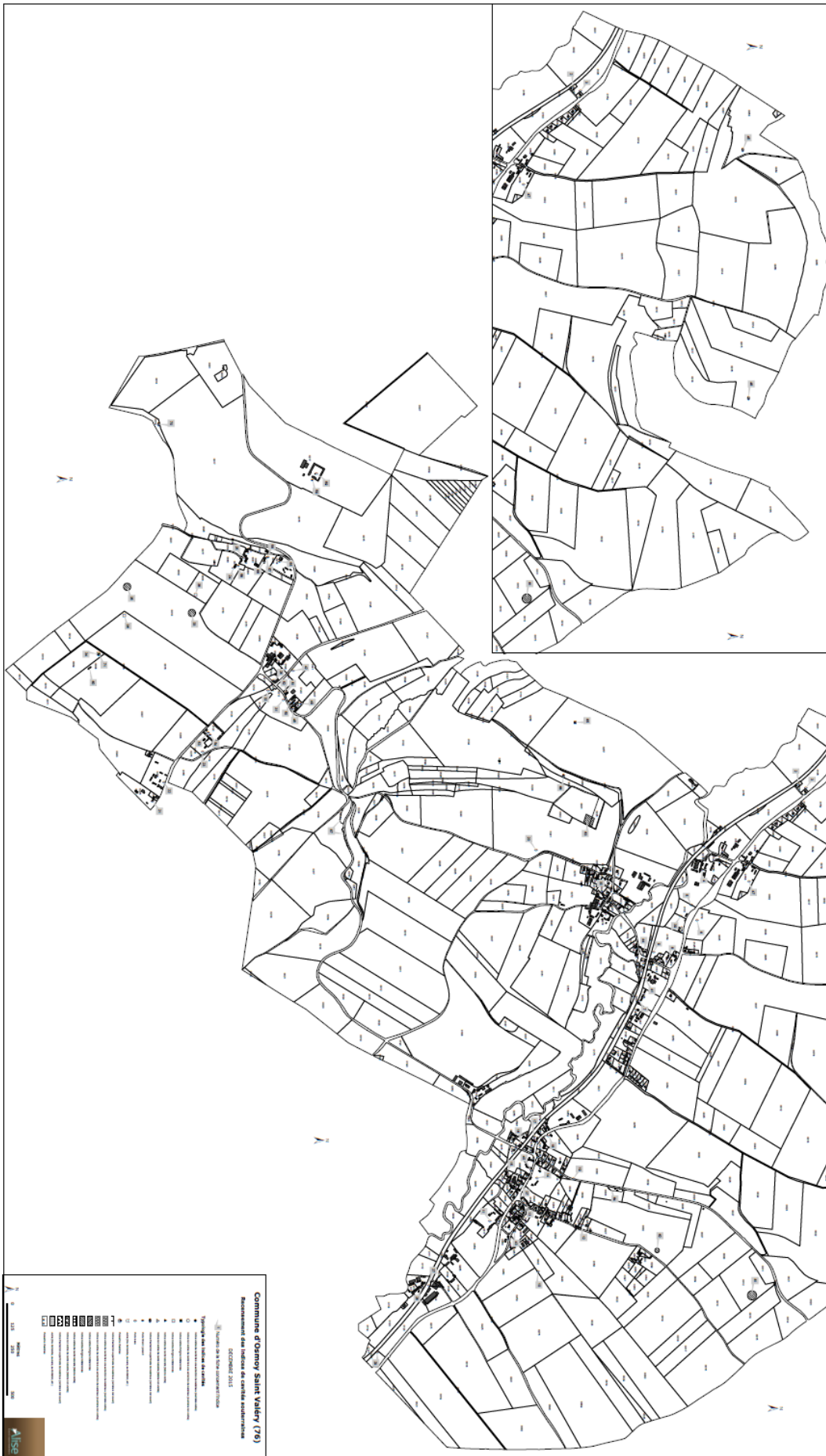
En Seine-Maritime, au terme de l'inventaire, le risque lié à l'existence de cavités souterraines est traduit dans le document d'urbanisme par l'instauration d'un périmètre de sécurité dont les caractéristiques sont déterminées par une « **doctrine** » **préfectorale** selon les bases suivantes :

- ✓ La zone de risque est généralement définie par un cercle de 60 m de rayon autour de l'indice. Cette distance de 60 m est issue d'une analyse statistique menée par le BRGM en 1997, sous l'autorité du préfet de Seine Maritime. Cette analyse statistique a permis de mettre en évidence que 98 % des cavités souterraines étudiées s'étendaient dans un rayon inférieur ou égal à 55 m autour du puits d'accès ;
- ✓ Dans le cas de terrains à flanc de coteaux, il convient de retenir un périmètre de forme adaptée en amont du point d'entrée de la carrière où le risque d'éboulement existe ;
- ✓ Dans le cas du recensement d'un indice sur une parcelle napoléonienne, sans localisation précise, le principe retenu par les services de l'Etat est de geler la parcelle napoléonienne dans son ensemble ainsi qu'une bande de terrain de 60 m en son pourtour.
- ✓ Pour les cailloutières, sablières, argilières et les bétoires, un rayon de 35 m autour de l'indice est retenu.
- ✓ Dans certains cas, un périmètre de sécurité autour des puits d'eau (de l'ordre d'une dizaine de mètres) peut être défini par le bureau d'études chargé du recensement des indices de cavités à l'échelle communale. Ce périmètre est alors repris dans le zonage.

A noter :

Du fait du grand nombre de cavités souterraines, lors de l'application des rayons de restriction, plusieurs couches de restriction liées à différentes cavités viennent à se superposer.

Aussi, la suppression d'un indice et de son rayon de protection n'entraîne pas forcément la constructibilité du terrain. Il est important de se reporter au travail de recensement pour connaître la totalité des risques.



Indice	Nature de l'indice	Origine	Rayon	Indice	Nature de l'indice	Origine	Rayon
1				49	Point	Puits filtrant	0m
2	Point	Puits à eau	0m	50	Point	Puits filtrant	0m
3	Point	Puits à eau	0m	51	Point	Puits filtrant	0m
4	Point	Puits à eau	0m	52	Point	Puits filtrant	0m
5	Point	Puits à eau	0m	53	Point	Puits filtrant	0m
6	Point	Puits à eau	0m	54	Point	Puits filtrant	0m
7	Point	Puits à eau	0m	55	Point	Puits filtrant	0m
8	Point	Puits à eau	0m	56	Point	Puits filtrant	0m
9	Point	Puits à eau	0m	57	Point	Puits filtrant	0m
10	Point	Puits à eau	0m	58	Point	Puits filtrant	0m
11	Point	Puits à eau	0m	59	Point	Puits filtrant	0m
12	Point	Puits à eau	0m	60	Surface	Indéterminée	60 m
13	Point	Puits à eau	0m	61	Surface	Indéterminée	60 m
14	Point	Puits à eau	0m	62	Surface	Indéterminée	60 m
15	Point	Puits à eau	0m	63	Surface	Indéterminée	60 m
16	Point	Puits à eau	0m	64	Surface	Carrière à ciel ouvert	0 m
17	Point	Puits à eau	0m	65	Point	Indéterminée	60 m
18	Point	Puits à eau	0m	66	Point	Carrière à ciel ouvert	0 m

19	Point	Puits à eau	0m	67	Surface	Carrière à ciel ouvert	0 m
20	Point	Puits à eau	0m	68	Point	Puits filtrant	0m
21	Point	Puits à eau	0m	69	Point	Puits à eau	0m
22	Point	Puits à eau	0m	70	Point	Carrière à ciel ouvert	0 m
23	Point	Puits à eau	0m	71	Point	Indéterminée	60 m
24	Point	Puits à eau	0m				
25	Point	Puits à eau	0m				
26	Point	Puits à eau	0m				
27	Point	Puits à eau	0m				
28	Point	Puits à eau	0m				
29	Point	Puits à eau	0m				
30	Point	Puits à eau	0m				
31	Point	Puits à eau	0m				
32	Point	Puits à eau	0m				
33	Surface	Indéterminée	60 m				
34	Point	Indéterminée	60 m				
35	Surface	Indéterminée	60 m				
36	Point	Indéterminée	60 m				
37	Point	Puits à eau	0m				
38	Point	Indéterminée	60 m				

39	Point	Puits à eau	0m	
40	Point	Puits à eau	0m	
41	Point	Puits à eau	0m	
42	Point	Puits à eau	0m	
43	Point	Indéterminée	60 m	
44	Point	Puits à eau	0m	
45	Point	Carrière à ciel ouvert	0 m	
46	Point	Carrière à ciel ouvert	0 m	

5.1.3 Les inondations et ruissellement

D'une manière générale, l'intégration d'un volet hydrologique dans un document d'urbanisme a pour but :

- de recenser les secteurs pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés. Tout décideur devra ensuite faire procéder aux examens complémentaires du risque inondation, en préalable à l'implantation de toute nouvelle construction dans ces secteurs : l'objectif étant d'éviter toute construction en zone d'aléa.
- de veiller à ne pas aggraver les risques, en cartographiant les secteurs bâtis vulnérables connus.

Les risques liés aux inondations par débordements des cours d'eau, aux ruissellements et aux remontées de nappe (source : DDTM 76)

La Seine-Maritime est le 3ème département le plus touché par les inondations. La sensibilité du département aux ruissellements est notamment due à la nature des sols (limons battants) et à l'imperméabilisation des surfaces.

Aussi, suite aux événements de mai 2000, 22 syndicats de bassins versants ont été créés avec pour principale compétence la maîtrise des ruissellements et de leurs conséquences à l'échelle du bassin versant.

Une très grande majorité des communes du département a été ou peut être touchée par des inondations, que ce soit par débordements de cours d'eau, de ruissellements ou de remontée de nappes. Même en zone de plateau relativement plane, il est possible d'être confronté à des phénomènes importants de ruissellement en nappe.

De plus, les changements de pratiques culturales, laissant nus les sols l'hiver, ou en cultivant dans des zones sensibles aux phénomènes de ruissellement des plants présentant une faible couverture végétale (pomme de terre, maïs, betterave...) aggravent les phénomènes de ruissellement boueux et catastrophiques.

1) Structuration de l'aléa selon le niveau de connaissance

L'aléa peut être défini selon son degré de précision ou de caractérisation, allant de la donnée la plus sommaire à celle la plus aboutie.

Cerner le niveau de connaissance de l'aléa est indispensable pour appréhender l'utilisation qui peut en être faite lors de l'élaboration des documents locaux d'urbanisme.

Le degré de connaissance de l'aléa peut ainsi être décomposé en différents niveaux :

1er niveau de connaissance :

– la donnée se résume à une information sommaire relative à l'existence d'un aléa sans localisation ou avec une localisation imprécise, et sans caractérisation (ex. arrêté de catastrophe naturelle).

2ème niveau de connaissance :

– la donnée permet de localiser de façon suffisamment précise (à une échelle parcellaire ou aux environs du 1/5000 °) l'aléa mais ne le caractérise pas (ex. zone inondée sans connaissance de son occurrence et de son intensité ou indice de cavité souterraine).

3ème niveau de connaissance :

– la donnée permet la localisation de manière suffisamment précise et caractérise l'aléa (ex. zone d'aléa d'un PPRN en cours d'étude, lorsqu'il est établi en tout ou partie avec une précision parcellaire, identifié par un niveau d'aléa fort, moyen ou faible).

4ème niveau de connaissance :

– la donnée permet la localisation, la caractérisation de l'aléa (avec la définition de l'aléa de référence) et des dispositions réglementaires opposables ont été édictées (ex. cas d'un PPR approuvé).

Le Schéma de Gestion des Eaux pluviales

Ingetec a été missionné afin de réaliser une étude hydraulique générale se décomposant en trois phases :

Phase 1 : Caractérisation du système d'assainissement pluvial actuel ;

- Prise en compte des axes naturels de ruissellement sur l'ensemble du territoire de la commune et des zones naturelles d'infiltration, d'expansion de crue, de régulation et de rétention ;
- Caractérisation du réseau d'assainissement pluvial ;
- Détermination de l'origine des dysfonctionnements ;

Phase 2 : Caractérisation du fonctionnement du système pluvial :

- Etude hydrologique ;
- Etude hydraulique.

Phase 3 : Propositions d'aménagements.

- · Proposition de solutions techniques capables d'assurer :
 - les aspects quantitatifs - une gestion efficace des eaux pluviales en intégrant les contraintes amont (débits de fuite et surverses) et aval (autres communes, captages d'alimentation en eau potable, bétaires, milieux sensibles...) visant à améliorer le fonctionnement hydraulique du système, c'est à dire la suppression de toutes les insuffisances capacitaires ;
 - les aspects qualitatifs – toute solution visant à améliorer le fonctionnement du système d'assainissement pluvial impliquant de prendre des mesures relatives à diminuer les impacts des pollutions par le lessivage des zones urbanisées ;
- Caractérisation, pré-chiffrage et hiérarchisation des travaux en fonction des priorités et des contraintes ;
- Définition d'une carte communale permettant de faire ressortir :
 - d'une part, les zones inondables ;
 - d'autre part, les priorités et le type de gestion pluviale à mettre en œuvre à l'échelle des zones urbanisées de la commune (actuelles et futures), dans le cadre d'une problématique de gestion amont / aval.

Cartographie du risque ruissellement

La cartographie du risque des ruissellements représente des bandes inconstructibles où constructibles sous réserve, elle figurera à terme sur les documents d'urbanisme de la commune.

Cette cartographie, illustrée sur les planches 14 a & b, est élaborée suite à une analyse des éléments recensés lors :

- de l'enquête communale (historique des inondations) ;
- du diagnostic de terrain ;
- du calcul hydraulique pour l'estimation des zones d'expansion des ruissellements sur le secteur rural lors d'un événement centennal ;
- de l'adaptation des axes d'écoulement et des zones de stagnations en fonction des stigmates observables sur les couvertures orthophotos (IGN ©) de 1999, 2003 et 2008.

La zone d'expansion des ruissellements représente le cas le plus défavorable des 4 approches précédemment citées, autrement dit à leur polygone d'enveloppe.

On insistera sur l'importance d'une bonne définition des axes d'écoulement. En effet, les périmètres de sécurité qui ont été établis auront une incidence certaine sur l'urbanisme de la commune. Une définition à une échelle non adaptée aurait comme incidence : Soit de « geler » des territoires exempts de tout risque d'inondation, soit de permettre l'urbanisation dans des secteurs pouvant être « sensibles » au regard des problématiques inondations et/ou coulées boueuses

Il est à noter que la méthodologie appliquée à la cartographie des risques de ruissellement, dans le cadre des calculs hydrauliques, fait abstraction de tous les ouvrages de stockage existants (dans le cas de la présente étude, les retenues naturelles et anthropiques en absence d'ouvrages de stockage) ou projetés. En effet cette cartographie, caractérisée par sa notion de risque, doit prendre en compte l'ensemble des risques avérés (de mémoire d'homme) ou potentiels.

D'une manière générale, une distinction entre les secteurs urbanisés et les secteurs ruraux a été appliquée dans la méthodologie concernant la cartographie des aléas inondations par ruissellement.

Les calculs des largeurs des axes de ruissellement sont effectués uniquement sur les secteurs ruraux. Au niveau des zones urbanisées (entre les parcelles bâties), ces calculs ne sont pas valables, du fait de l'anthropisation (diverses constructions) et disparition des talwegs naturels.

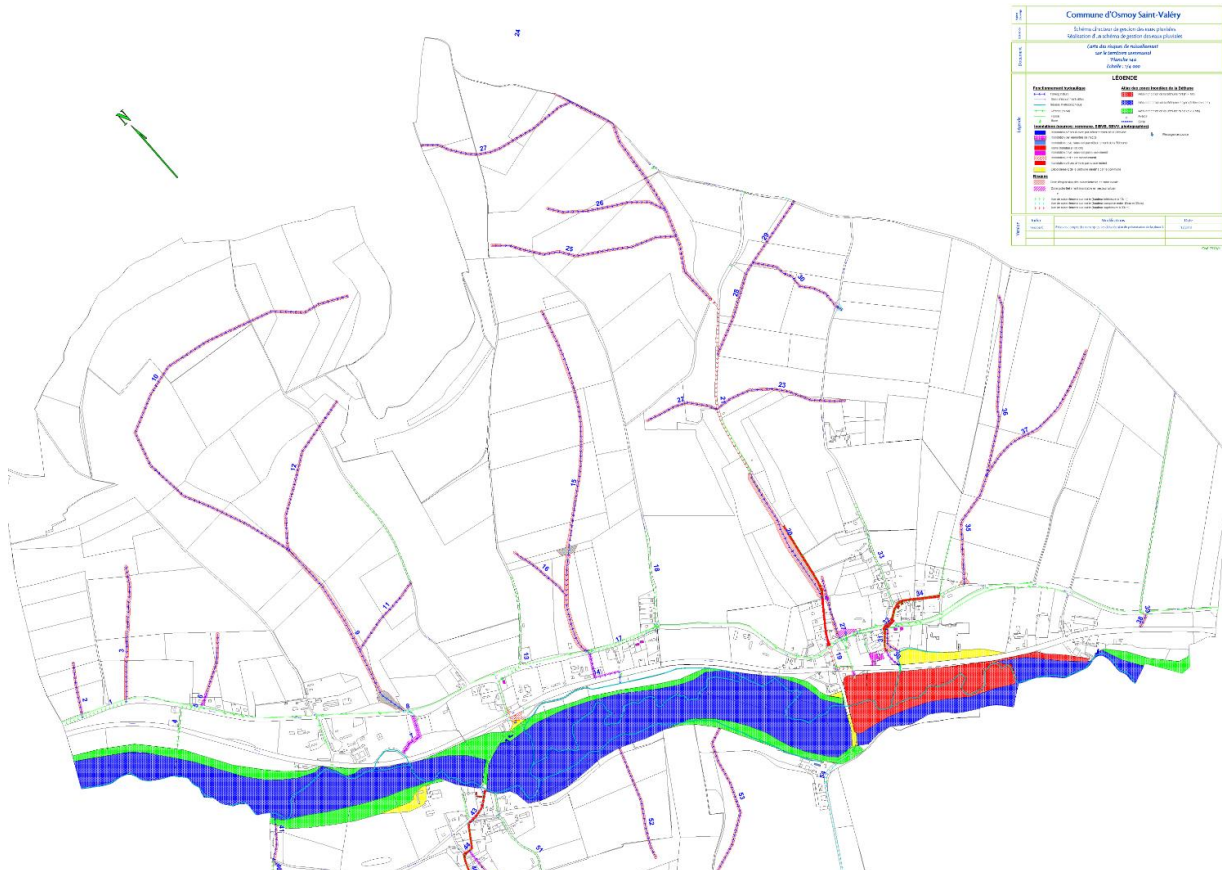
Toutefois, suite à la demande des services d'état, au niveau des voiries interceptant des axes de ruissellements, ces calculs ont été réalisés, afin de caractériser les inondations sur les chaussées. Cette caractérisation est en fonction de la hauteur et la vitesse des écoulements.

De ce fait, la carte du risque illustre entre autre une classification arbitraire du risque sur les voiries, sans qualifier de « faible » ou « fort » les aléas.

Au niveau des zones bâties, la définition de l'aléa inondation est basée essentiellement sur le recensement des éléments historiques (les inondations), complétée par des observations de terrain en tenant compte également des enveloppes des zones d'expansion des ruissellements en secteur rural à l'amont des secteurs urbanisés.

La problématique rencontrée au niveau des secteurs urbains fait souvent l'objet d'un manque d'informations (localisation et/ou caractérisation précise des différents types d'inondations) et concerne également la présence de constructions récentes, lorsqu'elles sont situées sur un axe de ruissellement et n'ont pas encore connu un événement pluviométrique important.

Risque ruissellement (SGEP)



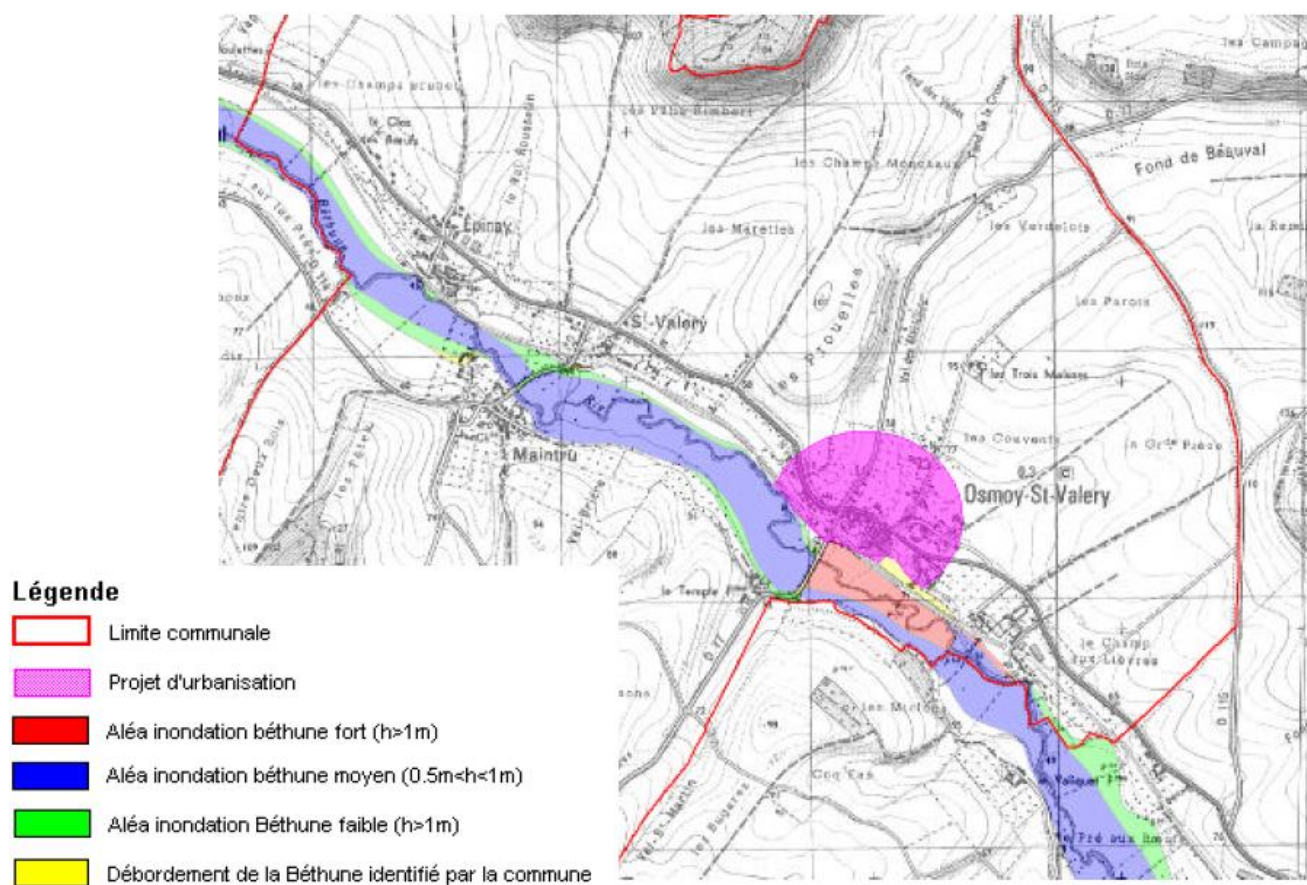
Le risque par débordement

La commune d'Osmoy Saint Valery présente de nombreuses inondations notamment liées aux surfaces importantes drainées par les talwegs secs et aux débordements de la Béthune situés sur des axes principaux urbanisés.

La majeure partie des apports de la surface communale se jettent dans la Béthune, cours d'eau qui déborde sur l'ensemble de sa traversée sur la commune lors de fortes intempéries (Cf. schéma 8). Les débordements de la Béthune inondent majoritairement des parcelles en prairie et uniquement trois habitations au hameau de Saint-Valéry.

Schéma 8 définissant les Aléa inondation par débordement sur la commune d'Osmoy Saint Valery

Schéma 8 : Localisation des projets d'urbanisation



Le projet de PLU devra prendre en compte ces éléments dans la définition de son projet d'aménagement et des règles applicables sur son territoire.

Le risque remonté de nappes

Les nappes phréatiques sont dites « **libres** » lorsqu'aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltrate dans le sol et rejoint la nappe.

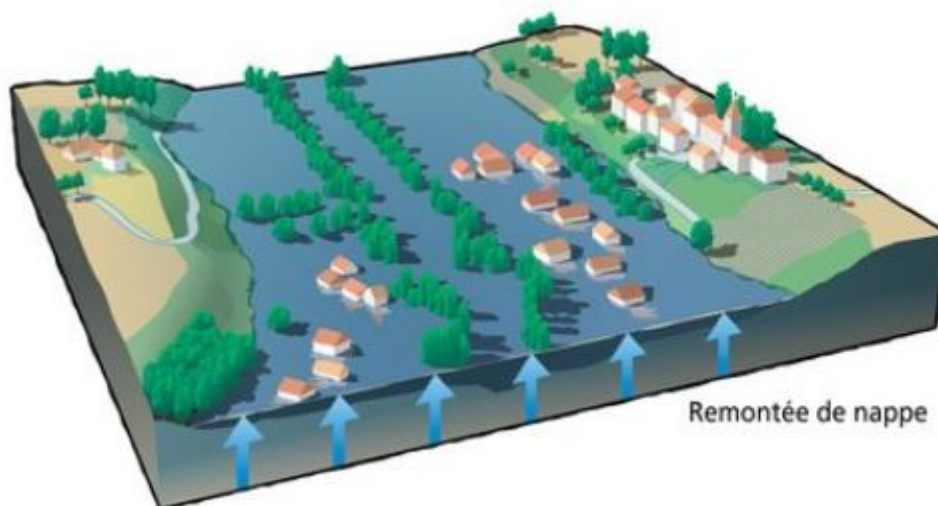
Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltrate et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltrate plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air, qui constituent la zone non saturée (ZNS), elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car les précipitations sont les plus importantes, la température et l'évaporation sont faibles et la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol. A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent et engendrent une recharge exceptionnelle, le niveau de la nappe peut atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

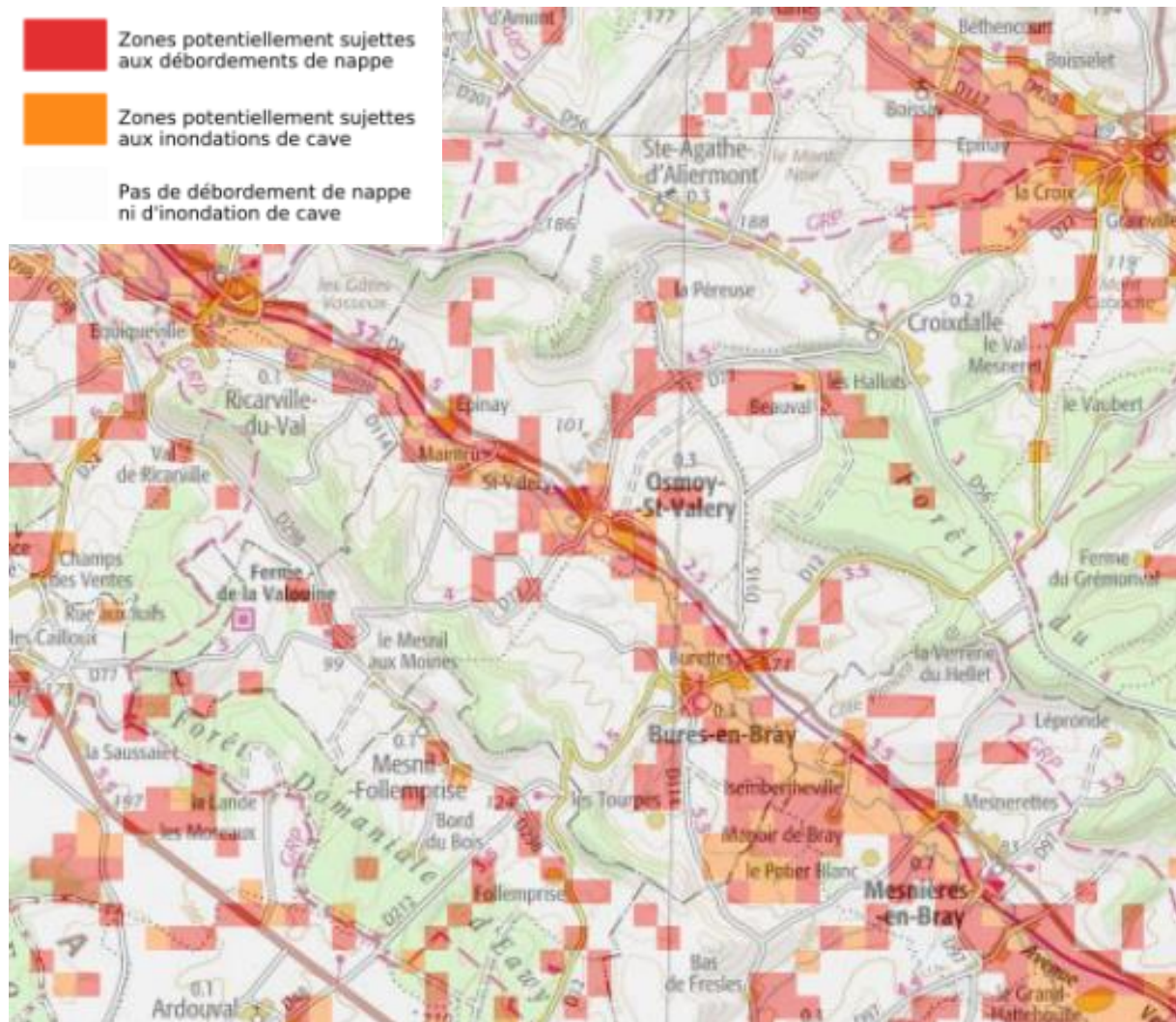
On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

On appelle zone « sensible aux remontées de nappes » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.



Sur la commune d'Osmoy Saint Valery, le risque par remontées de nappes concerne principalement le fond de vallée :

Localisation des secteurs soumis au risque remontée de nappe (géorisques.gouv.fr)



Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	13/02/1990	16/02/1990	24/07/1990	15/08/1990
Inondations et coulées de boue	20/12/1993	24/12/1993	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue	20/12/1999	21/12/1999	21/07/2000	01/08/2000
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

À ce jour, selon le site www.prim.net, cinq arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris à Osmoy-Saint-Valery.

5.2 Les risques de transport de matières dangereuses

La commune est concernée par le risque routier de transport de matières dangereuses

Les risques majeurs associés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant (citernes, conteneurs, canalisations...).

Ces matières peuvent être inflammables, explosives, toxiques, corrosives, radioactives...

A. Le transport routier

Le transport routier des matières dangereuses est très largement utilisé par tous les secteurs d'activité. En effet, sa souplesse d'utilisation lui permet d'assurer un trafic et un service de "porte à porte" pour les approvisionnements et les expéditions industrielles, mais également pour la distribution des carburants, ainsi que pour les livraisons en milieu domestique.

Même s'il ne représente qu'un faible pourcentage des quantités totales de marchandises dangereuses transportées, il constitue un risque diffus, présent en tous points du territoire départemental.

Les Transports de Matières Dangereuses représentent un risque spécifique en Seine-Maritime de par leur diversité et la densité de leurs flux.

Les transports par voie routière, flexibles et diffus, permettent d'assurer certains échanges au sein des industries (petites, moyennes ou grandes), l'approvisionnement des stations-services en carburants et des coopératives agricoles en produits phytosanitaires, mais également les livraisons de fuel domestique et de gaz naturel auprès de l'ensemble de la population.

5.3 Nuisances et pollution

5.3.1 Les sites et sols pollués

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets, d'infiltration de substances polluantes, ou d'installations industrielles, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque durable pour les personnes ou l'environnement.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

Il existe deux bases de données nationales recensant les sols pollués connus ou potentiels :

A. BASOL

La base de données BASOL dresse l'inventaire des sites pollués par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. BASOL a été renouvelée durant l'année 2000 et recense plus de 3000 sites au niveau national. Un tel inventaire doit permettre d'appréhender les actions menées par l'administration et les responsables de ces sites pour prévenir les risques et les nuisances.

Il n'existe pas de site inscrit dans la base BASOL à Osmoy-Saint-Valery.

B. BASIAS

La base de données BASIAS recense les sites industriels et de service en activité ou non, susceptibles d'être affectés par une pollution des sols. La finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbaine et à la protection de l'environnement. Cette base de données a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions foncières.

Il existe un site inscrit dans la base BASIAS Osmoy-Saint-Valery qui est la commune :

Etat d'occupation du site : Activité terminée

Date première activité : 26/01/1965

Date dernière activité : 01/01/1982

Activité : Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie).

5.3.2 La protection contre les nuisances sonores

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports :

- I. Les maîtres d'ouvrages d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1995)
- II. Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996)

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux. Les infrastructures de transport terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.

La catégorie 1 qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 mètres de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.

En catégorie 2, cette largeur passe à 250 m.

En catégorie 3, elle passe à 100 m.

En catégorie 4, elle passe à 30 m.

En catégorie 5, elle passe à 10 m.

La commune d'Osmoy-Saint-Valery n'est pas concernée par le classement de voies bruyantes.

6. Les déchets

Cadre législatif

Le texte de référence concernant la problématique des déchets est la loi de 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette loi initie une politique ambitieuse de gestion des déchets ayant pour objectifs :

- la prévention et la gestion des déchets à la source,
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation,
- la limitation en distance du transport des déchets,
- L'information du public,
- la responsabilisation du producteur.

La gestion des déchets a donc été profondément modifiée : le tri et la valorisation ont été rendus obligatoires, le recours systématique à l'enfouissement des déchets a donc été limité, seuls les déchets ultimes seront acceptés en centre d'enfouissement.

A. Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-Maritime

Les principales orientations du PDEDMA de Seine-Maritime sont les suivantes :

- réduire la production des déchets,
- favoriser davantage la valorisation matière et organique,
- améliorer le service en déchetterie,
- créer deux centres de tri ainsi qu'un centre de stockage pour les Déchets Industriels Banals,
- organiser l'élimination des déchets dans la région de Dieppe,
- réhabiliter les décharges brutes à impact fort.

Le Plan met l'accent sur la réduction des déchets. Il ambitionne une réduction de la quantité des déchets collectés de l'ordre de 20kg/hab/an en 2014 et de 60kg/hab/an en 2019.

La mise en œuvre et le suivi du PDEDMA :

La mise en œuvre des actions du PDEDMA revient aujourd'hui à l'ensemble des acteurs compétents en matière de gestion des déchets, en particulier les collectivités locales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets, mais aussi les entreprises et les citoyens.

La loi du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation de la république a transféré la compétence de planification en matière de déchets aux Régions. Toutefois, le PDEMA reste en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau plan en cours d'élaboration.

B. Déchets ménagers

La communauté de communes met en place un ramassage d'ordure ménagère une fois par semaine. A Osmoy-Saint-Valery le ramassage se fait tous les mercredis matin.

La Communauté de communes de Londinières dispose d'une déchetterie située à Londinières.

En 2002, la communauté de communes de Londinières mettait en place les conteneurs aux Points d'Apport Volontaires pour permettre le tri que la loi a rendu obligatoire. Ainsi, le tonnage collecté en porte à porte diminue.

Chaque commune dispose d'un Point d'Apport Volontaire comprenant trois conteneurs :

- 1 conteneur pour le verre (Vins, eaux minérales, bocaux, pots, jus de fruit, etc...)
- 1 conteneur pour les journaux, magazines et cartonnettes (Petits cartons d'emballage, carton ondulé, journaux, magazines, feuilles papier, annuaires, enveloppes blanches avec ou sans fenêtre, etc...)
- 1 conteneur pour les emballages ménagers (Produits d'entretien, bouteilles de sodas, cubitainer, lessive, gel douche, bouteilles de lait, boîtes de conserve, flacons métalliques (sirops), aérosols, canettes en aluminium, briques alimentaires (Tétra pack), cartonnettes, etc...)

Celui d'Osmoy-Saint-Valery se trouve en face de la Salle des fêtes.

7. La gestion des ressources naturelles

7.1 Le contexte réglementaire (SRADDET, SRCAE, PCAET)

Définitions :

Les Schémas Régionaux Climat Air Energie ou SRCAE déclinent, à échelle régionale, une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Ils fixent ainsi :

des objectifs en matière de maîtrise de l'énergie devant traduire l'engagement pris par la France et l'Europe de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.

des orientations pour prévenir ou réduire la pollution atmosphérique.

des objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre par zones géographiques en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique.

⇒ Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de l'ex-région de Haute-Normandie a été arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013.

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire ou SRADDET ont été créés par la loi NOTRe du 7 août 2015. Ils fusionnent et remplacent plusieurs schémas existants en matière de climat et d'énergie, d'intermodalité, de déchets ou de biodiversité.

⇒ Le projet de SRADDET de la région Normandie est actuellement en cours d'élaboration. Il est prévu d'être arrêté au plus tard en juin 2018.

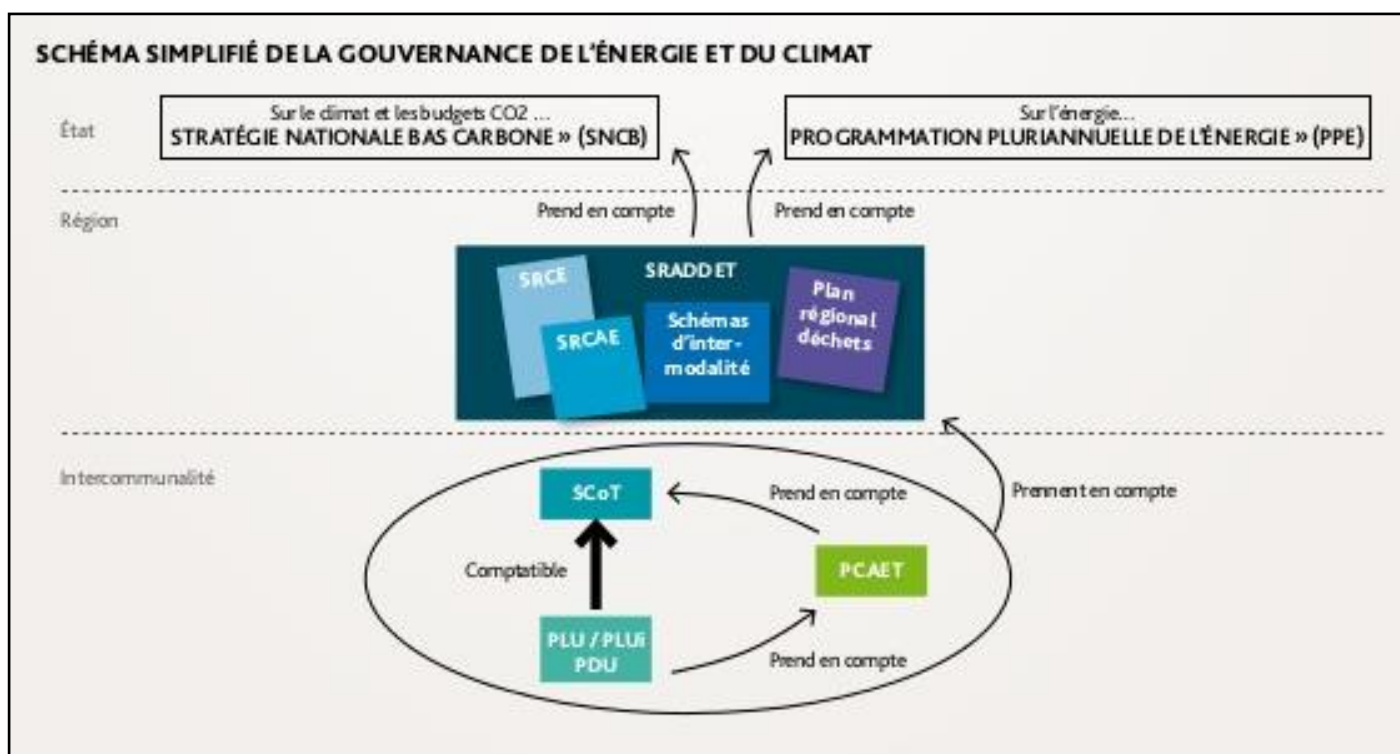
Les Plans Climat Air Energie Territoriaux ou PCAET sont des projets de territoire axés sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les courts, moyens et longs termes.

La mise en œuvre d'un PCAET est obligatoire pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants (Région, Départements, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes et communes).

La prise en compte de la lutte contre les dérèglements climatiques au sein de la planification territoriale s'est renforcée depuis la loi Grenelle 1 du 3 août 2009. Ainsi, le texte revisite l'article L.110 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les collectivités territoriales doivent poursuivre des objectifs pour « réduire les émissions de gaz à effet de serre, réduire les consommations d'énergies, économiser les ressources fossiles, assurer la préservation de la biodiversité ». Leur action en matière d'urbanisme doit donc contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 vise à traduire ces objectifs dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), via les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) et les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET).

L'articulation de ces outils établis à différents échelons territoriaux est complexe mais leurs liens d'opposabilité doit permettre une correcte déclinaison des objectifs climatiques et environnementales.



Source : Réseau Action Climat

Le SRCAE de la Région Haute-Normandie :

Le SRCAE présente la situation et les objectifs du territoire haut-normand dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que leurs perspectives d'évolution aux horizons 2020 et 2050.

Il comprend trois volets :

- Un diagnostic présentant un inventaire des émissions directes de gaz à effet de serre, une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique, un inventaire des principales émissions de polluants atmosphériques, une évaluation de la qualité de l'air, un bilan énergétique, une évaluation des potentiels d'amélioration de l'efficacité énergétique et une évaluation du potentiel de développement de chaque filière d'énergies renouvelables ;
- Un document prospectif d'orientations basé sur l'analyse de scénarios, visant à maîtriser les consommations énergétiques, réduire les émissions de gaz à effet de serre, prévenir ou réduire la pollution atmosphérique, définir des objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable et adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- Une annexe spécifique intitulée "schéma régional éolien terrestre" identifiant les parties du territoire haut-normand favorables au développement de l'énergie éolienne terrestre.

Les défis du SRCAE de la région de Haute-Normandie sont les suivants :

- **DEFI 1 :** Responsabiliser et éduquer à des comportements et une consommation durables
- **DEFI 2 :** Promouvoir et former aux métiers stratégiques de la transition énergétique
- **DEFI 3 :** Actionner les leviers techniques et financiers pour une diffusion des meilleures solutions d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de polluants
- **DEFI 4 :** Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités
- **DEFI 5 :** Favoriser les mutations environnementales de l'économie régionale

-
- **DEFI 6** : S'appuyer sur l'innovation pour relever le défi énergétique et climatique
 - **DEFI 7** : Développer les énergies renouvelables et les matériaux bio-sourcés
 - **DEFI 8** : Anticiper la nécessaire adaptation au changement climatique
 - **DEFI 9** : Assurer le suivi et l'évaluation du SRCAE

En matière d'urbanisme, le SRCAE de la région de Haute-Normandie vise à :

- **limiter l'étalement urbain** par la densification, la revitalisation et le renouvellement urbain dans les agglomérations, les villes et les centres bourgs de la région en dehors des espaces agricoles et naturels, autour des nœuds de transport en commun (gare, TER, axes de transport collectif en site propre) et en permettant de rentabiliser le développement des réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables (biomasse).
- **préserver le patrimoine naturel :**
 - . par la préservation des espaces naturels et des stocks de carbone en région (prairie et forêt) et le confortement du maillage de la trame verte et bleue,
 - . par une gestion durable des forêts et une meilleure mobilisation des ressources en bois-énergie,
 - . par l'identification des sites ayant les contraintes foncières, environnementales et paysagères les plus faibles pour permettre le développement des énergies renouvelables en particulier pour les productions consommatrices d'espaces comme l'éolien, le photovoltaïque et les cultures énergétiques de 2ème génération.
- **intégrer les conséquences du changement climatique :**
 - . par l'identification des secteurs exposés aux phénomènes climatiques (érosions progressives du littoral et des sols, recul de côtes, augmentation du phénomène d'îlot de chaleur),
 - . par l'anticipation des conséquences du réchauffement climatique dans les documents de planification, en zone littorale mais aussi en zone rurale ou urbaine avec la réintroduction de la nature en ville en vue de limiter le phénomène d'îlot de chaleur, analyse des fonctionnements urbains
- **Travailler sur le bâti**
 - . l'incitation à la construction de bâtiments performants en favorisant la construction bioclimatique et l'intégration des énergies renouvelables,
 - . la rénovation de l'habitat ancien et des bâtiments tertiaires,
 - . la maîtrise de la construction de l'habitat et des établissements accueillant du public sensible à proximité des zones sensibles en termes de qualité de l'air.
- **Faire évoluer les comportements de mobilité**
 - . en appréhendant mieux les questions de logistiques urbaines : envisager des dessertes logistiques en ville par des modes alternatifs afin de réduire les « derniers kilomètres » parcourus,
 - . en intégrant les modes actifs dans les projets d'aménagement,
 - . en améliorant le partage modal de la voirie et en assurant la sécurité des déplacements

Le PCET du département de Seine-Maritime :

En cohérence avec le Projet de Territoire, le SRCAE et les compétences du Département, 6 axes prioritaires ont été identifiés pour l'élaboration du Plan Climat Énergie :

- **Axe 1 : Être un Département exemplaire**
 - . Action 1.1 : Rénovation énergétique et optimisation de la gestion du patrimoine bâti
 - . Action 1.2 : Rénovation énergétique et optimisation de la gestion des collèges
 - . Action 1.3 : Poursuivre l'optimisation des déplacements domicile-travail et professionnels des agents
 - . Action 1.4 : Vers une Administration Bas-Carbone
- **Axe 2 : Lutter contre la précarité énergétique**
 - . Action 2.1 : Étudier la précarité énergétique en Seine-Maritime
 - . Action 2.2 : Identifier les ménages en situation de précarité énergétique
 - . Action 2.3 : Offrir des réponses adaptées aux situations de précarité énergétique
- **Axe 3 : Diminuer l'impact de la mobilité sur le climat**
 - . Offrir aux Seinomarins une alternative à la mobilité individuelle
 - . Poursuivre et améliorer la politique de gestion durable des routes
- **Axe 4 : Promouvoir un développement local et un aménagement durable du territoire**
 - . Étendre la mise en œuvre des critères climat/air/énergie sur les aides et contractualisations Départementales
 - . Appel à projets « Centre-bourgs »
 - . Observer, maîtriser et préserver les ressources foncières seinomarines
 - . Développer les filières locales de production d'énergies renouvelables
 - . Réduire l'impact environnemental des déchets
 - . Promouvoir le tourisme durable
- **Axe 5 : Sensibiliser et mobiliser les partenaires extérieurs**
 - . Sensibiliser et mobiliser les Seinomarins et les partenaires du Département
 - . Contribuer à la prise en compte des enjeux climat/air/énergie dans les documents d'urbanisme
- **Axe 6 : S'adapter aux changements climatiques**
 - . Améliorer et préserver la ressource en eau
 - . Protéger et valoriser la biodiversité via notamment les Espaces Naturels Sensibles
 - . Culture du risque en Seine-Maritime

7.2 La maîtrise des énergies

7.2.1 Le potentiel solaire

Définition (source : <http://www.futura-sciences.com>) :

L'**énergie solaire** est l'énergie transmise par le Soleil sous la forme de lumière et de chaleur. Cette énergie est virtuellement inépuisable à l'échelle des temps humains, ce qui lui vaut d'être classée parmi les énergies renouvelables.

L'énergie solaire peut être utilisée directement par l'Homme pour s'éclairer (fenêtres, puits de lumière), se chauffer et cuisiner (chauffe-eau solaire, four solaire) ou pour produire de l'électricité par l'intermédiaire de panneaux photovoltaïques. Ainsi, on peut distinguer l'énergie solaire photovoltaïque et l'énergie solaire thermique.

Le **solaire photovoltaïque** (PV) permet de produire de l'électricité. La conversion directe de l'énergie solaire en électricité se fait par l'intermédiaire d'un matériau semi-conducteur comme le silicium. L'élément de base est la cellule photovoltaïque et le produit commercial s'appelle un module photovoltaïque.

Le **solaire thermique** permet de transformer le rayonnement solaire en énergie thermique, autrement dit en chaleur (à basse, moyenne ou haute température). Elle peut être utilisée pour chauffer des bâtiments ou l'eau domestique qui y est utilisée, grâce à des chauffe-eaux solaires. La conversion du rayonnement solaire en chaleur se fait grâce au capteur solaire thermique. L'énergie solaire thermique peut aussi être utilisée pour produire de la vapeur d'eau (ou d'un autre liquide) qui peut alors servir, par exemple, à faire tourner un alternateur, et donc à produire de l'énergie électrique. Ce système est notamment utilisé dans les centrales solaires thermiques.

En Haute-Normandie, le taux d'ensoleillement est suffisant pour qu'on puisse bénéficier de ses apports. Cependant le gisement solaire est l'un des plus faibles de France. Dans la région l'ensoleillement a été mesuré à Rouen et Evreux (1565 heures / an et 1673 heures par an). Le gisement solaire est d'environ 1000 kWh/an/kWc installés.

Gisement solaire moyen en France (kWh/an/kWc)



Malgré un ensoleillement plus faible par rapport à la moyenne française (1968 heures/ an), la récupération de l'énergie solaire (photovoltaïque ou thermique) reste exploitable sur le territoire.

1.3.2 Le potentiel éolien

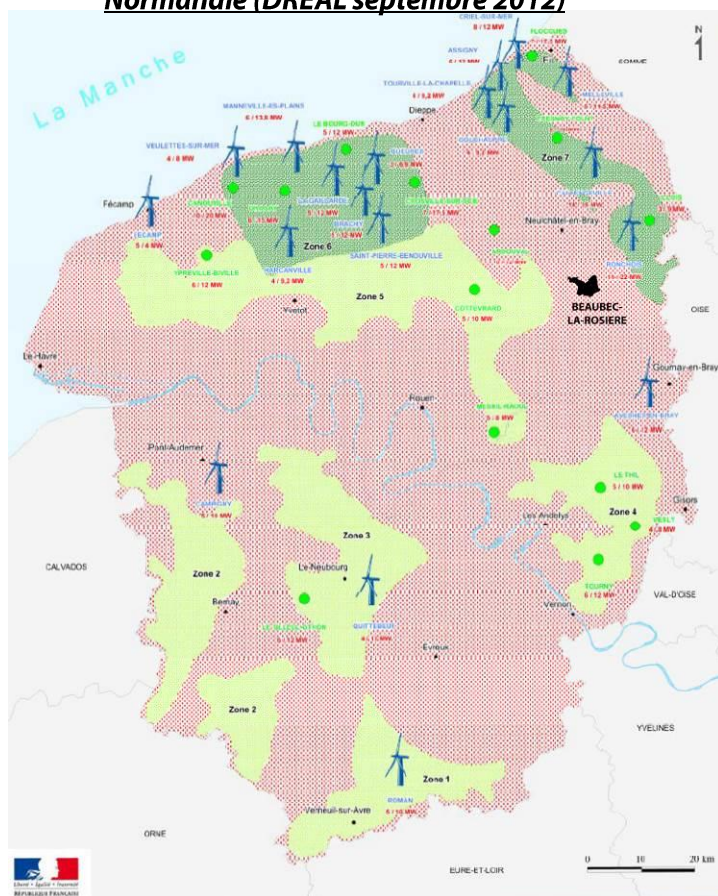
Définition (source : DREAL de Normandie) :



L'énergie électrique éolienne est produite par la transformation de l'énergie mécanique du vent en énergie électrique.

La Haute-Normandie a un bon potentiel éolien avec son littoral important exposé nord, nord-ouest et ses vents assez réguliers.

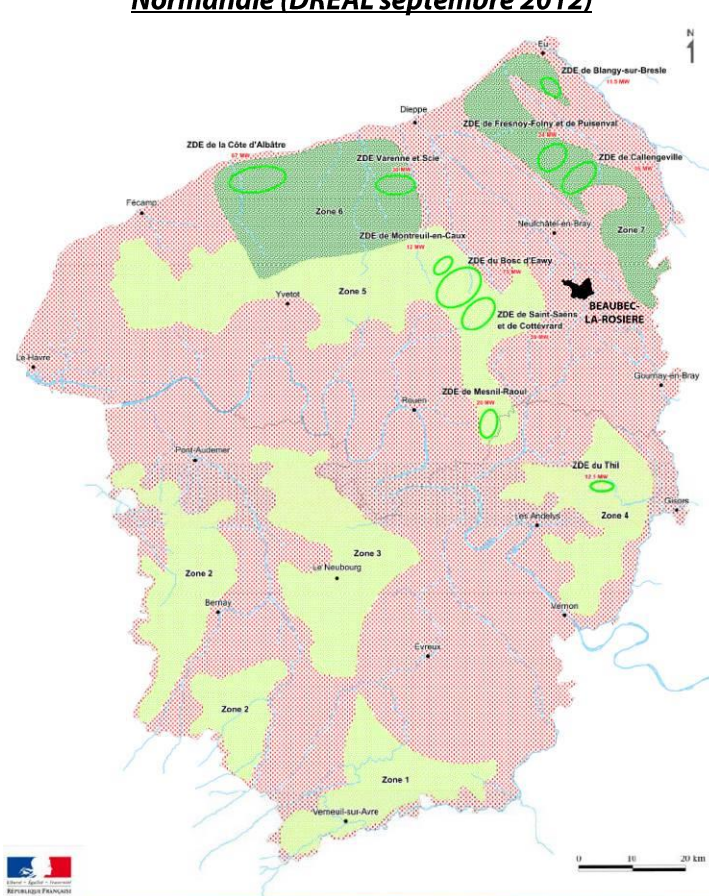
Le schéma régional éolien terrestre de la Haute-Normandie identifie les zones du territoire haut-normand propices à l'implantation de parcs éoliens. Il permet ainsi un développement de l'énergie éolienne tout en luttant contre le mitage des sites et des paysages sensibles.





Parc éolien terrestre en service ou autorisé en Haute-Normandie (DREAL septembre 2012)



-  Parc éoliens en service (19) - 109 éoliennes / 231,8 MW
 -  Parc éoliens autorisés (15) - 88 éoliennes / 191 MW
- 5 / 9,5 MW** Nombre d'éoliennes / Puissance installée (en Méga watts)

Zones de développement de l'éolien en Haute-Normandie (DREAL septembre 2012)



-  Zones de développement éolien approuvées (10) 326 MW
-  Zones propices à l'implantation de parcs éoliens nouveaux
-  Zones propices à la densification ou à l'accroissement de la puissance des parcs éoliens existants
-  Zones non propices à l'implantation de parcs éoliens

La commune se situe dans une zone non propice à l'implantation de parcs éoliens.

1.3.3 Le potentiel géothermique

Définition (source : <http://www.futura-sciences.com>) :

La géothermie est l'exploitation de la chaleur stockée dans le sous-sol. L'utilisation des ressources géothermales se décompose en 2 grandes familles : la production d'électricité et la production de chaleur.

La chaleur de la terre provient de la désintégration d'éléments radioactifs présents dans les roches et du noyau terrestre qui génèrent un flux de chaleur vers la surface. Plus la profondeur est grande, plus la chaleur est élevée, augmentant en moyenne de 3 °C tous les 100 mètres. Mais ce gradient géothermique peut être beaucoup plus élevé dans certaines configurations géologiques particulières.

Certaines formations géologiques du sous-sol recèlent naturellement des aquifères (couche de terrain ou roche suffisamment poreuse et perméable pour contenir une nappe d'eau souterraine) dont les eaux (et/ou la vapeur selon les conditions de température et de pression) sont le vecteur de l'énergie thermique.

La géothermie très basse énergie exploite des réservoirs situés à moins de 100 mètres et dont les eaux ont une température inférieure à 30 °C. On l'utilise pour le chauffage et/ou la climatisation, via une pompe à chaleur. La géothermie basse énergie s'appuie, elle, sur des aquifères à des températures comprises entre 30 et 100 °C. On l'exploite dans des réseaux de chaleur pour le chauffage urbain ou dans le cadre de procédés industriels. La géothermie moyenne énergie et haute énergie (jusqu'à 250 °C) est utilisée pour produire de l'électricité, au moyen de turbines.

En France, plusieurs régions ont réalisé un atlas du potentiel géothermique des aquifères superficiels et profonds disponible via le site www.geothermie-perspectives.fr.

Actuellement, il n'existe aucun atlas sur le territoire de la Normandie.

L'ADEME et le FEDER ont réalisé en 2010/2011 une étude sur l'état des lieux et les perspectives de développement de la filière géothermie en Haute-Normandie. L'étude porte sur la géothermie utilisant des ressources dites de très basse énergie (température de la ressource inférieure à 30°C).

Plusieurs dispositifs de captage géothermique sont étudiés. Le maître d'ouvrage d'une opération de géothermie devra retenir le dispositif le plus approprié selon la localisation du projet (et donc la disponibilité de la ressource en sous-sol) et selon les besoins énergétiques à couvrir.

Les différents dispositifs étudiés sont les suivants :

1. Les pompes à chaleur sur eau souterraine :

Elles sollicitent l'eau présente dans le sous-sol par l'intermédiaire d'un doublet géothermique constitué de deux forages, l'un servant au pompage des eaux souterraines et l'autre à leur rejet dans la nappe. L'eau pompée circule jusqu'à la pompe à chaleur qui récupère les calories nécessaires au chauffage et est réinjectée dans la nappe souterraine, avec une température plus basse en cas de chauffage et plus élevée en cas de refroidissement.

La mise en place d'ouvrages de géothermie sur nappe nécessite l'acquisition préalable de diverses données importantes :

- la nature des terrains rencontrés afin de définir les profondeurs de forage et d'identifier les risques géologiques éventuels (fracturation...);
- le sens d'écoulement des eaux souterraines afin de localiser les puits de pompage et de rejet (ce dernier devant être situé à l'aval hydraulique);
- le niveau d'eau souterraine et ses variations afin de préciser la hauteur crépinée nécessaire ;

- les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère afin de calculer la baisse du niveau d'eau attendue dans le puits de pompage (rabattement) et la remontée du niveau d'eau dans le puits de rejet.
- la qualité de l'eau afin d'estimer les risques de colmatage, voir la nécessité de prévoir des filtres
- l'existence de puits voisins doit être vérifiée afin de s'assurer de l'absence d'incidence du projet sur ces utilisations

Pour les opérations recensées en Haute Normandie, la profondeur moyenne des forages est de 30 mètres, et la distance moyenne entre les deux ouvrages est d'une centaine de mètres.

Dans le pays de Bray, deux nappes d'eau souterraines existent :

- une nappe captive contenue dans la formation géologique des sables de l'Albien. Cette nappe constitue une ressource d'eau potable aujourd'hui préservée. Le SDAGE de Seine Normandie l'identifie comme une ressource d'importance stratégique pour l'alimentation de secours en eau potable de l'Île-de-France. Trois captages, d'une profondeur de 82 à 110 mètres, sont recensés (01482X0001, 01511X0187 et 12511X0190) avec des débits pratiqués qui varient de 25 à 50 m³/h. Sur la base des transmissivités disponibles, les épaisseurs mouillées minimales nécessaires pour obtenir au moins 10m³/h sont de 6 à 12 mètres. L'exploitation géothermique de cette nappe apparaît limitée compte tenu de sa profondeur généralement importante et de sa protection spécifique pour l'alimentation en eau potable.
- une nappe libre ou semi-captive dans les zones d'affleurement où l'on rencontre à faible profondeur des terrains du Jurassique supérieur. Cette nappe n'est pas exploitée dans le secteur pour l'alimentation en eau potable compte tenu de sa faible productivité. Leur exploitation géothermique peut s'envisager mais leur productivité reste généralement limitée.

2. Les captages sur champ de Sondes Géothermiques Verticale

Les Sondes Géothermiques Verticales permettent d'exploiter la chaleur des terrains superficiels sans mobiliser l'eau souterraine. Ce sont des échangeurs thermiques verticaux constitués de deux tubes de polyéthylène en U, installés dans un forage et scellés dans celui-ci par une cimentation. On y fait circuler en circuit fermé un fluide caloporteur (mélange eau + glycol, mono propylène Glycol) au travers duquel l'énergie se transmet. Elle est ensuite extraite de ce liquide par la pompe à chaleur.

La mise en place de sondes géothermiques verticales nécessite l'acquisition préalable de diverses données importantes :

- la nature des terrains rencontrés afin de préciser la méthode de forage utilisée et d'identifier les risques géologiques éventuels (fracturation...);
- les caractéristiques géothermiques des terrains afin de dimensionner au mieux le champ de sondes verticales à mettre en place et à définir l'espace annulaire du forage nécessaire pour que le terrain retrouve son équilibre thermique.
- la présence d'eau et sa circulation.

D'une manière générale, la région de Haute-Normandie est très propice au développement des opérations sur champs de sondes géothermiques pour les raisons suivantes :

- présence de niveau d'eau très proche de la surface sur quasiment toute la région, ce qui favorise la recharge thermique naturelle des sondes, y compris lorsque la productivité est insuffisante pour une exploitation sur nappe ;
- bonne conductivité thermique des sols de la région : craie, silts de la Seine pour la région du Havre, limons des plateaux sur le pays de Caux.

3. Les captages sur géostructures

Pour des projets de construction où des fondations profondes sont nécessaires, il est possible de disposer des échangeurs de chaleur au sein même de ces ouvrages. Les fondations profondes deviennent des géostructures énergétiques qui permettent de fournir chaleur en hiver et froid en été.

Les géostructures ou fondations profondes énergétiques demeurent une technique non courante en France.

4. Les captages sur réseaux d'eaux usées

L'eau usée est une source d'énergie qui peut être utilisée pour chauffer les bâtiments à l'aide d'une pompe à chaleur. Les effluents circulant dans les réseaux d'assainissement ont une température variant entre 13°C et 20°C (selon la région et les saisons). Issues de nos cuisines, salles de bain, lave-linge et lave-vaisselle, ces effluents représentent une source d'énergie gratuite et renouvelable pouvant être utilisée pour chauffer l'eau ou l'air ambiant des habitations situées à proximité. Partant de cette constatation, la récupération de l'énergie des eaux usées peut être envisagée par un procédé similaire à celui utilisé en géothermie. On distingue trois systèmes de récupération de chaleur sur eaux usées :

- . Récupération de chaleur sur eaux usées des bâtiments;
- . Récupération de chaleur sur réseaux d'eaux usées utilisant des échangeurs intégrés aux canalisations transportant les eaux usées ;
- . Récupération de chaleur sur eaux usées clarifiées en sortie de station d'épuration avant rejet au milieu naturel.

5. Les captages sur Energie Thermodynamique de Mer

L'eau de mer est une excellente source de chaleur sous certaines conditions et peut être principalement utilisée pour des projets de moyenne à grande importance. A une profondeur de 25 à 50 m, la température de l'eau de mer est constante et proche en moyenne de 8°C sur le littoral de la Manche pour la période hivernale. Cette technologie est encore peu répandue et en tout cas applicable à des projets de 3 à 5 MW minimum, en raison des coûts d'installation (génie civil, équipements de traitement d'eau) et de maintenance.

7.3 Air

7.3.1 La qualité de l'air (source : SRCAE)

La Haute-Normandie se caractérise par une qualité de l'air globalement dégradée. Les enjeux par polluants sont les suivants :

Les oxydes d'azote NOx

La Haute-Normandie est responsable de 4,6% des émissions nationales. Elles proviennent à 50% de l'industrie manufacturière et énergétique et à 40% du transport routier.

Le dioxyde d'azote est réglementé pour la protection des populations en raison de sa capacité d'irriter les bronches, augmentant la fréquence et l'intensité des crises chez les personnes asthmatiques et favorisant les infections pulmonaires chez les enfants.

Une surexposition au NO₂ est principalement observée dans les agglomérations, notamment à Rouen-centre où la moyenne annuelle en 2011 est de 46 µg/m³ dépassant ainsi le seuil limite de 40 µg/m³. En 2010, plus de 90 000 personnes sont concernées par les dépassements de la valeur limite du NO₂ sur les agglomérations de Rouen et du Havre (en situation de proximité du trafic).

Les particules en suspension (PM 2,5 et PM 10)

Elles proviennent particulièrement de la combustion des combustibles fossiles et de la biomasse, mais peuvent aussi avoir des origines non-énergétiques (travaux publics, activités agricoles notamment) et naturelles (érosion). Les particules les plus fines (PM 2,5) proviennent d'abord de l'industrie et du chauffage, puis de l'agriculture et du trafic routier. Le nombre de jours de dépassement pour les particules PM10 se situe entre 20 et 30 dans les différentes zones critiques observées, le seuil réglementaire étant de 35. Néanmoins, ce seuil a été dépassé au Havre et atteint à Rouen en 2011 en proximité de trafic.

Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'appareil pulmonaire. Les particules les plus fines peuvent irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérogènes.

La recherche et l'analyse de traceurs spécifiques permet d'estimer la composition et l'origine des particules mesurées en Haute-Normandie. Les résultats sur la période hivernale indiquent à ce jour :

- Une contribution significative des particules issues de la combustion d'énergies fossiles. Ces émissions sont à relier en premier lieu aux transports (routier, maritime et fluvial), aux activités industrielles ainsi que dans une moindre mesure au chauffage au gaz et au fioul,
- Une contribution équivalente des particules issues de la combustion de la biomasse,
- Une augmentation des particules les plus fines (PM_{2,5}) lors des épisodes de pollution entre la fin de l'automne et le début du printemps

Le dioxyde de soufre SO₂ :

Les émissions de Haute-Normandie représentent 15% des émissions nationales (SO_eS en 2000). Elles proviennent à 90% de la transformation d'énergie et de l'industrie (combustion de charbon et de fiouls), dont 80% en zone sensible. Le transport maritime et fluvial apparaît comme le deuxième secteur émetteur avec 7% des émissions en 2005.

Il est important de noter que depuis plusieurs années, une tendance à la baisse des concentrations moyennes annuelles est observée. Les normes sont ainsi bien respectées depuis 2009. Il subsiste, en

période de pointe, des dépassements des valeurs-limites pour la protection de la santé dans les zones de l'estuaire de la Seine et de Rouen, en moyenne journalière et/ou horaire, mais dans la limite du nombre de dépassements tolérés par la réglementation européenne.

Le SO₂ contribue directement ou indirectement (via le phénomène des pluies acides) à l'acidification des sols et la dégradation des monuments.

Il est irritant pour la peau, les muqueuses et par extension pour les voies respiratoires.

Les composés organiques volatils (COV)

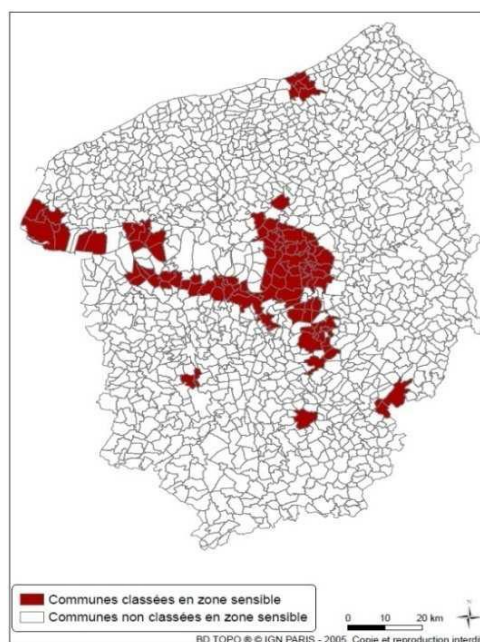
Les COV sont de multiples natures, les plus connus étant le benzène (faisant l'objet d'une réglementation), le Toluène et le Xylène (BTX). Un tiers des émissions provient de l'industrie manufacturière, mais les émissions de COV proviennent aussi de nombreux produits domestiques (peintures, colles, solvants...). La région est à l'origine de 3,6% des rejets nationaux.

Outre les odeurs, les COV peuvent avoir des effets mutagènes et cancérigènes et provoquent des irritations (aux yeux par exemple) et des gênes respiratoires. Ils participent à la création de l'ozone troposphérique (au sol), à la diminution de la « couche d'ozone » et sont également précurseurs de l'effet de serre.

L'ammoniac NH₃

Les émissions en Haute-Normandie représentent 2,7% des émissions nationales. Elles proviennent à 89% de l'agriculture (rejets organiques des élevages et engrais azotés). Il est également responsable de l'acidification des sols et de l'eutrophisation des eaux. *Cette analyse par polluants permet de constater que la qualité de l'air est très inégale dans l'espace régional. En Haute-Normandie, le SRCAE a précisé les zones sensibles à la qualité de l'air selon une méthodologie nationale couplant émissions de polluants (particules et oxydes d'azote) et dépassements des valeurs limites pour la protection de la santé humaine d'une part et cibles (population, espaces naturels protégés), d'autre part. Globalement les agglomérations les plus peuplées et l'axe autoroutier A13 entre Rouen et Le Havre ressortent particulièrement. Ces zones s'étendent sur 9,5% de la superficie régionale et concernent 47 % de la population.*

La commune d'Osmoy-Saint-Valery n'est pas classée comme commune sensible.



7.3.2 Les enjeux de la qualité de l'air identifiés dans le PRQA

En lien avec le Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) d'Air Normand, le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA), adopté par le Conseil Régional de Haute-Normandie en juin 2010, distingue trois types de zones en matière de qualité de l'air. Si aucune de ces zones n'est véritablement « épargnée » par la pollution atmosphérique, elles peuvent présenter des caractéristiques différentes.

Le PRQA indique ainsi que :

- ✓ Les zones urbaines sont touchées par des niveaux de dioxyde d'azote (NO₂) et de particules fines (PM₁₀) relativement élevés. La présence de pollens allergisants peut également s'avérer problématique à certaines périodes de l'année, car ce sont dans ces zones que se trouve la densité de population la plus importante et peut-être la plus sensible, car déjà touchée par un niveau de pollution moyen plus élevé. Enfin, les problématiques de qualité de l'air intérieur dans les transports en commun ou dans les habitacles de véhicules, avec des phénomènes de congestion de trafic plus fréquents, se retrouveront essentiellement dans ces zones ;
- ✓ Les zones industrielles sont caractérisées par des phénomènes de pollution de dioxyde de soufre et une attention particulière devra être portée aux niveaux moyens de benzène, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et de métaux toxiques particuliers mesurés autour de sites émetteurs ;
- ✓ Les zones rurales sont, quant à elles, les plus concernées par la pollution à l'ozone et aux pesticides, mais il convient de souligner que dans ces zones, la surveillance s'est développée de façon plus récente et ainsi le retour d'expérience est plus mince que dans les zones industrielles ou urbaines ;
- ✓ Enfin, la problématique de la qualité de l'air intérieur ne peut pas vraiment être classée dans l'une de ces trois catégories dans la mesure où elle est aussi déterminée par des facteurs autres que ceux influant sur la qualité de l'air extérieur.

Depuis 2010, on constate des dépassements en proximité de trafic pour les NO₂, qui font l'objet d'un contentieux européen en cours. Par ailleurs, outre l'ozone et les pesticides, la surveillance dans les zones rurales indique que celles-ci sont touchées par la problématique des PM₁₀.

5^{ème} PARTIE : CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS RETENUES POUR ETABLIR LE PADD

1. Rappel des enjeux ressortis du diagnostic territorial, socio-économique et de l'état initial de l'environnement

Thèmes	Enjeux
DIAGNOSTIC TERRITORIAL	
Situation territoriale de la commune	<ul style="list-style-type: none"> - Quels équipements et services seraient à développer par rapport à l'offre existante sur la commune et à sa proximité ? - La situation de l'emploi sur le pôle urbain de Neufchâtel-en-Bray, et plus globalement sur la zone d'emploi de Dieppe, est-elle favorable au développement de la commune ?
Accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Les bonnes conditions de desserte routière et ferroviaire rendent la commune attractive. Comment gérer cette attractivité ? Comment réfléchir et maîtriser le développement de la commune pour que celui-ci soit respectueux de l'identité rurale de la commune ?
Analyse urbaine	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêter le développement linéaire de l'urbanisation le long des voies qui : <ul style="list-style-type: none"> ▪ prive le piéton et l'automobiliste de vues lointaines sur le paysage brayon et leur fait perdre leurs repères dans le territoire ▪ épuise les capacités des réseaux (électricité notamment) et représente, à terme, un coût important pour la collectivité. ▪ perturbe l'activité agricole par le rapprochement des habitations des sites d'exploitation agricole mais aussi par la disparition de certains accès aux champs et le morcellement des parcelles agricoles issues du détachement des terrains à bâtir. ▪ crée des continuums urbains infranchissables pour les espèces animales et risque ainsi de porter atteinte à la biodiversité. - Sur le bourg, l'enjeu est de penser l'urbanisation future en vue de créer une armature urbaine qui n'enclave plus certains terrains. Il s'agira de travailler avec la proximité des équipements. - Protéger le patrimoine bâti de la commune - Tenir compte de cadre législatif et réglementaire qui impose à la commune des principes d'économie de l'espace : le projet d'aménagement et développement communal porté par le Plan Local d'Urbanisme devra diminuer les superficies foncières utilisées pour la croissance urbaine.
Transport et déplacement	<ul style="list-style-type: none"> - Aménager les voies communales de sorte à améliorer la circulation - Préserver le réseau de cheminement doux - Valoriser la voie verte
Réseaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Penser l'aménagement et le développement du territoire en lien avec les réseaux existants et leurs capacités de charge.
Thèmes	Enjeux
DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	
La population	<ul style="list-style-type: none"> - la faible représentation des jeunes adultes laisse envisager, pour les années à venir, une diminution des apports du solde naturel dans la croissance démographique et donc, un ralentissement de celle-ci.

Les ménages	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte le desserrement des ménages dans l'estimation des besoins en logements sur la commune à l'horizon 2030. - Proposer une offre de logements adaptée à tous les ménages de la commune, et notamment aux personnes seules.
Les logements	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter la réhabilitation et l'agrandissement des constructions existantes, et notamment du bâti ancien, en vue de stabiliser le taux de vacance. - Intégrer le phénomène de transformation des résidences secondaires en résidences principale dans le calcul des besoins en logements sur les 10 ans à venir. - Diversifier les typologies de logements (en taille et du point de vue des modes d'occupation des logements) en vue de permettre les parcours résidentiels des habitants et de répondre à la demande croissante de logements. - Maintenir la mixité sociale existante en accompagnant le développement urbain par la réalisation de nouveaux logements sociaux.
L'économie et les emplois	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger le cadre paysager et environnementale de la commune qui est le support d'un grand nombre d'activités sur la commune - Envisager un développement urbain qui soit respectueux des activités agricoles existantes (protection des terres agricoles, préservation des terrains attenants aux sites d'exploitation, protection des cheminements agricoles...)
Les activités agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Le maintien des exploitations agricoles sont conditionnés au respect des distances de recul des limites des zones constructibles par rapport aux installations agricoles - Les projets de développement des exploitations ne pourront être assurés qu'en préservant les terrains attenants aux sites d'exploitation ou proches de ces derniers. - Le bon fonctionnement des activités agricoles passe également par la préservation des voies assurant la circulation agricole et la desserte des parcelles.

Thèmes	Enjeux
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	
Environnement physique	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les alignements d'arbres jouant un rôle de brise-vent (ceux situés perpendiculairement aux vents dominants et donc orientés Nord Est) - Améliorer et préserver la qualité de l'eau en diminuant les sources de pollution: <ul style="list-style-type: none"> • par l'amélioration du fonctionnement des installations d'assainissement individuel, • par la protection des milieux naturels jouant un rôle d'épuration (mares, prairies, tourbières, ripisylves, etc) - Maîtriser les phénomènes d'érosion et de ruissellement en maintenant les prairies naturelles, en maîtrisant les rejets pluviaux dans le milieu naturel. - Protéger les mares jouant un rôle dans la gestion des eaux pluviales ou présentant un potentiel écologique.
Le milieu naturel, le paysage et la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les espaces naturels identifiés sur la commune (habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 ; zones humides) ainsi que les éléments du patrimoine naturel ordinaire qui participent à la formation de continuité écologique (haies, mares, prairies permanentes). - Penser à l'aménagement et au développement du territoire en tenant compte de ces espaces naturels et des inventaires du patrimoine naturel réalisés sur la commune (ZNIEFF) - Préserver la qualité paysagère et l'ambiance rurale - Maintenir les continuités vertes et les espaces de transition pour éviter les fronts bâtis
Le milieu humain	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques : <ol style="list-style-type: none"> 1) en mettant à distance les projets d'extension urbaine des zones soumises à un risque 2) en mettant en place des prescriptions constructives et/ou d'urbanisme de nature à assurer la protection des personnes et des biens, ainsi que la protection de la ressource en eau 3) en protégeant les éléments de paysage jouant un rôle hydraulique (haie, mare) - Interdire les activités nuisibles ou dangereuses à proximité des secteurs d'habitat - Prévoir en accord avec le syndicat de bassin versant des emplacements réservés pour la réalisation d'ouvrage de lutte contre le ruissellement

2. Evaluation des besoins en logements

2.1 Le point-mort, un outil d'évaluation quantitative des besoins en logements

La notion de point-mort sert à « estimer le nombre de logements qu'il faudrait qu'un territoire construise chaque année pour simplement maintenir le volume de sa population » d'après l'Insee. Cet outil permet de mettre en avant les différents niveaux d'utilisation de la construction de logements. Par exemple, un logement neuf, en plus de permettre la croissance de la population, participe de manière indirecte à couvrir des besoins dits « non démographiques ». Ces derniers servent notamment à :

- Compenser le phénomène de desserrement des ménages. En effet, si la taille moyenne des ménages diminue, il faudra un nombre plus important de résidences principales pour loger la même population ;
- Renouveler le parc de logements, en remplaçant les logements détruits ou qui ont changé d'usage ;
- Compenser la variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants, ces derniers étant nécessaires à la fluidité du marché.

Le cumul de ces besoins « non démographiques » représente le point-mort. Il correspond donc au nombre de logements qu'il faut construire pour maintenir la population existante. Il permet aussi de mettre en avant les mouvements démographiques d'un territoire sur une période donnée. En effet, l'écart entre les besoins dits « non démographiques » et la construction neuve effective permet de déterminer les dynamiques démographiques d'un territoire sur une période de référence.

Il existe trois types d'interprétations du point-mort :

- Le recul démographique quand le nombre de logements neufs est inférieur au point-mort, d'où une diminution de la population ;
- La stabilité démographique quand la construction de logements neufs est égale au point-mort ;
- L'accroissement démographique quand le nombre de logements neufs construits est supérieur au point-mort.

Le point-mort sert également à évaluer les besoins futurs en logements. Cette évaluation repose sur des hypothèses basées sur les caractéristiques des territoires et les évolutions tendanciennes. Elle prend donc en compte différents facteurs :

- L'évolution de la taille moyenne des ménages. En effet, depuis plusieurs années, à l'échelle nationale, la taille moyenne des ménages diminue. Ce phénomène de desserrement est dû à l'évolution des modes traditionnels de cohabitation ainsi qu'au vieillissement de la population ;
- L'évolution du nombre de résidences secondaires et de logements vacants. Cette évolution est liée au contexte économique, à l'attractivité touristique et aussi à la fluidité ou non du marché de l'immobilier ;
- Le renouvellement du parc de logements. Chaque année, des logements des parcs privés et locatifs sont détruits, et d'autres sont affectés par des opérations de réhabilitation, transformation de l'usage, etc. ;
- La croissance démographique.

L'estimation des besoins en logements est réalisée en s'appuyant sur une analyse croisée des dynamiques actuelles et de celles pressenties pour le futur. Tout d'abord le point mort de la construction a été calculé.

	<i>Facteurs</i>	<i>Baisse du point-mort</i>	<i>Hausse du point-mort</i>
MENAGES	Desserrement des ménages		7 logements $D = (\text{PopM99} [310]/\text{TMM13} [2,5]) - \text{RP99} [117]$
PARC DE LOGEMENTS	Variation des résidences secondaires		1 logement RS99 [29] - RS13 [30]
	Variation des logements vacants	2 logements LV99 [6] – LV13 [4] Taux LV 2013 : 2,3%	
TOTAL POINT-MORT = [7+1-2] = 6 logements			

Ainsi, afin de maintenir sa population à 310 habitants, la commune devait accueillir 6 nouveaux logements de 1999 à 2013.

Rappel des taux évolution annuel de la population :

- 1990-99 : 0,4%
- 1999-2008 : 0,7%
- 2008-2013 : 1,1%

Pour la période 2013-2027, les hypothèses pour le point-mort démographique sont :

	<i>Facteurs</i>	<i>Baisse du point-mort</i>	<i>Hausse du point-mort</i>
MENAGES	Desserrement des ménages		9 logements D = (PopM13 / TMM27) – RP13
PARC DE LOGEMENTS	Variation des résidences secondaires		0 logements RS13 - RS27
	Variation des logements vacants		4 logements LV13 – LV27 Objectif de taux de 4-5% en 2027
TOTAL POINT-MORT = [9+0+4] = 13 logements			

Ainsi, afin de maintenir sa population à 347 habitants, la commune devrait accueillir 13 nouveaux logements de 2013 à 2027.

3. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est déterminé par l'article L123-1-3 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

Le PADD est une pièce maîtresse du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) puisqu'il exprime le projet politique du conseil municipal pour le développement de la commune sur les 10 ans à venir. Il s'agit d'un document simple et non technique, accessible à tous les citoyens, qui permet un débat clair au sein de la collectivité.

Le PADD n'est pas juridiquement opposable aux tiers comme le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU. Mais il n'est pas dépourvu de tout effet juridique puisque le code de l'urbanisme prévoit une obligation de cohérence entre le PADD et le règlement / les OAP qui, eux, sont juridiquement opposables.

✓ TROIS AXES POUR LE DEVELOPPEMENT D'UN TERRITOIRE EQUILIBRE ET TOURNE VERS L'AVENIR

- **Axe 1 : Préserver le cadre de vie naturel et agricole de la commune**
- **Axe 2 : Assurer un développement cohérent et raisonné du territoire**
- **Axe 3 : Conforter l'attractivité et le dynamisme communal**

3.1 Compatibilité avec la loi et ses principes d'équilibre, de diversité et d'utilisation économe de l'espace

L'article L 121-1 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les axes du PADD répondent aux objectifs fixés par la loi en matière de développement durable.

3.1.1 Le principe d'équilibre

L'équilibre entre:

- ✓ *le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement de l'espace rural.*
- ✓ *l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysage naturels.*
- ✓ *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.*

Le PADD met en place, à l'échelle de la commune, une politique dirigée essentiellement vers le renouvellement urbain (comblement des « dents creuses » dans le bourg-centre et dans les hameaux principaux). La consommation d'espace "naturel" est limitée.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

Les entrées de ville sont prises en compte dans le projet notamment dans le cadre du développement de l'urbanisation en entrée est du bourg.

Les éléments du patrimoine bâti seront protégés et des règles d'insertion paysagère sont définies.

3.1.2 La diversité des fonctions...

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

Mixité sociale

Par les choix réalisés et leur application future dans les opérations d'aménagement, la commune a pour souhait de préserver son équilibre du parc de logements aujourd'hui constitué de maisons individuelles occupées par des propriétaires.

Mixité des fonctions

La commune a souhaité intégrer dans son PLU l'ensemble des fonctions déjà existante afin de permettre leur maintien voire leur développement. On retrouvera ainsi dans le projet communal des zones pouvant accueillir multiples activités comme l'habitat, les activités, les activités touristiques ...

Amélioration des performances énergétiques

Le recours aux énergies renouvelables sera préconisé dans l'ensemble des zones du PLU. La commune souhaite faciliter l'implantation de ces types de constructions en limitant les contraintes réglementaires et architecturales.

Pour les habitations existantes, les règles inscrites devront permettre la réalisation de nouveaux modes d'isolation ou l'utilisation de nouvelles sources d'énergies.

Développement des communications numériques

Le projet de PADD intègre le développement des communications numériques.

L'objectif est de :

- Favoriser la cohérence entre les ouvertures à l'urbanisation et la desserte des réseaux de communication numériques
- Prendre en compte ce qui est considéré comme un équipement de base (activité économique, desserte des établissements d'enseignement...).

Déplacements et transports collectifs

Le PADD intègre les problématiques liées aux déplacements. Le développement futur se fera essentiellement en continuité du centre-bourg.

Le projet permettra le développement des cheminements doux et limitera les déplacements du fait du développement en centre-bourg.

3.1.3 Le respect de l'environnement

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

Pour répondre à ces objectifs, le PADD de la commune agit sur plusieurs domaines :

- L'habitat : préconisation du recours aux énergies renouvelables, la possible densification des espaces bâtis, ...
- Les déplacements : valorisation des espaces de déplacement doux.

La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Le projet de la commune prévoit la mise en valeur et la protection des différents espaces naturels (bois et haies). Cette protection et cette mise en valeur permettra également la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Pour la protection de l'ensemble des ressources, le projet souhaite limiter les impacts. Pour y parvenir, il s'appuiera sur une politique d'optimisation du foncier et de protection des ressources agricoles.

Le PADD met en place une protection renforcée des bois et des haies.

La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances

Le projet de PLU prend en compte l'ensemble des risques naturels existants.

6ème PARTIE : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET LES REGLES APPLICABLES

1. Les traductions réglementaires du PADD

1.1 *Mise en œuvre de la préservation des continuités écologiques*

1.1.1 Le classement en zone naturelle « N »

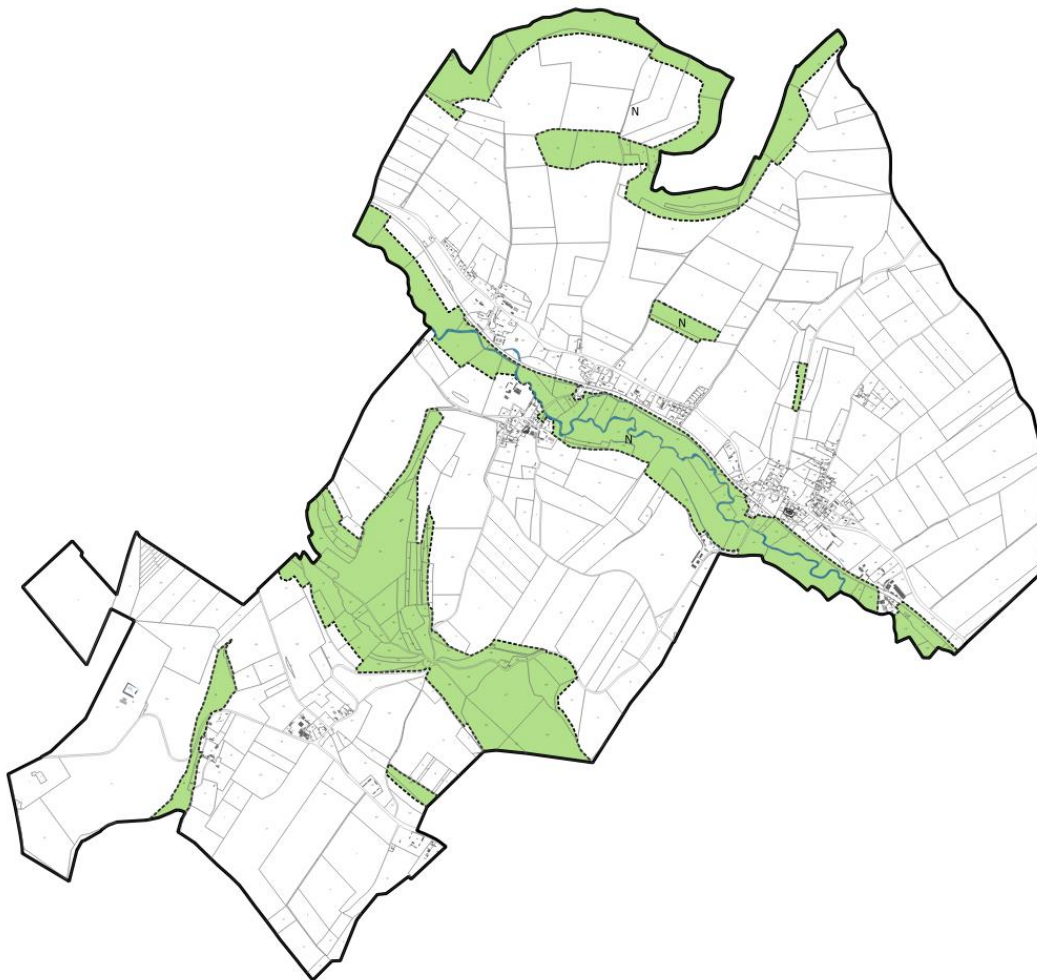
La zone naturelle comprend des espaces naturels destinés à être protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ; et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique ou de l'existence d'exploitations forestières

Sont ainsi classés en zone naturelles:

- Les cuestas
- Les espaces boisés
- La vallée de la Béthune

Dans la zone N, seulement autorisés les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Localisation des zones naturelles du PLU



Le règlement et le zonage du PLU ont ainsi pour objectif de renforcer la protection du patrimoine écologique de ces espaces de qualité sur l'ensemble du territoire.

1.1.2 La protection du patrimoine paysager

Les bois,

Ces ensembles sont une caractéristique importante du paysage de la commune. Ils sont essentiels dans la prise en compte des trames vertes au sein du document d'urbanisme.

La commune a donc souhaité valoriser ces éléments du paysage et conforter leur rôle transversal dans le fonctionnement du territoire (biodiversité, climat, économie, hydrographie).

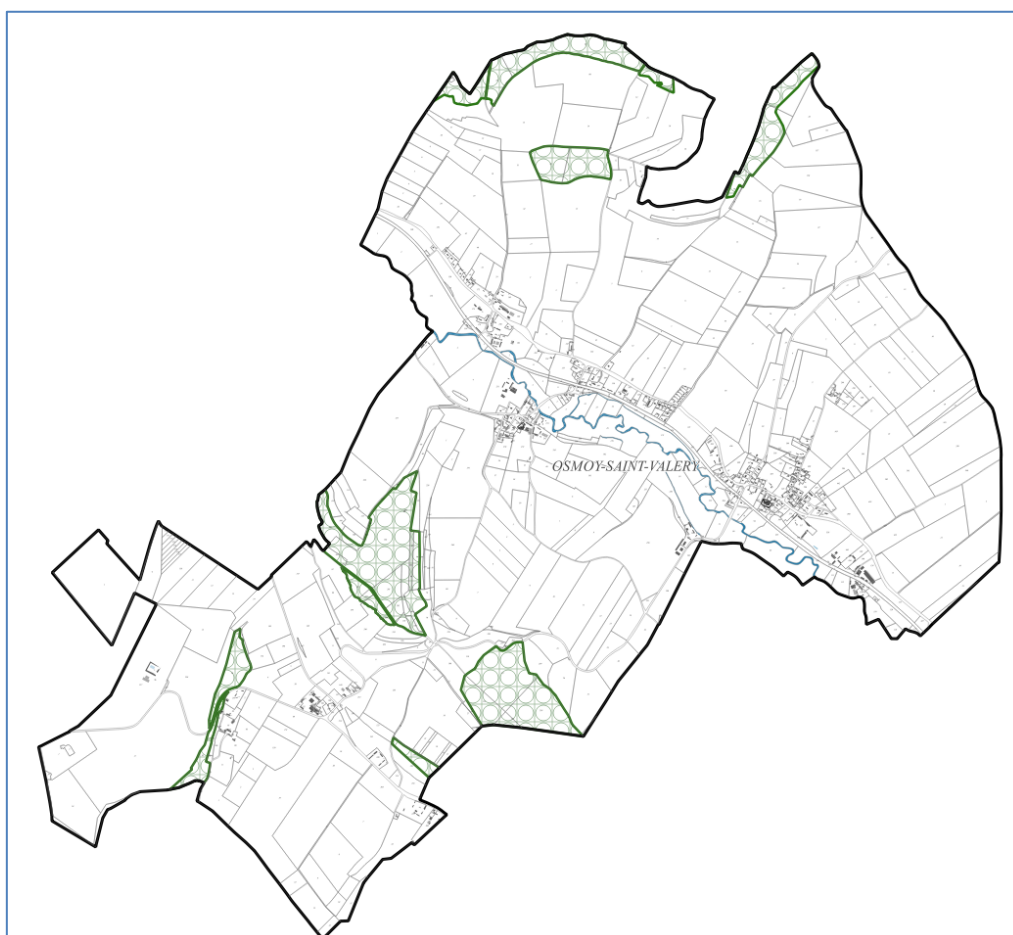
Les bois existants vont ainsi être identifiés sur le plan de zonage au titre du L 113-1 du code de l'urbanisme.

Cet article précise que :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

En application des articles L. 113-1 et L. 113-2 du code de l'urbanisme, les terrains classés espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer en application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, sont figurés aux documents graphiques par trame, spécifiée dans la légende. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et le rejet de toute demande de défrichement (article L311-1 du Code forestier).

Localisation des bois



Bois du Mont Duet et Bois du Locus



Les haies,

Les haies sont identifiées sur le plan de zonage au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme en vue d'assurer leur préservation.

Les haies identifiées assurent une bonne intégration du bâti dans le paysage et elles font l'interface entre les coteaux agricoles et les espaces urbanisés.

Les haies présentent en fond de vallée accompagnant la voie verte et la Béthune ne sont pas identifiées au titre de l'article L. 151-23 afin de faciliter les aménagements à proximité.

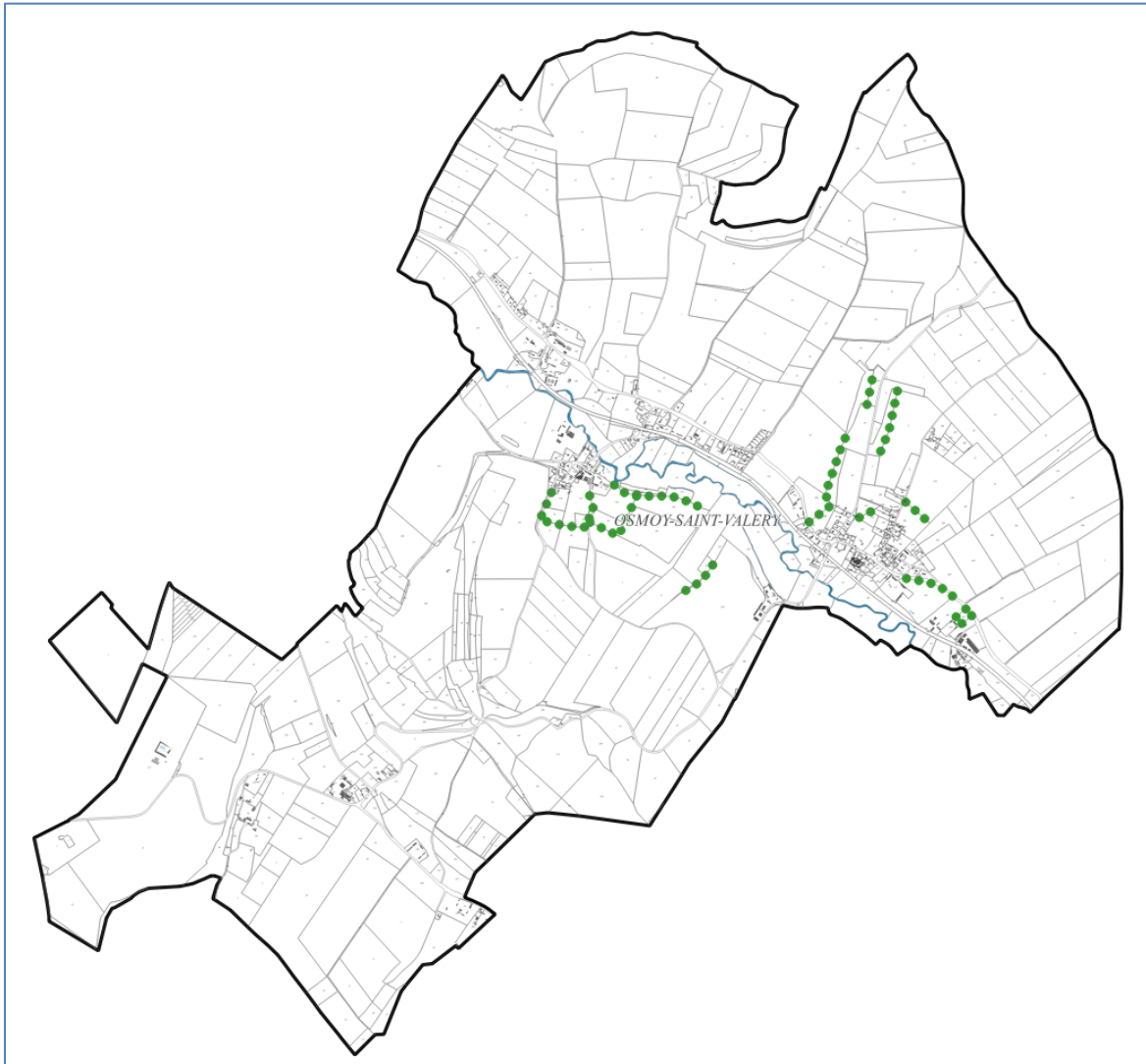
Cet article précise notamment que le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

L'objectif n'est pas de mettre sous cloche ces espaces mais de s'assurer de leur préservation.

Les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément doivent être précédés d'une déclaration préalable sauf si :

- Le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et/ou des bois morts,
- Liées à une exploitation agricole

L'identification des haies

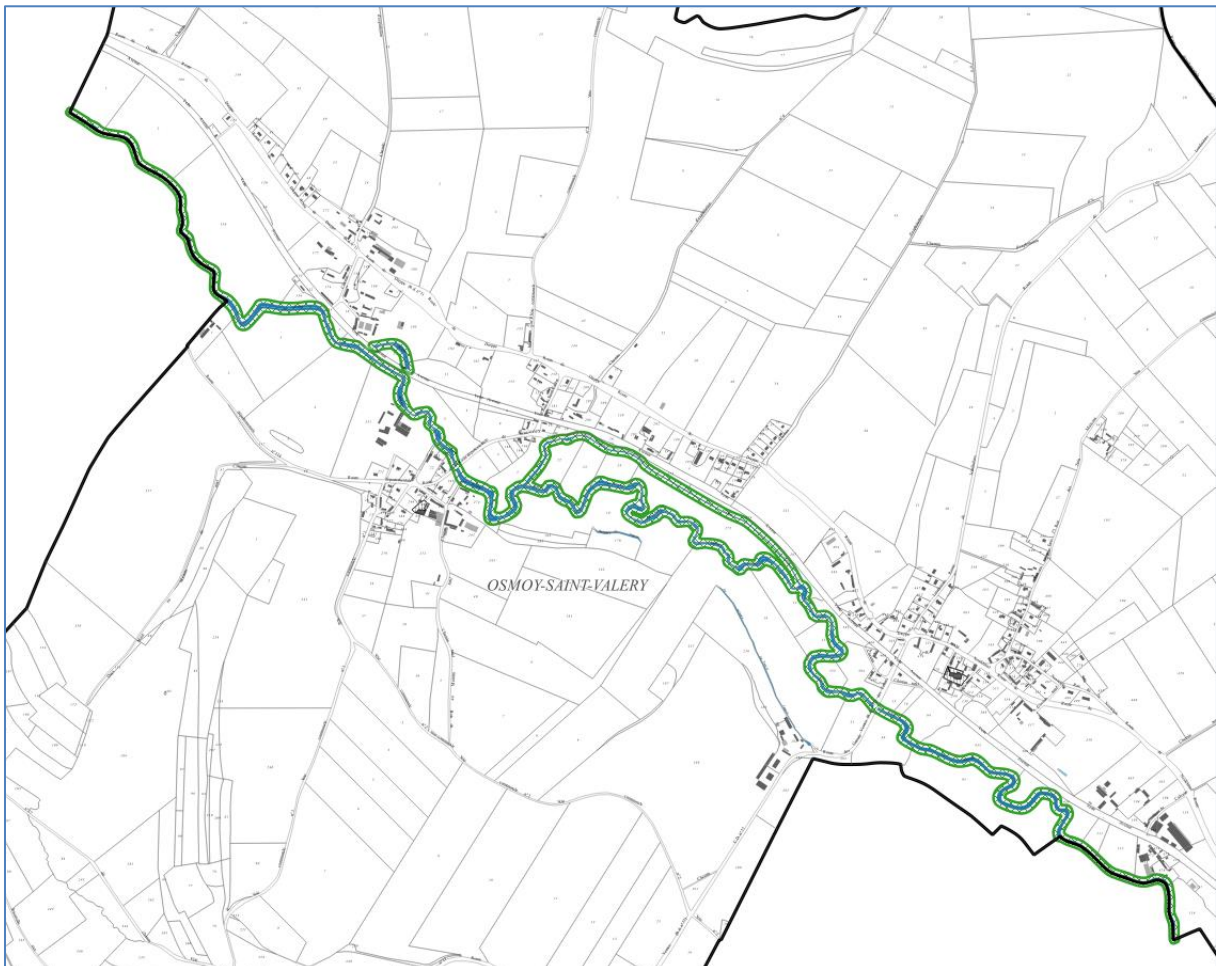


Les continuités écologiques

En plus des outils de prescription et de préservation, les continuités écologiques identifiées ont été pris en compte en maintenant les coupures d'urbanisation par un classement en zone A ou N et par la définition de règles par rapport aux clôtures.

Par ailleurs le corridor composé de la Béthune a été protégé en instaurant un recul obligatoire de 10 mètres par rapport aux berges du cours d'eau.

Cette zone tampon a été classée au titre de l'article L151-23.

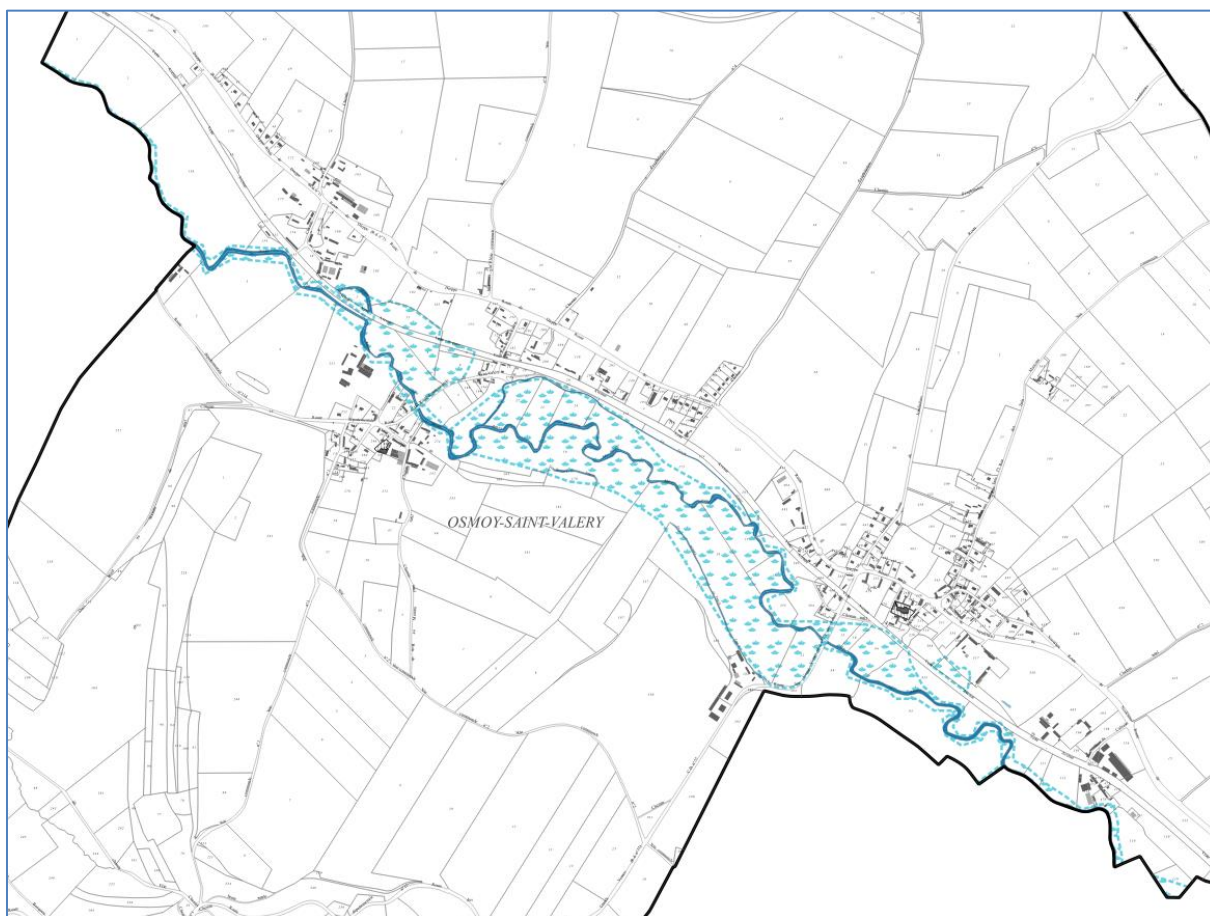


Les zones humides

Conformément au SDAGE et au projet communal, la commune souhaite préserver les zones humides avérées présentes sur son territoire. Ainsi les zones humides identifiées par la DREAL et le PNRBSN ont été inscrites au plan de zonage comme éléments de paysage à préserver.

Les zones humides sont classées en zone naturelle dans le cadre du PLU.

L'identification des zones humides – La vallée de La Béthune



Dans les zones humides, sont interdits :

- ► Les remblais et modification du terrain naturel de quelque nature que ce soit ;
- ► Les dépôts de matériaux ou de déchets ;
- ► Toutes édifications de bâtiments.

Sont autorisées sous conditions :

- ► Les ouvrages, travaux et aménagements ayant vocation à restaurer la zone humide ou améliorer le fonctionnement écologique (dont d'éventuelles opérations de compensations) ;
- ► Les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni assèchement, ni mise en eau, ni imperméabilisation de la zone humide.



1.2 Mise en œuvre de la densification et de la limitation de l'étalement urbain

Le PLU pose le principe d'une densification dans les secteurs déjà urbanisés. Il s'agit de renforcer le rôle des agglomérations identifiées et de contenir l'urbanisation. Un « périmètre actuellement urbanisé » qui correspond aux zones U a ainsi été délimité pour le PLU sur la base :

- des limites cadastrales quand elles sont proches du bâti
- de l'organisation du bâti
- La desserte par les réseaux (eau potable, électricité)
- La sécurité (accès, réserve incendie, ...)

1.2.1 Des zones urbaines pour accueillir le développement de l'urbanisation

L'article R 151-18 du code de l'urbanisme précise que : « Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Le projet de PLU classe ainsi en zone urbaine dense le tissu bâti existant en centre-bourg ainsi que les extensions récentes. Le parcellaire du centre bourg accueille différents types d'activités.

Afin de maintenir cette dynamique d'évolution et de densification du centre bourg de la commune. Le zonage du PLU est défini en prenant en compte la densité du bâti existant et les fonctions des zones (artisanat, commerce, habitat, équipement).

L'ensemble de ces espaces UR et UH sont desservies par les réseaux (voirie, eau potable, électricité).

Localisation des zones urbaines



1.2.2 Bilan des capacités des zones urbaines du PLU

Pour déterminer la capacité de densification urbaine et de mutation, nous avons retenu deux types de parcelles potentiellement mutables qui se distinguent au sein des enveloppes urbaines :

Les parcelles libres :

- ✓ sont des parcelles non bâties de type dents creuses,
- ✓ sont des parcelles bâties de type friches urbaines pouvant faire l'objet d'une réhabilitation ou d'un renouvellement.
- ✓ ne sont pas concernées par un projet en cours (ceux-ci sont identifiés en bleu)

Les divisions constatées sur les 15 dernières années ont permis une densité de 8 logements par hectare.

Au niveau des hameaux de Saint-Valéry et du Hamel, l'objectif est également de limiter la multiplicité des accès sur la RD n°1.

Capacité du bourg



Le bourg peut accueillir 4 logements en comblement des dents creuses (**en rouge**) et 11 logements en extension (**orange**). Les extensions sont intégrées à la partie actuellement urbanisée du bourg. La surface en extension est d'environ 1,4 ha.

Capacité des hameaux



Les hameaux peuvent accueillir 10 logements en comblement des dents creuses (**en rouge**). La surface en comblement est d'environ 1,3 ha.

Bilan des capacités des zones urbaines :

11 logements par comblement des dents creuses et densification et 14 logements par extension légère du tissu bâti sont identifiés soit une capacité d'accueil d'environ 25 logements.

La réhabilitation de 3 bâtiments semble aujourd'hui envisageable compte tenu de l'état des bâtiments, de la capacité des réseaux d'eau potable et d'électricité, de la présence ou non à proximité du bâtiment de la défense incendie (intégration du nouveau règlement départemental du SDIS en matière de défense incendie mis en place afin d'assurer une meilleure prise en compte du risque incendie), de la protection des activités agricoles et de la présence de risques liés aux inondations soit une rétention de près de 85% (correspondant à la rétention existante en changement de destination actuellement sur la commune).

Pour rappel, le PADD affiche de 25 à 30 logements à réaliser. Le zonage des zones urbaines et les possibilités de changement de destination permettent de satisfaire aux besoins de la commune.

La commune a affiché dans son PADD l'objectif de réduire la consommation d'espace naturel ou agricole d'au moins 20%. Pour rappel, près de 2,3 ha ont été consommés de 2009 à 2019.

La commune projette de limiter la consommation en extension à moins de 2 ha pour la période 2015-2030.

En effet quatre secteurs au sein du bourg peuvent être considérés comme extension de l'urbanisation, ces quatre secteurs, représentent 1,7 hectares.

Localisation des secteurs considérés en extension de l'urbanisation



Les secteurs s'étendent sur :

- Secteur n°1 : 5 600m²
- Secteur n°2 : 2 100 m²
- Secteur n°3 : 5 500 m²
- Secteur 4 : 3 800 m²

La superficie totale en extension du tissu urbain est donc de 1,7 ha, soit une diminution de près de 24% par rapport à la consommation foncière des dix dernières années.

La commune répond bien à l'objectif qu'elle s'est fixée en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans son PADD.

1.2.3 Une programmation des zones d'habitat futur encadrée par des orientations d'aménagement.

La commune a souhaité définir des orientations d'aménagement sur des secteurs de la zone U afin d'encadrer les possibilités d'aménagement de ces espaces.

Le site n°1

Le site du projet constitue une dent creuse au cœur d'un îlot urbain. Il est connecté à la route départementale au sud, qui traverse le bourg d'Osmoy. Cet îlot, occupé à l'origine de prairies et de vergers, résulte du développement récent de l'urbanisation du village, qui s'est faite dans ce secteur le long des rues.

D'une surface d'environ 0,24 hectares, le site possède des atouts d'aménagement notamment avec la proximité des réseaux présents le long de la départementale.

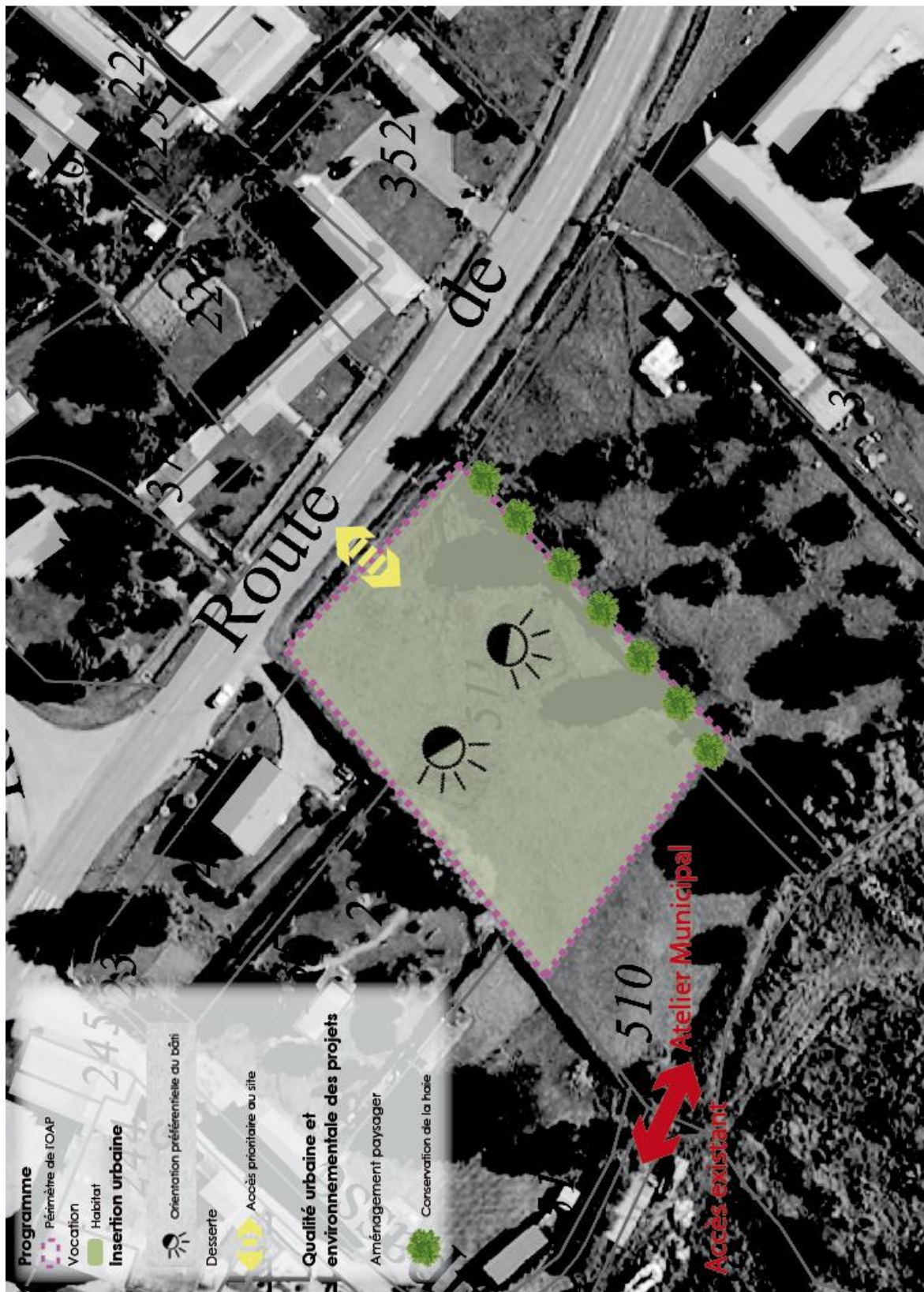
Vocation de l'aménagement :

L'urbanisation de ce secteur en densification urbaine se fera via une opération d'ensemble, avec une vocation à dominante d'habitat individuel.

Le projet qui prendra place sur le site devra répondre au double enjeu de façonner un quartier d'habitat de centre-bourg et de valoriser la trame paysagère existante.



Schéma d'aménagement du site et hypothèse d'implantation



Le site n°2



Il s'agit d'une parcelle en prairie.

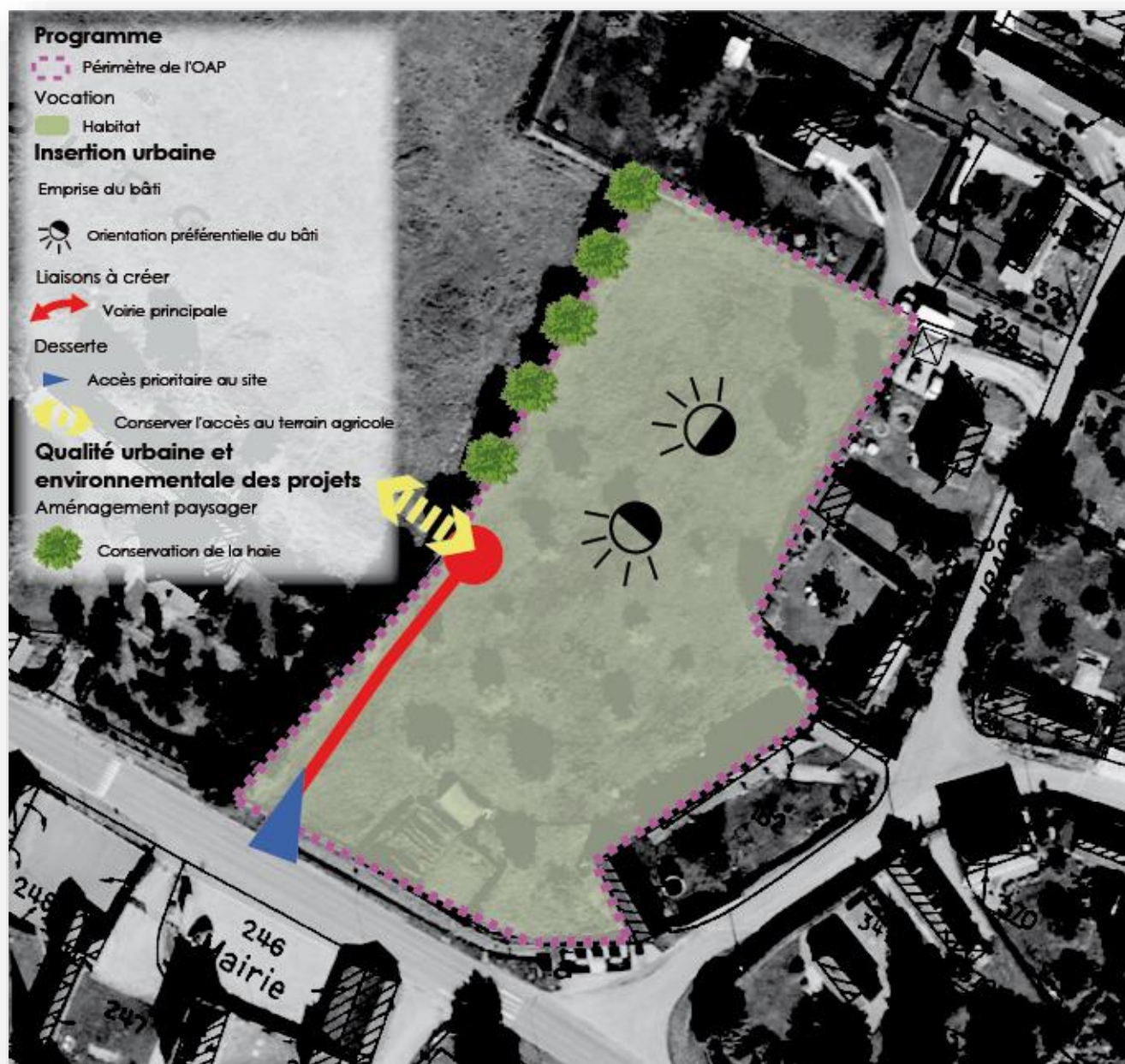
Le site mis à l'étude répond aux critères attendus suivants : présence des réseaux (eau, électricité). Il a pour mérite supplémentaire d'être situé à proximité du cœur de village, contribuant ainsi à améliorer la compacité de la forme urbaine.

Les objectifs sont de constituer un quartier à vocation principal d'habitat individuel. Les implantations des constructions doivent permettre une bonne orientation du bâti.

Pour l'urbanisation du site, les objectifs en compatibilité avec le PADD impliquent une production minimale de 5 logements supplémentaires.

L'accès aux constructions se fera par un accès unique via l'accès existant.

Schéma d'aménagement du site et hypothèse d'implantation



Les orientations d'aménagement exposent les principes d'aménagement dans une relation de compatibilité, en termes d'accès, de voirie structurante, d'espaces publics à créer, de cheminements doux, d'éléments végétaux à préserver dans une perspective de respect des principes de développement durable.

Le site n°3 :

Le site du projet constitue des fonds de jardin. Il est connecté à la route départementale 77 à l'Ouest, qui traverse le bourg d'Osmoy. Cet îlot, occupé à l'origine de prairies et de terrains d'agrément de constructions existantes.

D'une surface d'environ 0,54 hectares, le site possède des atouts d'aménagement notamment avec la proximité des réseaux présents le long de la départementale 77.

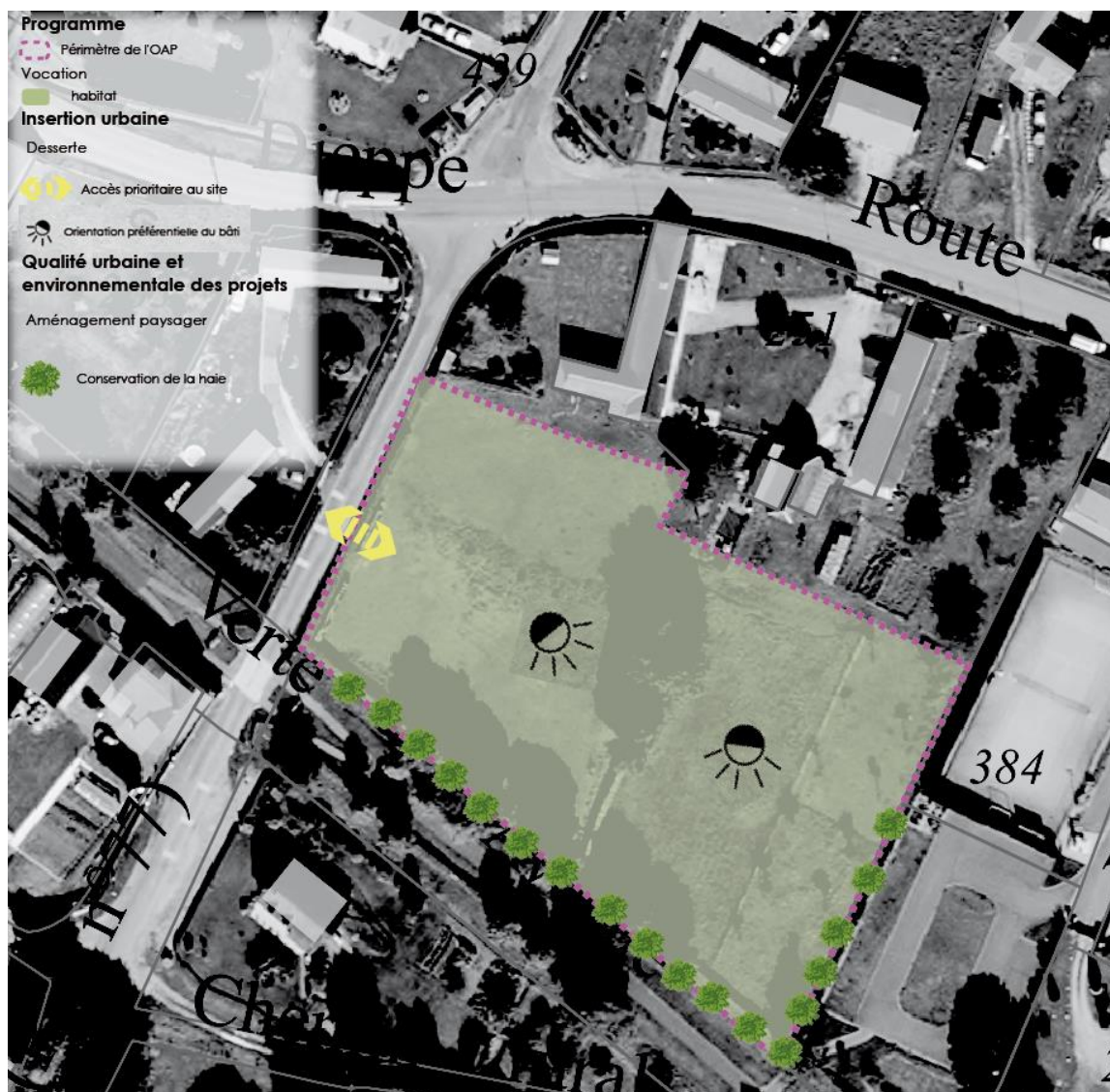


Vocation de l'aménagement :

L'urbanisation de ce secteur en densification urbaine se fera via une opération d'ensemble, avec une vocation à dominante d'habitat individuel.

Le projet qui prendra place sur le site devra répondre au double enjeu de façonner un quartier d'habitat de centre-bourg et de valoriser la trame paysagère existante.

Schéma d'aménagement du site et hypothèse d'implantation



Les OAP présentent deux avantages : d'une part un respect obligatoire par les aménageurs futurs, publics ou privés, d'autre part une information fournie aux riverains, voire aux autres habitants de la commune, quant au devenir de ces sites.

1.3 Conforter le niveau d'équipement

1.3.1 Les équipements et les déplacements

Le PADD de la commune précise que la commune souhaite pérenniser les structures existantes et permettre leur développement.

Les différents équipements existants sont classés en zone urbaine à vocation mixte (UR).

Le règlement permettra leur évolution et leur agrandissement.



Pour le développement des cheminements doux, la commune continuera de s'appuyer sur la voie verte afin de faciliter la liaison entre le bourg et les hameaux.

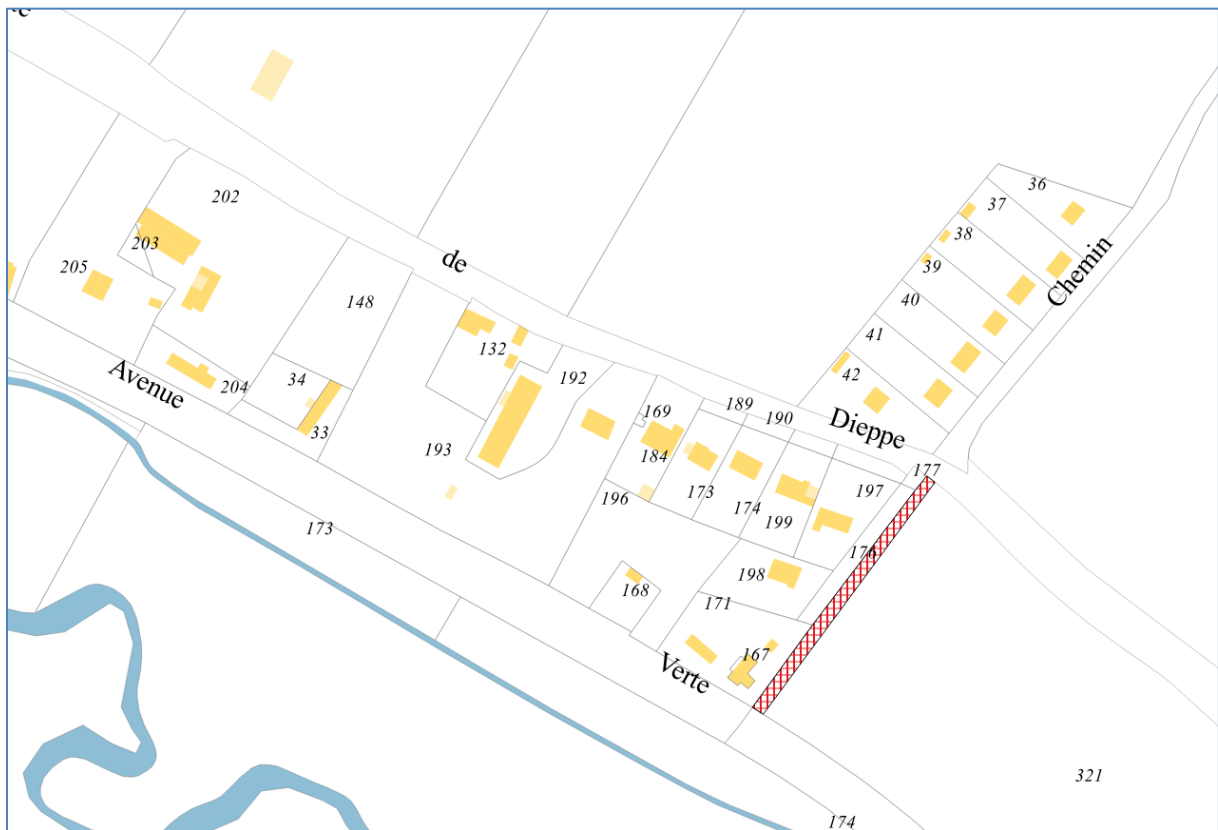
1.3.2 Les emplacements réservés

Conformément aux dispositions des articles L.151-41 du code de l'urbanisme, des emplacements réservés ont été délimité au bénéfice de la commune en vue de :

- La réalisation d'un cheminement permettant de relier les habitations du Hamel à la Voie Verte

Il est rappelé que les emprises inscrites en emplacement réservé ne peuvent faire l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

Localisation de l'emplacement réservé



1.4 Maintenir les activités économiques

1.4.1 La prise en compte des activités existantes

Artisanat, ...

Le projet de PLU autorisera au sein des zones urbaines à vocation d'habitat (UR et UH) les constructions à usage d'activités commerciales, artisanales, de bureaux, d'hébergements hôteliers compatibles avec la proximité des zones d'habitat, à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances.

1.5 Assurer la pérennité des activités agricoles

1.5.1 La détermination de la zone agricole

La zone agricole constitue un secteur à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des emprises concernées.

Elle comprend des espaces dédiés aux activités agricoles mais également des poches d'habitat diffus.

La zone Agricole participe au maintien des continuités écologiques et paysagères (trame verte et bleue).

L'objectif de la zone A est d'assurer les conditions de pérennité des activités agricoles. Le nouveau zonage A est ainsi exclusivement orienté vers l'activité agricole (construction de bâtiments d'activités agricoles et logement de fonction).

Au sein de la zone agricole, les ZIDEA, comprenant des habitations de tiers, sont des Zones d'Implantations où sont autorisées les Extensions et les Annexes aux bâtiments d'habitation sous réserve de respecter des règles de hauteur, d'emprise et de densité permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone.

Au sein de ces espaces sont autorisés l'adaptation, la réfection ou l'extension des habitations existantes ainsi que la réalisation d'annexe aux habitations sont autorisées. Les conditions de hauteur, d'emprise et de densité sont précisées au sein des articles suivants.

Pour les extensions d'habitations l'emprise des extensions des habitations ne doit pas excéder 40m².

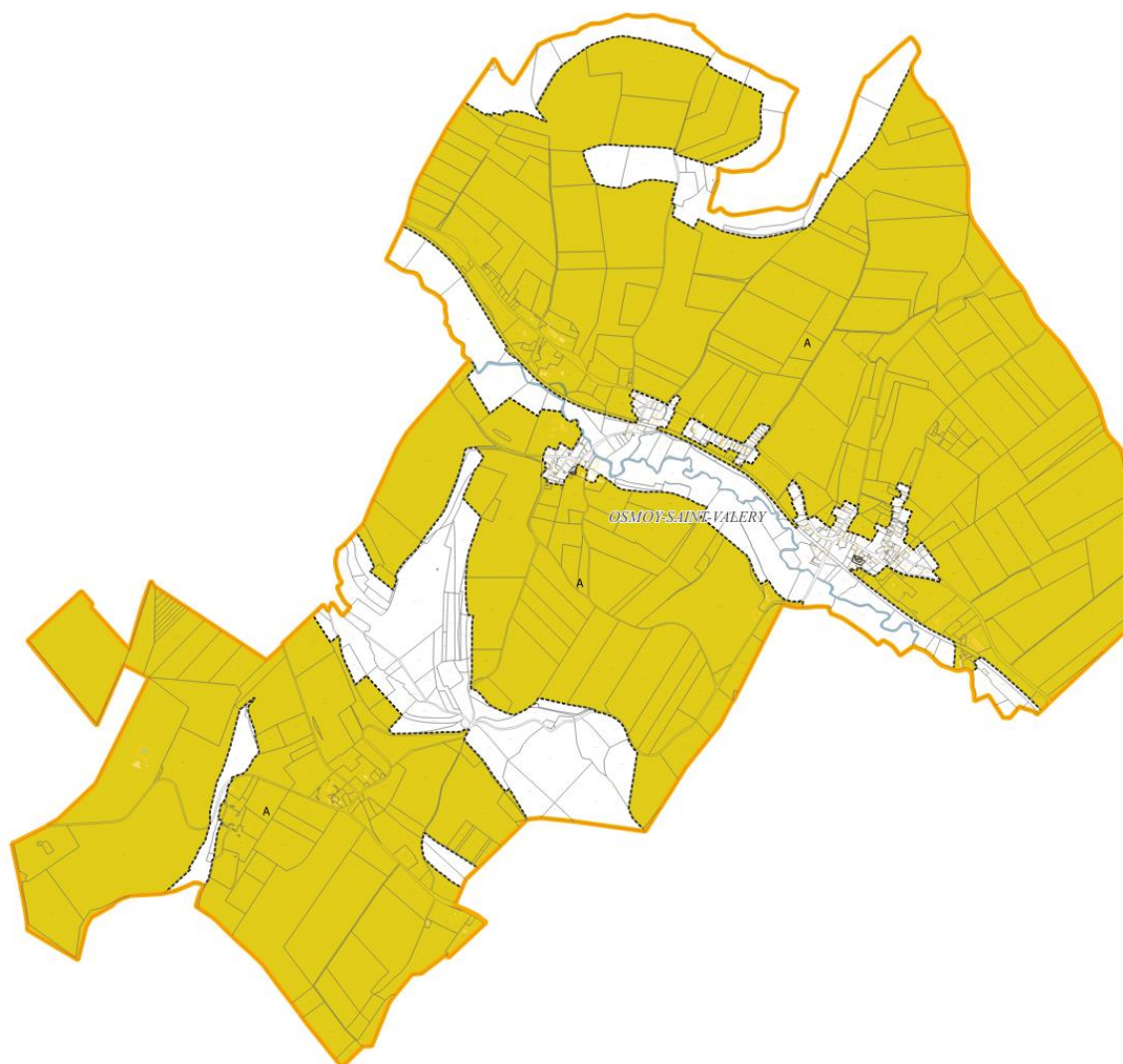
Pour les annexes l'emprise des annexes ne doit pas excéder 40m².

Les bâtiments agricoles sont soumis au respect de plusieurs législations et réglementations au-delà du Code de l'Urbanisme : le Code Rural, le règlement sanitaire départemental, le Code de l'environnement avec les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces textes exigent des reculs entre les habitations et les bâtiments d'élevage et certaines installations telles que fosses ou silos. Ces reculs sont dits « réciproques », c'est-à-dire qu'ils s'appliquent dans un sens comme dans l'autre. Ainsi, les habitations nouvelles par construction neuve ou changement de destination doivent respecter les distances réglementaires de 50 m ou 100 m.

Par ailleurs deux activités ayant cessé leur activité deux corps de ferme présent dans le diagnostic agricole n'ont pas été intégrés dans la zone Agricole. Il s'agit du GAEC de la Bethune et de l'EARL des Charme.

La zone agricole du PLU



1.6 La préservation du patrimoine bâti

1.6.1 L'identification des bâtiments ayant un intérêt en zone agricole et en zone naturelle

Dans les zones agricoles, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Au sein de la zone agricole, 26 bâtiments ont été identifiés au plan de zonage et peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les bâtiments identifiés disposent d'une surface suffisante pour être valorisés en habitation, en hébergement hôtelier, commerces, bureau ou activités en lien avec la destination agricole.

La réhabilitation de 3 bâtiments semble aujourd'hui envisageable compte tenu de l'état des bâtiments, de la capacité des réseaux d'eau potable et d'électricité, de la protection des activités agricoles et de la présence de risques liés aux inondations.



Extrait du zonage localisant des bâtiments pouvant changer de destination

Hameau de Epinay



Cette disposition favorise la préservation du patrimoine bâti rural en permettant une nouvelle « vie » pour les anciens bâtiments agricoles.

1.7 La prise en compte des risques

1.7.1 Les cavités souterraines

Le PADD a pour objectif la limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques, ainsi les périmètres de sécurité issus du recensement des indices de cavités souterraines réalisé par le Bureau d'Etudes Alise, ont été intégrées comme secteurs de risque conformément à l'article R151-31 du code de l'Urbanisme. L'étude ne met en évidence aucun périmètre de risques

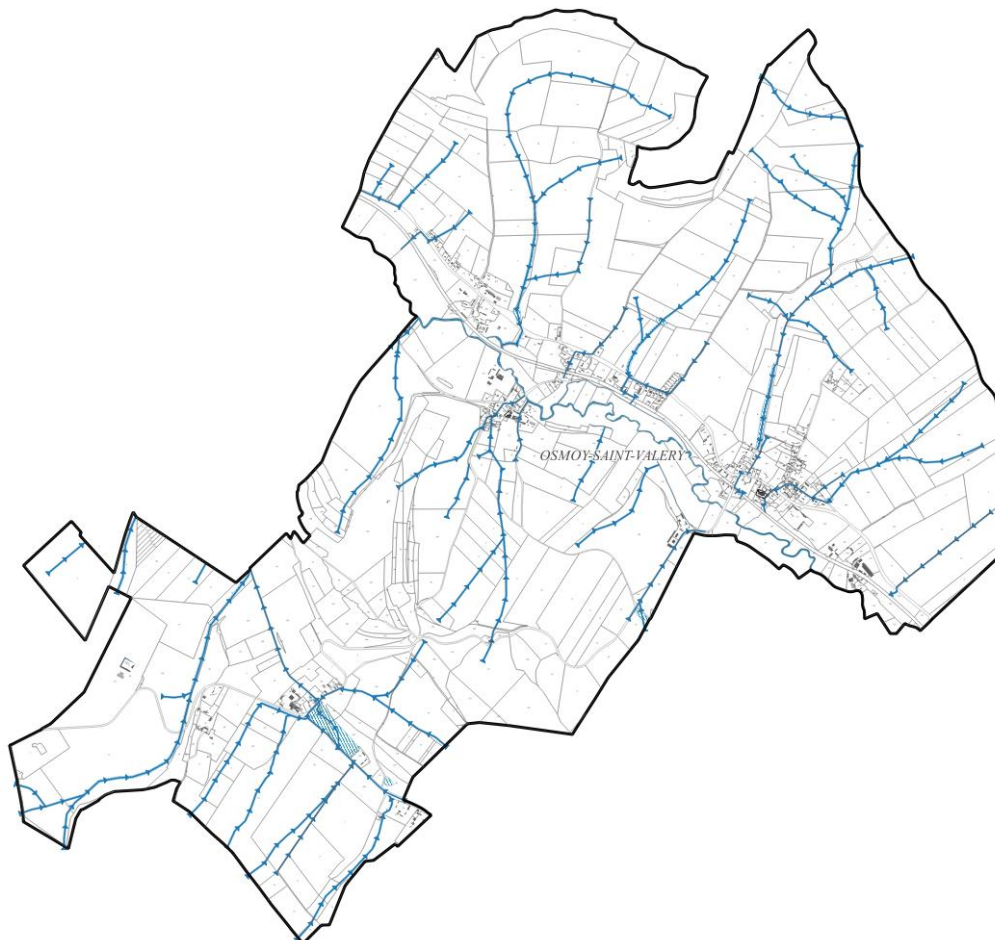
Les prescriptions règlementaires sont conformes avec la doctrine départementale, concernant les principes de prévention dans les Documents d'Urbanisme pour les risques liés aux cavités souterraines

1.7.2 La prise en compte du risque ruissellement

L'analyse du risque s'est basée sur les conclusions du SGEP réalisé à l'échelle communale.

Ainsi afin de tenir compte de la doctrine départementale dans les secteurs hors PPRI, l'ensemble des constructions à l'exception des voiries et équipements liés, et des ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics répondant aux besoins de la zone et les aménagements ayant pour objet de réduire ou de supprimer les risques.

Localisation des risques ruissellements sur la commune



La commune a également mis en place deux secteurs de risque dans la vallée de la Béthune suite aux conclusions du SGEP :

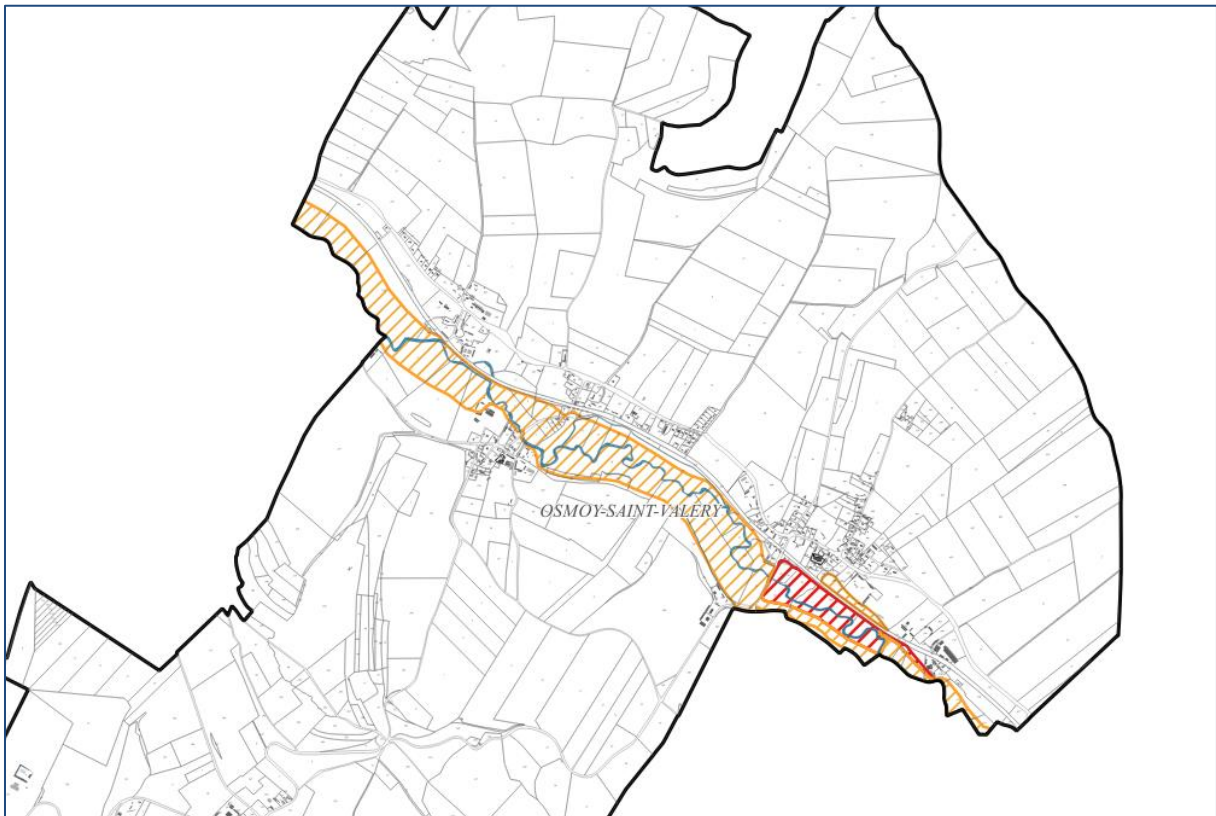
Deux secteurs ont été définis :

Un secteur Rouge **secteurs concerné par les risques naturels liés aux inondations d'aléas fort (Rouge)** : sont uniquement autorisées les extensions et aménagement des constructions existantes, à conditions de ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions au sein de la zone rouge.

Un secteur orange **concerné par les risques naturels liés aux inondations d'aléas faible et moyen dans ce secteur** : Seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :

- La réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,
- La construction d'annexes de faible importance,
- La reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'une inondation.
- Peuvent être autorisés, les affouillements et exhaussement ayant pour effet de créer un ouvrage de lutte contre le ruissellement

Localisation des secteurs d'aléa du risque inondation



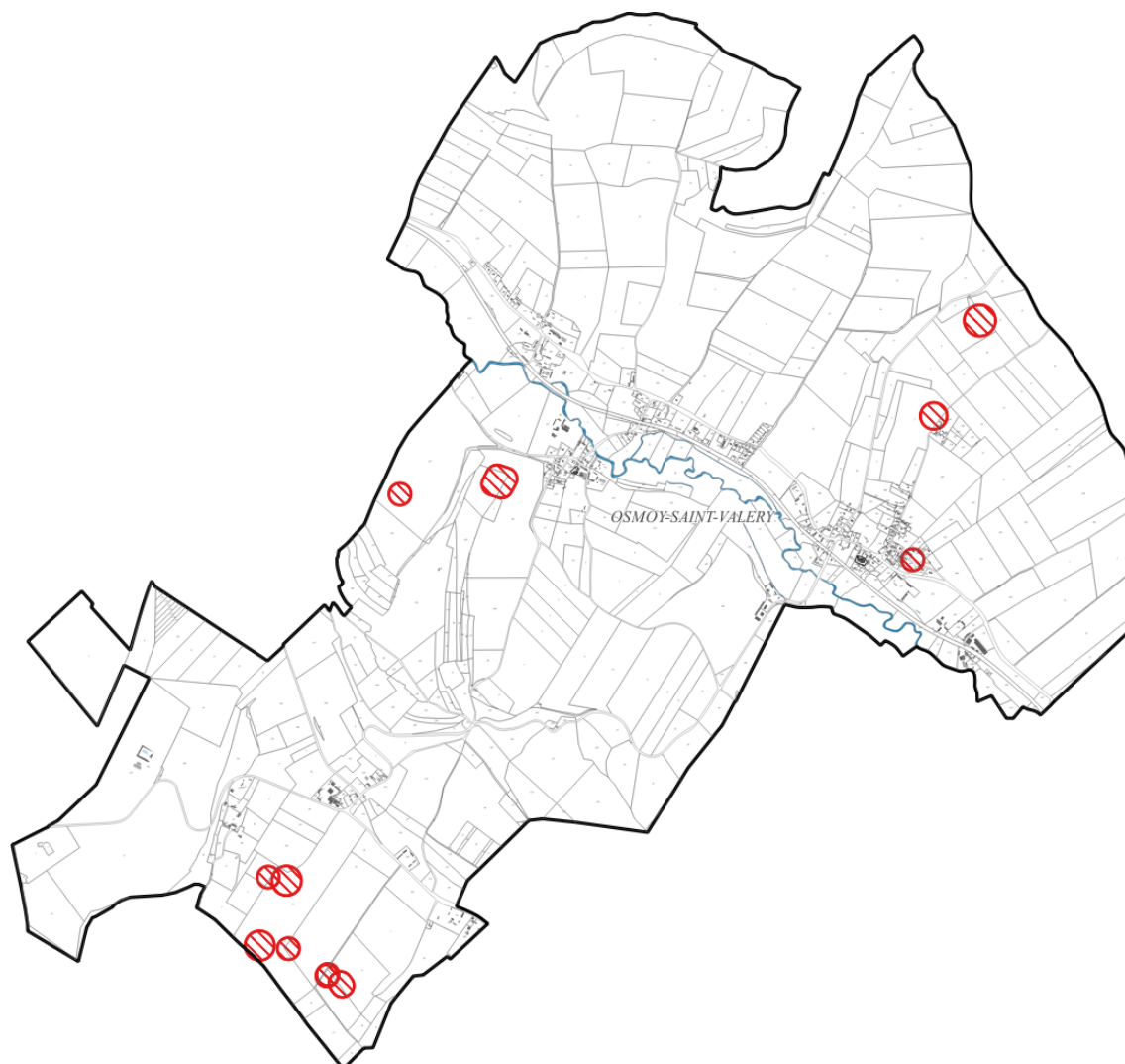
Comme indiqué dans le diagnostic du présent rapport de présentation la commune a réalisé en RICS, l'étude a été confiée au bureau Alise environnement.

Le PLU a donc repris cette étude dans la mise en place des périmètres de sécurité. Par ailleurs les études postérieures à ce RICS ont été pris en compte :

- Les études permettant de réduire et/ou supprimé un périmètre de sécurité
- Les études concernant l'apparition de nouveaux indices de cavités souterraines.

Les dispositions réglementaires pour les risques liés aux cavités reprennent la doctrine des services de l'Etat en Seine Maritime.

Localisation des risques cavités sur la commune



2. La délimitation et le contenu des zones

2.1 Le zonage

Le règlement divise la totalité de la commune en zones délimitées sur les documents graphiques réglementaires et repérées par les indices suivants :

Zones Urbaines (U)

Elles comprennent :

1. La zone UR :

La zone UR correspond au tissu urbain du centre-bourg. Cette zone constructible est vouée à accueillir des bâtiments à vocation d'habitat, d'activités compatibles avec l'habitat et d'équipements publics.

La réglementation qui s'y applique tend à préserver les qualités du tissu ancien en favorisant une urbanisation respectueuse des formes parcellaires et bâties traditionnelles.

2. La zone UH :

La zone UH correspond aux hameaux constitués de la commune

Elle concerne majoritairement de l'habitat de moyenne densité. Les constructions récentes sont majoritaires et ont été réalisées pour la plupart d'entre elles dans le cadre d'opérations individuelles.

Le règlement permet une densification mesurée de cette zone dans le respect de la morphologie urbaine existante.

Le secteur est destiné à accueillir de l'habitat, d'activités compatibles avec l'habitat ainsi que des équipements.

Zone Agricole (A)

La zone agricole constitue un secteur à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des emprises concernées.

Elle comprend des espaces dédiés aux activités agricoles mais également des poches d'habitat diffus.

Sont seulement autorisés en zone A :

1. les constructions et installations nécessaires aux services publics
2. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole
3. l'adaptation, la réfection et l'extension des habitations existantes ainsi que la réalisation d'annexes dès lors qu'elles sont réalisées dans le respect de l'environnement et qu'elles sont compatibles avec le maintien du caractère agricole de la zone.
4. le changement de destination de certains bâtiments identifiés au plan de zonage à condition qu'il soit compatible avec le caractère de la zone.

La zone A participe au maintien des continuités écologiques et paysagères (trame verte et bleue).

Zone Naturelle (N)

La zone naturelle comprend des espaces naturels destinés à être protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ; et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique ou de l'existence d'exploitations forestières.

Ces zones et secteurs sont délimités sur les documents graphiques conformément à la légende.

2.2 Le règlement

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut comprendre tout ou partie des seize règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites,
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public,
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel,
- ~~5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée;~~

Non applicable depuis la loi ALUR

6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
9. L'emprise au sol des constructions,
10. La hauteur maximale des constructions,
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) de l'article R. 123-11,
12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement,
13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations,
- ~~14. Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.~~

Non applicable depuis la loi ALUR

15. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

16. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques.

Dans une même zone, les règles peuvent être différentes, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt.

En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le règlement de chaque zone est fixé en fonction :

- de la situation actuelle (site, milieu bâti, zone à protéger...);
- des équipements existants ;
- des volontés d'aménagement arrêtées par la collectivité.

Afin de mieux expliquer la structure du règlement et d'appréhender les objectifs attendus en termes de typologie et de forme urbaine, les articles ont été regroupés en six thématiques distinctes :

- ✓ La destination générale des sols (articles 1 & 2) ;
- ✓ Les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 & 4) ;
- ✓ Les règles morphologiques (articles 6, 7, 8, 9 & 10) ;
- ✓ Les règles qualitatives (articles 11 & 13) ;
- ✓ Les règles de stationnement (article 12).

La commune a décidé de ne pas renseigner les articles 15 et 16 dans le cadre du PLU.

Pour l'article 15 relatif aux performances énergétiques et environnementales des constructions, la commune s'appuiera sur les nouvelles réglementations de constructions (Bâtiment Basse Consommation) et facilitera également dans la rédaction de son règlement le recours aux énergies renouvelables.

Pour l'article 16 relatif aux obligations en matière d'infrastructures et de réseaux électroniques. Les choix de centrer l'urbanisation faciliteront le recours à ces différents réseaux. La commune n'a pas jugé utile de renforcer les obligations des futures constructions.

2.2.1 La destination générale des sols (articles 1 & 2)

L'article 1 fixe les occupations et utilisations du sol interdites.

Pour assurer le bon fonctionnement de l'agglomération, organiser de façon rationnelle l'espace, le règlement définit les occupations et utilisations du sol qui ne peuvent être admises dans certaines zones.

L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs :

- Nuisances ;
- Préservation du patrimoine ;
- Urbanistiques.

Dès lors qu'une occupation ou une utilisation du sol ne figure ni à l'article 1, ni à l'article 2, elle est admise dans la zone concernée.

1) Répondre aux objectifs de diversité des fonctions urbaines

En zone urbaine, le contenu des articles 1 et 2 du règlement du PLU permet de répondre en priorité aux objectifs du PADD de conserver une diversité des fonctions urbaines dans les quartiers.

Les zones urbaines accueillent aujourd'hui plusieurs types d'activités, de l'habitat, Le projet de PLU souhaite conserver cette mixité fonctionnelle en s'assurant toutefois de limiter les nuisances pour l'habitat existant.

Dans les zones à dominante d'habitat, les nouvelles installations non compatibles (industrie) avec la vie urbaine et l'habitat sont interdites. Cela afin de garantir le cadre de vie et la mise en valeur du patrimoine.

Les terrains non aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes : permanents ou saisonniers ne répondent pas aux objectifs de densité et de formes urbaines continues telles que souhaitées dans les tissus de centralité et de maisons de ville.

2) Préserver la trame des espaces naturels et agricoles

Le règlement des zones A et N a pour objectif de limiter fortement la constructibilité afin de préserver et gérer les ressources naturelles conformément aux orientations du PADD.

Les installations ou constructions liées soit à l'activité agricole, soit aux équipements publics sont admises en zone A.

En zone A et N, les carrières sont interdites.

En zone N, les sièges d'exploitation agricole sont interdits compte-tenu de la préservation du patrimoine naturel.

Le changement de la destination des bâtiments existants est également autorisé à conditions que ces bâtiments présentent un caractère architectural caractéristique de la région, qu'ils ne remettent pas en cause les activités agricoles et qu'ils soient identifiés au plan de zonage.

2.2.2 Les conditions de desserte des terrains par les équipements (Art. 3 et 4)

1) Le maillage de voiries

L'article 3 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées. L'objectif est d'assurer une bonne accessibilité des espaces à construire par un réseau de voirie suffisamment dimensionné, répondant aux besoins de la zone à desservir en termes de capacité et participant à un maillage de voie assurant une bonne desserte de l'ensemble des quartiers.

Le PLU instaure, pour les prescriptions relatives à la création des voies nouvelles ou pour l'aménagement de voies existantes, les règles de partage de l'espace pour chacun des modes de déplacement (vélos, piétons, voitures).

Le choix du PLU est de ne pas retenir de normes trop rigides relatives à la dimension des voies. En effet, la voirie doit être adaptée, dans ses formes et caractéristiques, aux usages qu'elle supporte.

Ainsi, les caractéristiques des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment défense contre l'incendie, protection civile, brancardage et ramassage des ordures ménagères.

Imposer des normes trop rigides peut avoir pour conséquence de freiner la recherche de nouvelles formes urbaines.

2) Assurer la desserte en réseaux

L'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement dans l'ensemble des zones.

Eau potable

Toute construction, installation ou opération nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement eaux usées

A défaut de réseau public d'assainissement ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé. Ce raccordement alors obligatoire est à la charge du propriétaire.

Assainissement eaux pluviales

Tout aménagement doit assurer la gestion des eaux pluviales sur la surface aménagée. Il doit garantir le libre écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur (réseaux, fossés, cours d'eau...)

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Electricité, téléphone et télédistribution

Toute construction, installation ou opération le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'électricité, de téléphone et de télédistribution. Ces réseaux doivent être enterrés sous voies nouvelles. De même, les branchements privés doivent être souterrains.

2.2.3 Les règles morphologiques (articles 6, 7, 8, 9 & 10)

1) Les règles d'implantation

Les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur la parcelle.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

En zones urbaine, les constructions doivent être implantées soit dans la bande formée par le prolongement de façades voisines soit à 3 mètres minimum afin de maintenir les caractéristiques architecturales du village et des hameaux.

En zone A et N, les constructions doivent être implantées en observant un recul d'au moins 5m afin de garantir l'insertion paysagère des constructions à venir et de préserver le caractère rural de cette zone.

Dans le cas de l'agrandissement d'une construction existante, le prolongement de la façade ou du pignon en place est accepté.

Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En zone urbaine, les constructions doivent être implantées en limite ou avec un recul minimum de 1,90 mètre en cohérence avec les caractéristiques actuelles du bâti du village et des hameaux.

En zone A, les constructions doivent être implantées en observant un recul au moins égal à la moitié de la hauteur sans jamais être inférieur à 3 m sauf contraintes techniques particulières.

En zone N, les équipements nécessaires aux services publics sont autorisés en zone N. Il n'est pas défini de dispositions particulières pour ces constructions. Pour les constructions existantes, elles doivent conserver un recul minimum de 3m.

Dans toutes les zones, dans le cas de l'agrandissement d'une construction existante, le prolongement de la façade ou du pignon en place est accepté.

Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Au vu du caractère rural de la commune, la commune a fait le choix de ne pas définir de prescription.

2.2.4 Les règles de constructibilité

Les articles 9 et 10 définissent l'emprise au sol et la hauteur maximale de la construction. C'est à partir du cumul de ces deux règles qu'est défini le volume enveloppe à l'intérieur duquel la construction doit s'inscrire. Cette disposition a pour objectif de traduire la forme urbaine souhaitée.

Le principe général

L'emprise au sol et la hauteur de la construction, sont déclinées ou modulées en fonction de zones ou de secteurs afin de répondre au mieux à l'occupation de la parcelle.

Dans l'ensemble des zones, l'emprise au sol est calculée par rapport à la superficie totale de la parcelle afin de gérer au mieux le rapport entre espace construit et non-construit.

Enfin, afin de répondre aux besoins, des emprises au sol et des hauteurs spécifiques sont autorisées pour les installations et équipements d'intérêt collectif qui répondent à des usages et des gabarits particuliers.

L'emprise au sol des constructions

En zone UR, l'enveloppe des projections au sol des différents niveaux de toute construction, y compris les annexes, ne doit pas excéder 40% de la superficie du terrain afin de permettre la densification de ces espaces. Pour les parcelles existantes dont l'emprise au sol excède 40%, il n'est pas fixé de prescription.

En zone UH, l'enveloppe des projections au sol des différents niveaux de toute construction, y compris les annexes, ne doit pas excéder 30% de la superficie du terrain. La définition d'une emprise au sol assez relative au sein de la zone urbaine de hameau est privilégiée dans l'optique d'une intégration paysagère de qualité et dans le respect du cadre rural actuel. Pour les parcelles existantes dont l'emprise au sol excède 30%, il n'est pas fixé de prescription.

La hauteur maximale des constructions

En zone urbaine, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder un étage droit sur rez-de-chaussée plus combles aménageables ni 9 m au faitage.

La hauteur a été fixée de sorte que chaque construction puisse s'insérer aisément dans le tissu bâti existant et ce, sans se démarquer.

Dans le cas d'une transformation ou d'une extension, le faitage peut prolonger le faitage de la construction existante. Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

En zone A, pour les bâtiments agricoles, la hauteur maximale est de 15 mètres.

2.2.5 Les règles qualitatives (articles 11 & 13)

Adapter les prescriptions aux secteurs

L'article 11 régit l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel et des éléments de composition pour l'existant dans le cas d'extensions ou de modifications.

Il peut aussi donner des prescriptions pour l'aménagement des abords des constructions, notamment en ce qui concerne les clôtures.

Toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une l'insertion paysagère réussie de et ce, sur l'ensemble du territoire. La commune souhaite également privilégier l'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes.

Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du sol afin de s'adapter au paysage général de la commune.

La commune souhaite préserver les éléments caractéristiques de son patrimoine bâti. Ainsi, en cas de transformation ou d'extension de bâtiments existants et de construction d'annexes, celles-là doivent respecter ou restituer le caractère de l'ensemble.

L'aspect des constructions devra respecter l'unité architecturale des zones existantes et garantir l'insertion paysagère des constructions à venir. Toutefois la commune ne souhaite pas exclure les constructions à vocation d'habitat ayant la forme d'une architecture contemporaine de qualité.

Les règles d'implantation des **clôtures** sont destinées à conserver un paysage ouvert avec une valorisation des perspectives existantes ou futures.

Les **toitures** des constructions futures doivent garantir l'insertion paysagère.

Seules les constructions ayant la forme d'une architecture contemporaine de qualité ou d'une architecture liée à une démarche HQE correctement intégrées dans le site pourront y déroger

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable à intégrer sur ou dans les toitures sont autorisées afin de répondre aux objectifs du Grenelle.

Traiter les espaces libres

L'article 13 définit les prescriptions concernant le traitement des espaces libres et des plantations. Il s'agit en l'occurrence de mettre l'accent sur le traitement qualitatif des espaces résidentiels qui participent au cadre de vie des habitants ou bien à la valorisation des zones économiques.

Du fait que les marges de recul participent directement au paysage des voies ou des espaces publics, il convient de les végétaliser. Selon les zones, les dispositions de traitement paysager sont adaptées, privilégiant la plantation d'arbres.

Les coupes et les abattages d'arbres peuvent être réalisés dans la mesure où les sujets concernés sont remplacés immédiatement par des arbres d'essence comparable.

Le règlement prévoit que les haies identifiées doivent être préservés.

En cas de travaux entraînant la destruction de ces espaces, leur réaménagement dans l'esprit de l'aménagement d'origine est obligatoire.

2.2.6 Les règles de stationnement (article 12)

Les normes de stationnement retenues dans l'article 12 des différents types de zonage ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions.

7^{ème} PARTIE : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

En raison de la présence du réseau Natura 2000 sur la commune, l'élaboration du PLU est soumise à évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'Article R.121-16 du Code de l'Urbanisme.

Au regard de la situation de la commune par rapport au réseau Natura 2000, le projet de PLU est susceptible d'avoir des incidences sur celui-ci. Ainsi, sur la base du travail d'ores et déjà mené dans le cadre du PLU en amont de cette évaluation (Diagnostic territorial, PADD et orientations d'aménagement), un travail sur la prise en compte des enjeux environnementaux a été mené, pour faire évoluer le règlement et le plan de zonage.

1. Le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme soumis à évaluation environnementale

Un Plan Local d'Urbanisme comprend :

- ✗ Un rapport de présentation,
- ✗ Un projet d'aménagement et de développement durables,
- ✗ Des orientations d'aménagement et de programmation,
- ✗ Un règlement et des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Pour les PLU soumis à évaluation environnementale stratégique, le contenu du rapport de présentation devra se conformer à l'article R.151-3 du code l'urbanisme,

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

-
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
 - 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
 - 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
 - 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

1.1 La méthodologie de l'évaluation environnementale

La réalisation d'un Etat Initial de l'Environnement, exhaustif par rapport aux problématiques présentes sur la commune est un point essentiel de la méthodologie.

Cet Etat Initial se compose de la manière suivante :

- Analyse par thématique environnementale aux échelles macro et micro.
- Production cartographique, par rapport aux données disponibles, la cartographie peut avoir une qualité différenciée selon la source de la donnée et du format d'origine, notamment dans les documents existant uniquement au format papier, ou dans les documents supra communaux qui simplifie, les entités communales.
- Mise en perspective par thème de l'enjeu, en fonction des caractéristiques du territoire, dans sa dynamique connue et selon des scénarios différenciés.

Les thèmes à traiter sont définis à l'article L104-4 et L.104-5 du code de l'Urbanisme. Les sources de données, les dates de production, ainsi que les périodes d'inventaires... sont mentionnées pour mettre en évidence la pertinence des données et également permettre d'être le plus près de la réalité dans l'élaboration du document.

L'Etat Initial de l'Environnement a été développé dans le PLU au sein du Rapport de Présentation, notamment les thématiques suivantes :

- L'environnement physique
- Le Climat
- Le Paysage
- Les milieux Naturels (dont la réserve naturelle ainsi que la zone Natura 2000)
- Les continuités écologiques
- Les risques naturels et technologiques
- Les ressources naturelles
- Les réseaux urbains et les déchets
- Les pollutions et les nuisances
- L'air
- Les énergies

1.1.1 L'identification des enjeux

La préservation de l'environnement en rapport avec l'aménagement durable du territoire ne peut s'apprécier qu'au travers d'une analyse thématique indispensable pour disposer d'une base de connaissances du territoire. Une vision transversale est donc nécessaire.

En effet, les différentes thématiques environnementales interagissent entre elles pour produire des effets sur l'environnement, de manières positives ou négatives.

L'identification des enjeux du territoire constitue une étape primordiale : c'est en réponse à ces enjeux que le projet urbain est élaboré. Ils constituent le fil directeur de la justification du PADD au regard de l'environnement.

Le rapport d'évaluation s'attache donc principalement à faire part de l'ensemble des options retenues qui constitue le choix final pour le PLU. Les effets et conséquences de ce choix global sont décrits pour inférer son incidence à court et long terme. Éventuellement, les quelques alternatives majeures envisagées sont présentées et comparées, en particulier pour des choix de secteurs à urbaniser à plus ou moins long terme.

Une indication du poids des critères environnementaux dans les choix est donnée. Il paraît ainsi pertinent de montrer, par exemple, les effets d'un zonage N par rapport à un zonage U assorti d'une protection au titre de l'article L151-19 ou L151-23, pour répondre par exemple à la qualité de la biodiversité et des continuités écologiques.

1.1.2 Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les différents documents qui composent un PLU sont cohérents entre eux. Cette cohérence interne est démontrée dans les justifications du PLU. Chaque document est analysé pour ses incidences propres.

L'objet d'un PLU est de déterminer les règles d'aménagement et de constructions sur le territoire communal (« droits à construire »).

- Dans le cas d'un effet positif, l'effet est évalué au minimum de ce qui est exigé.
- Dans le cas d'un effet négatif, l'effet est évalué au pire de ce qui est autorisé.

Ainsi, l'évaluation globale du PLU est volontairement pessimiste.

Toutes les constructions, et la plupart des aménagements, ont un effet permanent et difficilement réversible sur l'environnement, avec une aire d'impact plus ou moins étendue. Certains travaux peuvent avoir des effets indirects. Les incidences sont analysées au regard des thèmes environnementaux exposés à l'article L.110-1 du code de l'Environnement et L.101-2 du code de l'Urbanisme :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

1.1.3 Les échelles de niveaux de l'analyse des enjeux.

Les incidences sont analysées selon une échelle à 4 niveaux, permettant de sensibiliser, alerter ou rassurer sur les effets environnementaux de telle ou telle disposition. Les niveaux d'effet sont marqués par un code couleur faisant ressortir l'information :

Incidence fortement positive. La disposition contribue à limiter ou réduire les effets du PLU sur un thème de l'environnement. Ce niveau d'effets est parfois nuancé par la mention « à conforter ».

Incidence positive La disposition produit des effets positifs mais limités sur une thématique. Des actions spécifiques pour ce thème sont alors à envisager pour augmenter l'intensité des effets et assurer un effet conséquent du PLU sur le thème.

Incidence négative. Résultant le plus souvent d'un choix volontariste en faveur d'un projet, la disposition a des effets significatifs sur un ou plusieurs thèmes environnementaux. Elle devra faire l'objet de mesures compensatoires.

Incidence Neutre : La disposition n'entraîne aucun effet sur les thèmes environnementaux. Elle est le plus souvent destinée à répondre de manière spécifique à un enjeu non environnemental, sans avoir d'effet perceptible sur les enjeux environnementaux.

1.1.4 Incidences Natura 2000

Un chapitre spécifique, autonome et le plus complet possible est dédié à l'analyse des incidences de du PLU sur les sites Natura 2000, L'analyse est réalisée au regard des habitats et des espèces éligibles ayant motivé la désignation du site, ainsi que sur celles recensées depuis et mentionnées au DOCOB

1.1.5 Définition de mesures

L'objectif de la démarche d'évaluation est de produire un document d'urbanisme réduisant au maximum ses effets sur l'environnement. Les mesures d'évitement et d'atténuation des incidences, intégrées de ce fait, sont pour autant difficile à retranscrire dans le rapport d'évaluation. Au final, le document d'urbanisme dans ses différentes composantes ne doit pas avoir de conséquences dommageables directes fortes et permanentes sur l'environnement en comparaison de la situation antérieure.

Il peut cependant rester des incidences ponctuelles ou limitées. Ces incidences sont identifiées formellement dans le rapport d'évaluation. Leurs origines respectives sont exposées et justifiées, notamment lorsqu'elles sont à rechercher dans la traduction locale d'un document cadre (SDRIF, SCOT...), ou dans l'arbitrage avec des objectifs économiques ou sociaux.

1.1.6 Suivi de la mise en œuvre du plan

Pour assurer un suivi à court terme (6 ans) et à plus long terme du document d'urbanisme, des indicateurs de 3 types sont proposés :

Les indicateurs d'état : ils décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits. Exemple : taux de polluant dans les eaux superficielles, indicateurs de qualité du sol...

Les indicateurs de pression : ils décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu. Exemple : évolution démographique, captage d'eau, déforestation...

Les indicateurs de réponse : ils décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs

L'indicateur doit permettre de comprendre les processus de changement, pour aider la collectivité à modifier le PLU afin de limiter ou accompagner le changement.

1.1.7 Résumé non technique

Le résumé doit être fidèle au rapport d'évaluation, proposant une synthèse de chaque partie, pour en retirer les informations les plus importantes au regard des enjeux environnementaux. Il n'apporte pas de nouveaux éléments et n'oriente pas le lecteur. Mais il précise les limites et les méthodes de production de l'évaluation environnementale.

2. La prise en compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

La notion de développement durable, apparue en 1972 suite à la Conférence des nations unies de Stockholm et qui s'est épanouie ensuite au niveau international (Sommet mondial à Johannesburg, 2002, Protocole de Kyoto sur les changements climatiques entre en vigueur en 2005), européen (Traite de Maastricht, Directive du Conseil n°42/2001), et français (loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement) a été reprise par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire. C'est l'un des éléments clés introduits par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) de 2000.

Les objectifs de développement durable constituent en effet le cadre de référence pour l'élaboration du PADD.

Le PLU à travers ses différents documents doit répondre aux objectifs de développement durable précises au cours des différents sommets internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales. Les thématiques abordées sont : l'air, l'eau, les paysages, la vie sauvage et biodiversité, les risques, et les nuisances (dont le bruit). Le projet de PLU a été rédigé en connaissance des principaux textes relatifs à la prise en compte de l'environnement. Il s'inscrit dans le cadre réglementaire en place dont l'ossature est constituée des textes relatifs aux domaines suivants :

2.1 La qualité de l'air

- Les conventions internationales sur l'émission de gaz à effet de serre dont le protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10 du protocole) ;
- La stratégie européenne dite « de Göteborg » ;
- Directive européenne sur les plafonds d'émissions nationaux (NEC) définit les objectifs de réduction des émissions de CO₂
- Le plan climat de 2004 (notamment les chapitres transport durable et bâtiments).

Cette Directive est traduite au niveau national par le Programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il est mis en œuvre, sur le plan local, par des arrêtés préfectoraux pour chaque grand secteur industriel et pour les ICPE. Les décrets n° 98-817 et 98-833 du 11 et 16 septembre 1998, relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique. Le Grenelle de l'environnement I et II, synthèse du Groupe 1, « Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie », a annoncé des objectifs ambitieux auxquels chaque agglomération doit participer pour les atteindre :

- Au niveau du bâtiment, avec le projet d'une nouvelle réglementation thermique, limitant la consommation des bâtiments pour le neuf en « BBC » puis à énergie positive vers 2020 et réduire de 12% en 2012 la consommation du parc ancien et de 38% à l'horizon 2020.
- Au niveau des transports, en ramenant au niveau d'émissions de 1990 en 15 ans
- Passer de 9 à 20 % d'ici 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en France.

-
- Limiter l'usage des énergies fossiles, notamment en modernisant le parc de mode de chauffage sur la ville, avec la création de réseau de chaleur alimente par des chaudières à haute performance, condensation et cogénération.
 - Faire apparaître les couts environnementaux de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre pour mieux sensibiliser et guider les choix.

2.2 La préservation de la ressource en eau

Les textes réglementaires intéressants l'eau sont principalement :

- La directive cadre sur l'eau 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 et la directive eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 ;
- La loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques a été du 30 décembre 2006, qui a pour objectifs fondamentaux, reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins.

La préservation des milieux aquatiques, de la ressource, la réduction des rejets et pollutions, la lutte contre le ruissellement et les inondations sont intégrables à l'échelle d'un projet de territoire et de la délivrance des droits à construire d'une ville, en particulier au niveau des Coefficient d'Emprise au Sol, gérant l'imperméabilisation et les moyens de gestion des eaux de pluie. La limitation des consommations n'est pas en lien direct avec le PLU.

2.3 La préservation des paysages et de la vie sauvage

Les textes à prendre en compte sont :

- La convention européenne sur les paysages de 2000 dite convention de Florence ;
- La convention européenne sur la protection de la vie sauvage de 1989 dite convention de Berne.
- La directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage dite " Directive Habitat "
- La directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 dite " Directive Oiseaux " concernant la conservation des oiseaux sauvages

Ces directives conduisent notamment à la mise en œuvre du réseau de sites Natura 2000.

2.4 La limitation des risques et nuisances

Les grands enjeux de sante publique face aux nuisances et risques naturels et technologiques sont très importants en particulier en petite couronne parisienne. Les textes réglementaires affairant sont :

- Législation des installations classées (ICPE) avec la mise en place d'une "étude de danger".
- Plan de Prévention des Risques.
- Lois sur les déchets de 2002 Réglementation nationale sur la gestion des déchets, DIB, DIS, etc.
- Directives européennes relatives aux émissions sonores des matériels (dont la directive 70/157/CEE du 6 février 1970 relative aux bruits des moteurs) et directive-cadre relative à l'évaluation et la gestion du bruit ambiant dans l'environnement (directive 2002/49/CE) du 25 juin 2002.
- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et arrêtés lies à la prise en compte du bruit (classement sonore des infrastructures de transport terrestre du 3 mars 2000, plan de prévention du bruit dans l'environnement, ...).

L'organisation du bâti, des types d'activités et des infrastructures routières dans la ville participent à réduire les risques et nuisances.

3. L'articulation du plan local d'urbanisme avec les documents et les plans ou programme supra communaux

Cette partie a pour objet de répondre à l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme qui prévoit que le rapport de présentation « *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;* ».

La commune est concernée par plusieurs documents avec lesquels, le projet de PLU doit observer soit un rapport de conformité, soit un rapport de compatibilité ou de prise en compte. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à plusieurs articles des Codes de l'urbanisme et de l'Environnement.

Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur », comme le PLU. Il existe différentes notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité du PLU aux normes supérieures.

Prise en compte : la commune ne doit pas ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au PLU. Cette prise en compte est assurée, a minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.

Compatibilité : un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

Conformité : un document est conforme à un texte ou à un document de portée supérieure lorsqu'il respecte en tout point ce texte ou ce document.

3.1 Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de l'ex-région Haute Normandie

Ce document a été instauré par la loi ENE (dite loi Grenelle II) pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue au niveau régional.

Le schéma régional de cohérence écologique comprend notamment, outre un résumé non technique :

- Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1 du Code de l'Environnement ;
- Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue ;
- Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.

Le SRCE a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cet effet, ces trames contribuent à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Le SRCE Haute Normandie, élaboré par la DREAL de Haute-Normandie, a été approuvé par le Conseil régional de Haute-Normandie le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté préfectoral le 18 novembre 2014. Il se caractérise essentiellement par :

- Un inventaire des milieux supports présentant cinq types de sous-trames : boisements / haies / coteaux calcaires / zones humides / réseau hydrographique ;
- La prise en compte des clos-masures et des hameaux anciens comme éléments constituant un lien entre les différents réservoirs de biodiversité ;
- Une méthode de modélisation par sous-trames permettant de définir les zones de perméabilité et de mettre en évidence les zones de fragmentation de la TVB (infrastructures de transport, zones urbanisées, lignes hautes tensions, surfaces agricoles de plus de 50 ha d'un seul tenant...);
- Un grand principe au niveau régional est de connecter les vallées du bord de mer avec les vallées du bord de Seine (corridors régionaux). S'ajoutent les corridors locaux définis à l'échelle des communes et des communautés de communes, et la définition de corridors locaux dans les zones de perméabilité (vérifications et ajustements possibles selon les connaissances du terrain) ;
- La définition d'enjeux cartographiques et d'actions prioritaires.

- **Prise en compte SRCE par le PLU**

Les orientations du PLU prennent en compte les objectifs du SRCE puisqu'un travail d'identification des divers réservoirs de biodiversité et les nombreux corridors écologiques a été réalisé et que ceux-ci sont préservés par la transcription des dispositions relatives aux sites Natura 2000. De plus, les coupures d'urbanisation propices aux déplacements des espèces correspondant aux corridors écologiques pour espèces à faible déplacement (liaisons entre les bois et les zones humides) ont été intégrés tout au long de la réflexion et préservés, voire confortés en termes de protection dans le cadre du présent PLU.

Dans cette perspective, le règlement préserve et valorise les éléments du paysage contribuant fortement à l'identité paysagère de la commune et maintenant le cadre de vie agréable de la population. Les mesures ont porté sur la protection des haies et des vergers et des étendues de

prairies existantes et, la protection des continuités écologiques qui structurent le territoire communal.

Les espaces naturels, qu'ils soient remarquables ou ordinaires, ont été identifiés au titre du Code de l'Urbanisme. Ainsi, les zones boisées et les ensembles de prairies humides ont été préservés au maximum. Il semble aussi que le projet d'urbanisme ait permis de concrétiser l'objectif prioritaire d'instauration d'une continuité fonctionnelle identifiée dans le SRCE.

Les seules zones d'extension urbaine projetées ont vocation à occuper des espaces libres au sein même du centre bourg du centre-bourg (urbain dense) et donc sans contact direct ni indirect avec les zones natura 2000.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettront d'assurer un maintien des caractéristiques paysagères avec la protection des vergers.

3.2 Le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Seine Normandie

Ce document supra-communal a pour objectif de mettre en place une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin Seine Normandie. Ce dernier couvre 25 départements et 9000 communes.

Le SDAGE a pour enjeux :

- la gestion et la protection des milieux aquatiques ;
- la gestion qualitative de la ressource ;
- la gestion quantitative de la ressource ;
- la prévention et la gestion des risques.

Le schéma 2016-2021 a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, le 5 novembre 2015. Il s'agit d'un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau. Il est accompagné d'un programme de mesures qui décline les orientations du SDAGE en actions et moyens pour parvenir à l'objectif de bon état écologique des masses d'eau en 2021. Il se fixe 44 orientations et 191 dispositions qui correspondent à des défis à relever, dont :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles ;
2. Diminuer les pollutions diffuses ;
3. Protéger la mer et le littoral ;
4. Restaurer les milieux aquatiques ;
5. Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable ;
6. Prévenir du risque inondation.

- ***Prise en compte du SDAGE par le PLU***

Depuis la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen, le PLU doit intégrer dans un rapport de compatibilité les orientations fondamentales

d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le PLU a été rendu compatible avec les orientations, les dispositions et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définies. Ces défis sont traduits en orientations que le PLU s'est employé à respecter. A titre d'exemple :

Orientation 1 : continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux ;

Orientation 25 : protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future ;

Orientation 30 : réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation ;

Orientation 33 : limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation ;

Orientation 136 : prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme ;

Orientation 144 : étudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque inondation ;

Orientation 145 : maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval

Le parti d'urbanisme retenu contribue à la réussite du premier défi : la zone de développement futur est localisée dans le secteur desservi par **les réseaux d'assainissement collectif**.

La « restauration des milieux aquatiques » est rendue opérationnelle par le classement en zone naturelle des prairies humides.

La commune est exposée au **risque inondation par ruissellement**.

La prise en considération de ces risques est renforcée dans le cadre de ce PLU avec la réalisation d'études complémentaires.

Le PLU s'appuie sur une cartographie précise des axes de ruissellement et des zones d'expansion des ruissellements permettant d'interdire toute nouvelle construction et augmentation de la vulnérabilité dans les secteurs exposés. Les voiries exposées aux ruissellements ont également été inventoriées.

Par sa portée juridique et les caractéristiques du territoire communal, le PLU répond à ces orientations, ou tout du moins, n'est pas en contradiction avec ces dernières.

3.3 Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) de l'ex-région Haute Normandie

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), est un document à portée stratégique visant à définir à moyen et long terme les objectifs régionaux en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la

qualité de l'air. Il a été introduit par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et est élaboré par le Préfet de région, en étroite collaboration avec le Président du Conseil régional.

Le PLU doit prendre en compte les PCET (Plan climat énergie territorial) qui eux doivent être compatibles avec les SRCAE. Le document d'urbanisme doit donc être compatible avec les orientations du SRCAE de la Haute Normandie.

Ce dernier a été arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région Haute-Normandie, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013, en application du décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Le SRCAE présente la situation et les objectifs régionaux dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que leurs perspectives d'évolution aux horizons 2020 et 2050. Il est l'aboutissement d'une démarche concertée avec les acteurs du territoire à travers trois sessions d'ateliers sectoriels : bâtiment, industrie et entreprise, énergies renouvelables ; transport et mobilité ; agriculture et forêt.

Les orientations du SRCAE sont organisées en fonction de neuf défis qui définissent la stratégie régionale pour le climat, l'air et l'énergie :

1. Responsabiliser et éduquer à des comportements et une consommation durable ;
2. Promouvoir et former aux métiers stratégiques de la transition énergétique ;
3. Actionner les leviers techniques et financiers pour une diffusion des meilleures solutions d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de polluants ;
4. Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités ;
5. Favoriser les mutations environnementales de l'économie régionale ;
6. S'appuyer sur l'innovation pour relever le défi énergétique et climatique ;
7. Développer les énergies renouvelables et les matériaux biosourcés ;
8. Anticiper la nécessaire adaptation au changement climatique ;
9. Assurer le suivi et l'évaluation du SRCAE.

- **Prise en compte du SRCAE par le PLU**

Le PLU assure sa compatibilité avec le SRCAE par la mise en œuvre de différentes orientations en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et du développement des énergies renouvelables.

Le choix de développement de la commune a été effectué en prenant en compte les principes de soutenabilité et de gestion économe de l'espace.

A cet effet, le seul espace à urbaniser a été recherché en priorité au sein du tissu urbain, en lien direct avec le centre-village. Les divers projets d'aménagement ont été maîtrisés afin de préserver les composantes paysagères et les secteurs sensibles de la commune.

Le développement de l'habitat est planifié au sein du périmètre urbanisé afin d'éviter toute artificialisation des espaces agricoles et naturels et, optimiser une localisation au plus près des services et équipements du centre-bourg.

Le PLU intègre des mesures destinées à améliorer les dessertes au moyen des modes de déplacement doux que ce soit pour les déplacements de tous les jours mais également pour le volet touristique (voie verte).

Les dispositions réglementaires permettent le développement d'initiatives en faveur de l'habitat écoresponsable et de la valorisation des énergies renouvelables. Le projet encourage le développement de la qualité urbaine en permettant le recours aux énergies renouvelables (notamment l'énergie solaire). La diversité des formes bâties est également autorisée afin d'optimiser l'orientation et l'exposition des constructions.

3.4 Le SDAEP (Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable) de Seine Maritime

Le schéma départemental d'alimentation en eau potable a pour objectif de trouver des solutions pérennes de sécurisation de l'alimentation en eau potable. Il vise à mettre à la disposition des collectivités un outil d'aide à la décision afin de fournir à l'horizon 2020, une eau conforme aux normes, en quantité suffisante et à un prix acceptable.

Les solutions proposées pour fiabiliser l'alimentation en eau relèvent de la protection à l'amont des points de captage d'eau, la recherche de nouveau point d'eau, l'interconnexion et le traitement des points d'eau.

- **Prise en compte du SDAEP par le PLU**

Le document d'urbanisme décline correctement les dispositions du SDAEP puisque toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Le PLU fait état d'une politique de préservation de la ressource en eau notamment aux travers de la prise en compte des périmètres de captage et de la préservation des zones naturelles perméables et par le fait que les habitations futures soient principalement assainies en collectif.

Plusieurs orientations du PLU sont édictées de manière à respecter les petit et grand cycles de l'eau :

- Réaliser des dispositifs nécessaires à la collecte et à la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- Favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle, sauf en cas d'impossibilité technique ;
- Gérer de manière globale et intégrée les eaux pluviales au droit des opérations de développement selon un schéma d'aménagement d'ensemble de la zone ;
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux, et ceux visant à la limitation des débits évacués d'une parcelle devront être réalisés de manière appropriée et en adéquation avec l'opération et le terrain ;
- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur (fossés, cours d'eau, réseau...);
- La commune étant non équipée d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales, des mesures sont édictées pour assurer la maîtrise des débits et l'écoulement des eaux de ruissellements.

3.5 Le PDEDMA (Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés) de Seine Maritime

La loi 92-6646 du 13 juillet 1992, modifiant la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, oblige chaque département à être couvert par un Plan départemental (ou interdépartemental) d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA).

Ce document fixe les grands objectifs de prévention et de gestion durable des déchets ménagers et assimilés pour les dix années à venir :

- Dresser un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;
- Recenser les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;
- Enoncer les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles.

Le premier PEDMA, élaboré sous l'égide du Préfet, a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 août 1998. Son élaboration a été l'occasion, pour les collectivités, d'engager une réflexion sur la modernisation de la gestion des déchets, qui s'est traduite, notamment, par un développement de la collecte sélective, l'implantation de déchetteries et la fermeture d'installations non conformes. Soumis à une procédure de révision en 2006, ce plan a été adopté le 30 mars 2014 par délibération du Conseil Général. Il dresse aujourd'hui le cadre légal de la gestion des déchets dans le département.

Les principales orientations du PDEDMA de Seine-Maritime pour les dix prochaines années sont les suivantes :

- Réduire la production des déchets ;
- Favoriser davantage la valorisation matière et organique ;
- Améliorer le service en déchetterie ;
- Créer deux centres de tri ainsi qu'un centre de stockage pour les Déchets Industriels Banals ;
- Organiser l'élimination des déchets dans la région de Dieppe ;
- Réhabiliter les décharges brutes à impact fort.

Le Plan met l'accent sur la réduction des déchets. Il ambitionne une réduction de la quantité des déchets collectés de l'ordre de 20 kg/hab/an en 2014 et de 60 kg/hab/an en 2019.

- **Prise en compte du PDEDMA par le PLU**

Le parti d'aménagement retenu consiste à privilégier un développement urbain maîtrisé en continuité du tissu urbain existant (zone à vocation d'habitation). Ces dispositions permettent d'optimiser le système de collecte de déchets déjà en place. La collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables se fait en porte à porte de manière hebdomadaire, au même titre que celle des déchets verts en saison. Des dispositifs d'apport volontaire pour le verre et pour la collecte des vêtements sont implantés sur la commune.

3.6 Le Scénario au fil de l'eau

En l'absence de l'élaboration du PLU de la commune des impacts négatifs sont prévisibles :

Difficulté de maintien du paysage et de protection de l'environnement :

Le règlement national d'urbanisme s'appliquait sur le territoire communal. Les bois et les haies n'étaient pas protégés. L'ensemble des réservoirs de biodiversité et des corridors étaient peu pris en compte. Les zones humides n'étaient pas protégées et les coupures d'urbanisation n'étaient pas identifiées.

Difficulté de valorisation du patrimoine bâti :

Le règlement national d'urbanisme s'appliquait sur le territoire communal. La commune n'avait pas identifié d'éléments particuliers à protéger au titre du patrimoine bâti à l'inverse du projet de PLU

Une consommation importante de foncier agricole

Le foncier agricole était peu protégé. Même si les zones de développement de l'urbanisation étaient limitées, les hameaux pouvaient connaître un développement. Le projet de PLU réduit les possibilités de développement et protège plus efficacement le foncier agricole.

Pression sur les ressources : sur l'eau (demande en eau potable, hausse des besoins en assainissement) et sur la demande en énergie (déplacements, extension des réseaux...) notamment du fait du potentiel développement des hameaux non maîtrisé dans le contexte réglementaire du RNU.

Hausse de la consommation énergétique notamment pour les déplacements, les zones urbaines étant toujours plus éloignées des autres fonctions dans le cas du développement des hameaux.

Hausse des nuisances liées au bruit en raison de la circulation automobile et hausse des rejets de pollution dans l'air.

Hausse du ruissellement urbain par l'imperméabilisation toujours plus importante des sols.

Hausse des déplacements motorisés induisant une augmentation des coûts pour la collectivité : VRD, équipements, collecte des déchets...

4. Évaluation des incidences du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le PLU est un document d'urbanisme, ayant une valeur réglementaire, conformément au code de l'urbanisme les PLU doivent respecter les enjeux du développement durable selon ses trois piliers :

- Économique,
- Social
- Environnemental

L'évaluation environnementale, s'attache à mettre en perspective les orientations du PADD avec les enjeux environnementaux.

Les orientations générales du Plan Local d'Urbanisme s'appuient sur 3 axes fondateurs divisés en orientations.

Axe 1 : Préserver le cadre de vie naturel et agricole de la commune

Axe 2 : Assurer un développement cohérent et raisonné du territoire

Axe 3 : Conforter l'attractivité et le dynamisme communal

4.1 Incidences des orientations du PADD sur l'environnement

4.1.1 Axe 1 : Préserver le cadre de vie naturel et agricole de la commune

La commune souhaite mettre en valeur ses espaces végétalisés, notamment préservant certains espaces au titre du paysage, mais également, pour préserver la biodiversité

Les espaces naturels seront préservés de l'urbanisation, par ailleurs la préservation des chemins piétons d'accès permettra une appropriation de ces espaces par les usagers.

La biodiversité, les continuités écologiques et le paysage, ainsi que la santé de la population et la protection contre les risques et nuisances sont des points d'attention important du PADD.

La protection des espaces agricoles participe également à la préservation des espaces de biodiversité et des continuités écologiques.

Incidence fortement positive

Préserver les continuités écologiques

Incidence positive

Garantir la pérennité des espaces et des activités agricoles

Assurer la qualité paysagère

Préserver les éléments du patrimoine bâti

4.1.2 Axe 2 : Assurer un développement cohérent et raisonné du territoire

La commune souhaite maîtriser son développement démographique, afin de préserver ses équilibres mais également de limiter la pression anthropique sur le milieu.

La maîtrise de l'urbanisation a également un objectif de préservation du patrimoine architectural et urbain de la commune.

La commune souhaite pouvoir accueillir principalement la population dans des espaces partiellement urbanisés au moins inclus dans le tissu urbain. L'accueil de nouvelles populations en extension de l'urbanisation devra nécessaire être synonymes de recherche de nouvelles formes moins consommatrice d'espace.

Une typologie de logements adaptée permet de maintenir les équilibres sociaux et démographiques de la commune, et de suivre les évolutions de la population (vieillesse, desserrement des ménages...). La ville reconstruite sur elle-même est économe en ressources naturelles et respectueuse de l'environnement dans toutes ses dimensions.

L'objectif de la commune en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain est de réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels par rapport à l'espace consommé sur la période passée.

Incidence fortement positive

Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels

Incidence positive

Maîtriser la croissance démographique

Fixer un objectif de construction répondant aux réels besoins de la commune

Organiser l'accueil des nouveaux logements

Équilibrer la production de logement

4.1.3 Axe 3 : Conforter les activités existantes et l'attractivité de la commune

La commune souhaite maintenir l'activité économique et touristique de son territoire, afin de maintenir un dynamisme communal.

La commune dispose d'une offre d'équipement en cohérence avec leur statut de commune rurale. Elle entend la conforter, pour couvrir l'ensemble des besoins en évolution et l'ensemble des publics, et développer les synergies entre les équipements.

Enfin la commune souhaite mettre en valeur son attractivité touristique.

Incidence positive

Encourager et en développer les déplacements piétons et cycles

Incidence neutre

Accompagner le développement des équipements, des activités économiques et des services

1.3.4 Axe 4 : Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et veiller à l'utilisation économe des ressources naturelles

Le projet de la commune porte sur une forte prise en compte des risques dans son projet de développement, notamment les risques inondations, ruissellement et cavités souterraines.

La prise en compte des ressources (eau, électricité, assainissement) constitue également un point d'équilibre du projet communal.

Incidence positive

Organiser le développement pour minimiser l'exposition aux risques et limiter les nuisances au quotidien

Veiller à l'utilisation économe des ressources

○ Synthèse des incidences du PADD sur l'environnement

Orientations stratégiques du PADD	Incidences sur l'environnement
Préserver le cadre de vie naturel et agricole de la commune	
Préserver les continuités écologiques	++
Assurer la qualité paysagère	+
Garantir la pérennité des espaces et des activités agricoles	+
Préserver les éléments du patrimoine bâti	+
Organiser le développement pour minimiser l'exposition aux risques et limiter les nuisances au quotidien	+
Veiller à l'utilisation économe des ressources	+
Assurer un développement résidentiel respectueux et cohérent avec les objectifs de développement durable	
Maîtriser la croissance démographique	+
Fixer un objectif de construction répondant aux réels besoins de la commune	+
Organiser l'accueil des nouveaux logements	+
Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels	++
Equilibrer la production de logement	+
Conforter les activités existantes et l'attractivité de la commune	
Encourager et développer les déplacements piétons et cycles	+
Accompagner le développement des équipements et des services	=

++	Incidences fortement positives
+	Incidences positives
=	Incidences neutres
-	Incidences négatives

Le Projet d'Aménagement et de Développement de la commune ne comporte pas d'incidence négatives sur l'environnement.

4.2 Réponse globale du PADD aux thématiques environnementales

Thèmes environnementaux	Effet
Lutte contre le changement climatique	
Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Positif
Maîtrise de l'énergie	Positif
Développement des énergies renouvelables	Positif
Mutation du système de déplacement	Neutre
Adaptation du territoire au changement	Neutre
Préservation des ressources naturelles	
Gestion économe de l'espace	Positif
Maîtrise de l'étalement urbain	Positif
Préservation de la ressource en eau	Positif
Économies d'eau et renouvellement de la ressource	Positif
Économie de matériaux non renouvelables	Neutre
Biodiversité et écosystèmes	
Patrimoine naturel	Positif
Nature ordinaire	Positif
Continuités écologiques	Positif
Paysages et patrimoine	
Paysages naturels	Positif
Paysages urbains	Positif
Patrimoine architectural	Positif

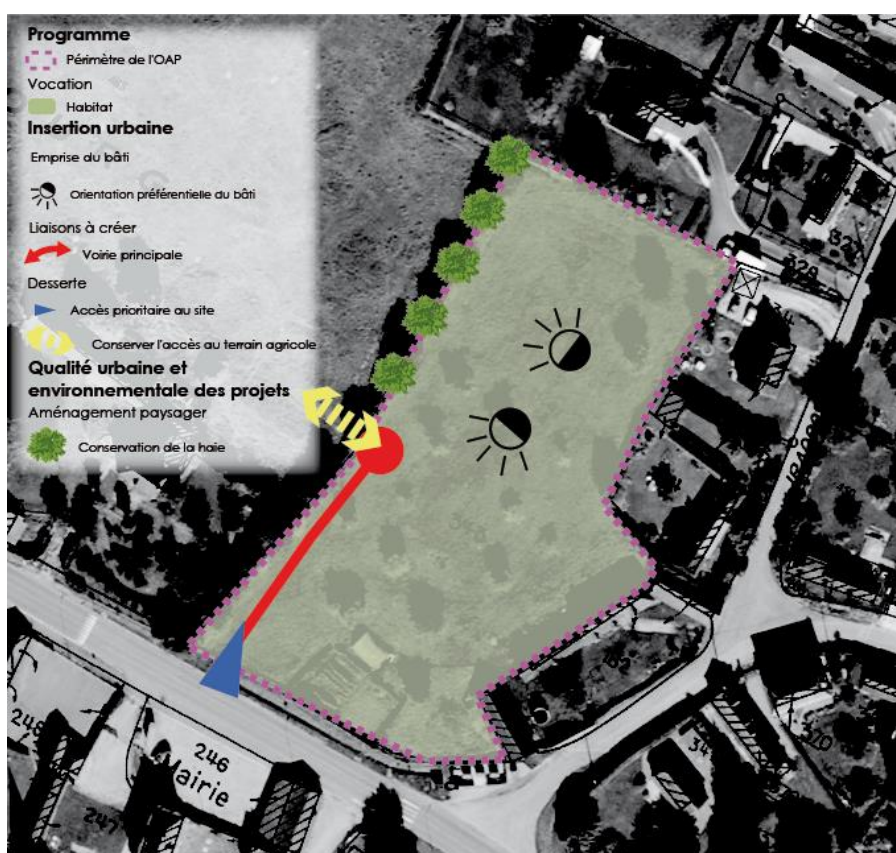
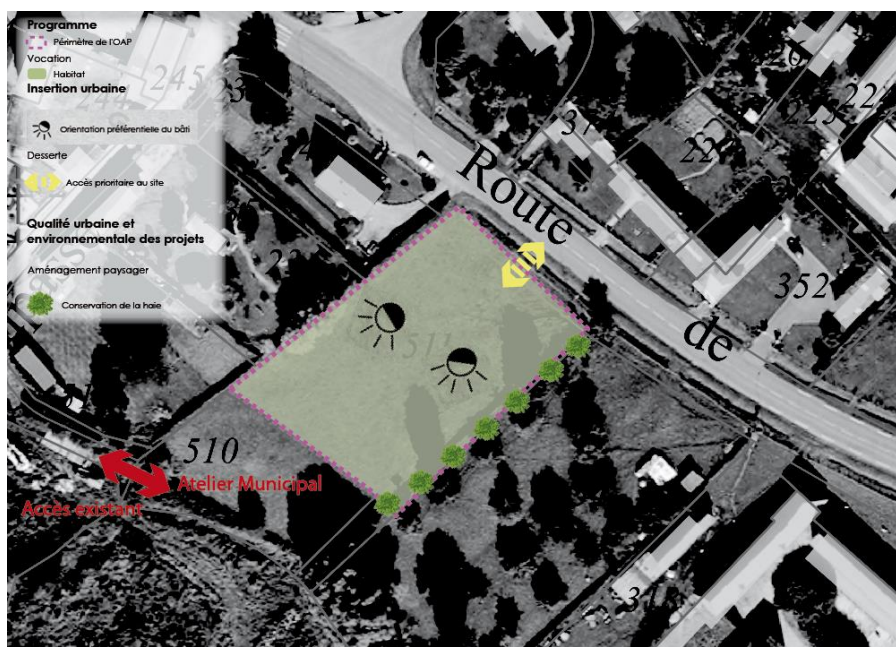
Santé environnementale des populations	
Prévention des risques technologiques	Neutre
Prévention des risques naturels	Positif
Prévention des pollutions	Positif
Préservation de la qualité de l'air, eau, sol et sous-sol	Positif
Prévention des nuisances	Neutre
Réduction des déchets	Neutre
Développement des NTIC	Positif

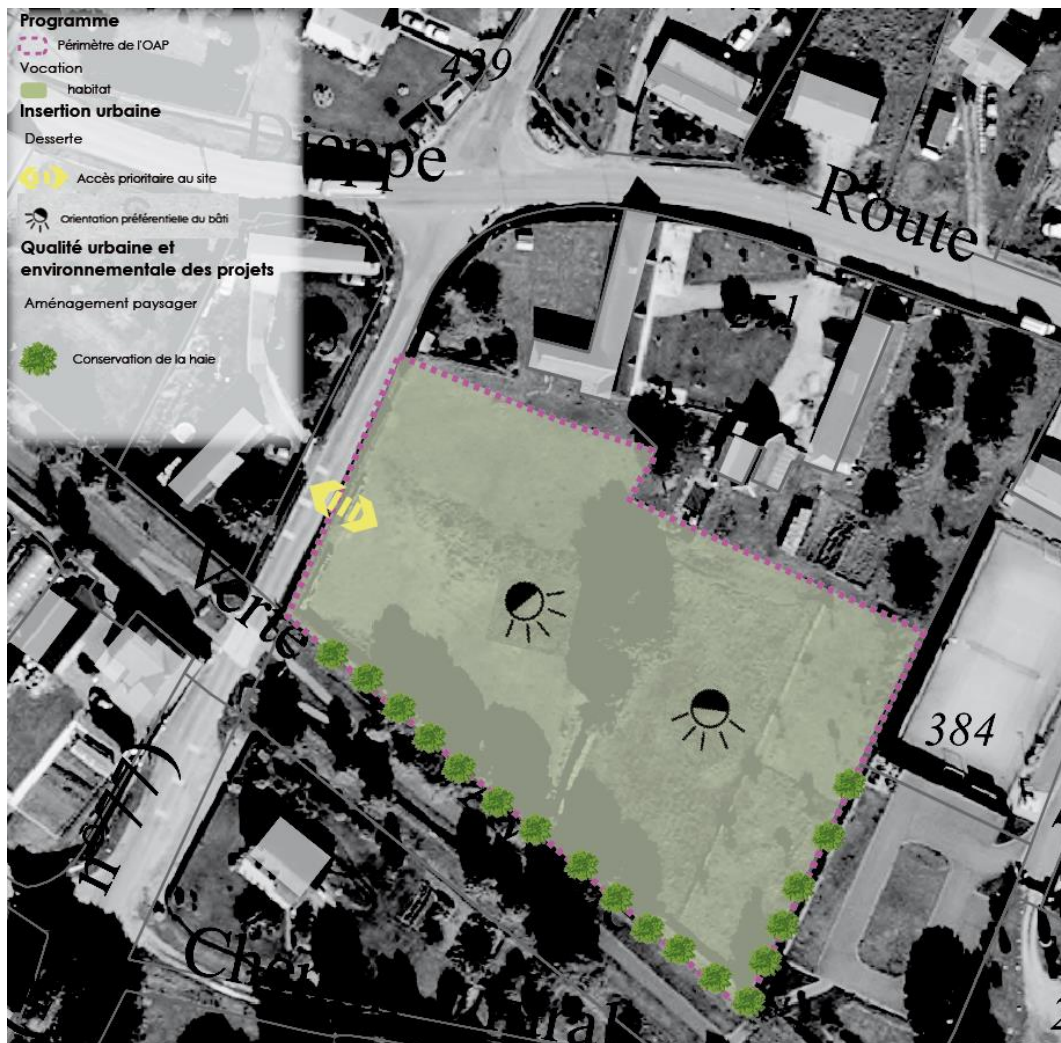
Ainsi, le PADD a une incidence globale positive sur l'environnement.

5. Évaluation des incidences des OAP

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont des dispositifs d'urbanisme opérationnel codifiés à l'article L.151-6 et L151-7 du code de l'Urbanisme.

Le PLU comporte 3 OAP.





5.1 Effet attendu des OAP sur l'environnement :

Desserte et organisation viaire

Les conditions de desserte et d'accessibilité du site doivent répondre aux problématiques suivantes :

- Assurer la desserte du futur quartier par l'aménagement de voie dont la largeur doit être adapté à un secteur d'habitat apaisé.
- Encourager les déplacements doux avec l'aménagement de nouvelles liaisons piétonnes connectées aux sentes existantes notamment l'avenue verte.

La desserte des sites implique de prévoir des entrées communes et sécurisées

Des liaisons douces seront à réaliser au sein des sites. Celles-ci devront :

- Permettre l'accès à la zone
- Faciliter l'accès à l'avenue verte pour les habitants du Hamel.

Incidence positive :

- Développer les déplacements doux à l'échelle du nouveau quartier.
- Développer l'urbanisation à proximité immédiate de l'ensemble des réseaux et répondant aux capacités actuelles de ces différents réseaux.

Incidence neutre

- Limiter l'imperméabilisation des espaces de stationnement.

Principes de composition urbaine

Formes urbaines :

Les constructions se feront sous forme d'habitat individuel ou groupé, dans un souci d'harmonie avec les maisons individuelles existantes en limite de secteur.

Des espaces de respiration entre ilots seront privilégiés

Favoriser le bio climatisme

Les nouvelles typologies de logements auront un impact important sur la performance énergétique et sur le niveau de confort attendu dans l'habitat.

La conception bioclimatique consiste à mettre à profit les conditions climatiques favorables tout en se protégeant de celles qui sont indésirables, ceci afin d'obtenir le meilleur confort thermique. Elle utilise l'énergie solaire disponible sous forme de lumière ou de chaleur.

L'orientation du bâti doit autant que possible être adaptée aux caractéristiques du site (topographie, relevé des vents, relevé des masques, évaluation du rayonnement solaire...).

Il est opportun de privilégier les implantations nord/sud ou est/ouest.

Incidence positive :

- Produire offre en habitat équilibrée et attractive pour les jeunes ménages et créer un ensemble de logements qui valorisent « l'habiter en village ».
- Créer un site d'habitat offrant un ensoleillement favorable au bio climatisme.
- Aménager un secteur qui complète harmonieusement la forme urbaine du secteur pavillonnaire à proximité immédiate des commerces et des équipements communaux

Orientations programmatiques

Ces quartiers à dominante résidentiel pourront combiner diverses formes d'habitat avec des équipements si besoin ou certaines activités compatibles avec l'habitat.

L'offre résidentielle doit être diversifiée au niveau de la taille des habitations, de la taille des parcelles et de leur statut d'occupation pour conserver un équilibre entre les types d'habitat sur la commune et d'encourager l'accueil de jeunes actifs

Incidence positive :

- Diversifier l'offre d'habitat
- Limiter la consommation d'espace naturel et agricole en encourageant la densification

Orientations environnementales et paysagères

L'urbanisation s'accompagne de la conservation des arbres fruitiers présents sur le site, favorables à l'avifaune. Leurs fonctions écologiques (éléments supports de circulation écologique locale) et paysagères sont conservées. Leur intégration aux aménagements urbains sera recherchée sous forme, par exemple, d'espace public récréatif.

Les opérations s'inscrivent dans la trame paysagère existante, dans un souci de permanence et de cohérence paysagère et pour assurer la mémoire paysagère du lieu.

Incidence positive :

- Permettre un développement urbain de la commune, cohérent avec ses enjeux environnementaux et paysagers.
- Maintien d'espace boisé utile et renforcement des structures paysagères utiles aux continuités écologiques.
- Prise en compte du paysage de vergers situé sur les pourtours

○ Réponse globale des OAP aux thématiques environnementales

Thèmes environnementaux	Effet
Lutte contre le changement climatique	
Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Positif
Maîtrise de l'énergie	Positif
Développement des énergies renouvelables	Positif
Mutation du système de déplacement	Positif
Adaptation du territoire au changement	Neutre
Préservation des ressources naturelles	
Gestion économe de l'espace	Positif
Maîtrise de l'étalement urbain	Positif
Préservation de la ressource en eau	Positif
Économies d'eau et renouvellement de la ressource	Positif
Économie de matériaux non renouvelables	Neutre
Biodiversité et écosystèmes	
Patrimoine naturel	Positif
Nature ordinaire	Positif
Continuités écologiques	Positif

Paysages et patrimoine	
Paysages naturels	Positif
Paysages urbains	Positif
Patrimoine architectural	Positif
Santé environnementale des populations	
Prévention des risques technologiques	Neutre
Prévention des risques naturels	Positif
Prévention des pollutions	Positif
Préservation de la qualité de l'air, eau, sol et sous-sol	Neutre
Prévention des nuisances	Neutre
Réduction des déchets	Neutre
Développement des NTIC	Positif

Les OAP ont une incidence globale positive sur l'environnement.

6. Évaluation des incidences des sur le Zonage et le Règlement

6.1 Incidences du plan de Zonage

Le territoire de la commune se divise en zones urbaines, zones naturelles et zones agricoles.

6.1.1 Les zones urbaines

Les zones urbaines comportent les secteurs du centre ancien, les extensions d'urbanisation et les hameaux principaux.

Les zones urbaines ont été définies en prenant acte de l'existant et en limitant leurs emprises sur les secteurs naturels et agricoles.

Les présomptions d'incidences relatives à la délimitation des zones U

La délimitation des zones U s'est opérée en priorité sur les espaces centraux de la commune, et a exclu de nombreux espaces d'habitat diffus que le PLU classe en zone « naturelle et forestière ». Les zones U se limitent ainsi au bourg et aux hameaux principaux. Ces espaces sont classés en zones urbaines compte-tenu de la présence d'équipements, d'espaces publics, ou encore d'une forte densité résidentielle.

Ces zones sont donc par définition à caractère artificiel et ne génèrent donc pas d'incidence majeure sur les milieux naturels et les espaces agricoles. En effet, dans le cas du PLU, les zones U sont circonscrites aux emprises urbaines existantes, le but du document étant de favoriser la densification de ces zones par le comblement des « dents creuses » résiduelles demeurant entre des habitations existantes.

Le PLU actuel a donc pour but de renforcer la cohésion de l'espace communal en identifiant les espaces urbains véritablement polarisants et en favorisant leur densification.

La démarche d'évaluation environnementale du PLU a agi sur deux aspects afin de prévenir toute incidence majeure du développement de l'urbanisation sur l'environnement :

- La hiérarchisation des espaces urbanisés et la limitation des zones U aux espaces véritablement polarisants sur la commune,
- Ainsi que la circonscription des constructions existantes dans des zones restreintes, privilégiant la densification plutôt que l'étalement urbain.

Le développement de la construction dans les zones U est susceptible de générer des incidences environnementales significatives, notamment au regard de l'accroissement de l'imperméabilisation des sols dans des espaces urbain déjà très artificialisés, et en termes d'accroissement des besoins relatifs à la gestion des eaux usées.

Afin de prévenir l'apparition de ces incidences, le projet de PLU s'est rapidement inscrit dans une logique d'évitement par l'adoption de certaines mesures réglementaires. L'article 9 limite l'emprise au sol des constructions.

Ces différentes mesures doivent ainsi prévenir l'apparition d'incidences nouvelles au regard de objectifs de densification du PLU

Impact du zonage sur les zones natura 2000



Les zones natura 2000 sont situées en dehors des zones urbaines. Afin d'éviter les impacts directs du zonage urbain sur ces espaces, il n'est pas prévu de possibilité d'extension de la tâche urbaine en direction des zones natura 2000.

Effets attendus :

Incidence positive

- Limitation de l'étalement urbain/ densification des secteurs déjà bâtis, diminution de la consommation d'espaces agricoles et naturels.
- Gestion future de l'accueil d'habitat limitant les déplacements
- Intégration des problématiques liées aux risques et nuisances

6.1.2 Les zones naturelles

La zone naturelle comprend des espaces naturels destinés à être protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ; et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique ou de l'existence d'exploitations forestières

Impact du zonage sur les zones natura 2000



La zone natura 2000 est incluse en partie au sein de la zone N. Ce zonage permet un maintien du site en l'état et assure ainsi une bonne prise en compte des espèces.

Les parties en prairies de la zone natura 2000 sont également incluses au sein de la zone N. Ce zonage permet un maintien du site en l'état et assure ainsi une bonne prise en compte des espèces.

Effet attendu :

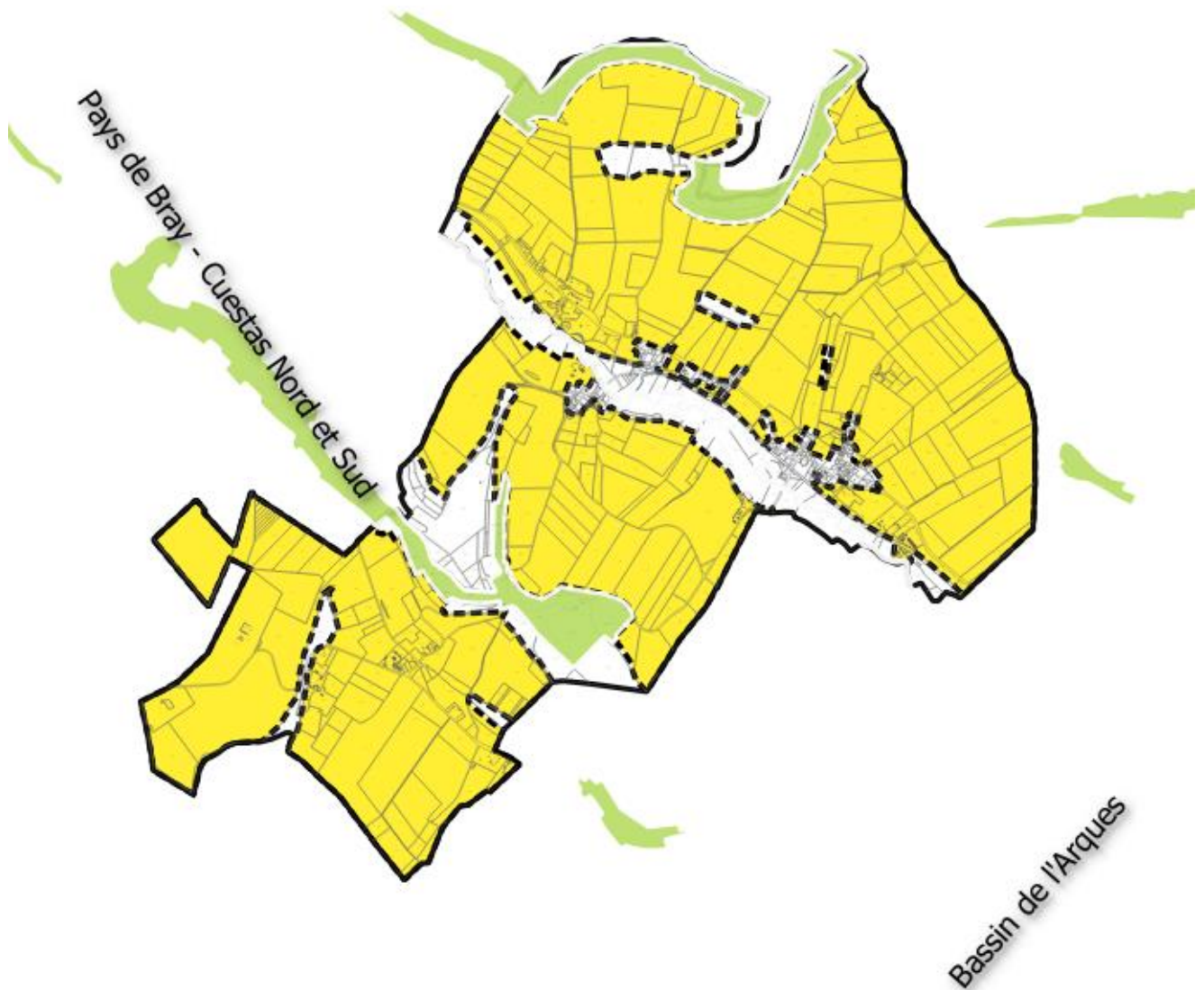
Incidence positive

- Préservation des continuités écologiques, protection des espaces à fort enjeux environnementaux.
- Possible extension des habitats d'intérêts pour les espèces.

6.1.3 Les zones agricoles

La zone agricole correspond à l'ensemble des espaces exploités par l'agriculture. Ces espaces très faiblement urbanisables participent au développement des circulations écologiques et à la préservation du paysage de la commune.

Impact du zonage sur les zones natura 2000



Les zones natura 2000 sont pour partie incluses au sein de la zone agricole.

Effet attendu :

Incidence positive

Préservation du paysage communal, Préservation des continuités écologiques,

6.1.4 Les éléments identifiés au titre du paysage et du patrimoine

Le PLU a identifié sur l'ensemble du territoire communal et donc au sein des zones natura 2000 les éléments pour la préservation du paysage et des continuités écologiques et les éléments de patrimoine bâti à valoriser.

Sont ainsi protégé :

- Les haies,
- Les bois,
- Les zones humides,
- Le bâti à valoriser pouvant changer de destination

Impact des protections du paysage et du patrimoine sur les zones natura 2000



Effet attendu :

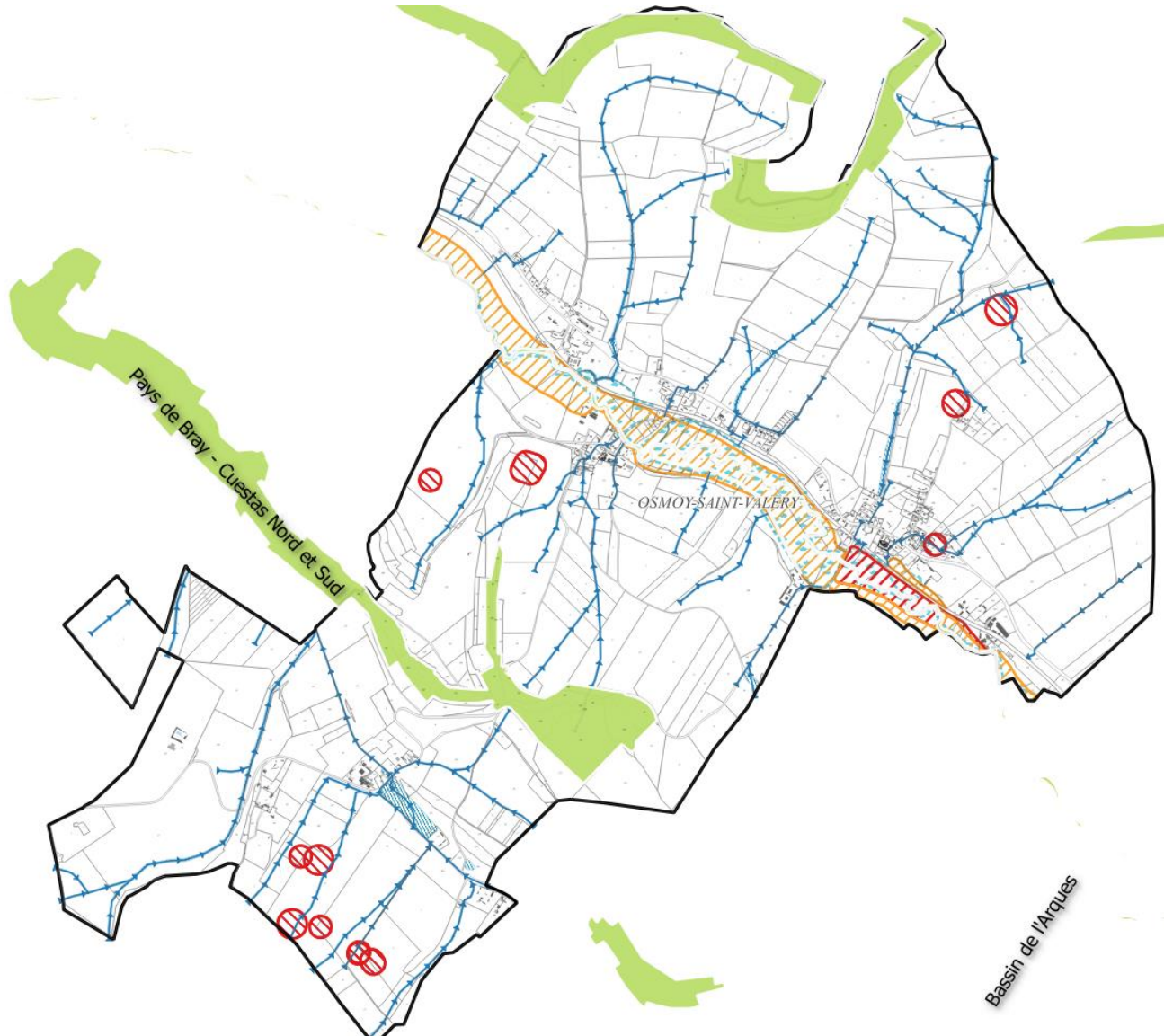
Incidence positive

Préservation du paysage communal, Préservation des continuités écologiques,

6.1.5 La prise en compte des risques et nuisances

Le PLU a pris en compte les éléments liés aux risques naturels en localisant les risques inondation, ruissellement et cavités souterraines.

Impact de la prise en compte des risques sur les zones natura 2000



Effet attendu :

Incidence positive

Sécurité des populations

6.1.6 Incidences notables du règlement

Le règlement des zones urbaines permettra de circonscrire la nouvelle urbanisation à l'intérieur de ces zones.

De plus le règlement permettra notamment d'améliorer la prise en compte des problématiques concernant les eaux pluviales, les déplacements, l'insertion paysagère.

La zone N correspond aux secteurs de la commune protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, de la biodiversité. Le règlement permet donc de préserver ces zones d'une urbanisation diffuse et non maîtrisée.

Les zones agricoles sont protégées en raison de la valeur agronomique et économique des terrains. Ces espaces sont de fait préservés.

L'application du règlement entrainera donc une meilleure prise en compte de l'environnement du paysage et du cadre bâti de la commune il aura donc une incidence positive sur l'environnement.

Les principales règles et leurs incidences

Règles de gabarit et d'implantation

Des emprises au sol adaptées aux densités urbaines relevées permettent une bonne valorisation du foncier et favorisent la densité urbaine. A contrario, leur éventuelle limitation dans les espaces de hameau est une condition favorable à la réalisation de plantations de qualité sur les parcelles et à la gestion des eaux pluviales. L'objet de la réglementation des emprises au sol a été d'arbitrer entre ces deux tendances, selon l'objet des zones et la position des secteurs dans la commune.

Les emprises au sol sont importantes, décroissantes depuis les zones urbaines de centre-bourg vers les zones de hameau.

Les emprises au sol sont réduites en zone N, et en zone Agricole

Effet attendu :

Incidence positive

Conciliation entre densification, renforcement des espaces de respiration dans l'urbain, préservation du paysage

Hauteur maximale des constructions

Des hauteurs élevées permettent une bonne valorisation du foncier et peuvent favoriser la densité urbaine. A contrario, elles provoquent des ombres portées importantes, qui peuvent nécessiter d'écarter les bâtiments pour permettre l'éclairage des pieds d'immeubles

Les hauteurs autorisées sont cohérentes avec le tissu existant, pour éviter des émergences trop importantes, dommageables à la qualité du paysage urbain.

Effet attendu :

Incidence positive

Gestion économe de l'espace, Maîtrise de l'étalement urbain, Protection du patrimoine et des paysages

Le recul des constructions

Les bâtiments auront un éclairage suffisant pour bénéficier d'apports solaires gratuits. Le retrait défini a pour objectif de correspondre aux besoins de chacune des zones. Les reculs en centre-bourg facilitent la densification alors que ceux définis dans les secteurs de hameau assurent une bonne protection du patrimoine naturel et bâti. Le projet affiche également comme objectifs de conserver la typologie d'urbanisation en encourageant la densification des fronts de rues et la préservation des jardins situés sur les arrières de parcelles.

Le règlement permet de déroger aux règles d'implantation et de gabarit afin de permettre l'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments existants.

Effet attendu :

Incidence positive

Valorisation des énergies renouvelables (solaire passif)

Préservation des caractéristiques urbaines

Préservation du patrimoine bâti et naturel

6.1.7 Réponse globale du zonage et règlementaire aux thématiques environnementales

Thèmes environnementaux	Effet
Lutte contre le changement climatique	
Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Positif
Maîtrise de l'énergie	Positif
Développement des énergies renouvelables	Positif
Mutation du système de déplacement	Positif
Adaptation du territoire au changement	Neutre
Préservation des ressources naturelles	
Gestion économe de l'espace	Positif
Maîtrise de l'étalement urbain	Positif
Préservation de la ressource en eau	Positif
Économies d'eau et renouvellement de la ressource	Positif
Économie de matériaux non renouvelables	Neutre
Biodiversité et écosystèmes	
Patrimoine naturel	Positif
Nature ordinaire	Positif
Continuités écologiques	Positif

Paysages et patrimoine	
Paysages naturels	Positif
Paysages urbains	Positif
Patrimoine architectural	Positif
Santé environnementale des populations	
Prévention des risques technologiques	Neutre
Prévention des risques naturels	Positif
Prévention des pollutions	Neutre
Préservation de la qualité de l'air, eau, sol et sous-sol	Neutre
Prévention des nuisances	Positif
Réduction des déchets	Neutre
Développement des NTIC	Positif

Ainsi, le zonage et le règlement ont une incidence globale positive sur l'environnement.

7. Évaluation des incidences prévisibles du PLU sur le site Natura 2000

7.1 Présentation des sites Natura 2000

7.1.1 Contexte réglementaire

Le réseau Natura 2000 constitue un réseau européen de sites naturels protégés. Il a pour objectif de préserver la biodiversité, notamment dans les zones humides. Il est composé de sites relevant des Directives « Oiseaux » 79/409/CEE et « Habitats » 92/43/CEE.

Natura 2000 a donc pour objet d'engager fortement les Etats membres à mettre en place et protéger un réseau de sites favorables au maintien de la biodiversité européenne.

• **Directive « Oiseaux »**

Cette Directive vise à assurer la préservation des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage. Elle prévoit la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares et/ou menacés ainsi que la préservation de leurs aires de reproduction, d'hivernage, de mue ou de migration.

Les espèces aviennes les plus menacées, pour lesquelles des mesures spéciales de conservation doivent être prises, figurent à l'annexe I de cette Directive.

• **Directive « Habitats »**

Cette Directive concerne la conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire et des espèces animales et végétales également d'intérêt communautaire. Ces habitats naturels et ces espèces sont respectivement listés dans les annexes I et II de la Directive, servant ainsi à délimiter et justifier l'intérêt de sites naturels.

Y sont distingués les habitats et les espèces prioritaires pour lesquels la Communauté européenne porte une responsabilité particulière concernant leur conservation, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle.

L'annexe IV liste les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte de leurs habitats (sans justifier de l'intérêt d'un site à elles seules).

7.1.2 Les sites Natura 2000 concernés

Bassin de l'Arques - ZSC

Le site « bassin de l'Arques » est entièrement compris dans le bassin versant de l'Arques. L'Arques est un fleuve côtier qui se jette dans la Manche à Dieppe. L'Arques ne fait en réalité que 6,5 km et est l'exutoire de 3 cours d'eau plus importants en amont : la Béthune, l'Eaulne et la Varenne.

Le site Natura 2000 concerne le lit mineur (comprenant les berges) de ces 3 cours d'eau et de l'Arques sur les 1,6 km en aval de sa confluence avec l'Eaulne.

Il est possible de repérer 2 grands ensembles paysagers différents le long de ces cours d'eau :

- Un ensemble de vallées aux lits majeurs relativement prononcés dans les bassins versants de l'Arques, l'Eaulne, la Varenne et la Béthune en aval de Mesnières-en-Bray,

- La vallée de la Béthune en amont de Mesnières-en-Bray n'a pas la même morphologie et est composée d'un ensemble de petites vallées et/ou talwegs associés à des petits ruisseaux connectés à la Béthune et composant un « chevelu »

Au-delà du lit mineur, les bassins versants des cours d'eau sont intéressants en termes de biodiversité (zones humides d'intérêt faunistique et floristique, mégaphorbiaies, alignements d'arbres têtards...) mais ne sont pas actuellement classés en site Natura 2000.

Habitats d'intérêt communautaire présents sur le site

Type de milieu	Code Natura 2000	Habitat naturel	Surface / Linéaire / Stations
Milieux aquatiques	3260	Rivière à renoncules oligo-mésotrophes à eutrophes	330 ha
Habitats humides	6430	Mégaphorbiaies mésotrophes colinéennes	1 ha
Forêts	9,10E+001	Aulnaie – Fresnaie des bords de rivières à cours lents	380 km linéaire

Espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site

Type d'espèce	Code Natura 2000	Nom scientifique	Nom commun	Intérêt du site
Poissons	1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot	modéré
	1106	<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique	fort
	1095	<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine	modéré
	1099	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière	fort
	1096	<i>Lampetra Planerii</i>	Lamproie de Planer	fort
Crustacés	1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisses à pattes blanches	fort

Pays de Bray, cuestas nord et sud - ZSC

Le site Natura 2000 du « Pays de Bray, cuestas nord et sud », situé dans le département de la Seine-Maritime, a été désigné au titre de la directive Habitats.

Il occupe une surface de 985 hectares morcelée en de nombreux secteurs répartis le long de la vallée de la Béthune, entre Envermeu et Neuf-Marché. Au total, 43 communes sont concernées par ce périmètre.

L'exposition, l'hygrométrie, la pédologie ainsi que l'utilisation de l'espace par l'homme, ont généré une diversité de milieux remarquables sur les cuestas du Pays de Bray :

-Les pelouses sèches calcicoles. Ces pelouses sont généralement installées dans des conditions écologiques relativement sèches. Toutefois, sur le site des cuestas du Pays de Bray, il existe une pluviométrie et une hygrométrie accentuées qui atténuent fortement la vérocité des substrats crayeux. Les pelouses les plus mésophiles se trouvent au nord du site et se déclinent en variantes de plus en plus sèches vers le sud de la vallée de la Béthune.

- Les pelouses piquetées de Genévriers (*Juniperus communis*). Certains coteaux du Pays de Bray présentent des formations de pelouses imbriquées avec des landes à Genévriers. Ces faciès témoignent la plupart du temps d'une activité pastorale ancienne.

- Les milieux forestiers sont en grande majorité composés de Hêtraies-chênaies d'intérêt communautaire (H9130). Quelques forêts de ravin (H9180) occupent également le site. Ces formations peu répandues et seulement présentes sur de petites surfaces possèdent une grande diversité biologique.

De nombreuses espèces d'intérêt patrimonial sont présentes sur ces coteaux. Parmi celles-ci figurent la Parnassie des marais (*Parnassia palustris*), la Céphalanthère à longues feuilles (*Cephalanthera longifolia*), la Spiranthe d'automne (*Spiranthes spiralis*)... et le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), papillon protégé au niveau national, listé à l'annexe II de la directive Habitats.

Habitats d'intérêt communautaire présents sur le site

Type de milieu	Code Natura 2000	Habitat naturel	Surface / Linéaire / Stations
Milieux forestiers	H9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	461,37
	H9180*	Forêts de pentes, éboulis, ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	2,10
Milieux herbacés	H6210(*)	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*site d'Orchidées remarquables)	308
	H6210xH5130	Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>	5,55

* habitat prioritaire

Espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site

Type d'espèce	Code Natura 2000	Nom scientifique	Nom commun	Intérêt du site
Insectes	E1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	Fort
	E1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	Faible
	E1078*	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	Faible

* espèce prioritaire



Damier de la Succise



Lucane cerf-volant

7.1.3 Les objectifs des sites Natura 2000

La synthèse et la hiérarchisation des déclinaisons locales des objectifs, par grands types de milieux et par espèces dans le document d'objectifs, a permis de donner les priorités d'actions en termes de projet d'urbanisme :

- Inciter les élus à tenir compte des objectifs de développement durable et de la présence d'habitats/espèces d'intérêt communautaire lors de la définition des documents d'urbanisme
- Prendre en considération la présence d'habitats/espèces communautaires lors de la réalisation de projet d'urbanisation.
- Ne pas réaliser d'aménagements sur les zones sensibles aux risques de ruissellement
- Adapter l'urbanisation aux potentiels risques de ruissellement
- Adapter l'urbanisation à l'impact (rejet, artificialisation de la berge) sur la qualité du cours d'eau et de ses berges
- Améliorer les réseaux d'assainissement

7.2 Habitats d'intérêt communautaire concernés par le projet

7.2.1 Habitats naturels de l'annexe I de la directive habitat : les milieux aquatiques

Rivières à Renoncules Oligo-mésotrophes à méso-eutrophes, neutres à basiques

Valeur écologique et biologique

Habitat typique de rivières calcaires moyennement enrichies et des rivières phréatiques, il constituerait des linéaires importants, sous sa forme appauvrie.

Les espèces phanérogame sont assez communes, quoiqu'en forte régression (nombreuses Renoncules, certaines characées), notamment dans le nord-ouest de la France (où *Ranunculus penicillatus* subsp. *pseudofluitans* est protégée). Les cortèges bryophytiques restent à bien décrire, de même que les végétations de characées.

Ce sont des zones préférentielles de reproduction de la Truite fario (*Salmo trutta fario*) (pour les communautés amont), et, dans les milieux un peu plus importants, des zones de reproduction de la Truite de mer (*Salmo trutta trutta*) et du Saumon atlantique pour lesquels il existe des plans de restauration. Ce sont aussi des zones de reproduction du Brochet (*Esox lucius*) dans les bras morts alluviaux.

Enfin, il faut souligner l'importance des phénomènes de dénitrification et d'épuration dans les « champs d'inondation fonctionnels » et la nappe alluviale.

7.2.2 Habitat naturels de l'annexe I de la directive habitat : Formations herbeuses naturelles et semi-naturelles

Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes

Valeur écologique et biologique

Ces mégaphorbiaies constituent le berceau de certaines espèces prairiales (de prairies de fauche ou pâturées) en tant que milieu primaire. Avant les déforestations anthropiques et le pastoralisme, elles occupaient une place réduite dans les lits majeurs des rivières, se développant lors des perturbations occasionnées par les crues catastrophiques. Elles hébergeaient quelques espèces prairiales qui, lors des actions pastorales (fauche, pâturage, fertilisation), se sont développées considérablement, avec en outre l'arrivée d'autres espèces issues des lisières forestières nitrophiles, des végétations de chablis, etc.

Ces mégaphorbiaies occupent une surface réduite par rapport aux prairies gérées et présentent ainsi un intérêt patrimonial certain. Elles peuvent héberger des espèces rares à l'échelle régionale : *Euphorbia villosa*, *Euphorbia palustris*, le Calamagrostide blanchâtre (*Calamagrostis canescens*), le Géranium des prés (*Geranium pratense*), *Aconitum napellus*...

Ces formations constituent également une ressource remarquable pour les insectes (floraisons abondantes), d'où la présence de nombreux phytophages, ce qui entraîne également la présence d'insectivores (*Musaraignes*, *Sorex* sp.).

Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires

Ce type de pelouse est une formation secondaire issue de déforestations anciennes. Après abandon du pâturage qui maintenait le milieu ouvert, cet habitat a souvent été reboisé ou s'embroussaille naturellement.

Ces pelouses mésophiles se présentent sous forme d'une végétation basse, dominée par des graminées vivaces présentant un fort recouvrement (Brome dressé, Brachypode penné). Ce sont des biotopes privilégiés pour de nombreuses espèces d'orchidées.

Les pelouses mésophiles sont assez largement répandues sur l'ensemble du domaine atlantique.

Outre son intérêt floristique, ce type de pelouses présente également un intérêt faunistique (entomofaune notamment) et paysager (milieu ouvert en mosaïque avec la forêt).

7.3 Espèces d'intérêt communautaire concernées par le projet

7.3.1 Les insectes

Les insectes de l'annexe II de la Directive « Habitats »

Trois espèces d'insectes figurant à l'annexe II de la Directive ont servi à justifier la désignation du site :

- l'écaille chinée (*Callimorpha quadripunctaria*), espèce de papillon en fait assez commune dans la région, grâce à la présence de secteur de mégaphorbiaie et de bordure de fossés abritant certaines de ces plantes privilégiées (eupatoire, cirses...);
- le lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), espèce de coléoptère également assez commune dans la région, dont les adultes sont capables de voler entre différentes zones de bois favorables (les larves se nourrissent de bois mort, essentiellement du chêne).
- le papillon damier de la succise (*Euphydryas aurinia*) est susceptible de se rencontrer dans les environs sur les pelouses des coteaux calcaires qui constituent son seul habitat documenté dans la région (DARDENNE, comm. pers.);

7.3.2 Les poissons

Les poissons de l'annexe II de la Directive « Habitats »

Cinq espèces d'insectes figurant à l'annexe II de la Directive ont servi à justifier la désignation du site :

- Le Chabot (*Cottus gobio*), Le Chabot, un poisson des cours supérieurs des rivières aux eaux propres;
- Le Saumon atlantique (*Salmo Salar*) Le saumon atlantique ou saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*) est une espèce de poisson (saumon) appartenant à la famille des Salmonidés.
- La Lamproie marine (*Petromyzon marinus*). La lamproie marine (*Petromyzon marinus*) est une espèce d'agnathe..
- Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*). La Lamproie de rivière est rare en France et ne se reproduit que dans quelques cours d'eau débouchant sur l'Atlantique et la Manche
- Lamproie de Planer (*Planerii Lampetra*). La Lamproie de Planer est relativement répandue en France.

7.3.3 Les crustacés

L'écrevisse à patte blanche

Espèce originellement la plus représentée en France, mesurant jusqu'à 120 mm

Habitat: ruisseaux en eaux fraîches d'excellente qualité, riches en oxygène et en substrats caillouteux

Longévité : de 10 à 12 ans, avec une maturité sexuelle atteinte entre 3 et 4ans

Alimentation : plutôt opportuniste, régime alimentaire varié : petits invertébrés, larves, petits poissons et végétaux chez l'adulte

7.4 *Les fonctionnalités écologiques locales*

Les principales fonctionnalités écologiques assurées par les habitats naturels vis-à-vis de la faune ou encore de la flore sont de servir, en fonction des exigences spécifiques :

- De **zone de reproduction**, ce qui peut prendre beaucoup d'importance quand il s'agit d'espèces rares ou menacées.
- De **zone de nourriture** où sont présentes des ressources alimentaires végétales et animales potentielles.
- De **zone de refuge** en cas de dérangement ou de perturbation des milieux voisins ou pour échapper à des prédateurs, les herbes hautes, les fourrés ou les haies permettant aux animaux de se cacher.
- De **zone de déplacement ou de diffusion progressive** pour transiter préférentiellement d'une zone à une autre (simple déplacement, extension ou migration).

7.5 *Analyse des incidences directes et indirectes*

7.5.1 Incidences sur les habitats naturels

Les habitats de la Directive « Habitats »

Le projet ne touche aucun des habitats naturels de la Directive. Pour chacun de ces habitats, le projet n'a d'impact ni direct ni indirect.

7.5.2 Incidences sur les espèces

Les insectes

Les insectes de l'annexe II de la Directives « Habitats »

L'incidence du projet sur l'écaille chinée est certainement non significative car ces habitats potentiels sont bien représentés et sont peu concernée.

Les habitats favorables au lucane cerf-volant ne sont pas concernés par le projet donc l'incidence peut être considérée comme nulle.

Le damier de la succise ne fréquente pas les habitats du secteur donc le projet est sans incidence sur cette espèce.

Les crustacés

Le projet n'a pas d'impact direct sur l'écrevisse à patte blanche

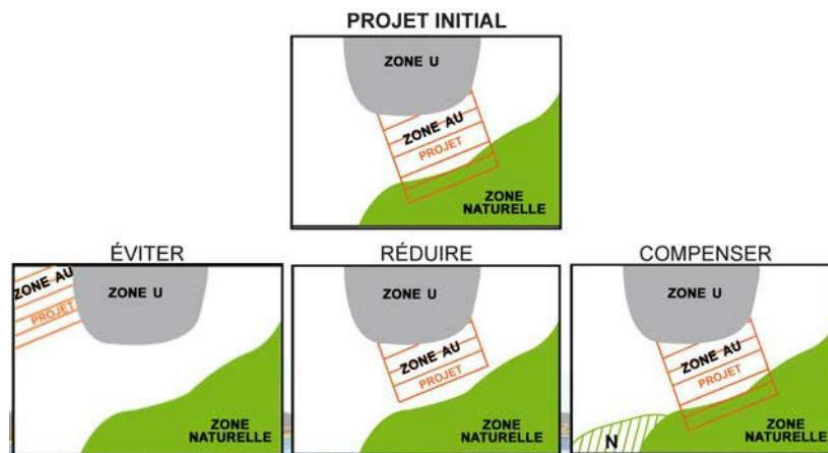
Les poissons

Le projet n'a pas d'impact direct sur les poissons identifiés au sein du site natura 2000

7.6 Mise en œuvre de la doctrine « éviter, réduire et compenser »

La doctrine ERC vise à réduire les incidences négatives des opérations d'urbanisme. Ainsi, elle est envisageable lorsqu'un effet dommageable ne peut être suffisamment réduit ou lorsque les dommages causés sont irréversibles.

Les mesures ERC du PLU sont liées à des actions ayant un impact négatif sur l'environnement. Elles caractérisent les mesures envisagées dans le but de réduire, éviter et éventuellement compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU.



Doctrine « éviter, réduire, compenser » - Source : DREAL Normandie

Enjeux de territoire	Nature des effets du projet de PLU identifiés au cours de l'évaluation environnementale	Caractéristiques de mesure adoptées par le projet de PLU
Enjeux physiques -Topographie -Hydrographie, eaux pluviales, zones humides -Hydrogéologie	-Effet fonctionnel lié au surcroît attendu d'écoulement des eaux pluviales induit par l'imperméabilisation des sols (toutes zones)	- E : classer en zone naturelle et forestière l'ensemble des secteurs contribuant au fonctionnement hydraulique de la commune (zones humides, cours d'eau...) - E : appliquer les dispositions du règlement (article n° 4) relatives à la gestion des eaux pluviales à la parcelle ou sur le terrain d'emprise du projet pour chaque zone - E : prévoir sur chaque zone des équipements de gestion des eaux pluviales - R : réduire l'effet d'artificialisation par la mise en œuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (, coefficient d'espaces non imperméabilisés) - E : limiter l'emprise des nouvelles constructions - E : imposer un minimum d'espace non imperméabilisé
Enjeux écologiques -Milieux naturels	-Effet structurel d'emprise sur une biodiversité	- C : prescrire en toutes zones la réalisation d'espaces verts à vocation d'agrément, de nature en

-Fonctionnement écologique	qualifiable d'ordinaire sur la zone AU	Ville et de gestion hydraulique à travers les OAP et par la limitation de l'emprise au sol des constructions -E : protéger les zones humides
Enjeux paysagers -Valeurs paysagères -Patrimoine architectural	-Effet structurel relatif à la création de nouvelles emprises artificielles, cependant mineur, car préservation des coupures et des points de vue particuliers	-E : localiser le développement de l'habitat dans l'enveloppe urbaine en dehors des sites sensibles sur le plan paysager -R : assurer l'intégration paysagère de chaque zone par la composition des espaces publics et du bâti en cohérence avec le contexte de chaque site
Enjeux de gestion des ressources naturelles et énergies -Assainissement -Eaux pluviales -Energies	-Effet fonctionnel lié à l'accroissement des besoins en matière d'assainissement des eaux usées sur toutes les zones -Effet fonctionnel de consommation énergétique accrue et d'émission de gaz à effet de serre sur toutes les zones	-E : en toutes zones, favoriser l'aménagement d'un habitat plus économe en énergie par le biais du règlement et des OAP
Enjeux relatifs aux risques, pollutions et nuisances -Risques naturels -Pollutions et Nuisances	-Effet temporaire sur le cadre de vie, lié aux travaux d'aménagement du futur ensemble résidentiel sur l'ensemble des zones -Effet très mineur au regard de certains risques naturels sans enjeu particulier	-R : informer les pétitionnaires des autorisations d'occuper le sol des risques naturels et de leurs répercussions possibles en matière de recommandations, et respect de normes de construction
Enjeux socio-économiques et urbains -Agriculture -Autres activités -Fonctionnement urbain	-Effet sur les activités agricoles relatif au prélèvement de terres agricoles -Effet induit sur la dynamique du territoire (résidentielle, économique) sur toutes les zones	-R : réduire le nombre et la surface des zones de développement de l'urbanisation afin de limiter l'artificialisation des terres agricoles et d'éviter les conflits de voisinage

8ème PARTIE : LE SUIVI DU PLU

1. Les orientations du PLU

Comme indiqué dans les paragraphes précédents du présent rapport de présentation, les élus ont particulièrement veillé à préserver le caractère originel du territoire communal, source de son attractivité.

Le cadre de vie, le paysage et les milieux naturels sont des points forts de la politique urbaine communale.

Les orientations du projet de Plan Local d'Urbanisme auront néanmoins des incidences sur l'environnement.

Toutefois, pour chacun des choix effectués, leur prise en compte a été effective et leur minimisation recherchée. Le règlement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les orientations d'aménagement et d'urbanisme spécifiques contribuent notamment à cet effort.

1.1 Les caractéristiques des milieux seront conservées, et les écosystèmes sauvegardés

La municipalité a respecté l'article L.101-2 du code de l'urbanisme selon lequel les espaces affectés aux activités agricoles et forestières doivent être préservés.

Les zones boisées ont été classées en zone naturelle de protection N où toute nouvelle construction est interdite.

Les élus ont également veillé à interdire toute nouvelle construction sur les parcelles naturelles et agricoles. Aucun étalement de l'urbanisation ne sera donc réellement possible dans les secteurs naturels.

Aussi, la zone agricole couvre toutes les parcelles naturelles et cultivées du territoire communal et n'autorise qu'un nombre limité d'occupations et d'utilisations du sol.

1.2 Le paysage sera conservé

La municipalité a respecté l'article L.101-2 du code de l'urbanisme selon lequel les espaces naturels et les paysages doivent être protégés.

Le présent rapport de présentation met en avant la volonté communale de permettre un développement qui s'intègre parfaitement dans le paysage existant.

Le règlement de toutes les zones - en particulier celui des zones à urbaniser - impose des règles qui favoriseront l'intégration des nouveaux quartiers dans le paysage existant.

D'autres éléments du Plan Local d'Urbanisme concourent également à la conservation du paysage dont :

- ✓ Le classement des haies et boisements à protéger
- ✓ L'obligation de maintenir les plantations existantes ou de les remplacer par des plantations d'espèces d'essences locales

1.3 La consommation des espaces est gérée

La municipalité a respecté l'article L.101-2 du code de l'urbanisme selon lequel il doit être fait une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

Avec pour objectif d'assurer un renouvellement démographique tout en préservant son territoire et son identité, la municipalité a opté pour un développement futur majoritairement au sein des espaces urbanisés du centre bourg.

Le dimensionnement des zones à urbaniser répond aux objectifs inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables dès le début de la procédure. Ce respect des objectifs communaux conforte la gestion de la consommation des espaces.

Lors de la délimitation des zones, des compromis ont été faits afin de prendre en compte le paysage tout en ne favorisant pas un étalement urbain au détriment des espaces naturels et agricoles. Au vu de la localisation et du dimensionnement des zones à urbaniser, l'étalement urbain sera maîtrisé sur l'ensemble du territoire communal et la densification des parcelles déjà bâties rendues possibles.

1.4 L'occupation et l'utilisation du sol sont en phase avec le caractère du lieu

Les occupations et utilisations du sol sont réglementées dans chacune des zones de manière à assurer un développement cohérent avec le caractère de chaque secteur. Dans les zones urbaines, la mixité des occupations et utilisations du sol est mis en avant. Tandis que dans toutes les autres zones, l'occupation et l'utilisation du sol est strictement limitées au caractère de la zone.

1.5 Les risques naturels sont pris en compte

La municipalité a respecté l'article L.101-2 du code de l'urbanisme selon lequel il doit être fait la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.6 L'assainissement est une préoccupation importante

Afin de respecter l'environnement, la municipalité est attentive à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

1.7 Les déplacements sont pris en compte

L'arrivée de nouveaux habitants influera inévitablement sur le trafic existant. Bien que l'amplification des déplacements ne soit pas quantifiable aujourd'hui, les élus ont veillé à définir des secteurs à développer près des axes de communication les plus empruntés et les plus adéquats pour satisfaire à la fois un trafic de transit et de desserte.

Pour la zone à urbaniser, les orientations d'aménagement spécifiques imposent de créer des voiries permettant une meilleure connexion entre les secteurs bâtis de la commune.

Quant aux voies secondaires, de faible gabarit, elles desservent les différents groupes d'habitation épars. Les élus ont veillé à ne pas y accentuer la circulation parfois difficile.

2. Les indicateurs de suivi

La plupart des initiatives d'élaboration d'indicateurs environnementaux propose une articulation autour du modèle Pression-Etat-Réponse (PER) mis au point par l'OCDE, et reposant sur le principe de causalité :

Les activités humaines et les politiques sectorielles sont des sources de stress pour l'environnement qui se trouve dans un état, dans une situation donnée. Les pressions engendrées par ces différentes sources de stress sous la forme d'émission de polluants, de consommation d'espace ou de ressources, ont des effets, des incidences, des impacts sur le milieu naturel et humain. Des mesures sont alors prises en réponse aux incidences (négatives) causées sur l'environnement.

(Source : Définition d'une méthode pour l'évaluation des SCoT au regard des principes du développement durable et construction d'indicateurs environnementaux, DIREN Languedoc-Roussillon, CETE Méditerranée, CERTU, février 2005.)

On cherche alors à relier les causes de changements environnementaux (pressions) à leurs effets (état), et finalement aux politiques, actions et réactions publiques (réponse) mises en place pour faire face à ces changements.

Les indicateurs d'état ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de référence ou un état zéro ou état de référence. Ces indicateurs, comparés à un état de référence, permettent d'apprécier les conséquences d'une action.

Les indicateurs de pression peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques mises en œuvre (en mesurant l'évolution des constructions de logements individuels ou la répartition modale des déplacements par exemple).

Les indicateurs de réponse évaluent, quant à eux, les efforts de l'autorité compétente, la collectivité dans le cas d'un PLU, pour améliorer l'état de l'environnement ou réduire les sources de dégradation face aux pressions sur l'environnement.

L'important n'est pas de décrire parfaitement la situation du territoire, mais de pouvoir décrire précisément l'évolution de ce dernier, en essayant de connaître la part du PLU dans les différentes évolutions qui seront observées.

2.1 **Indicateur de suivi du PLU sur l'environnement naturel, le cadre bâti et les paysages**

2.1.1 Indicateurs de suivi sur la consommation d'espace

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs permettront de suivre cette problématique :

- Indicateurs d'état : Surface urbanisée, surface boisée, surfaces de terres agricoles et naturelles
- Indicateur de pression : Evolution de la densité dans l'enveloppe urbaine.

2.1.2 Indicateurs de suivi sur l'environnement naturel et la biodiversité

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs, de différentes natures, ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement naturel :

- Indicateurs d'état : Surface urbanisée, surface boisée (EBC), surfaces de terres agricoles, nombre de structures relais (bois), nombre de corridors écologiques
- Indicateurs de réponse : Surfaces naturelles identifiées/protégées réglementairement, Surface des réservoirs biologiques

2.1.1 Indicateurs de suivi sur le paysage

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur le paysage :

- Maintien des haies, des mares
- Création de nouvelles haies

2.1.2 Indicateurs de suivi sur le patrimoine bâti

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur le patrimoine bâti :

- Indicateurs d'état : nombre de bâtiment agricole identifié pouvant changer de destination, nombre de bâtiments identifié pour la protection du patrimoine ...
- Indicateurs de pression : nombre de bâtiment agricole ayant changé de destination, nombre de bâtiment au sein de la zone urbaine réhabilité

2.2 Incidence du PLU en matière de risques, de nuisances et de pollution

2.2.1 Indicateurs de suivi sur les risques naturels

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs ont été sélectionnés pour suivre le risque naturel majeur du territoire, le risque inondation, il s'agit :

- Indicateur d'état : Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle prononcés, nombre d'informations nouvelles liées aux risques
- Indicateur de pression : Nombre d'opération incluant un système de gestion des eaux «à la parcelle» ou à l'opération.
- Indicateurs de réponse : nombre d'aménagement prévu en vue de réduire les risques

2.2.2 Indicateurs de suivi sur la qualité de l'air

Les indicateurs

Aucun indicateur ne suivra l'évolution de la qualité de l'air, puisque aucune station de mesure de la qualité de l'air n'existe sur le territoire communal.

2.2.3 Indicateurs de suivi sur les transports et les déplacements

Les indicateurs

Les indicateurs choisis pour suivre l'efficacité du PLU sur les déplacements sont:

- Indicateur d'état : Fréquentation des transports en communs et /ou Transport à la demande, linéaire de cheminement doux,
- Indicateur de pression : Répartition modale des déplacements, ...

2.2.4 Indicateurs de suivi sur la gestion des déchets

Les indicateurs

Un indicateur permettra de suivre l'évolution de la problématique déchet :

- Indicateur de pression : Quantité de déchets.

2.2.5 Indicateurs de suivi sur la pollution des sols

Les indicateurs

Un indicateur permettra de suivre l'évolution de la problématique sur la pollution des sols :

- Indicateur d'état : Nombre de sites pollués existants.

2.2.6 Indicateurs de suivi sur le bruit

Les indicateurs

Deux indicateurs permettront de suivre l'évolution de la problématique sur le bruit :

- Indicateur d'état : suivi des comptages routiers sur les voies départementales
- Indicateur de réponse : Aménagement réalisé le long des voies de circulation principales limitant l'exposition au bruit.

2.3 Indicateurs de suivi du PLU sur les ressources naturelles

2.3.1 Indicateurs de suivi sur l'eau

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs permettront de suivre l'évolution de la ressource en eau sur le territoire :

- Indicateur d'état : Niveau des nappes, qualité de l'eau distribuée,
- Indicateur de pression : Volume d'eau prélevé,

2.3.2 Indicateurs de suivi en matière d'énergies renouvelables

Les indicateurs

Un indicateur a été retenu pour suivre le développement de l'énergie alternative et les économies d'énergie :

- Indicateur de réponse : Nombre d'actions (permis de construire, déclaration de travaux, etc.) engagées en faveur des énergies renouvelables.